



Département de la Corrèze

**DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 20 SEPTEMBRE 2024**

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2024.09.20/101	REPARTITION 2024 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX	p.6
CP.2024.09.20/102	RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX	p.17
CP.2024.09.20/103	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS PROFESSIONNELS DE CUISINE ET DE LINGERIE	p.23
CP.2024.09.20/104	DÉLOCALISATION DU LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	p.38
CP.2024.09.20/105	REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS	p.42
CP.2024.09.20/106	MANDATS SPÉCIAUX	p.48
CP.2024.09.20/107	ACQUISITION D'ACTIONS PAR LE DEPARTEMENT DANS LE CAPITAL DE LA SEML CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES	p.52
CP.2024.09.20/108	SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT : CESSION PARTIELLE DES ACTIONS DE PHOVENTURE	p.58
CP.2024.09.20/109	POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION 2023 ET ABREUVEMENT 2023 ET 2024 - ÉTUDE DE VULNERABILITE AGRICOLE	p.64
CP.2024.09.20/110	SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - ANNEE 2024	p.76
CP.2024.09.20/111	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2024	p.80

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2024.09.20/201 AIDE A LA VIE PARTAGEE INVESTISSEMENT : CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE SAINT CLEMENT ET CORREZE HABITAT - PROJET D'HABITAT INCLUSIF "MAISON DU CHAPITRE"	p.84
CP.2024.09.20/202 PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE	p.89
CP.2024.09.20/203 CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNÉES 2024 DE LA PETITE ENFANCE EN CORRÈZE	p.93
CP.2024.09.20/204 CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORRÈZE (CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE) - ANNÉE 2024	p.102
CP.2024.09.20/205 PROTOCOLE POUR L'APPUI A L'ÉVALUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURES	p.122
CP.2024.09.20/206 COMPAGNIE ANKREATION / ACTIONS AUTOUR DE L'INFERTILITE	p.126
CP.2024.09.20/207 POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE "A.R.B.R.E"	p.141
CP.2024.09.20/208 ACTION D'INSERTION PAR LA MOBILITÉ DANS LE CADRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS 2024/ 2027	p.145
CP.2024.09.20/209 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.161
CP.2024.09.20/210 COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENT- AIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.165
CP.2024.09.20/211 COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI	p.173
CP.2024.09.20/212 COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2025 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	p.178
CP.2024.09.20/213 FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	p.185
CP.2024.09.20/214 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2024	p.192

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2024.09.20/301 APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE - MODIFICATION ANNEXE 1 : GUIDE TECHNIQUE REMBLAYAGE	p.205
CP.2024.09.20/302 SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL : CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE DEPARTEMENT	p.263
CP.2024.09.20/303 SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL : CONVENTION DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION - MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL CHARGE DU VISIONNAGE	p.300
CP.2024.09.20/304 TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE SECTIONS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES A LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE : CONVENTION - SECTIONS RD69 ET RD141	p.322
CP.2024.09.20/305 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL - ENSEMBLE DES SITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	p.344
CP.2024.09.20/306 ESPACE 1000 SOURCES : AVENANTS AUX BAUX EMPHYTÉOTIQUES - ACTE DIVISION VOLUMÉTRIQUE - CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE	p.359
CP.2024.09.20/307 ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE	p.432
CP.2024.09.20/308 CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE BRIVE-LA-GAILLARDE - TRIBUNAL JUDICIAIRE	p.437
CP.2024.09.20/309 ÉCHANGE AMIABLE FONCIER ENTRE LA CABB ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE SAINT-VIANCE - RD 901E2	p.442
CP.2024.09.20/310 CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2024	p.448
CP.2024.09.20/311 SECURITE ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2024 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE	p.456
CP.2024.09.20/312 CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS	p.467

CP.2024.09.20/313	CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS	p.493
CP.2024.09.20/314	CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ENERGETIQUE 2023-2025 - OPÉRATIONS	p.609
CP.2024.09.20/315	POLITIQUE HABITAT	p.616
CP.2024.09.20/316	POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024	p.622
CP.2024.09.20/317	CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION	p.629

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPARTITION 2024 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

RAPPORT

Monsieur le Préfet de la Corrèze m'a fait connaître que, pour l'exercice 2023, le montant du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élève à 4 501 391,81 €. Le montant à répartir diminue donc de - 1 162 220 € par rapport à celui de l'année précédente, soit une baisse de - 20,52 %.

Le taux communal dit "additionnel" est fixé par l'article 1584 du Code Général des Impôts (CGI) à un taux unique de 1,20 %.

Le Fonds est alimenté par la recette perçue sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants classées stations de tourisme perçoivent directement cette taxe (Brive, Malemort, Tulle, Égletons, Ussel et absence de communes classées stations de tourisme).

Ainsi que le prévoit l'article 1595 bis du CGI, les ressources provenant de ce fonds de péréquation départemental sont à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, suivant un barème établi par le Conseil Général lors de sa réunion du 8 octobre 1982. Il a en effet été décidé que la répartition du produit de cette taxe s'opère selon une approche inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

Pour information, l'enveloppe totale de 4 501 391,81 € à répartir entre les communes intègre un montant de 3 467,00 € correspondant à une compensation allouée par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Je sou mets à notre Commission, qui a reçu délégation à cet effet, la reconduction de cette méthode pour l'année 2024 dont vous trouverez, ci-annexés, les résultats chiffrés au bénéfice des 274 communes.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPARTITION 2024 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le produit pour l'exercice 2023 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élevant à 4 501 391,81 € est réparti, entre les communes de moins de 5 000 habitants, selon une approche inversement proportionnelle à leur potentiel fiscal par habitant.

Article 2 : la dotation revenant à chaque commune est arrêtée conformément à la liste annexée à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13507-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE

ARRONDISSEMENT DE BRIVE	
ALBIGNAC	9 112,32 €
ALLASSAC	111 808,61 €
ALTILLAC	16 861,41 €
ARNAC-POMPADOUR	21 381,66 €
ASTAILLAC	6 743,19 €
AUBAZINES	22 605,50 €
AYEN	20 530,39 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	34 773,44 €
BENAYES	6 580,46 €
BEYNAT	39 116,09 €
BEYSSAC	18 838,71 €
BEYSSENAC	13 036,68 €
BILHAC	11 119,23 €
BRANCEILLES	10 448,25 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	27 083,60 €
CHABRIGNAC	17 373,44 €
CHAPELLE-AUX-BROCS	12 536,52 €
CHAPELLE-AUX-SAINTS	10 703,27 €
CHARTRIER-FERRIERE	10 728,31 €
CHASTEАUX	22 334,01 €
CHAUFFOUR-SUR-VELL	18 550,24 €
CHENAILLER-MASCHEIX	10 866,77 €
COLLONGES-LA-ROUGE	14 373,32 €
CONCEZE	15 017,26 €
COSNAC	71 787,47 €
CUBLAC	53 565,11 €
CUREMONTE	7 547,58 €
DAMPNIAT	17 697,16 €
DONZENAC	65 044,81 €
ESTIVALS	4 228,50 €
ESTIVAUX	13 422,63 €
JUGEALS-NAZARETH	29 560,24 €
JUILLAC	34 320,15 €
LAGLEYGEOLLE	10 139,69 €
LANTEUIL	19 414,26 €
LARCHE	44 301,43 €
LASCAUX	8 235,20 €
LIGNEYRAC	9 767,91 €
LIOURDRES	10 049,38 €
LISSAC-SUR-COUZE	17 637,75 €
LOSTANGES	6 700,58 €
LOUIGNAC	7 294,55 €
LUBERSAC	45 657,72 €
MANSAC	42 339,28 €
MARCILLAC-LA-CROZE	5 550,73 €
MENOIRE	5 804,09 €
MEYSSAC	34 439,16 €
MONTGIBAUD	6 469,21 €
NESPOULS	12 911,65 €
NOAILHAC	13 164,67 €
NOAILLES	26 400,37 €
NONARDS	13 649,35 €
OBJAT	64 742,35 €
PALAZINGES	6 185,23 €
PERPEZAC-LE-BLANC	11 523,59 €

ARRONDISSEMENT DE BRIVE <i>(suite)</i>	
PESCHER	10 015,83 €
PUY-D'ARNAC	12 621,99 €
QUEYSSAC-LES-VIGNES	9 273,55 €
ROSIERS-DE-JUILLAC	5 872,64 €
SADROC	32 976,24 €
SAILLAC	7 315,49 €
SAINT-AULAIRE	20 822,93 €
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	5 653,87 €
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	14 507,80 €
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	13 001,77 €
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	18 572,59 €
SAINT-CYPRIEN	12 172,59 €
SAINT-CYR-LA-ROCHE	15 780,63 €
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	3 665,79 €
SAINTE-FEREOLE	61 068,62 €
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	7 946,97 €
SAINT-JULIEN-MAUMONT	5 882,67 €
SAINT-MARTIN-SEPERT	8 857,27 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	97 533,77 €
SAINT-PARDOUX-CORBIER	13 658,03 €
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	12 407,80 €
SAINT-ROBERT	7 032,37 €
SAINT-SOLVE	15 691,01 €
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	25 099,42 €
SAINT-VIANCE	35 258,71 €
SEGONZAC	6 637,88 €
SEGUR-LE-CHATEAU	5 808,67 €
SERILHAC	11 637,79 €
SIONIAC	7 061,93 €
TROCHE	19 875,75 €
TUDEILS	11 125,23 €
TURENNE	18 484,58 €
USSAC	82 392,26 €
VARETZ	72 274,63 €
VARS-SUR-ROSEIX	11 674,03 €
VEGENNES	6 395,81 €
VIGNOLS	15 506,35 €
VOUTEZAC	40 951,93 €
YSSANDON	18 197,87 €
s / total arrondissement de BRIVE	2 022 789,54 €

ARRONDISSEMENT DE TULLE	
AFFIEUX	14 099,97 €
ALBUSSAC	25 725,33 €
ANGLES-SUR-CORREZE	4 202,25 €
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	66 726,37 €
AURIAC	3 564,70 €
BAR	7 198,48 €
BASSIGNAC-LE-BAS	2 421,29 €
BASSIGNAC-LE-HAUT	1 932,44 €
BEAUMONT	4 687,39 €
BONNEFOND	3 972,16 €
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	1 924,97 €
CHAMBERET	46 072,67 €
CHAMBOULIVE	39 993,36 €
CHAMEYRAT	38 993,68 €
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	5 358,12 €
CHANAC-LES-MINES	13 648,15 €
CHANTEIX	24 084,69 €
CHAPELLE-SAINT-GERAUD	5 443,27 €
CHASTANG	12 128,75 €
CLERGOUX	13 388,57 €
CONDAT-SUR-GANAVEIX	25 293,76 €
CORNIL	51 057,44 €
CORREZE	36 068,00 €
DARAZAC	4 421,75 €
EGLISE-AUX-BOIS	2 159,87 €
ESPAGNAC	17 336,41 €
ESPARTIGNAC	14 231,30 €
EYBURIE	19 022,41 €
EYREIN	8 803,79 €
FAVARS	33 534,06 €
FORGES	8 324,44 €
GIMEL-LES-CASCADES	20 590,91 €
GOULLES	7 672,18 €
GOURDON-MURAT	2 208,38 €
GRANDSAIGNE	2 090,17 €
GROS-CHASTANG	4 159,54 €
GUMOND	3 688,10 €
HAUTEFAGE	5 241,20 €
LACELLE	5 505,59 €
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	13 699,97 €
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	32 957,08 €
LAGRAULIERE	42 825,01 €
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	40 203,90 €
LAMONGERIE	5 766,23 €
LESTARDS	1 665,25 €
LONZAC	24 227,03 €
MADRANGES	7 038,07 €
MASSERET	19 707,83 €
MEILHARDS	20 872,07 €
MERCOEUR	7 323,41 €
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	21 479,83 €
NAVES	59 205,48 €
NEUVILLE	7 396,94 €
ORGNAC-SUR-VEZERE	12 048,82 €
ORLIAC-DE-BAR	10 529,21 €
PANDRIGNES	6 450,41 €
PERPEZAC-LE-NOIR	40 276,14 €

ARRONDISSEMENT DE TULLE (suite)	
PEYRISSAC	4 892,54 €
PIERREFITTE	3 234,73 €
PRADINES	2 984,55 €
REYGADE	6 379,95 €
RILHAC-TREIGNAC	4 927,81 €
RILHAC-XAINTRIE	5 974,83 €
ROCHE-CANILLAC	3 122,14 €
SAINT-AUGUSTIN	11 952,08 €
SAINT-BONNET-ELVERT	7 881,23 €
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	945,03 €
SAINT-CHAMANT	15 221,31 €
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	3 861,77 €
SAINT-CLEMENT	52 835,42 €
SAINTE-FORTUNADE	47 462,70 €
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	852,70 €
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	36 801,02 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	4 367,50 €
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	33 307,03 €
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	4 156,74 €
SAINT-JAL	23 587,00 €
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	11 761,43 €
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	2 034,14 €
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	15 999,81 €
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	2 193,75 €
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	3 412,90 €
SAINT-MEXANT	44 267,44 €
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	6 160,45 €
SAINT-PAUL	11 003,38 €
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	10 255,05 €
SAINT-PRIVAT	33 611,77 €
SAINT-SALVADOUR	11 101,98 €
SAINT-SYLVAIN	4 529,07 €
SAINT-YBARD	22 131,35 €
SALON-LA-TOUR	22 433,73 €
SEILHAC	47 075,82 €
SERVIERES-LE-CHATEAU	7 704,48 €
SEXCLES	5 069,29 €
SOUDAINE-LAVINADIERE	4 219,20 €
TARNAC	10 102,94 €
TOY-VIAM	1 547,09 €
TREIGNAC	34 258,74 €
UZERCHE	61 446,85 €
VEIX	2 935,30 €
VIAM	1 888,55 €
VIGEOIS	48 878,66 €
VITRAC-SUR-MONTANE	9 879,89 €
s / total arrondissement de TULLE	1 691 299,73 €

ARRONDISSEMENT D'USSEL	
AIX	11 788,21 €
ALLEYRAT	3 764,55 €
AMBRUGEAT	7 365,85 €
BELLECHASSAGNE	3 610,40 €
BORT-LES-ORGUES	40 344,39 €
BUGEAT	25 044,67 €
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	8 359,49 €
CHAPELLE-SPINASSE	3 979,29 €
CHAUMEIL	4 661,03 €
CHAVANAC	1 576,46 €
CHAUVEROCHE	8 721,32 €
CHIRAC-BELLEVUE	9 857,61 €
COMBRESSOL	12 451,61 €
COUFFY-SUR-SARSONNE	2 158,00 €
COURTEIX	2 732,23 €
DARNETS	10 771,25 €
DAVIGNAC	7 157,33 €
EYGURANDE	26 074,29 €
FEYT	4 618,45 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	4 633,68 €
LAMAZIERE-BASSE	9 989,52 €
LAMAZIERE-HAUTE	2 610,65 €
LAPLEAU	10 341,92 €
LAROCHE-PRES-FEYT	2 422,10 €
LATRONCHE	3 117,45 €
LAVAL-SUR-LUZEGE	1 499,25 €
LIGINIAC	11 464,99 €
LIGNAREIX	6 179,49 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	20 406,47 €
MARGERIDES	10 267,09 €
MAUSSAC	13 891,61 €
MERLINES	26 329,65 €
MESTES	10 388,85 €
MEYMAC	53 181,19 €
MEYRIGNAC-L'EGLISE	2 658,46 €
MILLEVACHES	2 292,38 €
MONESTIER-MERLINES	8 094,84 €
MONESTIER-PORT-DIEU	2 631,94 €
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	17 558,03 €
MOUSTIER-VENTADOUR	17 831,93 €
NEUVIC	57 429,14 €
PALISSE	8 415,30 €
PERET-BEL-AIR	2 270,95 €
PEROLS-SUR-VEZERE	4 923,83 €
PEYRELEVADE	28 554,63 €
CONFOLENT-PORT-DIEU	550,55 €
ROCHE-LE-PEYROUX	1 197,80 €
ROSIERS-D'EGLETONS	30 681,22 €
SAINT-ANGEL	14 680,47 €
SAINT-BONNET-PRES-BORT	7 574,83 €
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	9 051,11 €
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	2 706,35 €
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	20 177,02 €
SAINT-FREJOUX	6 775,09 €
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	3 203,12 €
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	6 495,06 €
SAINT-HILAIRE-LUC	2 444,27 €

ARRONDISSEMENT D'USSEL <i>(suite)</i>	
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	1 274,14 €
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	4 519,97 €
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	3 397,95 €
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	1 601,23 €
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	2 975,00 €
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	11 156,60 €
SAINT-REMY	8 656,94 €
SAINT-SETIERS	7 030,40 €
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	2 416,44 €
SAINT-VICTOUR	7 049,26 €
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	10 488,84 €
SARRAN	7 791,33 €
SARROUX-SAINT-JULIEN	20 764,49 €
SERANDON	5 830,10 €
SORNAC	25 551,48 €
SOUDEILLES	8 549,73 €
SOURSAC	5 459,98 €
THALAMY	4 492,86 €
VALIERGUES	5 085,59 €
VEYRIERES	3 251,55 €
s / total arrondissement d'USSEL	787 302,54 €
TOTAL GENERAL	4 501 391,81 €

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

RAPPORT

Conformément aux dispositions introduites aux articles L 313-8 et R 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil Départemental détermine un objectif annuel d'évolution des dépenses des Établissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) autorisés sur le territoire départemental.

Cet objectif a vocation à définir le financement apporté aux ESMS par notre Collectivité relevant de sa compétence, qui interviennent dans les domaines de l'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées et de protection de l'enfance.

L'objectif annuel d'évolution des dépenses est proposé au terme d'une analyse des besoins et des moyens de chaque établissement, de l'activité de ces derniers, conduite au long de l'année 2024 en lien avec les organismes gestionnaires.

Lors de sa séance du 12 avril 2024, le Conseil Départemental a délibéré pour candidater à l'expérimentation nationale de la fusion des sections dépendance et soins. La Corrèze a été retenue pour cette expérimentation qui va être opérante dès le 1^{er} janvier 2025.

De plus, le Département a délibéré pour ouvrir aux EHPAD la possibilité d'instaurer une tarification libre dès 2024. Elle permet aux établissements :

- de mobiliser des capacités financières nouvelles en fonction de leur situation et besoin financier,
- de déterminer de manière autonome et très précise les moyens nécessaires à la poursuite de leurs actions (politique RH, investissements immobiliers à réaliser) pour mettre en œuvre les services qu'ils décident d'offrir aux résidents,
- de conserver une habilitation à 100 % à l'aide sociale qui permet de rester éligible aux prêts proposés par la Banque des territoires et aux Plans d'Aides à l'Investissement (PAI) de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Les établissements sont donc invités à s'emparer pleinement de ce dispositif adapté sur mesure à leurs besoins individuels en leur permettant de fixer eux-mêmes le tarif applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Le Conseil Départemental continuera lui de fixer le tarif ASH, qui concerne en moyenne 22 % des résidents corréziens, et le dialogue de gestion se poursuivra donc avec les établissements accueillant des personnes âgées sur ce volet de l'ASH.

Pour ceux qui feront le choix de mettre en œuvre la tarification différenciée dès la fin de l'année 2024 ou à compter du 1^{er} janvier 2025, le budget prévisionnel sera travaillé en collaboration étroite avec le Conseil Départemental et les dépenses nouvelles seront étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs ASH arrêtés pour chaque établissement pour 2025.

Pour les établissements qui feront le choix de ne pas saisir cette opportunité de répondre à leurs besoins de financement et de ne pas appliquer la tarification différenciée à compter du 1^{er} janvier 2025, après la phase habituelle d'instruction des propositions budgétaires transmises, le taux d'évolution de dépenses retenu sera de 0 %, mesures nouvelles comprises.

D'autre part, je vous propose de reconduire nos engagements de soutien financier aux établissements médico-sociaux de compétence départementale, avec un taux d'évolution de dépenses retenu à 0 % pour les établissements accueillant des personnes handicapées, pour les établissements du secteur de l'enfance et ceux concernés par un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Néanmoins et comme ce fut déjà le cas les années précédentes, les dépenses nouvelles de ces établissements seront étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs arrêtés pour chaque établissement pour 2025.

Enfin et pour information, je vous rappelle qu'il n'appartient plus à partir du 01/01/25 au Conseil Départemental de fixer la valeur du point GIR. Notre collectivité a en effet été retenue, comme 22 autres départements, dans le dispositif d'expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un nouveau forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie va venir se substituer aux actuels forfaits "soins" (financés par l'Agence Régionale de Santé) et "dépendance" (financés par les conseils départementaux).

Vu du côté des produits de l'établissement, ce forfait global unique sera principalement la somme :

- du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins,
- du résultat de l'équation tarifaire relative à l'entretien de l'autonomie (dépendance).

Il sera financé par l'ARS (en contrepartie d'une reprise sur les recettes du Conseil Départemental) et il appartiendra donc à cette dernière de fixer la valeur du point GIR.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la reconduction des moyens à l'identique (0 % d'évolution hors mesure nouvelle) pour les établissements et services (ESMS) :

- accueillant des personnes handicapées,
- du secteur de l'enfance,
- accueillant des personnes âgées et ayant opté pour la mise en œuvre de la tarification différenciée dès la fin de l'année 2024 ou à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : est approuvée la reconduction des moyens à l'identique (0 % d'évolution mesures nouvelles comprises) pour les établissements et services (ESMS) :

- accueillant des personnes âgées et n'ayant pas opté pour la mise en œuvre de la tarification différenciée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 28 voix pour, 10 contre.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13785-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS PROFESSIONNELS DE CUISINE ET DE LINGERIE

RAPPORT

Afin de globaliser les besoins, de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des prix compétitifs, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique pour couvrir les besoins de maintenance des matériels professionnels de cuisine et de lingerie.

Ce groupement sera constitué de personnes morales de droit public avec les collègues qu'il doit tous rassembler.

Le Conseil Départemental assurera le rôle de coordonnateur du groupement. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

S'agissant d'un achat récurrent, le groupement revêtira un caractère permanent.

Ainsi, le groupement sera constitué à compter de la signature des parties pour la convention constitutive et sera conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, les adhésions des membres fondateurs pourront se réaliser avant le lancement de la première consultation c'est-à-dire avant l'envoi du premier avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation de marchés et/ou accords-cadres.

Des adhésions ex-post seront possibles en vue des remises en concurrence périodiques des marchés et/ou accords-cadres.

Les membres du groupement assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment opérationnelle et financière des prestations conclues avec le prestataire.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe au présent rapport) pour les besoins de maintenance des matériels professionnels de cuisine et de lingerie.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS PROFESSIONNELS DE CUISINE ET DE LINGERIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent (convention jointe en annexe) pour la maintenance des matériels professionnels de cuisine et de lingerie, convention passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13479-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
POUR LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS PROFESSIONNELS DE CUISINE ET DE
LINGERIE.

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE :

Le Département de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage -
19005 TULLE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité
à cet effet par décision de la Commission Permanente en date du
....., désigné ci-après "le coordonnateur"

ET,

Les personnes morales adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente
convention par délibération de leur assemblée délibérante ou de leur conseil d'administration.

La liste des adhérents au groupement de commandes est en annexe de la présente convention.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes. Elle définit en outre le coordinateur du groupement de commandes ; les modalités de fonctionnement du groupement ; les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

En application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes permanent, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Ainsi le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins, de prestations de maintenance de matériels professionnels de cuisine et lingerie. Son objectif est de globaliser les besoins, de mutualiser la procédure de passation et d'obtenir des prix compétitifs.

Les prestations objet du groupement représentent par nature un besoin récurrent pour les membres du groupement.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature, par l'un des membres du groupement, de la présente convention, date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les missions du coordonnateur s'achèvent à l'expiration de la présente convention.

Considérant le caractère récurrent des besoins liés aux marchés du groupement, la présente convention est passée pour une durée indéterminée.

La convention prendra fin à la résiliation de cette dernière.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département de la CORREZE est désigné comme coordonnateur du groupement, représenté par M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment habilité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

5.1 Recueil des besoins et organisation de la procédure de contractualisation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation de marchés, relatifs à l'objet du groupement.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a notamment pour missions :

- de centraliser, dans les conditions qu'il fixera, les besoins recensés pour l'ensemble du groupement,
- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation (technique et administrative) de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires,
- d'informer les autres membres du groupement des candidats retenus pour le marché,
- de signer et de notifier le marché au nom du groupement,
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du marché le concernant.

Le Département de la Corrèze est également chargé, en sa qualité de coordonnateur, de préparer les éventuels projets d'avenants, de les signer et de les notifier au prestataire.

Il s'engage, là aussi, à adresser une copie desdits avenants à chaque membre du groupement.

5.2 Exécution des marchés

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus ;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités ;
- Le cas échéant, gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés, notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants ; l'application des clauses de révision ; la rédaction et la notification au nom et pour le compte des adhérents, de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés ;
- Prononcer la résiliation des marchés, si besoin et d'en informer les adhérents.

5.3 Gestion des litiges

Le coordinateur prend en charge les litiges conformément et dans les limites de l'article 13 de la présente convention.

5.4 Gestion des retraits et des adhésions au groupement de commandes

Le coordinateur procède à la gestion des adhésions et des retraits au groupement de commande, dans les conditions définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

5.5 Fin de la mission de coordinateur

La mission du coordonnateur prend fin à la dissolution de la présente convention. Dès lors, les dispositions de l'article 10 de la présente convention s'appliquent au regard des marchés.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

À l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution des marchés, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière des contrats pour la part le concernant,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant : envoi de bons de commande, envoi des ordres de services (OS), le cas échéant, réception et paiement des factures.

En outre, chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Communiquer au coordonnateur une copie des bons de commande émis au(x) titulaire(s) afin de permettre un suivi des montants maximums dus ou des accords-cadres,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou toute entité publique autre et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concernent,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 8 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du Conseil Départemental de la Corrèze se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Procédure d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande et devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant dûment habilité.

Le coordinateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les personnes morales souhaitant adhérer.

L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

9.2 Adhésion des membres fondateurs

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des personnes morales signataires de la présente convention avant le lancement de la première consultation, c'est-à-dire avant l'envoi du premier avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation de marché.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserverait le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 3 de celle-ci.

9.3 Adhésion des membres ex-post

Une nouvelle période d'adhésion au groupement de commandes sera régulièrement mise en place en vue des remises en concurrence périodique des marchés/accords-cadres. Le coordinateur fixe librement ces périodes d'adhésion.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserve le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commandes moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée envoyée par le représentant légal du membre concerné, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre des marchés en cours d'exécution. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres.

Le membre du groupement qui déciderait de se retirer du présent groupement assumera l'intégralité des frais divers (publicité, reprographie, etc..) liés aux consultations en cours à la date de son retrait et devant être déclarées sans suite en raison dudit retrait.

Le groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention ou sur décision des assemblées délibérantes des autres membres, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 11 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. A ce titre, l'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document nécessaire aux consultations, frais postaux...) seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Corrèze, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le coordinateur du groupement est seul compétent pour apporter des modifications à la présente convention constitutive.

12.1 Modifications ne donnant pas lieu à avenant

Les modifications décrites dans cet article ne donnent pas lieu à avenant. Dès lors, elles n'ont pas besoin d'être préalablement approuvées par les membres adhérents et ne nécessitent ni délibération ni décision de leurs parts.

Ces modifications sont effectuées par le coordinateur, qui les notifie aux adhérents selon des modalités qu'il fixe librement.

Ces modifications entrent en vigueur à la date indiquée par le coordinateur dans la notification des adhérents.

Les modifications ne donnant pas lieu à avenant sont les suivantes :

- Modification suite au constat d'une erreur matérielle au sein de la convention constitutive ;
- Les actualisations sans incidence sur la convention constitutive (par exemple : le changement du représentant du coordinateur ; une nouvelle adresse du coordinateur ; une nouvelle numérotation des textes réglementaires ; une évolution de la charte graphique) ;

- Les modifications relatives à la mise à jour de la liste des adhérents (en fonction des nouvelles adhésions, des retraits et des exclusions).

12.2 Modifications donnant lieu à avenant

Toutes modifications de la convention constitutive autres que celle mentionnée à l'article 12.1 devront faire l'objet d'un avenant.

Le coordinateur est seul compétent pour proposer au membre adhérent un projet d'avenant.

Tout avenant à la présente convention doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les avenants à la convention doivent faire l'objet d'une approbation par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la modification. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de l'avenant concerné, signée par le représentant dûment habilité.

La modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Le coordonnateur est responsable, à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions et même après expiration de la présente convention, de tout recours en contentieux ou précontentieux, et des conséquences qui y sont rattachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé.

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur assurera la défense des intérêts du groupement.

La présente convention est établie en un (1) exemplaire original, conservé par le coordonnateur. Une copie sera remise à chaque membre du groupement de commandes.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes permanent.

SIGNATURES

Nom du coordonnateur : Conseil Départemental de la Corrèze
Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage - BP 199 -19005 Tulle Cédex

Représenté par : Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité
Conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du

Fait à Tulle
Le

Cachet et signature :

Nom du membre :

Adresse :

Représenté par :

Conformément à la délibération

Fait à

Le

Cachet et signature :

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉLOCALISATION DU LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RAPPORT

Afin de marquer le soutien de la collectivité départementale à un projet d'envergure et d'ancrer toujours davantage l'action du Département au service du territoire et des Corrèziens, le Département vous propose, conformément aux principes posés par l'article L. 3121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tenir symboliquement la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental sur ce site emblématique.

Je vous propose ainsi que la séance de la Commission Permanente fixée au 18 octobre 2024, soit délocalisée au Club Athlétique Briviste CORRÈZE LIMOUSIN, sis au stade Amédée Domenech à BRIVE-LA-GAILLARDE.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉLOCALISATION DU LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3121-7 et L. 3121-9,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée la délocalisation de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental fixée au 18 octobre 2024, au Club Athlétique Briviste CORRÈZE LIMOUSIN, sis au stade Amédée Domenech à BRIVE-LA-GAILLARDE.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13586-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

RAPPORT

1/ Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 19 juillet 2024 (décision n° 2024.07.19/205), le Département a désigné 2 représentants titulaires pour siéger au sein du Comité Départemental Pour l'Emploi (CDPE). Or, il convient de procéder à la désignation de 2 représentants suppléants dans cette instance.

En conséquence, je vous propose de désigner les 2 Conseillères Départementales suppléantes suivantes :

- Madame Audrey BARTOUT
Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4

- Madame Rosine ROBINET
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE

2/ Monsieur le Préfet de la CORRÈZE me fait connaître qu'en application de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 12 avril 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des Chambres d'Agriculture, les listes électorales seront établies par une instance dénommée Commission d'établissement des listes électorales.

En conséquence, il convient de désigner 2 élus, également élus maires, soit un membre titulaire et un membre suppléant, pour représenter le Département au sein de cette Commission.

Je vous propose les désignations suivantes :

➤ En qualité de membre titulaire

- Monsieur Didier MARSALEIX
Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

➤ En qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'USSEL

3/ Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 décembre 2022 (décision n° 2022.12.09/107), le Département a désigné Madame Eliane VALETTE en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au conseil d'administration du collège Gaucelm Faidit d'UZERCHE. Or, Madame VALETTE a démissionné de ses fonctions.

En conséquence, je vous propose de la remplacer par la personnalité suivante :

- Monsieur Pascal ROLEZ, domicilié à UZERCHE

4/ Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 octobre 2021, le Département a désigné des représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental Autonome de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU. Or, il convient de remplacer les 3 représentants des Départements financeurs dans cette instance.

En conséquence, je vous propose les désignations suivantes :

- Monsieur Eric LARUE, Directeur Général des Services Adjoint du Conseil Départemental et Directeur de Corrèze Autonomie
- Madame Delphine SZABO, Chef du Service de pilotage de l'offre à la Direction de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Madame Chloé SEMBLAT, Chef du Service tarification à la Direction de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux Comités Territoriaux Pour l'Emploi,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont désignées, en qualité de membres suppléants, pour siéger au Comité Départemental Pour l'Emploi (CDPE) en CORRÈZE, les Conseillères Départementales suivantes :

- Madame Audrey BARTOUT
Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
- Madame Rosine ROBINET
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE

Article 2 : sont désignés comme représentants du Conseil Départemental pour siéger à la Commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture, les Conseillers Départementaux élus maires suivants :

- En qualité de membre titulaire
 - Monsieur Didier MARSALEIX
Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

➤ En qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'USSEL

Article 3 : est désigné par le Département, collectivité de rattachement, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du collège Gaucelm Faidit d'UZERCHE, en remplacement de Madame Eliane VALETTE, la personne suivante :

- Monsieur Pascal ROLEZ, domicilié à UZERCHE.

Article 4 : sont désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Départemental Autonome de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, les trois représentants des Départements financeurs comme suit :

- Monsieur Eric LARUE, Directeur Général des Services Adjoint du Conseil Départemental et Directeur de Corrèze Autonomie
- Madame Delphine SZABO, Chef du Service de pilotage de l'offre à la Direction de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Madame Chloé SEMBLAT, Chef du Service tarification à la Direction de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13728-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
26/07/2024	Cérémonie d'ouverture du Championnat de France Pétanque	OBJAT	MARSALEIX Didier
17/08/2024	Fête commémorative du centenaire du pont de Laygues	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	TAGUET Jean-Marie

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
26/07/2024	Cérémonie d'ouverture du Championnat de France Pétanque	OBJAT	MARSALEIX Didier

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/08/2024	Fête commémorative du centenaire du pont de Laygues	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	TAGUET Jean-Marie

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
 Christophe ARFEUILLERE
 Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 20 septembre 2024
 Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13802-DE-1-1
 Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION D'ACTIONS PAR LE DEPARTEMENT DANS LE CAPITAL DE LA SEML CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORT

Le présent rapport a pour objet l'augmentation de la participation du Département au capital de la SEML Corrèze Energies Renouvelables à raison de la défaillance d'un de ses actionnaires.

Cette Société d'Economie Mixte Locale dont le Département a approuvé la création par délibération du 12 avril 2019 a pour objectif de traduire au plan opérationnel l'ambition départementale d'exemplarité en matière d'énergies renouvelables au travers de la mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire corrézien.

Depuis 2019, le travail de la SEML a abouti à la signature de plusieurs contrats portant sur la réalisation de hangars avec toiture photovoltaïque et de parcs solaires. Malheureusement, la crise sanitaire liée au COVID 19 et la dernière conjoncture économique fortement dégradée, qui s'était traduit par une flambée des prix des matériaux, avaient fortement contrarié la réalisation des opérations projetées dans le plan de développement initial de la SEML.

Aussi, afin d'équilibrer la trésorerie de la SEML Corrèze Energies Renouvelables et de ne plus l'exposer à des frais bancaires, le Conseil d'Administration de la SEML Corrèze Energies Renouvelables a approuvé lors de sa séance du 24 mai 2023 le principe d'un appel anticipé à libérer les sommes restant dues sur le montant des actions souscrites par l'ensemble des actionnaires (soit 112 500 €) et ce, avant le 17 avril 2024. Chaque actionnaire était alors tenu de libérer le montant des actions dont il était propriétaire.

A la date butoir fixée, un actionnaire, SUNSEO, n'avait pas libéré la somme due, à savoir 13 500 € et a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire. Au terme de ce nouveau délai, l'actionnaire n'avait toujours pas honoré son engagement tendant à libérer la somme restant due.

C'est dans ce cadre que la SEML lui a envoyé une mise en demeure de libérer cette somme avant le 20 juin 2024. Cette mise en demeure étant restée sans effets, la SEML a engagé une procédure de cession forcée de 13 500 actions (sur les 27 000 dont l'actionnaire défaillant était propriétaire) dans le cadre d'une adjudication publique, conformément aux dispositions des articles L.228-27 et R.228-24 du Code du commerce.

C'est à ce titre qu'un avis de parution de la cession forcée desdites actions a été publié dans la Vie Corrèzienne du 2 août écoulé, fixant la mise à prix des 13 500 actions à 13 500 €, soit un euro l'action, pour enchère minimale.

Le Département s'est porté enchérisseur des 13 500 actions mises en vente au prix de 13 500 €.

Les 13 500 actions représentent 6 % du capital de la SEML Corrèze Energies Renouvelables.

Le 19 juillet 2024, la Commission Permanente a autorisé le Département à se porter enchérisseur.

A la date butoir du 19 août 2024, seul le Département s'était porté enchérisseur.

Si cette acquisition devait aboutir, la répartition du capital dans la SEML Corrèze Energies Renouvelables serait la suivante :

Département de la Corrèze	70 %	157 500 €
SAUR	12 %	27 000 €
SUNSEO	6 %	13 500 €
UNITE	12 %	27 000 €
TOTAL	100 %	225 000 €

Pour mémoire, l'actionnariat de la SEML Corrèze Energies Renouvelables était jusqu'alors réparti comme suit :

Département de la Corrèze	64 %	144 000 €
SAUR	12 %	27 000 €
SUNSEO	12 %	27 000 €
UNITE	12 %	27 000 €
TOTAL	100 %	225 000 €

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition par le Département de 13 500 actions dans le capital social de la SEML Corrèze Energies Renouvelables pour un montant total de 13 500 €, soit 1 € l'action, étant précisé que les frais de notaire, de parution et d'enregistrement seront à la charge du Département
- Autoriser le Président à signer l'acte à intervenir dans le cadre de cette acquisition, tel qu'annexé au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 193,42 € en fonctionnement et 13 500 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION D'ACTIONS PAR LE DEPARTEMENT DANS LE CAPITAL DE LA SEML
CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'acquisition, par le Département, de 13 500 actions dans
le capital social de la SEML Corrèze Energies Renouvelables, pour un montant total de
13 500 €, soit 1 € l'action, étant précisé que les frais de notaire d'un montant de
600 € TTC, les frais d'enregistrement d'un montant de 25 € TTC ainsi que les frais de
parution d'un montant de 568,42 € TTC sont également mis à la charge du
Département acquéreur.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 923.01
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13738-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT : CESSION PARTIELLE DES ACTIONS DE PHOVENTURE

RAPPORT

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil Départemental a approuvé la création de la SEML Corrèze Energies Renouvelables.

Cette Société a pour objectif de traduire au plan opérationnel l'ambition départementale d'exemplarité en matière d'énergies renouvelables au travers de la mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire corrézien.

Fort de cette dynamique et afin de répondre à l'augmentation du portefeuille de projets, le Département a fait le choix d'une prise de participation au capital de la SAS Corrèze Energie Développement, à hauteur de 1 000 € sur un total de 11 000 €, aux côtés de l'opérateur PHOVENTURE, détenteur du capital restant (10 000 €).

Ainsi, par une délibération du 26 mars 2021, la Commission Permanente a acté la participation du Département dans la société Corrèze Energie Développement.

Cette dernière porte le développement de nombreux projets photovoltaïques sur le territoire corrézien. En effet, à ce jour, pas moins de 47 centrales photovoltaïques ont été déployées ou sont en cours de déploiement par la SAS Corrèze Energie Développement, sur toitures existantes ou bâtiments à construire.

L'actionnaire majoritaire, PHOVENTURE, a récemment fait part au Département de sa volonté de céder 32 % de ses actions détenues dans la SAS Corrèze Energie Développement à PHOVENTURE INVEST 1 et PHOVENTURE INVEST 2 selon les modalités suivantes :

- 16 actions à PHOVENTURE INVEST 1 pour un montant total de 1 600 €, soit 100 € par action
- 16 actions à PHOVENTURE INVEST 2 pour un montant total de 1 600 € soit 100 € par action.

Or, les statuts de la société Corrèze Energie Développement instaurent un droit de préemption au profit des actionnaires pour toute cession d'actions.

Outre le droit de préemption, les statuts exigent également l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires avant toute cession d'actions.

C'est dans ce cadre que le Département a été saisi à ces deux titres, afin de connaître sa position.

Je précise à toutes fins utiles que la cession d'actions envisagée n'a aucune incidence sur la part du capital détenue par le Département dans la société Corrèze Energie Développement. Le Département demeure en effet actionnaire à hauteur de 9,09 % du capital.

Une fois la cession partielle des actions régularisée, l'actionnariat de la société Corrèze Energie Développement sera réparti comme suit :

	Actionnariat CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT	
	Capital détenu	Part du capital
Département de la Corrèze	1 000 €	9,09 %
PHOVENTURE	6 800 €	61,82 %
PHOVENTURE INVEST 1	1 600 €	14,545 %
PHOVENTURE INVEST 2	1 600 €	14,545 %

Je vous propose que le Département renonce à exercer son droit de préemption et donne son agrément à la cession d'actions projetée.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT : CESSIION PARTIELLE DES ACTIONS DE PHOVENTURE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2021 décidant la prise de participation du Département au capital de la SAS Corrèze Energie Développement à hauteur de 1 000 € sur un total de 11 000 €,

VU les statuts de la SAS Corrèze Energie Développement,

CONSIDERANT que l'actionnaire majoritaire, PHOVENTURE, envisage de céder 32 % des parts qu'il détient dans la SAS Corrèze Energie Développement,

CONSIDERANT que les statuts de la SAS Corrèze Energie Développement instaurent un droit de préemption au profit des actionnaires pour toute cession d'actions,

CONSIDERANT que les statuts exigent également l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires avant toute cession d'actions,

CONSIDERANT que le Département a été saisi du projet de cession de 32 actions détenues par PHOVENTURE, au bénéfice de ses deux filiales, PHOVENTURE INVEST 1 et PHOVENTURE INVEST 2, à raison de 16 actions chacune, pour un montant respectif de 1 600 €,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil Départemental décide de renoncer à exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession de 32 % des actions détenues par PHOVENTURE dans la SAS Corrèze Energie Développement.

Article 2 : le Conseil Départemental décide de donner son agrément à la cession, par PHOVENTURE, de 16 actions au bénéfice de PHOVENTURE INVEST 1 et de 16 actions au bénéfice de PHOVENTURE INVEST 2, pour un montant respectif de 1 600 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout document ou acte nécessaire à la cession projetée.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13745-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION 2023 ET ABREUVEMENT 2023 ET 2024 - ÉTUDE DE VULNERABILITE AGRICOLE

RAPPORT

Depuis 2019, le Département de la Corrèze est conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le développement économique dans les secteurs de l'agriculture, permettant ainsi au Département de financer des investissements sur les exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de cette convention pour les années 2023 à 2028.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles, dispositif modifié lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2023, permettant ainsi d'élargir l'éligibilité pour le matériel agricole d'occasion dans le cadre des CUMA.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés à travers les PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes tels que le switchgrass ou le miscanthus en alternative à la production de paille.

Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique en date du 30 juillet dernier, 7 dossiers supplémentaires sont éligibles au dispositif pour un montant de **27 058 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC PROGRAMME 2023

Lors de la réunion du Conseil Départemental du 8 avril 2022, a été approuvée une autorisation de programme pluriannuelle 2019-2024 destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".

Aussi, les délibérations, lors du Conseil Départemental du 7 avril 2023 et du 12 avril 2024 ont permis d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec l'ASAFAC pour un programme IRRIGATION (100 000 €) et ABREUUREMENT 2023 (150 000 €) afin d'accompagner des actions dans le cadre de l'autonomie en eau des exploitations agricoles pour des projets d'abreuvement et d'irrigation.

Ces conventions permettent au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales, ainsi que pour la mise en place de système d'abreuvement aux champs et aux bâtiments en productions animales.

- PROGRAMME IRRIGATION 2023

Sur l'enveloppe de 100 000 € dédiée au programme irrigation 2023, à ce jour 1 dossier supplémentaire ont été déposé et instruit, pour un montant de subvention de **6 183 €**.

Le bénéficiaire est présenté sur l'annexe 2 du présent rapport.

- PROGRAMME ABREUUREMENT 2023

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme abreuvement 2023, à ce jour 7 dossiers supplémentaires ont été déposés et instruits, pour un montant de subventions de **18 598 €**. Cette enveloppe est désormais clôturée.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 3 du présent rapport.

- PROGRAMME ABREUVEMENT 2024

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme abreuvement 2024, 5 dossiers ont été déposés et instruits, pour un montant de subvention de **14 202 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 4 du présent rapport.

3/ ETUDE DE VULNERABILITE AGRICOLE PORTEE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans la continuité des travaux menés par le Département dans le cadre de l'élaboration du Programme Départemental de Gestion de l'Eau (PDGE) à l'horizon 2050, une étude de vulnérabilité au niveau agricole a été identifiée comme nécessaire, en prenant en compte le plan de mutation de l'agriculture corrézienne proposé par la Chambre d'agriculture et validé par les différents COFIL de ce PDGE.

Cette étude va être portée par les services de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze en étroite collaboration avec les services du département. Elle se déroulera en 2 étapes :

- Le premier module concerne la modélisation du plan de mutation de l'agriculture par sous-bassin dans l'outil de modélisation du Changement Climatique "Résalliance" du Conseil Départemental de la Corrèze (scénario cible retenu pour 2050).

Cette phase consiste en l'enregistrement des données de développement et de modifications des productions sur l'ensemble du territoire, données prévisibles et de ressentis par l'ensemble des techniciens de la Chambre d'Agriculture en lien avec le plan de mutation et les évolutions des productions agricoles dans l'outil de modélisation.

Ainsi ces données de projections permettront d'établir un visuel et de déterminer les sous-bassins dans lesquels des déficits en eau pourraient être d'ores et déjà identifiés en fonction des projections agricoles.

- Le second module va consister en l'analyse de 3 sous-bassins identifiés :

La quantification, la qualification, et la localisation précise des volumes d'eau disponibles (étangs, barrages, rivières ré-alimentées) à partir des données de l'outil, seront analysées pour ces sous-bassins.

L'enveloppe prévue pour la réalisation de cette étude est de 22 260 € pour une estimation de 42 jours travaillés avec un forfait de 530 €/jour.

La convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour porter cette étude est présente en annexe 5.

Aussi, compte tenu de l'intérêt que représente cette étude à l'échelle du département de la Corrèze, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- de m'autoriser à solliciter des aides auprès des différents partenaires financiers pouvant être concernés (Agence de l'eau Adour Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine) et à signer tous les documents nécessaires à cette démarche ;
- d'approuver la convention et de m'autoriser à la signer telle qu'elle figure en annexe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 88 301 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION 2023 ET ABREUVEMENT 2023 ET 2024 - ÉTUDE DE VULNERABILITE AGRICOLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027" les affectations correspondantes aux 7 subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente décision), pour un montant de **27 058 €**.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "IRRIGATION ASAFAC / 2019 - 2024" et "ABREUVEMENT ASAFAC / 2019 - 2024" les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexes 2,3 et 4 de la présente décision), pour un montant de **38 983 €**, ce qui représente 13 dossiers.

Article 3 : sont décidées sur l'enveloppe "élaboration et mise en œuvre du PDGE", à intervenir entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Corrèze "le lancement de l'étude nommée : "étude de vulnérabilité et modélisation du plan de mutation agricole dans le cadre du PDGE" pour un montant de 22 260 €.

Article 4 : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe 5 au présent rapport, la convention de l'étude de vulnérabilité avec la chambre d'agriculture.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention, ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à solliciter des subventions auprès des partenaires financiers concernés (Agence de l'eau Adour Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine) dans le cadre de l'étude de vulnérabilité à l'échelle du département de la Corrèze.

Article 7 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents afférents aux demandes de subventions auprès des différents partenaires financiers.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.312
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13648-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
ET LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE
« ETUDE DE VULNERABILITE AGRICOLE »**

ENTRE - d'une part, le Conseil Départemental de la CORREZE (CD19), représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du 20 septembre 2024,

ET, - d'autre part, la Chambre d'Agriculture de la CORREZE (CDA19), représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel COUDERC,

Sont convenues les dispositions suivantes.

PREAMBULE

Cette étude est issue des premières actions proposées dans le cadre du **Plan Départemental de Gestion de l'Eau** (PDGE), en concertation avec les partenaires du territoire, dans les différents domaines d'activité, dont l'agriculture.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **d'identifier et de quantifier les besoins en eau** pour les activités agricoles recensées dans le **plan de mutation** de l'agriculture corrézienne à échéance 2050, proposé par la CDA19 et validé par le COPIL du PDGE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La CDA19 s'engage à réaliser les travaux subventionnés et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La CDA19 s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du CD19 dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les différentes étapes prévues pour ces travaux sont les suivantes :

I – PREALABLE

- **Création d'un comité de suivi de cette étude** : Service transition écologique du CD19 – CDA19 - Syndicat des Etangs - Agence de l'eau - DTT - ASAFAC – EDF

II - MODULE 1 : Modélisation du plan de mutation de l'agriculture par sous bassin dans l'outil Résalliance du CD19 (scénario cible retenu pour 2050)

II-a : Création de la structure des tables de données du plan de mutation par production pour une saisie possible dans le scénario :

- **Temps de travail CDA19 : 1 jour**

II-b : Alimentation de la base de données du plan de mutation avec l'appui de nos experts, notamment en :

- production petits fruits rouges
- productions maraichères
- productions arboricoles
- viticulture
- production de myrtilles
- volailles, palmipèdes gras et canards prêts à gaver
- productions porcines et veaux de boucherie
- production bovine engraissement
- statistique élevage
- hydrogéologue, conseiller abreuvement
- conseiller irrigation
- **Temps de travail : 14 jours**

II-c : Saisie des données collectées dans le scénario sur "l'outil de modélisation de Résalliance" du CD19

- **Temps de travail CDA19 : 3 jours**

II-d : Synthèse du scénario globalement, avec la saisonnalité, par sous bassin avec l'outil de modélisation du CD19

- Restitution de la base de données, par sous bassin ;
- Rapport global et par sous bassin de la situation hydrologique des besoins en eau, des éventuels déficits annuels, mensuels, sous forme de tableaux synthétiques et de cartes :
 - Situation actuelle ;
 - Situation 2050.
- **Temps de travail CDA19 : 2 jours**

II-e : Rendu en Comité de suivi de cette étude

- Rendu de cette étude via l'outil de modélisation du CD19
- Identification, via l'outil de modélisation, de 3 sous bassins fortement déficitaires à l'horizon 2050 à étudier de façon plus fine.
- **Temps de travail CDA19 : 1 jour**

Temps de travail CDA19 module 1 : 21 jours

III- MODULE 2 : Étude de vulnérabilité de 3 sous-bassins fortement déficitaires à l'horizon 2050

Travail sur les 3 sous bassins identifiés en en comité de suivi : $7 \text{ j} * 3 = 21 \text{ J}$

- **CD19** Quantification, qualification, localisation précise des **volumes d'eau disponibles** (étangs, barrages, rivières ré-alimentées) à partir des données du CD19 ;
- **CDA19** Définition d'un **contrat d'utilisation** de ces ressources en eau pour l'agriculture y compris les traitements en termes de qualité de celle-ci pour son type d'utilisation en agriculture (abreuvement ou irrigation) et les acheminements nécessaires depuis le lieu de la ressource vers celui de son utilisation dans des ateliers animaux ou végétaux agricoles ;
- **CDA19 et CD19 méthode à définir pour identification des zones propices** : suite à l'utilisation déjà des ressources disponibles, à la vue des déficits restants, annuels et mensuels, en eau, **identification des zones propices** à la mise en place d'un point de stockage d'eau : volume, surface nécessaire, mode de stockage ...etc et visites sur le terrain de ces zones pour une confirmation de leurs opportunité.
- Rendu en comité de suivi.

Temps de travail CDA19 module 2 : 21 jours

Temps de travail total modules 1 & 2 : $21 + 21 =$ **42 jours**

CALENDRIER

Module 1 : **date acceptation devis proposé + 3 mois** pour le rendu en comité de suivi,

- Soit au maximum DECEMBRE 2024 ;

Module 2 : **date validation du choix des 3 sous bassins** en comité de suivi, après rendu du module 1 + **3 mois**

- Soit au maximum MARS 2025.

ESTIMATION DU COUT DU PROGRAMME

Le coût de ce programme est estimé à partir des temps de travaux suivants :

- Module 1 : 21 jours de travail et module 2 : 21 jours de travail ;
- Soit **un total de 42 jours de travail**
- **Un coût total de 22 260 €.**

SUIVI ET EVALUATION

La CDA19 fournira au CD19 un **rapport d'activité** au terme de chacun des modules du programme « **ETUDE DE VULNERABILITE AGRICOLE** » :

- **En décembre 2024 pour le module 1 ;**
- **En mars 2025 pour le module 2 et l'ensemble de l'étude.**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La CDA19 sollicite une **aide financière de 22 260 €** auprès du CD19 pour la **période 2024-2025**.

Le montant de l'aide attribuée ne pourra en aucun cas être supérieur aux dépenses réellement engagées et justifiées par la CDA19 pour l'opération décrite à l'article 1 et les actions décrites à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être réalisée dans le respect des délais suivants :

- **Délai de commencement** : le bénéficiaire commencera les travaux à compter de la date de la décision de la Commission Permanente ou de la délibération du Conseil Départemental pour commencer l'opération.
- **Délai de réalisation et de transmission des justificatifs** : les rapports d'activité attestant l'achèvement de l'opération subventionnée doivent être transmis avant le **30 mai 2025 (date de remise de l'étude + 2 mois)**.
- L'absence de respect de ces délais entraîne de plein droit la caducité de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention attribuée sera versée à la CDA19, à sa demande ; de la manière suivante :

- Une **avance de 50 %**, soit un **montant de 11 130 €** à la signature de la convention ;
- Le versement du **solde** après la remise des justificatifs de l'étude et au maximum avant la fin de l'année 2025.

Cette demande de solde sera accompagnée :

- Des justificatifs demandés à l'article 2 de la présente convention,
- D'un état récapitulatif financier qui devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le versement du solde n'interviendra qu'après l'exécution complète de l'opération subventionnée.

Le montant total de l'aide versée ne pourra en aucun cas être supérieur à celui de la subvention attribuée.

La contribution financière sera créditée au compte de la CDA19 selon les procédures comptables en vigueur.

- RIB : IBAN FR 76 1007 1190 0000 0010 0102 589
- BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- 6.1 : En cas de manquement par la CDA19 à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le CD19 pourra exiger le remboursement des montants perçus.
- 6.2 : La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.3 : La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de l'avis favorable de la Commission Permanente du CD19 et **jusqu'au 31/12/2025**.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de la Chambre d'Agriculture
de la Corrèze

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Daniel COUDERC

Pascal COSTE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - ANNEE 2024

RAPPORT

Chaque année, dans le cadre de la politique de l'attractivité du territoire, les associations sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs projets d'investissement, d'animation territoriale ou simplement pour l'accompagnement au fonctionnement de leur structure.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés ci-dessous :

Bénéficiaire	Subvention Départementale 2024
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORRÈZE	1 000 €
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE MYRTILLES DE FRANCE	1 000 €
Montant total	2 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - ANNEE 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur l'enveloppe "Évènementiel vie des territoires", les subventions suivantes attribuées sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Subvention Départementale 2024
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORRÈZE	1 000 €
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE MYRTILLES DE FRANCE	1 000 €
Montant total	2 000 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13640-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2024

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ce dossier, je propose à la Commission Permanente l'attribution de la subvention telle qu'elle vous est décrite en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 17 850 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", l'affectation correspondante attribuée (telle que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 17 850 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13633-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDE A LA VIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT : CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE SAINT CLEMENT ET CORREZE HABITAT - PROJET D'HABITAT INCLUSIF "MAISON DU CHAPITRE"

RAPPORT

Le Conseil Départemental s'est engagé lors de la Commission Permanente du 29 octobre 2021 à déployer l'habitat inclusif au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Corrèze, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'État a été signée le 31 décembre 2021 et actualisée le 11 décembre 2023.

Le Conseil Départemental a proposé une programmation prévisionnelle théorique de 7 ans, dans laquelle à ce jour 13 projets sont soutenus, dont le projet "Maison du Chapitre" sur la commune de Saint Clément.

La Maison du Chapitre sera un lieu de partage et d'accueil intergénérationnel : Maison d'assistantes maternelles, hébergement d'urgence pour des victimes de violences conjugales, des chambres en location, et un habitat inclusif pour 6 personnes âgées bénéficiant de l'aide à la vie partagée.

En 2024, la CNSA a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Soutien à l'investissement - Habitat Inclusif" auprès des Départements pour le soutien au financement de travaux, selon un cahier des charges précis, dans les habitats inclusifs personnes âgées.

Le Conseil Départemental a présenté la candidature de la commune de Saint Clément pour les travaux suivants :

- Adaptabilité PMR de 4 logements = 50 000 €
- Construction/réhabilitation des espaces communs = 50 000 €

La CNSA a statué favorablement sur les deux demandes et a notifié cet accord le 25 juillet 2024. Chaque investissement étant conduit par des maîtres d'ouvrage différents, deux conventionnements distincts s'imposent, un avec la commune de Saint-Clément pour les travaux de réhabilitation des espaces communs, et un avec Corrèze Habitat pour les travaux d'adaptabilité des logements, afin de permettre le versement du montant attribué par la CNSA et dont la gestion est déléguée au Département.

Le Département sera alors garant de la gestion de l'enveloppe, du respect effectif du cahier des charges de l'AMI, mais également du suivi de la réalisation des travaux et du respect des engagements en termes de délais.

L'enveloppe de 100 000 € a déjà été versée par la CNSA fin août 2024.

Le Département doit répartir l'enveloppe de la façon suivante :

- 80% à la réception des conventions signées, soit 80 000 € ;
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement et après validation des justificatifs fournis, soit 20 000 €.

Compte-tenu de ces éléments, je demande à la Commission Permanente de bien vouloir m'autoriser à signer chacune des conventions figurant en annexe 1 et 2 du présent rapport et autoriser le versement des crédits conformément à l'annexe 3.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 100 000 € en investissement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 100 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AIDE A LA VIE PARTAGEE INVESTISSEMENT : CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE SAINT CLEMENT ET CORREZE HABITAT - PROJET D'HABITAT INCLUSIF "MAISON DU CHAPITRE"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à signer les conventions avec la commune de Saint Clément et Corrèze Habitat dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Soutien à l'investissement - Habitat Inclusif 2024".

Article 2 : Est autorisé le versement des crédits conformément à l'annexe 3.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 904.238.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 904.238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13722-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle en leur octroyant une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

Une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois, est également proposée ; ainsi 12 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges et 1 étudiant de la faculté de Clermont-Ferrand souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Enfin, le Conseil Départemental de la Corrèze soutient également les étudiants Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) avec une bourse 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze ; ainsi 1 nouvelle étudiante de la Faculté de Limoges souhaite bénéficier de ce dernier dispositif

Les engagements des parties sont détaillés dans le dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle et dans la convention de bourse d'études et de projet professionnel des étudiants en médecine qui sont joints en annexes.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 31 100 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement à 12 étudiants ainsi que la bourse à l'étudiante en pratique avancée. Le montant des aides octroyées s'élève à 31100 € pour cette commission.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Santé :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13609-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNÉES 2024 DE LA PETITE ENFANCE EN CORRÈZE

RAPPORT

Conformément au code de la Santé Publique, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser le recueil et le traitement d'information en épidémiologie et santé publique, et en particulier de celles figurant sur les certificats de santé du 8^{ème} jour, 9^{ème} mois et 24^{ème} mois de l'enfant.

Depuis 2012, l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) assure pour le compte du Conseil départemental de la Corrèze, dans le cadre de conventions, l'anonymisation, l'encodage, la saisie et l'exploitation des trois certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), à savoir les certificats du 8^{ème} jour, du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois, et depuis 2018, l'extension de cette prestation aux bilans de santé réalisés en moyenne section de maternelle auprès des enfants âgés de 4 ans.

Afin d'assurer l'acheminement des documents analysés par l'ORS dans le respect de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles :

- une première convention s'intitulant *"Exploitation des certificats et des bilans de santé - Convention n°4 - 2023-2026* » ayant une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 a été validée lors de la commission permanente du 21 octobre 2022.
- une deuxième convention s'intitulant *"Convention annuelle pour la réalisation de la saisie des certificats et des bilans de santé - Année 2024* » d'une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, est présentée à votre approbation en annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 923,75 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNÉES 2024 DE LA PETITE ENFANCE EN CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention de l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) Nouvelle-Aquitaine "Convention annuelle pour la réalisation de la saisie des certificats et des bilans de santé - Année 2024 pour un montant de 20 923,75 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} et jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.411.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13588-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION ÉTAT DE SANTÉ DE LA PETITE ENFANCE EN CORRÈZE

Saisie des certificats et bilans de santé

Année 2024

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Hôtel du Département Marbot
9, rue René et Emile Fage
19005 TULLE CEDEX

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

D'une part,

Et :

L'Observatoire Régional de la Santé Nouvelle Aquitaine
Dont le siège est :
58 rue abbé de l'Épée
33000 BORDEAUX

Représenté par son directeur, Monsieur Julien GIRAUD,

D'autre part

Depuis 2012, l'Observatoire Régional de la Santé assure pour le Conseil Départemental de Corrèze, dans le cadre de conventions pluriannuelles, l'anonymisation, l'encodage, la saisie et l'exploitation des 3 certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service de PMI, à savoir les certificats du 8^{ème} jour, du 9^{ème} et 24^{ème} mois, et, depuis 2018, l'extension de cette prestation aux bilans de santé réalisés en moyenne section de maternelle auprès des enfants âgés de 4 ans.

La présente convention dresse le contenu de la prestation qui serait assurée par l'ORS pour l'anonymisation, l'encodage et la saisie des certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service de PMI (CS8, CS9, CS24 et B4), pour une année de recueil de chaque certificat.

Article 1 : Objectifs

- Organiser l'acheminement des documents à l'ORS dans le respect de la Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données. Pour cela, l'ORS se rendra tous les 2 mois environ dans les locaux du Département (dans le service de PMI), afin d'anonymiser tous les documents support de recueil (Cf. Art. 3).
- Assurer l'encodage des informations nécessaires et préalables à la saisie (pathologies éventuelles de la mère, de l'enfant et/ou motifs d'hospitalisation, établissement d'accouchement...)
- Saisir les certificats de santé (CS8, CS9, CS24) et BS 4 ans.
- Transmettre de manière sécurisée les bases de données finalisées des saisies au service de PMI.

Article 2 : Champ de la proposition

La prestation porte sur un peu plus de 5 000 documents recueillis annuellement. Cette estimation est réalisée à partir des taux de réception observés les années précédentes (nombre reçu pour chaque certificat rapporté aux naissances prévisionnelles du département [environ 1900]).

Le nombre de certificats de santé à anonymiser, encoder et saisir annuellement par l'ORS détaillé par type est le suivant :

- *CS 8 jours : 1 800 certificats (environ 95 % de retour)*
- *CS 9 mois : 1 025 certificats (environ 54 % de retour)*
- *CS 24 mois : 720 certificats (environ 38 % de retour)*
- *Bilans 4 ans : 1 500 documents (environ 67 % des enfants convoqués)*

La prestation couvre **une année de recueil** pour chacun des 4 types de documents cités ci-dessus, soit pour cette convention les années de naissances suivantes :

- Pour les certificats du 8^{ème} jour (CS8) : **2024** (*examens réalisés en 2024 ou 1^{ère} semaine 2025*)
- Pour les certificats du 9^{ème} mois (CS9) : **2023** (*examens réalisés entre 09/2023 et 12/2024*)
- Pour les certificats du 24^{ème} mois (CS24) : **2022** (*examens réalisés entre 01/2024 et 03/2025*)
- Pour les bilans de 4 ans (BS4) : **2020** (*examens réalisés au cours de l'année scolaire 2024/2025*)

Article 3 : Méthode et procédure

L'ORS Nouvelle-Aquitaine s'engage à respecter les règles liées au règlement européen en matière de protection des données personnelles (RGPD) pour tous les traitements réalisés dans le cadre de cette convention.

Le RGPD est le nouveau règlement européen sur la protection des données des personnes physiques ; il est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte un nouveau cadre juridique à la protection des données personnelles, en renforçant le droit des personnes et en instaurant de nouvelles obligations pour un grand nombre d'organismes effectuant des traitements de données. En matière de droit des données personnelles, ce règlement RGPD a ensuite été complété par la Loi française sur la protection des données publiée en juin 2018 et qui a mis à jour la loi informatique et libertés de 1978. C'est pour se mettre en conformité avec ce règlement que l'ORS a mis en place la procédure de traitements des documents suivante :

1/ L'anonymisation sera effectuée au sein du service de PMI, comme suit :

Après avoir photocopié les documents et avoir rendu illisibles toutes les informations susceptibles de permettre l'identification de la mère et de l'enfant, avec un feutre épais [*nom et prénom de l'enfant (après avoir vérifié que le sexe de l'enfant est bien coché), le jour de naissance de l'enfant, nom, prénom et numéro de téléphone de la mère ainsi que l'adresse postale (après avoir encodé la commune de domicile via la nomenclature de l'Insee - nécessaire pour pouvoir faire les analyses par canton ou MSD) et le jour de naissance de la mère*].

2/ Une fois les CS anonymisés, l'ORS encodera, lorsque nécessaire, les items restants (pathologies de l'enfant et/ou de la mère, établissement d'accouchement, profession des parents) et saisira les 3 types de certificats et le bilan de santé de 4 ans.

3/ La saisie sera effectuée à l'ORS sur le logiciel Epi Info.

Article 4 : Calendrier de réalisation

Le présent travail se déroulera jusqu'à fin décembre 2025.

Le tableau ci-dessous précise le calendrier de réalisation des saisies en fonction des documents.

Saisie des documents	CS 8 jours	CS 9 mois	CS 24 mois	B 4 ans
2024	Saisie à partir de mars 2024	Saisie à partir de janvier 2024	Saisie à partir de mars 2024	
2025	Fin prévisionnelle de saisie fin mars 2025	Fin prévisionnelle de saisie fin janvier 2025	Fin prévisionnelle de saisie fin avril 2025	Saisie entre janvier et fin novembre 2025

Article 5 : Budget et échéancier

Le budget a été élaboré à partir des coûts de journée de l'ORS en 2024 à savoir : directeur d'études = 1 005 €, chargé d'études = 630 €, technicien d'études = 570 €, opérateur de saisie = 420 €.

Le tableau suivant présente le nombre de jours comptabilisés pour chaque type de certificats.

		2024		
		DE	TE	OS
CS8	anonymisation, encodage naissances 2024	0	0,25	2,25
	Codage et saisie naissances 2024	0	0,5	6,5
CS9	anonymisation, encodage naissances 2023	0	0,25	1,25
	Codage et saisie naissances 2023	0	0,5	3,75
CS24	anonymisation, encodage naissances 2022	0	0,25	1,25
	Codage et saisie naissances 2022	0	0,5	2,5
B4	anonymisation, encodage naissances 2020	0	9	3,5
	Codage et saisie naissances 2020	0	1	11
Coordination générale		0,25	0	0
Nb de jours et coûts		0,25	12,25	32,00
		251,25 €	6 982,50 €	13 440,00 €
Frais (déplacements)		250,00 €		
TOTAL		20 923,75 €		

Tarifs journaliers ORS : DE (directeur d'études) = 1 005 € / TE (technicien d'études) = 570 € / OS (opérateur saisie) = 420 €

TOTAL DE LA PRESTATION 2024

Saisie des CS8 - 2024	4 102,50 €
Saisie des CS9 - 2023	2 527,50 €
Saisie des CS24 - 2022	2 002,50 €
Saisie des B4 - 2020	11 790,00 €
Autres (coordination, déplacements)	501,25 €
TOTAL DE LA PRESTATION	20 923,75 €

Echéancier de facturation proposé :

Décembre 2024	6 975,00 €
Juin 2025	6 975,00 €
Décembre 2025	6 973,75 €

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

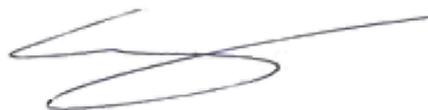
La présente convention est résiliable par les deux parties si un ou plusieurs articles ne sont pas respectés.

Fait à Tulle, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental
De la Corrèze

Le Directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
Nouvelle Aquitaine



Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Julien GIRAUD

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORRÈZE (CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE) - ANNÉE 2024

RAPPORT

L'article L.149 du Code de la Santé Publique (loi n°89-899 du 18 décembre 1989) précise que le service départemental de protection maternelle et infantile doit notamment, au titre de ses compétences obligatoires, organiser des activités de santé sexuelle, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. Le décret n°92-784 du 6 août 1992 fixe les conditions de fonctionnement et d'organisation des centres de planification aujourd'hui dénommés centres de santé sexuelle.

La santé sexuelle, compétence du Département, peut être déléguée à des établissements publics ou à des personnes morales de droit privé à un but non lucratif. Depuis plusieurs années, le Conseil Départemental a opté pour une délégation de cette compétence aux centres hospitaliers de la Corrèze.

Les Centres de Santé Sexuelle (CSS) sont des lieux d'écoute, d'échange, d'informations sur la contraception, la grossesse, l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), les relations filles – garçons, mais aussi plus globalement, sur tout ce qui touche à la vie affective et sexuelle. Ouverts à tous, mineurs ou majeurs, quelle que soit la situation sociale et familiale de la personne, les centres de santé sexuelle sont des espaces d'aide, d'accompagnement, de prévention et de soin. L'accès peut être anonyme si l'utilisateur le souhaite. Organisés en équipe pluridisciplinaire, les centres de santé sexuelle proposent des consultations médicales ou des entretiens de conseil conjugal et familial. Des actions de prévention ou de sensibilisation sont également menées auprès des usagers dans différents lieux et notamment les établissements scolaires.

Les activités exercées par les centres de santé sexuelle et prises en compte au titre de la convention sont les suivantes conformément à l'article R.2311-7 du Code de la Santé Publique :

- les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale organisée dans le Centre et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés (collèges, lycées, établissements spécialisés),
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens et conseils conjugal et familial,
- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse,
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Une convention annuelle formalise cette délégation et fixe des objectifs en termes d'activité.

Pour 2024, l'organisation de l'activité de promotion en santé sexuelle sur le territoire corrézien est la suivante :

Centre Hospitalier de BRIVE	Centre Hospitalier de TULLE	Centre Hospitalier d'USSEL
12 demi-journées d'ouverture dont : -10 demi-journées de consultations -2 demi-journées pour des actions collectives	6 demi-journées d'ouverture dont : -5 demi-journées de consultations -1 demi-journée pour des actions collectives	5 demi-journées d'ouverture dont : -4 demi-journées de consultations -1 demi-journée pour des actions collectives

Par ailleurs, la direction commune des Centres Hospitaliers de la Corrèze s'engage à mettre en place une ligne téléphonique, en dehors des jours et heures d'ouverture des Centres de Santé Sexuelle, afin de traiter les demandes d'Interruption Volontaire de Grossesse dans les délais réglementaires.

Afin de soutenir les centres hospitaliers de la Corrèze dans la mise en œuvre des missions de promotion en santé sexuelle, le Département de la Corrèze s'engage à prendre en charge une partie des frais de personnels et des frais médicaux à l'appui des justificatifs transmis (annexes 1 et 2 de la convention).

Les moyens financiers alloués par le Conseil départemental tiennent compte de l'augmentation des charges de personnel à laquelle sont confrontés les services hospitaliers. Le montant annuel de l'enveloppe globale s'élève à 280 000 € pour l'année 2024.

Depuis la mise en place d'une direction commune, le Directeur des Centres Hospitaliers de la Corrèze détermine, au regard de l'activité de chaque Centre de Santé Sexuelle (BRIVE - TULLE - USSEL), le montant de l'enveloppe alloué à chaque Centre de Santé Sexuelle. Pour 2024

Cette dotation sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant total soit 196 000 € dès la signature par les deux parties de la convention 2024 ;
- Les 30 % restant, soit 84 000 € avant le 30 novembre 2024.

Répartition de la dotation globale 2024 :

- Dotation de 154 000 euros pour le Centre Hospitalier de Brive ;
- Dotation de 70 000 euros pour le Centre Hospitalier de Tulle ;
- Dotation de 56 000 euros pour le Centre Hospitalier d'Ussel.

Le versement de chaque dotation s'effectuera selon les modalités décrites précédemment.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 280 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORRÈZE (CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE) - ANNÉE 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle que jointe en annexe à la présente décision, la convention partenariale entre le Département et les Centres Hospitaliers de la Corrèze (2024).

Article 2 : est attribuée une participation financière globale de 280 000 € pour l'année 2024 :

- 70 % du montant total soit 196 000 euros dès la signature par les deux parties de la convention 2024 ;
- Les 30 % restant, soit 84 000 euros avant le 30 novembre 2024, à l'appui du bilan d'activité des Centres de Santé Sexuelle entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.411.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13056-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORREZE
(CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE)
ANNÉE 2024

Entre :

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental d'une part, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2024.

Et :

d'autre part, Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) représenté par Monsieur Nicolas PORTOLAN, Directeur Général, assurant la direction commune des dits Centres Hospitaliers, dûment habilité à signer la présente convention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2112.1 et suivants, relatif à la Protection Maternelle et Infantile,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2214-1 et suivants, les articles L.2311-1 à L.2311-6 ainsi que les articles R.2212-9 et suivants, relatifs à l'Interruption Volontaire de Grossesse, et les articles R.2311-7 à R.2311-18, relatifs aux Centres de Planification ou d'Éducation Familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux Centres de Planification ou d'Éducation Familiale,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les Centres de Planification ou d'Éducation Familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Considérant que le Département a la mission d'organiser, sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, dans des centres réservés à cette fonction, des activités de promotion

en santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;

Considérant que les dispositions du Code de la santé publique autorisent le Département à gérer les activités de promotion en santé sexuelle définies aux articles L.2112-2 et R.2311-7 du Code précité, par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Considérant que les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) acceptent d'assurer les missions de promotion en santé sexuelle confiées par voie de convention, les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une part, des conditions et modalités d'exercice de ces missions et d'autre part, des conditions dans lesquelles le Département participera à leur financement.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement des centres de santé sexuelle portés par chaque partie à la présente convention, au titre des activités de promotion en santé sexuelle.

Article 2 - Activité d'un centre de santé sexuelle

1- Les activités obligatoires

Les centres de santé sexuelle (BRIVE - TULLE - USSEL) exercent les activités suivantes :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial (CCF) ;
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Seuls peuvent être dénommés centres de santé sexuelle les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente sous-section (Article R2311-7 du CSP).

2- Activités facultatives appartenant au cadre réglementaire

Trois activités relèvent des missions des centres de santé sexuelle, mais ne sont pas obligatoires :

- La réalisation d'IVG médicamenteuses (Articles L2212-2, L2311-3, R2112-14, R2311-19 du CSP) ;
- La prévention, le dépistage et le traitement d'infections sexuellement transmissibles (Articles L2311-5, R2311-14 du CSP) ;
- La réalisation des vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations (Article L2311-5 du CSP).

3- Autres activités qui peuvent être réalisées en centre de santé sexuelle

Le cadre légal n'oppose pas de restriction. Les activités suivantes, qui sont en lien avec la santé sexuelle, peuvent être réalisées en centre de santé sexuelle :

- suivi gynécologique de premier recours ;
- dépistage des cancers de la femme (notamment cancer du col de l'utérus) ;
- suivi de grossesse ;
- prise en charge des femmes victimes de violence (notamment sexuelles) ;
- prise en charge de premier recours des troubles de la fertilité.

Article 3 : Agrément, contrôle, recueils épidémiologiques et rapport d'activité

a) Agrément :

"Le Président du Conseil Départemental agréé les centres de santé sexuelle, à l'exception de ceux qui relèvent d'une collectivité publique". Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du Président du Conseil Départemental (Article L231 1-2 du CSP).

L'agrément ne peut être donné qu'aux centres qui (Article R231 1-8 du CSP) :

- 1) Assurent l'ensemble des activités obligatoires d'un centre de santé sexuelle (cf. supra) ;
- 2) ET s'assurent le concours d'un pharmacien, ou à défaut d'une autorisation l'ARS pour qu'un des médecins du CPEF assure cette activité de pro-pharmacie (Articles R231 1-13, R231 1-17, R5124-45 du CSP)
- 3) ET remplissent toutes les conditions suivantes (Article R231 1-9 du CSP) :
 - a) «Être dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;
 - b) Disposer au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
 - c) S'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
 - d) Ne comprendre dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la présente partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du CSP ;
 - e) Satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF).

Le contenu et le traitement des dossiers de demande d'agrément pour création ou extension d'un centre de santé sexuelle sont définis par l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF.

Les locaux des centres de santé sexuelle « doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et disposer des installations et du matériel nécessaires aux consultations gynécologiques. (...) Le centre doit disposer d'une réserve à pharmacie fermant à clé ». « La disposition des locaux

doit permettre l'exercice de toutes les activités » obligatoires d'un centre de santé sexuelle. « Chaque consultant doit posséder un dossier individuel. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont classés dans un meuble fermant à clé ; un médecin désigné en a la responsabilité. (...) Les locaux et l'organisation du travail du centre doivent permettre le respect des règles du secret professionnel » (Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF).

b) Contrôle

1- Contrôle de l'activité :

« Le contrôle de l'activité des centres a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou par un médecin de ce service délégué par le médecin responsable » (Article R2311-10 du CSP.) À noter qu'un contrôle de l'activité de dépistage et de traitement des IST, et uniquement de cette activité, peut aussi être réalisé par un médecin de la sécurité sociale (Article R2311-16 du CSP).

2- Contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département :

Le Département de la Corrèze est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) bénéficiaires de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièces et sur place.

Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) s'engagent à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Dans le cas où les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) ne rempliraient pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où ils ne respecteraient pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata du nombre de jours non réalisés.

Engagements des Centres Hospitaliers de la Corrèze

Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) s'engagent à communiquer (Article R.2311-1 du Code de santé publique) au Département :

- Pour le 1^{er} février 2025 :

✓ un rapport annuel d'activité, commenté, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2024 et un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2024 (selon le modèle situé en annexe 1).

- Pour le 1^{er} mars de l'année 2025 :

✓ un compte de résultat définitif pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2024, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature, (selon le modèle situé en annexe 2).

- Pour le 1^{er} septembre de l'année 2025 :
- ✓ le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année N+1.

3- Recueils épidémiologiques

Les centres de santé sexuelle qui assurent une activité de dépistage et de traitement des IST doivent le déclarer à l'ARS (Article R2311-15 du CSP). Dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies sexuellement transmissibles effectuées au niveau national, les centres qui exercent cette activité « ont l'obligation de remplir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un recueil standardisé de données individuelles anonymes, faisant l'objet d'un état récapitulatif transmis chaque trimestre au directeur général de l'agence régionale de santé » (Article R2311-18 du CSP)

Prises en charge des différentes activités

1 Contraception programmée

a) Pour les assurées de moins de 26 ans :

Pour les assurées de moins de 26 ans, l'assurance maladie prend en charge à 100% (pas de ticket modérateur) les contraceptifs que les consultations soient réalisées par un médecin ou par une sage-femme. Les actes de biologie médicale sont aussi pris en charge à 100% par l'assurance maladie (Articles L160-14, L162-4-5, L162-8-1, L160-14, R160-17 du Code de la sécurité sociale).

b) Pour les personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie :

« Les centres de santé sexuelle sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examen de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle (Article L2311-4 du CSP)

c) Contraception d'urgence

Quel que soit son âge, une femme peut obtenir une pilule contraceptive d'urgence en pharmacie, prises en charge à 100% par l'assurance maladie, sans avance de frais, et sans prescription médicale (Article L160-14 du CSS)

Concernant les pilules contraceptives d'urgence délivrées en centre de santé sexuelle la loi ne prévoit aucune prise en charge par l'assurance maladie.

2 Dépistage et traitement des IST

Les frais d'examen de biologie médicale et de traitements des IST en centre de santé sexuelle sont déterminés de la même manière que pour la médecine libérale (Article R162-55 du CSS) Les frais sont à la charge des consultants qui se font rembourser comme pour des soins classiques en laboratoire ou en pharmacie (Article R162-56 du CSS)

Sauf pour les mineur(e)s qui en font la demande et les personnes n'ayant pas de droit maladie ouverts (Articles L2311-5 CSP/ R162-57 du CSS).

Aucun paiement ne doit leur être demandé et c'est l'assurance maladie qui prend en charge ces frais à 100%. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend le centre de santé sexuelle est chargée du règlement de ces factures (Article R162-58 du CSS).

3 Interruption volontaire de grossesse

L'ensemble des actes liés à une IVG sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie (Articles L160-14, L132-1, R160-17 du CSS et L160-8 du CSP).

Pour les mineures n'ayant pas le consentement parental, aucune demande de paiement ne peut être faite (Article D132-1 du CSS). Dans ce cas, c'est la CPAM dont dépend le Centre de Santé Sexuel qui paie le centre directement (Article D132-3 du CSS).

4 Suivi de grossesse

Les frais liés au suivi de grossesse sont pris en charge à 100% par « l'assurance maternité » de l'assurance maladie (Articles L331-1, L160-9 du CSS) , quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'au douzième jour après l'accouchement (Article D160-3 du CSS). Pour les mineures de plus de 16 ans, il est possible d'être identifié de manière autonome auprès de l'assurance maladie et de bénéficier d'une prise en charge à 100%.

Pour les mineures de moins de 16 ans, les remboursements se font obligatoirement auprès du parent assuré. En cas de volonté de suivi de grossesse dans le secret des parents, il n'existe pas de prise en charge par l'assurance maladie. La solution à privilégier est le rattachement de la mineure de moins de 16 ans à l'assurance du conjoint et futur père.

Article 5 - Fonctionnement du Centre de Santé Sexuelle

Au regard de la population Corrèzienne, les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) organisent chaque semaine au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant dans le département, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales (Article R2112-5 du CSP).

Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) s'engagent à contacter prioritairement, dès le début de l'année scolaire, tous les collèges du secteur de référence (établissements relevant du champ de compétence départementale) afin de leur proposer une information collective dans le cadre de la circulaire 2018-111 du 12/09/2018. La même démarche peut être engagée auprès des lycées.

- Centre Hospitalier de Brive (arrondissement de Brive) : canton d'Allasac, cantons de Brive, canton de Malemort, canton du Midi Corrèzien, canton de Saint Pantaléon de Larche, canton d'Uzerche, canton de l'Yssandonnais.
 - ✓ 10 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
 - ✓ 2 demi-journées hebdomadaires d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.

- Centre Hospitalier de Tulle (arrondissement de Tulle) : canton d'Argentat, canton d'Egletons, canton de Naves, canton de Sainte- Fortunade, canton de Seilhac Monédières, cantons de Tulle, canton d'Egletons.
 - ✓ 5 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
 - ✓ 1 demi-journée hebdomadaire d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.

- Centre Hospitalier d'Ussel (arrondissement d'Ussel) : canton de Haute Dordogne, canton du Plateau de Millevaches, canton d'Ussel.
 - ✓ 4 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,

- ✓ 1 demi-journée hebdomadaire d'interventions extérieures priorité donnée aux collègues du secteur de référence.

La direction commune des Centres Hospitaliers de la Corrèze s'engage à mettre en place une ligne téléphonique, en dehors des jours et heures d'ouverture des Centres de Santé Sexuelle, afin de traiter les demandes d'Interruption Volontaire de Grossesse dans les délais réglementaires.

Article 6 - Modalités de financement

Afin de soutenir Les Centres Hospitaliers de la Corrèze dans la mise en œuvre des missions de promotion en santé sexuelle précisées ci-avant et sous réserve qu'ils respectent toutes les clauses de la présente convention, le Département de la Corrèze s'engage à prendre en charge une partie des frais de personnels et des frais médicaux à l'appui des justificatifs transmis (article 3- b)2), dans la limite du montant annuel arrêté à l'article 7.

Article 7 - Modalités de paiement

Les moyens financiers sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental et seront versés aux Centres Hospitaliers de la Corrèze sous forme de dotation pour la gestion des centres de santé. Le montant annuel de l'enveloppe globale s'élève à 280 000 € pour l'année 2024.

Cette dotation sera versée après le vote du budget de la collectivité selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant total soit 196 000 € dès la signature de la convention 2024
- Les 30 % restant, soit 84 000 € avant le 30 novembre 2024 après réception de l'annexe 1 complétée pour la période du 1er janvier au 15 novembre de l'année en cours, ce document permettant de justifier de l'activité et des dépenses engagées par les Centres de Santé.

Le Directeur des Centres Hospitaliers de la Corrèze déterminera, au regard de l'activité de chaque Centre de Santé Sexuelle (BRIVE - TULLE - USSEL), le montant de l'enveloppe prévisionnel alloué à chaque Centre de Santé Sexuelle qu'il communiquera au Département dès la signature de la convention.

Article 8 - Information entre le Département et les centres de santé sexuelle

« Les centres doivent porter sans délai à la connaissance du Président du Département les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au Président du Conseil Départemental un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier » (Article R2311-11 du CSP).

Article 9 - Coordination et rencontres entre les parties

Afin d'organiser et de suivre la mise en œuvre de la présente convention, au moins une réunion sera organisée chaque année, en présence des membres suivants :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur Général de la Direction Commune des Centre Hospitaliers de la Corrèze ou son représentant

Article 10 - Durée et modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.
La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 - Résiliation

Si les centres de santé sexuelle ne remplissent pas ou cessent de remplir les missions énumérées à l'article 2 de la présente convention, il sera d'abord recherché une solution à l'amiable. A défaut de solution, le Président du Conseil Départemental met en demeure les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) de s'y conformer dans un délai de trois mois. Il en est de même lorsque le Département ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imparties dans le cadre de la présente convention.

En cas de non-respect des Centres Hospitaliers de la Corrèze de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait par l'une ou l'autre des parties à la mise en œuvre des obligations, la présente convention est résiliée tel que le prévoit l'article R.2311-12 du Code de la Santé Publique.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux à Tulle
Le

Le Président du Conseil Départemental

Pour les trois Centres Hospitaliers,
Le Directeur Général de la Direction
Commune des Centres Hospitaliers de
la Corrèze

Pascal COSTE

Nicolas PORTOLAN



CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE
ANNEE

1 IDENTIFICATION

Nom du centre de santé sexuelle :

Adresse :

Code postal :

Commune

Téléphone :

Messagerie

IMPLANTATION DES LOCAUX

Service Gynéco-obstétrique

Local indépendant

Local autonome dans l'hôpital

Autres

2 ACTIVITES MEDICO-SOCIALES DU CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DANS L'ANNEE

Nombre de ½ journées d'ouverture par semaine

Nombre de ½ journées de consultations par semaine

Nombre de ½ journées d'ouverture par an

JOURS EXACTS ET NOMBRE D'HEURES D'OUVERTURE

JOUR	MATIN		APRES-MIDI	
	de	à	de	à
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

③ PERSONNEL

Nom du médecin directeur du Centre	
- dont ETP en CCS	

	EFFECTIFS	ETP
Médecin		
- dont ETP en CCS		
- dont ETP en protection maternelle et infantile		
Sages-Femmes		
- dont ETP en CCS		
- dont ETP en protection maternelle et infantile		
Puériculteurs(trices)		
Infirmiers(ières)		
Auxiliaire de puéricultrice		
Conseillers(ères) conjugaux(ales) et familiaux(ales)		
Psychologues		
Educateurs(trices) de jeunes enfants		
Autres personnels		
- dont administratifs		
- dont non administratifs		

Nom du pharmacien	
-------------------	--

④ ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVE DE PROMOTION EN SANTE SEXUELLE

Nombre de consultations en santé sexuelle : effectuées par un médecin, une sage-femme ou même une infirmière dans le cadre du protocole de coopération autorisé par l'arrêté du 29/10/2021, quel que soit le lieu de consultation.

Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une consultation en santé sexuelle par un médecin, une sage-femme ou une infirmière :

Compter 1 pour une même personne ayant bénéficié de plusieurs consultations dans la même année : ce nombre ne peut pas être supérieur au nombre de consultations effectuées.

Les jeunes "pris en charge" à l'ASE sont les mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiant d'une mesure de placement (administrative ou judiciaire).

	CONSULTATION
	Dont consultations destinées à des mineurs
Nombre de consultation effectuées	
. dont consultation en lien avec la contraception	
. dont consultation en lien avec l'IVG	
. dont prévention / traitement des IST	
. dont consultations en lien avec d'autres motifs	
Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une consultation (par un médecin, sage-femme ou infirmière)	
. dont personnes mineures	
. dont personnes de 18 à 25 ans inclus	
. dont personnes de plus de 25 ans	
. dont mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE	

Nombre d'entretiens réalisés par un professionnel compétent en conseil conjugal et familial (CCF)

Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins un entretien par un professionnel compétent en conseil conjugal et familial (CCF) :

Compter 1 pour une même personne ayant bénéficié de plusieurs entretiens dans la même année : ce nombre ne peut pas être supérieurs au nombre d'entretiens effectués.

	CONSULTATION
	Dont entretiens destinés à des mineurs
Nombre d'entretiens de conseil conjugal ou de planification	
. dont entretiens pré-IVG	
Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins un entretien de conseil conjugal et /ou de planification	
. dont personnes mineures	

Séances d'actions collectives (par oppositions aux rencontres, entretiens ou examens individuels) : réunions/groupes de paroles sur un thème (hors journées d'informations destinées aux grands publics ou aux professionnels).

Ex : groupe de parole autour de la parentalité, groupes parents, groupes parents/enfants, ateliers prévention, séances d'information sur la planification, groupe de paroles sur la contraception, etc.



CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE
ANNEE

1 IDENTIFICATION

Nom du centre de santé sexuelle :

Adresse :

Code postal :

Commune

Téléphone :

Messagerie

TABLEAU FINANCIER

Charge de personnel	Statut / Grade	ETP	Montant
Médecin			
Sage - femme			
Puériculteur(trice)			
Infirmiers(ières)			
Conseillers(ères) conjugaux(ales) et familiaux(ales)			
Psychologues			
Secrétaires			
Autres personnels			
Dont administratifs			

Dont non administratifs			
Frais médicaux à la charge du Département			
Frais de biologie			
Dépense de contraception			

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE POUR L'APPUI A L'ÉVALUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT
COMME MINEURES

RAPPORT

Le décret autorisant la création d'un fichier d'Appui à l'Évaluation de Minorité (AEM) a été publié au JO le 31 janvier 2019.

Il permet aux conseils départementaux en charge d'évaluer la minorité et l'isolement des jeunes migrants qui sollicitent l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de demander aux services de l'Etat la vérification de certaines informations de nature à faciliter l'évaluation en faisant appel à un fichier constitué sous le contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ce fichier, géré en réseau par les préfetures, collecte les empreintes digitales et les photographies. Il a vocation à vérifier les identités et à repérer les personnes qui se seraient présentées dans plusieurs départements.

L'enregistrement des jeunes se déclarant mineurs est obligatoire dans le fichier AEM.

Le protocole 2024 vient actualiser et remplacer celui de 2019. Il actualise les modalités pratiques de coordination et d'échange d'informations entre les services de la préfeture et ceux du Département.

Il est proposé à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver le protocole annexé au présent rapport et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROTOCOLE POUR L'APPUI A L'ÉVALUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT
COMME MINEURES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est adopté, tel qu'il est annexé au présent rapport, le protocole entre le Préfet
de la Corrèze et le Président du Conseil départemental de la Corrèze pour l'appui à
l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou
définitivement de la protection de leur famille.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer ce protocole.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13598-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COMPAGNIE ANKREATION / ACTIONS AUTOUR DE L'INFERTILITE

RAPPORT

Chaque année, des associations relevant du domaine de la santé et de la petite enfance déposent un dossier de demande de subvention via le portail des subventions et sollicitent la participation financière du Conseil départemental en vue de la réalisation de leurs projets.

Le Conseil départemental poursuit son engagement pour la prévention et la promotion de la santé en soutenant des associations locales œuvrant dans le domaine de la prévention sociale et sanitaire.

L'Association Compagnie Ankréation en partenariat avec l'espace municipal de vie sociale de Cosnac a pour projet une action s'articulant autour du sujet de l'infertilité.

En France, un couple sur quatre en désir d'enfants ne parvient pas à obtenir une grossesse après 12 mois d'essai, délai correspondant à la définition de l'infertilité par l'Organisation Mondiale de la Santé. De par sa prévalence croissante et ses enjeux sociétaux, l'infertilité constitue désormais une préoccupation forte des pouvoirs publics.

Les causes de l'infertilité seraient à la fois d'ordre sociétales, environnementales et médicales.

L'infertilité est encore un sujet très tabou. Les risques sont les suivants : isolement, perte d'estime de soi, incompréhension professionnelle ou personnelle, problèmes financiers, séparation, déménagement, risque psychiatrique, voire suicide.

Le projet culture et infertilité a pour objectif :

- D'accompagner à la libération de la parole autour de l'infertilité,
- La rupture de l'isolement des personnes concernées,
- La prise de conscience de l'entourage et du corps médical,
- La mise en place d'actions concrètes pour accompagner les personnes victime d'infertilité expliquée ou non, en parcours PMA ou non, grâce à l'art.

Dans l'objectif de répondre à notre engagement pour la prévention et la promotion de la santé, le présent rapport vise à attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association Compagnie Ankréation d'un montant de 500 € pour l'année 2024.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COMPAGNIE ANKREATION / ACTIONS AUTOUR DE L'INFERTILITE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "Famille Enfance", l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour l'année 2024, à l'Association Compagnie Annexation d'un montant de 500 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.428.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13671-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Mairie de
Cosnac



Culture et Infertilité



Soutien à la parentalité



Préambule

Ce projet résulte d'un partenariat entre la compagnie Ankréation et l'Espace municipal de Vie Sociale de COSNAC dans le but de défendre l'idée qu'une alliance équitable et réciproque entre l'art, la culture et la santé est génératrice de créativité pour mieux prendre soin de soi, des autres et du vivant.

Le projet cosnacais s'articulera autour du sujet de l'infertilité et du soutien à la parentalité.

Origine du projet:

Ambre KUROPATWA, artiste corrézienne, a écrit et mis en scène « Je suis un chameau », une pièce forte et engagée qui témoigne du parcours d'un couple en désir d'enfant, victime d'une infertilité médicalement inexplicquée.

Mêlant le théâtre, la danse et la boxe, la pièce dépeint avec amour, humour et tendresse ce combat de l'intime. Il s'agit d'une écriture autobiographique.

L'artiste et la responsable de l'Espace municipal de Vie Sociale souhaitent, à travers ce projet, accompagner la libération de la parole et soutenir les personnes victimes de solitude dans cette douloureuse épreuve, encore largement tabou dans notre société.

Constat

Le ministère des solidarités et de la santé a publié, en février 2022, un rapport sur les causes de l'infertilité. Celles-ci seraient d'ordre à la fois sociétales, environnementales et médicales. D'après lui, un couple sur 4 en France est concerné. D'après l'OMS, un couple sur 6 dans le monde.

La question concerne environ 17,5 % de la population adulte, soit environ une personne sur six dans le monde d'où le besoin urgent d'accroître l'accès à des soins de fertilité abordables et de haute qualité pour ceux qui en ont besoin.

Les personnes ayant la chance d'être accompagnées sur le plan médical ne sont toutefois pas ou peu suivies psychologiquement. Aucune cellule, groupe de paroles, entraide, parrainage... il n'existe pas non plus (à notre connaissance) de lieux ressources pour ceux qui souhaitent se lancer dans un protocole Procréation Médicalement Assistée)

10% des couples



restent infertiles après

2 ans de tentative



Des causes :

- **médicales**
- **génétiques**
- **environnementales**

Déroulement de l'action

- Le projet cosnacais s'articulera autour du sujet de l'infertilité, du soutien à la parentalité.

Le sujet sera traité en deux temps forts:

- Une soirée découpée en quatre temps
 - - **La pièce intitulée : JE SUIS UN CHAMEAU** nous plongera avec tendresse et humour dans ce combat intime sur un sujet de société qui touche tant de gens, qui détruit tant de couples, tant de vies, et qui reste pourtant tabou aujourd'hui.
 - - **Des témoignages spontanés** de personnes ayant traversées cette épreuve et réactions du public.
 - - **Rencontre avec des professionnels de santé, échange d'informations sur les missions des partenaires institutionnels, projection d'un reportage mené en amont dans l'univers médico-social de référence.**
 - - Echanges libres dans un cadre convivial (buffet, pot..) autour d'une **exposition de portraits** réalisés par la photographe : Christelle VEYRET + Interview filmée ou sonorisée du public (sur la base du volontariat)
- L'évaluation de l'action
- A l'issue du projet, un bilan sera réalisé sous la forme d'une rencontre avec les personnes impliquées dans l'action et tous les partenaires (Partenaires institutionnels, Organismes et Collectivités)



Quelques mots sur la pièce

« Je suis un chameau » est ma troisième pièce de théâtre.

C'est ma seconde **création corrézienne**, ma nouvelle terre d'accueil. J'y aborde un sujet qui me tient particulièrement à cœur : la **difficulté à concevoir un enfant**. Et comme d'habitude, c'est **le rapport entre les êtres** que j'ai envie de traiter. Quels sont les effets d'une éventuelle stérilité dans le parcours d'un **couple** ? Quelles formes peuvent prendre ce combat ? Car il s'agit d'un combat, ne nous méprenons pas ! **Un combat à deux, un combat contre soi, contre l'autre, contre les autres, le corps médical, le temps, le reste du monde.**



Elle et Lui. Il y a Elle et il y a Lui. Deux personnes qui s'aiment, qui vivent ensemble, qui ont appris à aimer l'autre dans tout ce qu'il est, le bon comme le moins bon. Puis survient ce moment où naît l'envie d'être encore plus que Elle et Lui. L'envie de donner la vie. Ce qui peut sembler tout naturel de prime abord. Ce qui peut sembler si facile chez les autres. Seulement, voilà. La vie en a décidé autrement. Tout ce qui paraissait logique, normal, juste, évident, ne vient pas, n'arrive pas.

« Je suis un chameau » nous plonge avec tendresse et humour dans le combat intime contre l'infertilité, sur un sujet de société qui touche tant de gens, qui détruit tant de couples, tant de vies, et qui reste pourtant encore tabou aujourd'hui.

L'équipe

- Une pièce écrite et mise en scène par **Ambre Kuropatwa**
- Avec **Caroline Jaubert** et **Cédric Laroche**
- Chorégraphies : **Caroline Jaubert**
- Chorégraphie boxe : **Xavier Depoix**
- Compositeur : **Laurent Andrieu**
- Habilleuse : **Sandra Leymarie**
- Création lumière : **Guillaume Rouchet**
- Scénographe : **Francine Jaubert**
- Photographe : **Christelle Veyret**
- Motion design : **Loïc Durand**
- Visuel affiche : **Paola Leone**
- Captation : **Laurent Andrieu**
- Régie son et lumières : **Guillaume Rouchet** ou **Laura Blanchard**

Cosnac - La compagnie **Ankreation** présente sa pièce à Brive



Ambre Kuropatwa a présenté sa pièce qui va être jouée au théâtre de la Grange - © DR

La compagnie Ankreation a le plaisir de vous inviter au Théâtre de la Grange à Brive le mardi 14 juin à 18 heures. Cette pièce a été créée par Ambre Kuropatwa et jouée avec brio par Caroline Jaubert et Cédric Laroche.

Après une première « mise en bouche » au centre culturel de Brive, la Compagnie Ankreation nous propose de découvrir l'intégralité de cette pièce de théâtre : « Je suis un chameau », qui nous plonge avec tendresse et humour dans le combat intime, sur un sujet de société qui touche tant de gens, qui détruit tant de couples, tant de vies, et qui reste pourtant encore tabou aujourd'hui.

À savoir la difficulté que rencontrent beaucoup de couples dans leur volonté de fonder une famille. Ce qui semble évident pour certains, devient un vrai parcours du combattant. Traitée avec humour cette pièce nous offre un agréable moment avec ces artistes qui vous attendent pour dialoguer et vous faire partager l'enthousiasme qui les caractérise. La créatrice donne désormais rendez-vous au théâtre de la Grange.

L'expo photos

- L'exposition comprendra 10 portraits de personnes ou couples qui ont vécu, ou qui vivent encore le combat contre l'infertilité. Qu'ils aient réussi à avoir un enfant ou non, peu importe. Ils ont survécu et ont fait le choix d'être heureux, malgré tout. Un appel à volontaires sera lancé prochainement. Christelle pourra accueillir les couples chez elle (Cublac) dans son studio photo, ou dans le cadre d'un studio temporaire avec son matériel (à Cosnac par exemple).

- L'exposition sera itinérante et accompagnera le spectacle en tournée. Une autre exposition permanente sera accrochée dans le hall d'accueil d'une structure médicale ou médico-sociale.

Note d'intention de Christelle Veyret, la photographe :

- *"Les photos se feront sur fond noir ou blanc, en contre jour ou dans la pénombre et sous le tirage noir et blanc une phrase représentant leur histoire."*





L'itinérance du projet Aller à la rencontre du public

- Le point de départ du projet s'effectuera sur **Cosnac**, commune à l'initiative de l'action le 30 novembre 2024, puis se déclinera sur 10 autres communes de **l'Agglomération de Brive**, en 2025, à raison d'une commune par mois.
- La première représentation de l'année 2025 s'effectuera sur le quartier des Chapélies (quartier prioritaire de la ville) au centre socioculturel Raoul Dautry, le second quartier Rivet au centre socioculturel Rivet.
- **L'objectif étant d'aller vers les publics.**
- Pour cela, les porteurs de projet s'appuieront sur les personnes ressources locales.

Projet Culture et Infertilité

Portraits des nouveaux héros du quotidien



#PMA #ParcoursduCombattant #Expophotos

**Participez à un projet artistique et médico-social essentiel et novateur
autour de la Pièce de théâtre
«Je suis un chameau», de Ambre Kuropatwa**

**Exposition photo réalisée par
Art Photos pro Christelle Veyret**



contact@art-photos-pro.com

Compagnie
Ankréation

Dans le cadre du projet
«Culture et Infertilité / Je suis un chameau»,
nous recherchons 10 personnes (seules ou en
couple) ayant vécu ou vivant une infertilité, expliquée ou non,
en parcours PMA ou non, ayant eu un enfant ou non, mais
quoi qu'il arrive,
qui ont réussi à trouver le chemin du bonheur.

Projet photographique destiné à être exposé en
itinérance avec la pièce de théâtre «Je suis un
chameau» dans les communes de l'Agglomération de
Brive et installé ensuite au sein de l'Hôpital de Brive.

Un projet porté par la Commune de Cosnac
et la Compagnie Ankréation.

Avec le soutien financier de : La commune de Cosnac
et la Compagnie Ankréation, l'Hôpital de Brive, la CAF Corrèze,
la MSA, la Préfecture de Corrèze, la Cohésion sociale Agglo de
Brive, le Conseil Départemental de la Corrèze.

Un projet accompagné également par
le Contrat local de santé Brive Agglo, la FAL19, la Promotion
Santé Nouvelle-Aquitaine, le Réseau Périnatal Nouvelle-
Aquitaine, une Conseillère Conjugale Familiale.

Nous joindre par mail sur contact@art-photos-pro.com

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE "A.R.B.R.E"

RAPPORT

La Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) : "A.R.B.R.E" (Association Ramassage Briviste pour la revalorisation de l'Environnement) organise le 8 octobre prochain, à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire, une journée ponctuée d'animations autour de la thématique de l'accompagnement social et professionnel.

Cette opération se veut novatrice sous sa forme en associant la pluralité des publics cibles, les partenaires de l'insertion, les institutionnels dont le Conseil départemental, les bénévoles et les salariés.

Ce sera l'opportunité de présenter ce qu'est l'accompagnement social et professionnel à A.B.R.R.E avec pour objectif de faire connaître la structure comme acteur économique et social du territoire et ainsi continuer à œuvrer aux recrutements des publics bénéficiaires des SIAE en alliant promotion des activités à l'offre d'emploi.

Cette manifestation s'intègre à la démarche partenariale attendue au titre du Comité départemental pour l'emploi. Elle vient également localement en appui à la déclinaison de la politique départementale d'insertion et de ses deux axes prioritaires que sont l'accès à l'emploi ou la formation et l'accompagnement à l'emploi ou la formation.

A.R.B.R.E sollicite une subvention à hauteur de 1000 € auprès du Conseil départemental pour une prise en charge des frais liés à l'organisation de cet événement à destination des personnes en démarche d'insertion professionnelle et notamment des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE "A.R.B.R.E"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution d'une subvention de 1 000 € dans le cadre de l'organisation d'un événement par La Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) A.R.B.R.E.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9344.46.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13687-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTION D'INSERTION PAR LA MOBILITÉ DANS LE CADRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS 2024/ 2027

RAPPORT

Le Département conduit une politique volontariste en matière d'insertion. Il cherche constamment à développer des solutions immédiatement mobilisables et souvent novatrices.

Lors de la séance du Conseil départemental du 12 avril 2024, plusieurs actions ont été présentées dans le cadre du Contrat local des Solidarités 2024-2027. Celles-ci résultent d'un diagnostic conjoint et d'un dialogue constructif conduits avec les services de l'Etat. Pour mémoire, je vous rappelle que le soutien financier de l'Etat pour ces actions s'élève à un montant annuel de 256 188 € sur la durée du Pacte et plus particulièrement à hauteur de 123 777 € sur le volet visant la construction d'une transition écologique solidaire.

Les problèmes liés à la mobilité sont parmi les premiers freins à l'insertion sociale et professionnelle dans les départements ruraux comme le nôtre. Le Département a déjà répondu à la demande de location de véhicules à boîte manuelle, à travers la mise à disposition du public accompagné par ses travailleurs sociaux de 12 voitures. Celles-ci sont réparties au sein des 12 Maisons de la Solidarité du département corrézien depuis 2023.

Les travaux conduits en amont de la signature du Contrat local des solidarités 2024/ 2027 ont permis d'identifier d'autres besoins en termes de mobilité concernant la location solidaire de véhicules avec boîte automatique et de véhicule sans permis. Ainsi, il a été proposé à la commission du 12 avril dernier, une fiche action intitulée "Développer une flotte de véhicules (sans permis, boîte auto) portée par le Département à disposition en Maisons de la Solidarité Départementale (MSD) et l'ouvrir en location "solidaire" au public suivi par nos services avec MSD/MDD/MFS/Communautés de communes en qualité de prescripteurs".

Le déploiement de cette action s'appuiera sur un partenariat avec l'association ADER, qui a déjà prouvé son efficacité avec l'offre de location de véhicules en boîte manuelle dans les 12 MSD. Dès le mois d'octobre 2024, une flotte de 8 véhicules boîte automatique sera mise à disposition du public, avec l'attribution d'une automobile sur les sites des Maisons du Département (MDD) de Lubersac, Ussac, Beynat, Beaulieu, Saint-Privat, Sornac et les Maisons de la Solidarité Départementale (MSD) d'Uzerche et d'Egletons. Les personnes non titulaires du permis de conduire auront, quant à elles, accès à 3 véhicules de type "voiturette" sur chaque territoire dans les MDD d'Eygurande, de Mercœur et de l'une des MSD de Brive.

Afin de démultiplier l'accès à ce service réservé aux personnes engagées dans un parcours d'insertion professionnelle et sociale, un travail partenarial a permis d'élargir le nombre de prescripteurs. Désormais, les Maisons du Département, les Centres Communaux d'Action Sociale et les missions locales pourront également orienter les usagers vers ce service.

La convention pluriannuelle présentée en annexe 1 du présent rapport porte sur l'engagement du Département et de l'Etat sur le volet financier, sur le fonctionnement administratif et logistique du service, sur le niveau de prestation attendu de la part de l'association ADER Mobilité.

Ainsi, l'Etat et le Département s'engagent à travers :

- Une dotation annuelle au bénéfice de l'association ADER MOBILITE. Cette dotation est cofinancée à hauteur de 50% par chacune des parties et sera renouvelable sur les 4 années du Contrat Local des Solidarités. Elle couvrira les frais de location, d'achat des véhicules dans des garages corréziens, si possible de proximité, les frais de fonctionnement et de moyens humains nécessaires à l'association ADER pour porter le dispositif. Ainsi, une subvention d'un montant annuel de 74 505,82 € sera versée pour l'année 2024 à ADER Mobilité sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024. Également, 164 537,28 € seront versés pour l'année à ADER pour 2025.

ADER s'engage à travers :

- La location sur une durée de 24 mois de 8 véhicules boîte automatique,
- L'achat de 3 véhicules sans permis, en son nom,
- L'entretien dans les garages de proximité,
- Le traitement administratif des demandes de location en lien avec les services du Département,
- La bonne logistique de la réservation et des transferts de véhicules entre les MDD/MSD en fonction des réservations pour optimiser la gestion du parc et la réponse aux besoins des usagers,
- La couverture assurancielle nécessaire au fonctionnement du service,

Je vous précise que la location de véhicules a été privilégiée majoritairement afin de conduire une expérimentation sur deux années pleines, du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} octobre 2026. Des indicateurs, présentés en annexe de la convention, seront analysés pour adapter l'offre au terme de cette période, laissant au Département la possibilité, par voie d'avenant, d'opter pour l'achat d'une flotte de véhicules afin de pérenniser le service.

Je vous propose :

- d'adopter la convention annexée à ce rapport entre le Département et l'association ADER Mobilité ;
- de m'autoriser à la signer,
- et à engager les crédits afférents dans le cadre du Contrat Local des Solidarités 2024/ 2027.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 74 505,82 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTION D'INSERTION PAR LA MOBILITÉ DANS LE CADRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS 2024/ 2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : le Département est autorisé à adopter la convention annexée à ce rapport entre le Département et l'association ADER Mobilité ; à la signer et à engager les crédits afférents dans le cadre du Contrat Local des Solidarités 2024/ 2027.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9344.46.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13636-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CORREZE
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

LIEE A LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'INSERTION POUR LA MOBILITE DANS LE CADRE
DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES 2024-2027

Entre :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Hôtel du Département
9, rue René et Emile Fage, 19 000 Tulle

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président.

Et

**L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET D'AIDE À LA MOBILITÉ A.D.E.R**

2B Avenue de la Riante Borie
19 360 Malemort

Représentée par Monsieur Jacques PEYRUSSE, son Président.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 avril 2024 relative au Contrat Local des Solidarités 2024/ 2027,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 20 septembre 2024 approuvant la présente convention cadre de partenariat avec l'association ADER Mobilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Considérant la persistance des freins liés à la mobilité (forte demande d'aide notamment en milieu rural, offre limitée, besoins étendus) et au-delà des actions déjà proposées sur le territoire corrézien, le Département de la Corrèze souhaite renforcer le panel de solutions pour les publics les plus fragiles, notamment les jeunes en difficulté, les travailleurs pauvres et les bénéficiaires des minima sociaux afin qu'ils puissent trouver un accompagnement et une solution pratique pour retrouver de l'autonomie dans leurs déplacements.

Considérant la convention de partenariat liée à la mise en place d'une action d'insertion pour la mobilité dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion signée entre le Département, la Fondation VINCI pour la Cité et ADER le 24/04/2023 et conclue jusqu'au 31/12/2027 dotant les 12 MSD d'un véhicule pour renforcer les solutions de mobilité et améliorer l'accès à l'autonomie et l'emploi dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Considérant l'association ADER comme acteur légitime identifié au sein de l'écosystème local pour accompagner la stratégie mobilité des collectivités de son territoire.

Considérant le Pacte Local des Solidarités et notamment la signature du Contrat local des solidarités 2024 /2027 en date du 15 mars 2024 entre les l'Etat et le Département de la Corrèze et plus spécifiquement, la fiche action relative à la transition écologique et solidaire prévoit de **"Développer une flotte de véhicules (voiturette avec permis AM pour les personnes nées après 1988, boîte auto) portée par le CD19 à disposition en Maisons de la Solidarité Départementale (MSD) et l'ouvrir en location "solidaire" au public suivi par nos services avec MSD/MDD/ MFS/Communautés de communes en qualité de prescripteurs"**.

Par la présente convention, les trois parties s'engagent conjointement dans leurs champs d'intervention et de compétences respectifs.

ARTICLE 1 Objet de la convention :

OBJECTIFS POURSUIVIS CONJOINTEMENT

OBJECTIFS DE L'ACTION :

Favoriser la mobilité solidaire à travers la location de véhicules à prix bas à proximité du domicile et au profit des personnes engagées dans un parcours d'insertion professionnelle et sociale accompagnées par les professionnels du Conseil Départemental, des CCAS et des Missions locales.

Expérimenter pendant deux années l'impact de cette offre complémentaire de mobilité à l'échelle du département.

Adapter cette offre en fonction du retour d'expérience et consolider celle-ci en investissant dans l'achat des véhicules.

L'Etat et le Département s'engagent à travers :

- la dotation au bénéfice de l'association ADER MOBILITE via une subvention annuelle. Cette dotation est cofinancée à hauteur de 50% par chacune des parties et sera renouvelable sur les 4 années du Contrat Local des Solidarités. Elle couvrira les frais de location, d'achat des véhicules dans des garages corréziens, si possible de proximité, les frais de fonctionnement et de moyens humains nécessaires à l'association ADER pour porter le dispositif.
- la mise à disposition au public d'une flotte de 8 véhicules boîte automatique, avec attribution à minima d'une automobile sur les sites des Maisons du Département (MDD) de Lubersac, Ussac, Beynat, Beaulieu, Saint-Privat, Sornac et les Maisons de la Solidarité Départementale (MSD) d'Uzerche et d'Egletons en raison d'une forte demande de location. Ces véhicules seront positionnés au sein des 6 MDD et les 2 MSD citées ci-dessus pour assurer un maillage fin du territoire en complément de l'offre de véhicules en boîte manuelle, déjà présents au sein des autres MSD.
- la mise à disposition du public de 3 voiturettes pour doter chaque territoire à travers les MDD Eygurande, Mercoeur et une MSD de Brive,
- de l'hébergement sur site ou à proximité de ces véhicules,
- l'ensemble des prescriptions à ce service pour le public, en lien avec les MSD, les MDD, les CCAS et les Missions locales
- Les formalités administratives d'usage : remise des clés, état des lieux.

ADER s'engage à travers :

- La location sur une durée de 24 mois de 8 véhicules boîte automatique,
- l'achat de 3 voiturettes, en son nom,
- l'entretien dans les garages de proximité,
- l'acheminement des véhicules entre les MDD/MSD en fonction des réservations en vue d'optimiser la gestion du parc et la réponse aux besoins des usagers,
- la bonne logistique de la réservation,
- la vérification de la bonne conformité des publics positionnés par rapport au code de la route,
- La convention assurantielle nécessaire pour couvrir tous les accidents dont les bénéficiaires pourraient être victimes ou responsables au cours de l'action,
- Le traitement administratif des demandes de location en lien avec les services du Département

PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES:

Le public visé, orienté par le professionnel du Conseil Départemental ou du CCAS ou de la Mission Locale qui l'accompagne, conserve, à sa charge, une participation aux frais s'élevant à :

➤ **4 € de location/jour**

L'usager devra, lors du dépôt de sa demande, fournir un chèque de caution d'une valeur de :

250 € à l'ordre de l'association ADER Mobilité.

La location pourra être effectuée pour une durée allant d'une journée jusqu'à 30 jours consécutifs maximum, renouvelable une fois.

MODALITES DE COOPERATION ENTRE ADER ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- La prescription, la copie de l'original de la pièce d'identité et du permis de conduire sont envoyées par les travailleurs sociaux ou les agents d'accueil à l'origine de la demande sur la plateforme d'ADER. L'association contacte la personne pour finaliser les démarches : la durée prévue, le nombre de kilomètres estimés, le financement de la caution de préférence en chèque et de la location par virement bancaire ou mandat de prélèvement SEPA et l'informe du contrat de location du véhicule à signer.
- ADER confirme par mail au secrétariat de la MSD ou de la MDD et au prescripteur la bonne réception du dossier et confirme la possibilité de location. Le chargé d'accueil de la MSD/MDD définit l'horaire des rendez-vous pour la remise des clés, l'état des lieux du véhicule avec le kilométrage et le niveau de carburant à signer au départ et au retour de l'utilisateur.
- L'usager doit justifier de la dépense de carburant en remettant le ticket afin de récupérer la caution.
- ADER s'assurera du plein de carburant avant toute nouvelle location.
- Avec l'approbation de son supérieur hiérarchique, pour des raisons de sécurité, l'agent d'accueil de la MSD ou MDD pourra refuser la mise à disposition d'un véhicule. Dans ce cas, la MDD/MSD en informera l'association ADER sans délai et le prescripteur.

ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE

Sont concernées les personnes engagées dans un parcours d'insertion professionnelle et sociale et suivies par un travailleur social du Conseil Départemental, du CCAS ou de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Une réunion de suivi de l'action est mise en place annuellement au cours du dernier trimestre, pour veiller à la mise en œuvre des objectifs de la convention et, autant que de

besoin, procéder aux ajustements nécessaires. Elle permet également à ADER de présenter les réalisations de son programme d'actions de l'année écoulée à l'aide d'indicateurs de mesure d'impact des utilisateurs issus de la fiche action du Contrat Local des Solidarités. En cas de besoin, toute autre réunion peut être mise en place à la demande d'un des partenaires, pour veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION CADRE ET RECONDUCTION

La convention est conclue pour 4 ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature, au titre de l'année civile en cours, soit 2024. Elle est conclue jusqu'au 31.12.2027.

ARTICLE 5 : AVENANTS ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des parties.

En cas de manquement, la présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La présente convention ouvre, aux services du Département, la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

Ils peuvent, en outre, procéder à toutes vérifications nécessaires sur pièces et sur place, pour s'assurer que l'action est gérée dans des conditions conformes aux dispositions de la présente convention.

ADER s'engage envers le Conseil Départemental à l'informer de tout changement affectant ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

ADER Mobilité s'engage à transmettre au Département :

- une évaluation mensuelle de l'activité réalisée au titre de l'année en cours, renseignée à l'aide de l'outil d'évaluation joint en annexe,
- une évaluation annuelle de l'activité réalisée au titre de l'année en cours, renseignée à l'aide des indicateurs inscrits dans la fiche action du Contrat Local des Solidarités joints en annexe.

Ces indicateurs de suivi sont à adresser par mail à secretariatdasfi@correze.fr / mreygnier@correze.fr / gandre@correze.fr

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à floquer la flotte de véhicules des logos du Conseil Départemental et de l'association ADER MOBILITE.

Le logo du CD doit être associé à celui d'ADER dans tous les supports de communication qui seront développés.

De plus, en amont de toute communication sur cette action, le partenaire s'engage à préciser et informer de celle-ci le Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations, fournies par le Département de la Corrèze et tous les documents, résultant du traitement de ces données par le cocontractant restent la propriété du Département de la Corrèze.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Corrèze se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Corrèze pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département de la Corrèze à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et

d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département de la Corrèze le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

Nous vous informons que le Conseil Départemental de la Corrèze a nommé un Délégué à la Protection des Données Personnelles. Pour toute question, vous pouvez utiliser l'adresse mail ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données Personnelles Département de la Corrèze :
dpd@correze.fr

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Une subvention d'un montant annuel de 74 505.82 € pour l'année 2024 est versée à ADER sur la période du 01 octobre au 31 décembre 2024;

164 537.28 € pour l'année 2025 seront versés à ADER sur la période considérée après le vote du budget du Conseil Départemental et sous réserve de la réception de l'outil d'évaluation dûment complété sur la période.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les deux années suivantes, le montant restera à définir à l'issue de l'expérimentation du dispositif qui servira à déterminer l'achat des véhicules à terme. La dite convention fera, par conséquent, l'objet d'un avenant financier qui enterinera les sommes à allouer à l'association ADER Mobilité afin de pérenniser cette action.

Fait à TULLE, le

LE PARTENAIRE
(CACHET ET SIGNATURE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

PASCAL COSTE

Outil d'évaluation ADER pour la location en MSD/MDD

2024	Nb de contrats	Nb de jours de location par mois	Nb d'utilisateur	Age moyen	Motif de location	Total	Commentaires
EGLETONS							
UZERCHE							
USSAC							
BEYNAT							
BEAULIEU							
MERCOEUR							
SAINT PRIVAT							
LUBERSAC							
SORNAC							
EYGURANDE							
MERCOEUR							
BRIVE CENTRE							
TOTAL							
Durée moyenne de location							
Moyenne du nb de km parcourus par usager							

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 29 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

A noter qu'une aide d'un montant de 300 €, octroyée lors de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 est annulée.

Une aide d'un montant de 200 € ainsi qu'une aide d'un montant 300 € octroyées lors de la Commission Permanente du 3 mai 2024 ont été annulées.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 8 080 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la somme de 8 080 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 29 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : une aide d'un montant de 300 €, octroyée lors de la Commission Permanente du 26 janvier 2024, est annulée.

Une aide d'un montant de 200 € ainsi qu'une aide d'un montant 300 €, octroyées lors de la Commission Permanente du 3 mai 2024, ont été annulées.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13638-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité, notamment celles relatives à la viabilisation ou au crédit nourriture.

Cette enveloppe complémentaire permet de tenir compte de la conjoncture actuelle qui impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du Département qui a renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collège et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, 9 collèges (MARMONTEL à BORT-LES-ORGUES, CABANIS à BRIVE, Albert THOMAS à EGLETONS, Anna DE NOAILLES à LANCHE, Eugène FREYSSINET à OBJAT, Jacques CHIRAC à MEYMAC, Léon DAUTREMENT à MEYSSAC, Victor HUGO à TULLE et VOLTAIRE à USSEL) ont saisi la collectivité en raison de difficultés financières liées à cette conjoncture. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Le collège MARMONTEL à BORT-LES-ORGUES a sollicité une dotation complémentaire par courrier du 8 juillet 2024. Cet établissement est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5 depuis 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable après décision budgétaire modificative est de 32 jours. Ses lignes budgétaires concernant la viabilisation sont estimées à la fin décembre 2024 avec un déficit de 29 201 €. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 30 000 €.

Par courriel du 28 juin 2024, le collège Cabanis à BRIVE a sollicité une dotation complémentaire. Cet établissement est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5 par rapport à 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Le collège présente après décision budgétaire modificative un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable de 41 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Le Département propose une dotation de 21 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Albert THOMAS à EGLETONS a interpellé le Département en juillet 2024. A compter de la rentrée prochaine, cet établissement fournira aux écoles maternelle et primaire de la commune des repas préparés par ses agents cuisiniers, repas qui seront transportés en liaison chaude à la charge de la commune au moyen de son propre véhicule. Une dotation complémentaire à la viabilisation de 22 000 € avait été allouée à la Commissions Permanente du 7 juin dernier. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2023 de 36 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de restauration. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 6 000 €.

Par courriel du 3 juillet 2024, le collège Anna de NOAILLES à LARCHE a sollicité une dotation complémentaire. Cet établissement est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5 par rapport à 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Cette ligne budgétaire a été ouverte à hauteur de 71 600 € pour l'année 2024 et les factures reçues pour les 4 premiers mois de l'année s'élèvent déjà à 57 050,30 €. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2023 de 65 jours. Le Département propose une dotation de 30 000 €.

Le collège Jacques CHIRAC à MEYMAC a interpellé le Département le 5 juillet 2024. Cet établissement est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont les coûts ont été augmentés de 30 % par rapport à 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. De plus, le collège a entrepris un profond changement dans ses achats de denrées en privilégiant les produits locaux. Aussi, son crédit nourriture est déficitaire. Le collège présente après décision budgétaire modificative un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable de 43 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement. Par conséquent, le Département préconise une dotation à la restauration de 10 000 €.

Le collège Léon DAUTREMENT à MEYSSAC a interpellé le Département le 8 juillet 2024. Cet établissement est chauffé au fioul dont les coûts ont été augmentés de 58 % par rapport à 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Le collège présente après décision budgétaire modificative un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable de 25 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 10 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Eugène FREYSSINNET à OBJAT a interpellé le Département le 27 juin 2024. Cet établissement est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont les coûts ont été augmentés de 30 % depuis 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2023 de 49 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 51 000 €, ce qui permettrait à l'établissement de faire face à la totalité de ses charges de viabilisation.

le collège Victor Hugo à TULLE a demandé une dotation complémentaire par courrier du 24 juin 2024. Cet établissement est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5 par rapport à 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2023 de 56 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 8 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Enfin, le collège VOLTAIRE à USSEL est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont les coûts ont été augmentés de 30 % depuis 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2023 de 57 jours. Une dotation complémentaire de 50 000 € avait été allouée à la Commissions Permanente du 19 juillet dernier. Les dépenses de viabilisation pour 2023 s'élèvent à 237 509,62 € alors que le montant des lignes budgétaires concernant la viabilisation en 2024 est de 157 519,66 €. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 20 000 €.

Afin de soutenir les établissements dans cette période difficile et après avoir étudié leurs situations, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
MARMONTEL - BORT	30 000 €
CABANIS - BRIVE	21 000 €
Albert THOMAS - EGLETONS	6 000 €
Anna de NOAILLES - LARCHE	30 000 €
Jacques CHIRAC - MEYMAC	10 000 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	10 000 €
Eugène FREYSSINET - OBJAT	51 000 €
VICTOR HUGO - TULLE	8 000 €
VOLTAIRE - USSEL	20 000 €
TOTAL	186 000 €

Je vous précise que le solde de l'enveloppe "dotation complémentaire à la dotation principale de fonctionnement", d'un montant initial de 800 000 €, est de 296 419,32 € avant prise en compte de la dépense incluse dans ce rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 186 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
MARMONTEL - BORT	30 000 €
CABANIS - BRIVE	21 000 €
Albert THOMAS - EGLETONS	6 000 €
Anna de NOAILLES - LARCHE	30 000 €
Jacques CHIRAC - MEYMAC	10 000 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	10 000 €
Eugène FREYSSINNET - OBJAT	51 000 €

VICTOR HUGO - TULLE	8 000 €
VOLTAIRE - USSEL	20 000 €
TOTAL	186 000 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13508-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

De ce fait, la collectivité a voté, lors de sa session du 12 avril 2024, une enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

Aussi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il leur donne ainsi les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

L'aide versée sous forme de dotation complémentaire est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges mentionnés ci-après :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
Léon DAUTREMENT MEYSSAC	Quincaillerie/peinture	3 146,40 €	40 %	1 258,56 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
CLEMENCEAU - TULLE	Blocs secours/peinture/ quincaillerie	3 641,83 €	40 %	1 456,37 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DE LA DOTATION
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	1 250 €
CLEMENCEAU - TULLE	1 250 €
TOTAL	2 500 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13515-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2025 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORT

Assurant la production de 1,6 million de repas servis ou exportés par an, le Département est fortement engagé dans la sécurité alimentaire. En utilisant les compétences du laboratoire Qualyse, il assure la formation des personnels au respect du plan de maîtrise sanitaire. Il veille à l'entretien et à la modernisation des demi-pensions.

Le Département s'est également fixé des orientations fortes en termes d'alimentation locale, avec un objectif de 80 % de circuits courts d'ici la fin du mandat. La collectivité agit pour relocaliser les approvisionnements, soutenir l'agriculture locale, tout en améliorant la qualité des produits fournis aux collégiens dans la restauration collective.

Toutefois, la conjoncture économique s'est dégradée. Les collèges sont confrontés à une hausse du prix des denrées alimentaires et à une forte augmentation des prix de l'énergie. Ces deux facteurs pèsent sur les dépenses des établissements.

Dans ce contexte, qui est également difficile pour les ménages, le Département fait le choix de ne pas trop impacter le budget des familles en augmentant légèrement de 2% les tarifs de restauration et d'internat.

Je vous rappelle, par ailleurs, que le Département propose un dispositif d'accompagnement extra légal à destination des familles ayant des revenus modestes pour les aider à assumer le coût financier de la restauration comme de l'internat. Au titre de l'année scolaire 2023/2024, le montant de ces aides se répartit comme suit :

2023/2024	
Aide à la restauration	157 367,20 €
Aide en faveur de l'internat	69 833,06 €
TOTAL	227 200,26 €

Le Conseil Départemental assurera sa responsabilité vis-à-vis des familles afin de maintenir l'égalité d'accès à l'éducation en adaptant l'enveloppe dédiée à ces deux dispositifs si nécessaire.

Je vous propose, pour 2025, d'appliquer une augmentation de 2 % à l'ensemble des tarifs 2024 selon les montants détaillés dans le tableau ci-après.

COLLEGIENS	TARIFS RESTAURATION - INTERNAT 2025
<u>1 - TARIFS DE DEMI-PENSION 4 ou 5 JOURS</u>	
Prix unitaire du repas	3,20 €
<u>2 - TICKET JOURNALIER</u> - (pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS)).	
Prix unitaire du repas	4,05 €
<u>3 -TARIFS INTERNAT</u>	
Prix unitaire de la nuitée pour 3 nuits	8,40 €
Prix unitaire de la nuitée pour 4 nuits	7,45 €
COMMUNSAUX & COMMUNAUTE EDUCATIVE	TARIFS RESTAURATION 2025
Agents du Département en résidence (y compris agents itinérants et chefs de bassin restauration en mission)	3,20 €
Autres agents	5,05 €
Contrats aidés	3,20 €
AED	3,20 €
Personnel Education Nationale Indice ≤ 400	3,80 €
Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4,45 €
Personnel Education Nationale indice ≥ 500	5,50 €
Hôtes de passage	6,60 €
Repas exceptionnel	10,80 €

Enfin, s'agissant des modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement (ex FARPI), et la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel de ce service, pour 2025, je vous propose de reconduire le taux de participation de 22,5 % qui s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2025 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les tarifs de restauration dans les collèges publics pour l'année 2025 concernant :

- les collégiens - tarifs de restauration,
- les collégiens - tarif internat,
- les commensaux et la communauté éducative,

sont approuvés ainsi qu'il suit :

COLLEGIENS	TARIFS RESTAURATION - INTERNAT 2025
<u>1 - TARIFS DE DEMI-PENSION 4 ou 5 JOURS</u>	
Prix unitaire du repas	3,20 €
<u>2 - TICKET JOURNALIER</u> - (pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS)).	
Prix unitaire du repas	4,05 €
<u>3 -TARIFS INTERNAT</u>	

Prix unitaire de la nuitée pour 3 nuits	8,40 €
Prix unitaire de la nuitée pour 4 nuits	7,45 €

COMMENSAUX & COMMUNAUTE EDUCATIVE	TARIFS RESTAURATION 2025
Agents du Département en résidence (y compris agents itinérants et chefs de bassin restauration en mission)	3,20 €
Autres agents	5,05 €
Contrats aidés	3,20 €
AED	3,20 €
Personnel Education Nationale Indice \leq 400	3,80 €
Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4,45 €
Personnel Education Nationale indice \geq 500	5,50 €
Hôtes de passage	6,60 €
Repas exceptionnel	10,80 €

Article 2 : pour la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel du service de restauration et d'hébergement, le taux de participation de 22,5 % est reconduit pour l'exercice 2025. Ce taux s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13517-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

RAPPORT

L'aide du Département en direction des propriétaires privés pour la restauration de leur patrimoine s'inscrit dans une histoire longue de soutien exemplaire à la restauration du patrimoine instauré par le président Jacques Chirac dans les années 1970.

Cette politique volontariste est possible grâce au partenariat entre le Conseil départemental et la Fondation du Patrimoine (FdP), personne morale de droit privé, reconnue d'utilité publique depuis 1997 qui œuvre à la sauvegarde du patrimoine immobilier.

Lors du Conseil départemental du 23 février 2024, l'Assemblée Départementale a délibéré en faveur de la signature d'une nouvelle convention entre le Conseil départemental de la Corrèze et la Fondation du Patrimoine.

Cette convention permet au Département de soutenir les projets de restauration du patrimoine des propriétaires privés, garantissant ainsi la conservation d'une qualité architecturale, historique et touristique du territoire corrézien.

Le présent rapport vise à continuer d'attribuer des subventions aux demandes issues de ce partenariat et selon les nouveaux critères d'accès.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides relatives à 3 dossiers de patrimoine bâti habitable :

Commune de la Chapelle Saint-Géraud

- Propriétaire privé 1 : Reprise de la couverture. Remplacement des tuiles mécaniques sur les pans de toit nord et ouest par des lauzes. L'annexe sera couverte en ardoises de Corrèze.
 - Proposition d'aide : 4 000 € (plafond de l'aide, environ 17 % des travaux TTC).

Commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

- Propriétaire privé 1 : Réfection de la couverture en lauzes, reprise de la charpente et restauration de lucarnes.
 - Proposition d'aide : 4 000 € (plafond de l'aide, environ 5 % des travaux TTC).

Commune de Saint-Robert

- Propriétaire privé 1 : Ravalement de la façade arrière de la maison. Réfection du perron. Ajout d'une lucarne XVIIe.
 - Proposition d'aide : 4 000 € (plafond de l'aide, environ 12 % des travaux TTC).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDATION DU PATRIMOINE - CONVENTION 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, dans le cadre de la convention 2024 avec la Fondation du Patrimoine, l'attribution des aides suivantes telles que présentées en annexes à la présente décision :

Commune de la Chapelle Saint-Géraud

- Propriétaire privé 1 : Reprise de la couverture. Remplacement des tuiles mécaniques sur les pans de toit nord et ouest par des lauzes. L'annexe sera couverte en ardoises de Corrèze.
 - Proposition d'aide : 4 000 € (plafond de l'aide, environ 17 % des travaux TTC)

Commune de Camps Saint-Mathurin-Léobazel

- Propriétaire privé 1 : Réfection de la couverture en lauzes, reprise de la charpente et restauration de lucarnes.
 - Proposition d'aide : 4 000 € (plafond de l'aide, environ 5 % des travaux)

TTC)

Commune de Saint-Robert

- Propriétaire privé 1 : Ravalement de la façade arrière de la maison. Réfection du perron. Ajout d'une lucarne XVIIe.
*Proposition d'aide : 4 000 € (plafond de l'aide, environ 12 % des travaux TTC)

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 000 € en investissement.

Article 2 : les aides octroyées à l'article 1 seront versées selon l'article 3.3 de la convention, à savoir :

- En un versement par virement sur le compte de la Fondation du Patrimoine.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les lettres d'attribution de subvention, cosignées par le délégué départemental de la Fondation du Patrimoine à destination des particuliers concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13599-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2024

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1 000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❷ CLUBS "ÉLITE"
 - ☑ Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby
- ❸ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF - Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport"

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE
- ❸ AIDE AUX STATIONS SPORTS NATURE - INVESTISSEMENT

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental USEP 19	8 séjours entre mai et juin 2024	50%	92 400 €	46 200 €
Comité Départemental de Sport Adapté 19	octobre 2023	40%	18 516 €	7 406 €
Comité Départemental de Basket 19	2 stages été 2024	40%	17 601 €	7 040 €
VTT Aventure Causse Vézère	30 mars au 1 ^{er} avril 2024	40%	3 000 €	1 200 €
Tulle Cyclo Nature	15 et 16 juin 2024	40%	1 835 €	734 €
CA Brive Corrèze Rugby section amateurs	21 au 26 juillet 24	40%	25 200 €	10 080 €
District de Football 19	2 stages été 2024	40%	68 365 €	27 346 €
TOTAL :				100 006 €

② CLUBS "ÉLITE" - Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby

Convention de missions d'intérêt général

Le Conseil départemental est un partenaire historique du CA Brive Corrèze Limousin et apporte ainsi son soutien financier au secteur professionnel de la section rugby.

Le Département continue donc à soutenir spécifiquement l'activité de la SASP "CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN RUGBY" au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code du Sport.

Par conséquent, je vous propose d'octroyer à ce club professionnel une aide financière de 98 000 € pour la saison 2024/2025.

Cette aide financière fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général",
- 35 % au 1^{er} février 2025,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2025, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultat prévisionnel produit à l'« Autorité de Régulation du Rugby ».

En contrepartie de cette aide, le club s'engage notamment à participer à la promotion du sport et du rugby en particulier sur tout le territoire départemental en répondant ainsi aux missions d'intérêt général telles que définies par l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Cet article prévoit que les missions d'intérêt général concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

L'ensemble des contreparties demandées est détaillé dans la convention de missions d'intérêt général jointe au présent rapport, en annexe 1.

Par ailleurs, un marché de prestations de service sera signé avec la SASP CABCL Rugby au titre de la saison 2024/2025.

③ Soutien à l'emploi sportif

Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport" :

Le Conseil départemental intervient, pour les bénéficiaires corréziens, en complément du dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport". Ce soutien financier, d'un montant de 4 575 € pour un temps complet (à défaut, au prorata du temps de travail), consiste à soutenir la création d'emplois permettant aux personnes recrutées un accès au monde professionnel par le champ du sport.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer, en faveur des associations sportives répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'emploi</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental Olympique et Sportif de la Corrèze	Martin BARTHOUT <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
District de Football de la Corrèze	Julie MADELMONT <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
TOTAL :		9 150 €

II. Politique départementale des sports nature

① Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte-t-il un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Collège Jacqueline Soulange Beaulieu-sur-Dordogne	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ voyage scolaire en septembre 2024 <i>base de remboursement</i> : 1 760 €	528 €
Ecole Jean Jaurès - Ussel	SSN Haute-Corrèze ➔ organisation d'un cycle canoë-kayak pour les élèves de CM2 <i>base de remboursement</i> : 1 150 €	345 €
Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières	Diverses SSN ➔ sorties durant l'été 2024 des enfants des ALSH <i>base de remboursement</i> : 2 749 €	825 €
Ecole « Le Petit Prince » Argentat-sur-Dordogne	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séjour scolaire au sein de la station en mai 2024 <i>base de remboursement</i> : 880 €	264 €
Commune de La Ferté Saint-Aubin (45240)	SSN Esprit Nature ➔ activités à la station dans le cadre d'un séjour en Corrèze de la « Maison des Jeunes La Courtille », le 1 ^{er} aout 2024 <i>base de remboursement</i> : 980 €	294 €
Association des Parents d'Elèves de Montaignac	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire en juillet 2024 <i>base de remboursement</i> : 495 €	149 €
Ville de Meymac	Site Sports Nature « Escapade Nature » ➔ activités à l'occasion d'un mini-camp à Argentat-sur-Dordogne, au cours de l'été 2024 <i>base de remboursement</i> : 940 €	282 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Accueil de loisirs « Louloubatou » Chanteix	Site Sports Nature « Escapade Nature » ➔ activités à l'occasion d'un mini-camp à Argentat-sur-Dordogne, au cours de l'été 2024 <i>base de remboursement : 670 €</i>	201 €
Commune de Nonards	Site Sports Nature « Escapade Nature » ➔ sorties scolaires en mai et juin 2024 <i>base de remboursement : 393 €</i>	118 €
Ecole Sainte Marie - Tulle	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire en septembre 2024 <i>base de remboursement : 1 760 €</i>	528 €
TOTAL :		3 534 €

2 Entretien et balisage des itinéraires de randonnée

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil Départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR.
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de Communes du Pays d'Uzerche	Entretien et balisage des 13 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 140 kilomètres. Le montant global de cette opération " s'élève à 15 341,44 € HT	4 602 €
TOTAL :		4 602 €

3 Aide aux Stations Sports Nature - Investissement

Le label "Station Sports Nature" a été créé par le Département de la Corrèze avec l'objectif d'apporter un soutien et une reconnaissance à des structures proposant de la multi-activité sportive dont l'action est porteuse d'utilité sociale, génératrice d'emplois et d'activité économique. Elles sont un élément essentiel de la revitalisation des territoires ruraux corréziens.

Le Conseil départemental fait de cette action un axe principal de développement des sports nature.

Les 7 Stations Sports Nature de la Corrèze sont toutes de forme associative. Elles sont fédérées par une tête de réseau : Corrèze Stations Sports Nature.

Ouvertes toute l'année, leurs prestations vont de la simple location de matériel au véritable produit touristique. Chacune s'appuie au moins sur une activité fédérale.

Elles accueillent tout type de public (groupes, individuels, adultes, enfants) en provenance de toute la France. Au-delà de l'animation, ces structures participent au développement des territoires et sont souvent les premiers aménageurs et gestionnaires des équipements sports de nature. Certaines d'entre elles sont aussi propriétaires et gestionnaires d'hébergements.

Le Département contribue à leur développement en leur octroyant une aide au fonctionnement et en fonction de leurs projets une aide à l'investissement pour l'achat de matériel plafonnée à 2 000 €.

- Bénéficiaire : Station Sports Nature "Haute-Dordogne"

Objet de la demande : acquisition de matériels pour des activités nautiques

La Station Sports Nature "Haute Dordogne", dans le cadre de sa politique de développement et de redynamisation des activités nautiques sur le lac de Neuvic, investit dans l'achat de paddles, de voiles de catamaran et d'un bateau de sécurité.

À ce titre, elle bénéficie d'un soutien du Conseil Départemental, considérant que son action participe à la politique de développement des Stations Sports Nature.

Le coût TTC de l'investissement est estimé à : 8 055 €

Je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC des dépenses dans la limite du plafond défini dans la fiche d'aide.

Montant proposé : 2 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 215 292 € en fonctionnement et 2 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental USEP 19	8 séjours entre mai et juin 24	50%	92 400 €	46 200 €
Comité Départemental de Sport Adapté 19	octobre 2023	40%	18 516 €	7 406 €
Comité Départemental de Basket 19	2 stages été 2024	40%	17 601 €	7 040 €
VTT Aventure Causse Vézère	30 mars au 1 ^{er} avril 2024	40%	3 000 €	1 200 €
Tulle Cyclo Nature	15 et 16 juin 2024	40%	1 835 €	734 €
CA Brive Corrèze Rugby section amateurs	21 au 26 juillet 2024	40%	25 200 €	10 080 €
District de Football 19	2 stages été 2024	40%	68 365 €	27 346 €

TOTAL : 100 006 €

Article 2 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "Clubs Elite", l'action de partenariat en faveur de la SASP CA BRIVE CORREZE LIMOUSIN – section rugby professionnel à hauteur de 98 000 € pour la saison 2024/2025 et ce, au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code du Sport.

Article 3 : est approuvé le contrat d'objectifs "missions d'intérêt général" joint en annexe 1, à passer avec la SASP CA Brive Corrèze Limousin pour la saison 2024-2025.

Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisée à signer ledit contrat.

Article 4 : L'aide financière mentionnée à l'article 2 fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général",
- 35 % au 1^{er} février 2025,
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2025, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultats prévisionnel produit à l'"Autorité de Régulation du Rugby".

Article 5 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "soutien à l'emploi sportif", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'emploi</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental Olympique et Sportif de la Corrèze	Martin BARTHOUT <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
District de Football de la Corrèze	Julie MADELMONT <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
TOTAL :		9 150 €

Article 6 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Collège Jacqueline Soulange Beaulieu-sur-Dordogne	SSN Ventadour - Lac de la Valette → voyage scolaire en septembre 2024 <i>base de remboursement : 1 760 €</i>	528 €
Ecole Jean Jaurès - Ussel	SSN Haute-Corrèze → organisation d'un cycle canoë-kayak pour les élèves de CM2 <i>base de remboursement : 1 150 €</i>	345 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières	Diverses SSN ➔ sorties durant l'été 2024 des enfants des ALSH <i>base de remboursement : 2 749 €</i>	825 €
Ecole « Le Petit Prince » Argentat-sur-Dordogne	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séjour scolaire au sein de la station en mai 2024 <i>base de remboursement : 880 €</i>	264 €
Commune de La Ferté Saint-Aubin (45240)	SSN Esprit Nature ➔ activités à la station dans le cadre d'un séjour en Corrèze de la « Maison des Jeunes La Courtille », le 1 ^{er} aout 2024 <i>base de remboursement : 980 €</i>	294 €
Association des Parents d'Elèves de Montaignac	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire en juillet 2024 <i>base de remboursement : 495 €</i>	149 €
Ville de Meymac	Site Sports Nature « Escapade Nature » ➔ activités à l'occasion d'un mini-camp à Argentat-sur-Dordogne, au cours de l'été 2024 <i>base de remboursement : 940 €</i>	282 €
Accueil de loisirs « Louloubatou » Chanteix	Site Sports Nature « Escapade Nature » ➔ activités à l'occasion d'un mini-camp à Argentat-sur-Dordogne, au cours de l'été 2024 <i>base de remboursement : 670 €</i>	201 €
Commune de Nonards	Site Sports Nature « Escapade Nature » ➔ sorties scolaires en mai et juin 2024 <i>base de remboursement : 393 €</i>	118 €
Ecole Sainte Marie - Tulle	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire en septembre 2024 <i>base de remboursement : 1 760 €</i>	528 €
TOTAL :		3 534 €

Article 7 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "entretien et balisage des itinéraires du PDIPR", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de Communes du Pays d'Uzerche	Entretien et balisage des 13 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 140 kilomètres. Le montant global de cette opération s'élève à 15 341,44 € HT	4 602 €
TOTAL :		4 602 €

Article 8 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "aide aux Stations Sports Nature -investissement", la subvention d'investissement suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'investissement</i>	<i>Montant proposé</i>
Station Sports Nature « Haute-Dordogne »	acquisition de matériels pour des activités nautiques	2 000 €
TOTAL :		2 000 €

Article 9 : les aides octroyées aux articles 1^{er} et 5 seront versées directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

Article 10 : les aides octroyées aux articles 6, 7 et 8 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2024, deviendra caduque de plein droit.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.26.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13593-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE - MODIFICATION
ANNEXE 1 : GUIDE TECHNIQUE REMBLAYAGE

RAPPORT

Le Conseil Départemental est doté depuis 1992 d'un Règlement de Voirie Départementale définissant les règles de gestion et d'occupation du domaine public départemental.

Ce règlement a été complété par une annexe intitulée "Guide Technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental" approuvée par la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 juillet 2009.

Cette annexe, qui a été mise à jour pour la première fois par la Commission Permanente lors de sa délibération du 18 décembre 2013, requiert aujourd'hui de nouvelles modifications afin de faciliter son utilisation. Ces adaptations incluent des précisions sur son utilisation et tiennent compte des évolutions techniques survenues depuis cette date.

Conformément au Code de la Voirie Routière (articles R131-11 et R141-14), les projets de modifications projetées de cette annexe ont été soumis à l'avis d'une Commission dont la composition a été actualisée par arrêté en date du 7 juin 2024.

Cette commission, qui comprend notamment des représentants d'élus (conseillers départementaux, Association des Maires de la Corrèze) ainsi que des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit du domaine public routier départemental, s'est réunie le 4 septembre 2024.

Lors de cette réunion, la Commission a émis un avis favorable aux modifications proposées.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver l'annexe 1 au Règlement de la Voirie Départementale "Guide Technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental" telle qu'elle figure en pièce jointe au présent rapport,
- m'autoriser à signer l'arrêté portant mise en application de l'annexe 1 modifiée.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE - MODIFICATION
ANNEXE 1 : GUIDE TECHNIQUE REMBLAYAGE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles R131-11 et R141-14 du code de la Voirie routière,

VU la délégation donnée à la Commission Permanente pour approuver les modifications et adjonctions du dossier "ROUTE DURABLE" dont le Règlement de la Voirie Départementale fait partie, par délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012,

VU le Règlement de la Voirie Départementale et ses 3 annexes approuvées par la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18/12/2013,

VU la composition de la Commission chargée d'émettre un avis sur le projet de nouveau Règlement de la Voirie Départementale, approuvée par la Commission Permanente du Conseil Général en date du 24 septembre 2010,

VU l'actualisation de la composition de la Commission chargée d'émettre un avis sur le projet de nouveau Règlement de la Voirie Départementale, par l'arrêté n° 24DIR001 du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Commission chargée d'émettre un avis en date du 4 septembre 2024,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'annexe 1 du Règlement de la Voirie Départementale "Guide Technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental" telle qu'elle figure en pièce jointe à la présente décision.
Elle annule et remplace la version précédente approuvée par la Commission Permanente du 18 décembre 2013.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'arrêté portant mise en application de l'annexe 1 modifiée du Règlement de la Voirie Départementale.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13516-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**GUIDE TECHNIQUE POUR LE REMBLAYAGE
DES TRANCHEES ET LA RÉFECTION DES CHAUSSÉES
SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL
DE LA CORREZE**

ANNEXE 1

du Règlement de la Voirie Départementale

Approuvée par la Commission Permanente du 20 septembre 2024



Mise à jour de l'Annexe 1

	Date mise à jour	N° délibération
Version 1	10 juillet 2009	4-06
Version 2	18 décembre 2013	4-19
Version 3	20 septembre 2024	CP.2024.09.20/301

PREAMBULE

Ce document constitue une annexe technique au Règlement de la Voirie Départementale. Il a été rédigé en s'appuyant sur les documents techniques disponibles à la date de son actualisation, notamment sur les normes en vigueur relatives à l'ouverture, au remblayage, à la réfection des tranchées et des chaussées, en s'attachant tout particulièrement au contrôle de densification des matériaux utilisés.

Il apporte les précisions techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux sur le Domaine Public Départemental, complétant l'aspect juridique et réglementaire du Règlement de la Voirie Départementale.

Il fixe les dispositions auxquelles doit se conformer le bénéficiaire de l'autorisation de voirie, désigné dans le règlement de voirie départementale sous le terme d'« *intervenant* », et désormais appelé "*permissionnaire*".

On entend par le terme "*permissionnaire*" les titulaires d'une permission de voirie ou d'un titre d'occupant de droit du domaine public.

Dans le cas où le permissionnaire n'exécute pas lui-même les travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation de voirie, il lui appartient, sous sa responsabilité, de transmettre aux intervenants agissant pour son compte (maîtres d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle, etc., ...) et de faire appliquer par ceux-ci l'ensemble des obligations qui lui incombent.

Sommaire

CHAPITRE I - GENERALITES	6
1 - DÉTERMINATION DES STRUCTURES DE CHAUSSÉES EN FONCTION DU TRAFIC ET DES ITIN ÉRAIRES ..7	
2 - LA TRANCHEE : COUPE SCHEMATIQUE ET OUVERTURE	8
2 – 1 Coupe schématique	8
2 – 2 Ouverture de la tranchée	8
2 – 3 Élimination des eaux d'infiltration	9
2 – 4 Ouvrages de surface	9
2 – 5 Prescriptions pouvant être appliquées aux couches de roulement des voies neuves ou rénovées depuis moins de 3 ans, ou dont l'état de surface reste assimilable à une chaussée neuve	10
3 - DEFINITION DES MATERIAUX	10
3 – 1 Lit de pose et enrobage des canalisations et câbles	10
3 – 2 Remblai proprement dit	11
3 – 3 Assise de chaussée	12
3 – 4 Couche de roulement	12
3 – 5 Matériaux autocompactants	12
4 - ENGIN DE COMPACTAGE	13
CHAPITRE II - MISE EN OEUVRE ET CONTROLES	14
5 - MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET OBJECTIFS DE DENSIFICATION	15
5 – 1 Paramètres de mise en œuvre	15
5 – 2 Objectifs de densification	15
5 – 3 Cas particulier des tranchées étroites (< 0,30 m de largeur)	16
6 - LES DIFFERENTS CONTRÔLES	16
6 – 1 Contrôles en cours d'exécution	16
6 – 2 Reconnaissance géotechnique	16
6 – 3 Analyse des matériaux de carrière	17
6 – 4 Contrôle de conformité de la densification	17
6 – 5 Exploitation des résultats	19
6 – 6 Interprétation des résultats - Critères d'acceptation de l'ouvrage	22
CHAPITRE III - ACCEPTATION DES TRAVAUX	24
7 – REMLAI ET REFECTION DE CHAUSSEE	25
7 – 1 Acceptation du remblai de tranchée	25
7 – 2 Acceptation de la réfection de chaussée	25
8 – RECOLEMENT	25
ANNEXES	26
ANNEXE 1 - CARTE DES SECTEURS DU DÉPARTEMENT ET HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU	27
ANNEXE 2 - SYNOPTIQUES DE REMBLAYAGE DES TRANCHEES	28
ANNEXE 3-1 - COUPES TYPES DE TRANCHEES TRADITIONNELLES	30
ANNEXE 3-2 - COUPES TYPES DE TRANCHEES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS OU AUTRES	37
ANNEXE 4- ENGIN DE COMPACTAGE	44
ANNEXE 5A - TABLEAUX D'OBJECTIFS DE DENSIFICATION Q2 ET Q3	46
ANNEXE 5B - TABLEAU D'OBJECTIFS DE DENSIFICATION Q4	47
ANNEXE 6 - STRUCTURES MINIMALES SELON LES TRAFICS DÉTERMINÉES AVEC LE LOGICIEL ALIZE	48
ANNEXE 7- EXEMPLES D'UTILISATION DU DOCUMENT	49
ANNEXE 8 - PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION DESTRAVAUX	50

CHAPITRE I - GENERALITES

1 - DÉTERMINATION DES STRUCTURES DE CHAUSSÉES EN FONCTION DU TRAFIC ET DES ITINÉRAIRES

Le type de structure de chaussée à reconstituer est déterminé en fonction de l'importance de l'itinéraire et du trafic.

L'importance de l'itinéraire fait l'objet d'une hiérarchisation en quatre catégories dont la représentation sur la carte routière du département de la Corrèze au 1/100 000ème est la suivante par ordre décroissant d'importance :

Type de réseau	Couleur sur la carte
Structurant	Rouge
Liaison	Vert
Desserte principale	Jaune
Desserte secondaire	Blanc

Pour le critère trafic, seul le trafic poids lourds supporté par la section de voirie concernée est pris en compte, l'agressivité de ce type de trafic étant prépondérante (pour mémoire, le passage d'un PL équivaut au passage d'un million de VL).

Trois typologies de structures ont ainsi été retenues – faible, moyenne, et lourde – en fonction des combinaisons de ces critères, selon le tableau ci-dessous :

		TRAFIC PL / jour / sens		
		< 25 PL	25 à 150 PL	> 150 PL
Couleur des itinéraires	Rouge/Vert (Structurant/Liaison)	Structure lourde	Structure lourde	Structure lourde
	Jaune (Desserte principale)	Structure moyenne	Structure moyenne	Structure lourde
	Blanc (desserte secondaire)	Structure faible	Structure moyenne	Structure lourde

La typologie de structure est communiquée au bénéficiaire de l'autorisation de voirie, lors de la délivrance de celle-ci. (cf. Règlement de la Voirie Départementale).

Les synoptiques et coupes types de tranchées en annexes 2 et 3 permettent d'apprécier les modalités techniques de réalisation en fonction des situations rencontrées.

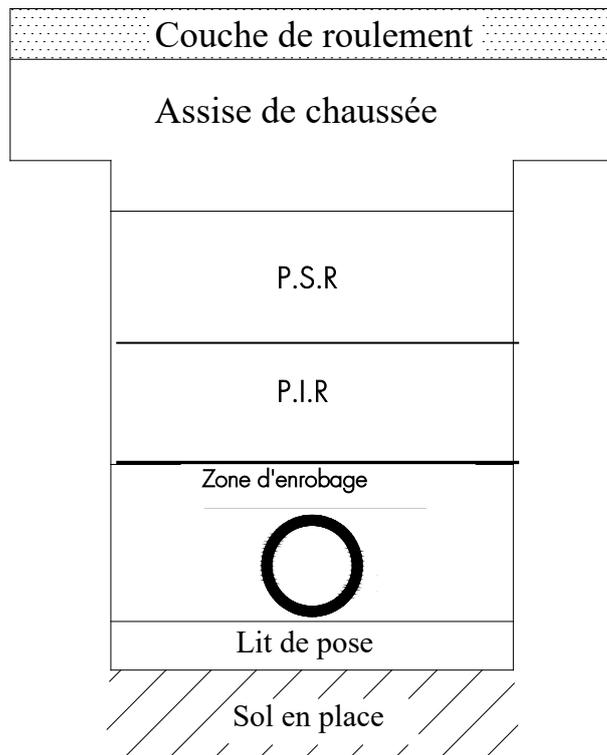
À titre exceptionnel, sur démonstration de contraintes techniques difficilement surmontables ou de trafic localement inadapté au classement de l'itinéraire, le type de structure pourra toutefois être modifié (par déclassement, surclassement, ou adaptation technique) sous réserve de ne pas porter atteinte à la pérennité de la chaussée. Cette modification peut être imposée par le gestionnaire de la voirie ou sollicitée par le permissionnaire ; dans ce dernier cas, elle reste à l'appréciation pleine et entière du gestionnaire de la voirie.

Par ailleurs, d'autres types de structures sont représentées dans ce document pour le remblayage et la réfection des tranchées qui ne se situent pas sous chaussée.

2 - LA TRANCHEE : COUPE SCHEMATIQUE ET OUVERTURE

2 – 1 Coupe schématique

La coupe d'une tranchée est schématisée ci-dessous.



RAPPEL : les largeurs minimales des tranchées qui sont fonction de leurs profondeurs, du type de blindage employé et du diamètre extérieur de la canalisation ou du câble, sont définies dans le chapitre V.6.3 du fascicule 70 du CCTG "Ouvrages d'assainissement".

2 – 2 Ouverture de la tranchée

Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu.

Pour les tranchées dont la réfection définitive sera achevée par la mise en œuvre d'une ou plusieurs couches de matériaux hydrocarbonés, le découpage des lèvres sera effectué avec une surlargeur de 0,20 m pour chacune des couches par rapport à la couche sous-jacente (cf. coupes-types en annexe 3).

Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0,30m le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages (par exemple chambres ou dispositifs d'assainissement) ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

2 – 3 Élimination des eaux d'infiltration.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire (dans les ouvrages d'assainissement ou en talus de remblai) par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

2 – 4 Ouvrages de surface

↳ Types d'ouvrages

La structure des regards et chambres de visite devra être conçue pour résister aux sollicitations du trafic.

Les dispositifs de fermeture, en fonte de voirie, de ces ouvrages construits sur les réseaux gravitaires seront conformes aux normes européennes NF EN 124-1 et NF EN 124-2, et respecterons le groupe 2,3 ou 4 suivant le contexte de l'usage prévu.

Sur le réseau eau potable, les ouvrages de sectionnement seront équipés de bouches à clé à tête mobile en fonte, de type chaussée, de masse minimale 19 kg et de hauteur disponible de relèvement de 100 mm.

- Entourage provisoire des émergences d'ouvrages.

En cas de nécessité de mise en circulation avant réfection définitive, le remblayage sera fait jusqu'au niveau fini de la chaussée, en GNT 0/31.5 secondaire de façon à éviter tout risque d'accident.

- Mise à niveau définitive

A l'exception des bouches à clés mentionnées plus haut, tous les autres dispositifs de fermeture des ouvrages de visite seront mis à la cote définitive de la couche de roulement par scellement avec un mortier thixotrope ou un micro-béton adapté au trafic poids-lourds et dont la résistance minimale à la compression sera de 15 MPa à 2 heures, 30 MPa à 24 heures et 50 MPa à 28 jours.

Ce matériau devra permettre une forte adhérence, une grande résistance aux hydrocarbures et aux cycles gel/dégel et admettre une remise en service très rapide, inférieure à 2 heures.

Le permissionnaire, sur simple réquisition du gestionnaire, devra garantir à ses frais une parfaite uniformité de l'émergence avec la côte finie de la couche de roulement, y compris en cas de renouvellement de celle-ci (réhausse), durant toute la durée de l'occupation.

2 – 5 Prescriptions pouvant être appliquées aux couches de roulement des voies neuves ou rénovées depuis moins de 3 ans, ou dont l'état de surface reste assimilable à une chaussée neuve.

➔ Tranchées transversales

Il pourra être exigé la réfection définitive de la couche de roulement sur toute la largeur de la chaussée et sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée. Cette réfection sera réalisée en utilisant un finisseur.

RAPPEL : le Règlement de la Voirie Départementale privilégie la technique du fonçage ou du forage dirigé (si cette technique est envisageable).

➔ Tranchées longitudinales

De même, il pourra être exigé que le revêtement soit exécuté sur l'intégralité de la (ou des) voie(s) de circulation impactée(s) par la tranchée, une voie de circulation étant définie :

- pour une route comportant une signalisation horizontale complète (axe + rives), comme la partie de la chaussée située entre deux bandes de marquage
- pour les autres routes, comme la partie de la chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci (marqué ou non par une ligne axiale), et, selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement.

Pour l'application de ces dispositions, seront considérées comme assimilables à une chaussée neuve :

- les chaussées dont la couche de roulement est en enrobé, qui ne présentent ni déformation ni fissuration
- les chaussées dont la couche de roulement est en enduit, qui ne présentent aucun défaut de surface (arrachements, ressuage...)

RAPPEL : en application des dispositions du Règlement de la Voirie Départementale, le permissionnaire prendra contact, préalablement, avec les représentants du Département (cf. en annexe 1 la carte des secteurs du Département), pour étudier le positionnement de la tranchée par rapport au profil en travers de la voie, afin d'optimiser son implantation (par exemple éviter les tranchées sous les bandes de roulement).

3 - DEFINITION DES MATERIAUX

On distinguera, de bas en haut de la tranchée, les matériaux (croquis du § 2 - 1) :

- du lit de pose et de l'enrobage ;
- du remblai proprement dit ;
- de l'assise de chaussée ;
- de la couche de roulement.

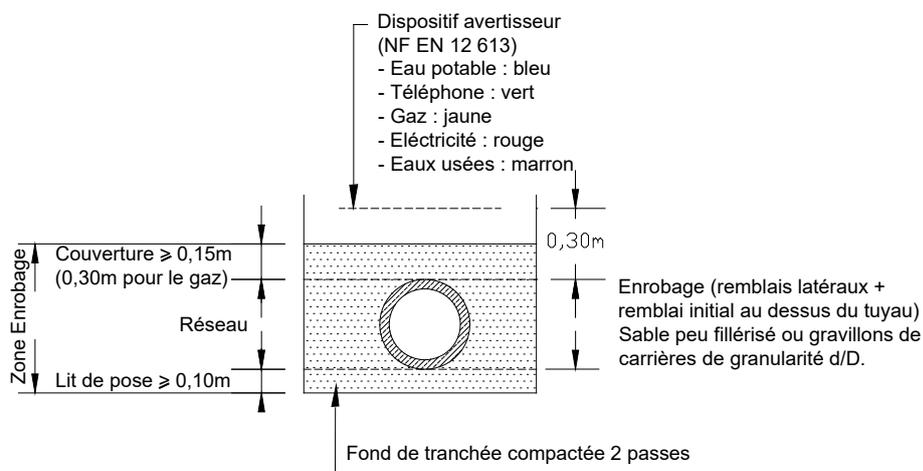
3 – 1 Lit de pose et enrobage des canalisations et câbles.

Le lit de pose de 10 cm sur un sol normal et 15 cm sur un sol rocheux peut être constitué par les matériaux du site s'il s'agit d'arènes peu argileuses et non évolutives. En cas de matériau d'apport, il s'agira d'un sable propre faiblement fillérisé (< 5%), ou d'un gravillon de type 2/4 ou 4/6.

L'enrobage du tuyau et jusqu'à 15cm au-dessus de la génératrice supérieure (30cm pour une canalisation de gaz) sera composé par un sable propre et pauvre en éléments fins (< 5%) ou éventuellement un gravillon d/D avec $d \geq 2\text{mm}$ et $D \leq 10\text{mm}$.

Ces matériaux sont très difficilement compactables voire incompactables. Leur mise en place est obtenue simplement par serrage mécanique des grains, à l'aide par exemple, de 2 passes de plaque vibrante légère. Dans ce cas le contrôle de compactage par pénétromètre dynamique n'a pas lieu d'être réalisé.

ZONE D'ENROBAGE



(cf. norme NF P 98-331)

3 – 2 Remblai proprement dit

3 - 2 - 1 remblai en GNT ou matériaux alternatifs

Pour les GNT, dans le cas le plus général, il s'agira d'un matériau provenant d'une carrière, à savoir d'une grave non traitée (GNT) dont la granularité se situera dans la fourchette 0/20 – 0/40 et propre. Le code minimal se situera en "Cb" selon la norme "Granulats" NF P 18-545.

Il est fortement recommandé de ne pas mettre en œuvre des graves de nature calcaire au delà de 500m d'altitude pour éviter les problèmes de gélivité. À minima, un essai de gel/dégel sera exigé. N.B. : les gisements de matériaux exploités dans les carrières du département de la Corrèze, ainsi que dans celles proches situées dans les départements voisins, nécessitent, sauf cas très exceptionnel, pour obtenir le niveau minimal requis précisé ci-dessus, l'utilisation de graves dites secondaires. Ces dernières résultent de la mise en œuvre, à partir de roches dont le classement géotechnique se situe généralement en D2, d'un double concassage / criblage, permettant notamment l'élimination des produits altérés et/ou argileux.

Dans la mesure où les matériaux utilisés sont des graves résultant du concassage de roches massives, ils seront classés en DC3 c'est-à-dire de difficulté de compactage maximale (paramètre DC3 à utiliser lors des contrôles au pénétromètre).

Matériaux alternatifs de démolition classés ARA51 au sens du Guide des terrassements :

Ils devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre et respecter le guide SETRA relatif à "l'Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière".

M.I.D.N.D classé AM-B1 au sens du Guide des terrassements

Ces matériaux devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre et respecter le guide SETRA d'octobre 2012.

3 - 2 - 2 remblai en matériaux du site

Les matériaux du site peuvent être réutilisés en remblai proprement dit, mais pour obtenir l'objectif de densification requis, il est impératif de connaître :

- le classement géotechnique du matériau ($D \leq 40\text{mm}$) ;
- son état hydrique ;
- sa teneur en eau à l'OPN.

Ces paramètres sont définis dans la norme NF P 11-300 relative à la "classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières".

Tous ces éléments permettront, en fonction du type de compacteur, de définir les paramètres de mise en œuvre, c'est-à-dire l'épaisseur des couches "e" en cm (épaisseur compactée) et le nombre de passes "n" (1 passe = 1 aller ou 1 retour).

La réutilisation des sols du site est **très contraignante** car il faut connaître en permanence et notamment tous les jours au démarrage du chantier la teneur en eau W_n des matériaux en l'état. Les valeurs mesurées doivent se situer dans la fourchette autorisant une mise en œuvre avec des garanties de qualité suffisantes (état "m" par rapport à WOPN).

3 – 3 Assise de chaussée

Il faudra se conformer aux informations consignées sur les coupes-types jointes en annexe 3.1.

Concernant les GNT, elles seront impérativement au minimum de code "Cb" tel que défini dans la norme NF P 18-545. Tout matériau traité aux liants hydrocarbonés (grave-bitume, grave-émulsion) ou hydrauliques (graves-ciment **dans le cas où elles auraient été autorisées**) aura des caractéristiques conformes aux spécifications de la norme correspondante.

Toute mise en œuvre de matériaux hydrocarbonés sera accompagnée d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume.

La remarque sur la nature calcaire des graves vaut également pour les assises de chaussées.

3 – 4 Couche de roulement

Elle consistera en un enduit superficiel d'usure, un enrobé hydrocarboné à chaud ou à froid.

Dans le cas d'un enrobé, un joint à l'émulsion de bitume sera coulé à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Nota : Les matériaux traités, utilisés pour réaliser les couches d'assise de chaussée et de roulement feront l'objet, de la part de l'entreprise, d'une formulation soumise à l'agrément du gestionnaire de la voirie, les structures seront au minimum celles définies en annexe 6.

3 – 5 Matériaux autocompactants

Les graves-ciment et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Toutefois, le Département se réserve la possibilité de les autoriser dans des cas particuliers sur justification technique.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et ils doivent être réexcavables à long terme. La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

On distingue deux types de produits :

- les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants - parfois spécifiques - et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant.

Ces matériaux sont **utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai** en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée en l'état des connaissances à des chaussées supportant un trafic inférieur à 150 PL/jour/voie de circulation.

Dans le cas exceptionnel où la couverture de la canalisation ne peut atteindre les valeurs requises dans l'annexe N°2, le matériau autocompactant pourra être utilisé dans le remblai proprement dit.

Pour ce qui concerne les critères de réexcavabilité et de restitution à la circulation, se référer au Guide CERTU Remblayage des tranchées.

Dans le cas de matériaux autocompactants, sa caractérisation devra répondre aux exigences du tableau 2 ainsi qu'aux paragraphes 7.3.3.2 au 7.3.3.4 de la NF P 98-331.

4 - ENGINES DE COMPACTAGE

Par référence à la norme sur les compacteurs NF P 98-736, il s'agit

- soit des petits vibrants notés **PV** ;
- soit des pilonneuses notées **PN et PP** ;
- soit des plaques vibrantes notées **PQ**.

Les caractéristiques de ces compacteurs sont données dans l'annexe 4.

CHAPITRE II - MISE EN OEUVRE ET CONTROLES

5 - MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET OBJECTIFS DE DENSIFICATION

5 – 1 Paramètres de mise en œuvre

Connaissant le classement géotechnique du matériau selon la norme NF P 11-300 de septembre 1992 (Ai, Bi, Ci, Di), son état hydrique (t_s , s , m , h , th) et le type de compacteur (PVi, PQi, PPi, PNi ...etc.), la mise en œuvre sera faite par couches compactées conformément aux prescriptions définies dans les tableaux joints en annexes 5a et 5b :

- e = couche compactée en cm
- Q/L = débit théorique par unité de largeur de compactage en $m^3/h/m$
- n = nombre de passes
- V vitesse du compacteur en km/h.

5 – 2 Objectifs de densification

Les objectifs à atteindre sont définis par les termes q2 à q5 indiqués dans les coupes types jointes en annexes 2 et 3.

DEFINITION DES OBJECTIFS

Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif
q2	Couches d'assises de chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc} = 95\%$ ρ_{dOPM}
q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans les cas où il n'y a pas de charges lourdes	$\rho_{dm} = 98.5\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc} = 96\%$ ρ_{dOPN}
q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes	$\rho_{dm} = 95\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc} = 92\%$ ρ_{dOPN}
q5	Lit de pose et enrobage (sable peu fillérisé et propre ou gravillons d/D)	Serrage mécanique des grains par 2 passes de compacteur

Signification des symboles

- ρ_{dm} = masse volumique moyenne
 ρ_{dfc} = masse volumique de fond de couche
 $WOPN$ = teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal (sols)
 $WOPM$ = teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié (GNT)

Les objectifs "qi" à atteindre dépendent du trafic lourd. Ils sont donnés dans la coupe-type jointe en annexe 2, avec les épaisseurs de matériaux au sein desquels on doit nécessairement obtenir la densification requise.

Concernant les accotements, il faudra se référer à la coupe jointe en annexe 3.1 lorsque tous les points de la tranchée sont situés à plus de 1 m de la limite revêtement/accotement.

5 – 3 Cas particulier des tranchées étroites (< 0,30 m de largeur)

Les tranchées étroites de largeur inférieure à 0.30m seront remblayées obligatoirement avec des matériaux autocompactants. Il sera fait application des coupes en annexe 3-2.

6 - LES DIFFERENTS CONTRÔLES

Les contrôles exécutés sur le chantier peuvent être différenciés en :

- contrôles en cours d'exécution ;
- contrôle de conformité de la densification.

6 – 1 Contrôles en cours d'exécution

Ces essais et contrôles ont pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils se font sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur.

RAPPEL : ces essais et contrôles sont réalisés, pour une exécution des travaux confiés à une entreprise, dans le cadre des Plans d'Assurance Qualité des différents prestataires intervenant pour le compte du permissionnaire, et des dispositions contractuelles existant entre le permissionnaire Maître d'Ouvrage, et ses différents prestataires.

Le gestionnaire de la voirie doit demander communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées.

6 – 2 Reconnaissance géotechnique

Dans le cas d'une utilisation de sols du site ou d'un emprunt, ou de matériaux non élaborés, elle comprend les essais classiques d'identification définis dans la norme NF P 11-300 :

- mesure du pourcentage des éléments > 50mm, > 2mm et < 0.08mm ;
- essai de "valeur de bleu de sol" (VBS) ;
- mesure des teneurs en eau en l'état (W_n) ;
- détermination de la teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal.

6 – 3 Analyse des matériaux de carrière

Les matériaux concernés sont principalement les GNT des assises de chaussées et du remblai proprement dit, accessoirement les gravillons et les sables du lit de pose et de l'enrobage des canalisations et câbles.

La nature des essais concerne les caractéristiques mécaniques et de fabrication :

- essais LA et MDE ;
- granulométrie et propreté.

Le permissionnaire sera en mesure de produire les fiches techniques produits (FTP) qu'il est en droit d'exiger de son fournisseur de granulats.

Les FTP seront transmises au gestionnaire de la voirie et dès lors qu'elles seront agréées, elles viendront en complément indispensables des essais de compacités pour l'acceptation de l'ouvrage.

RAPPEL : les fiches techniques produits (FTP) élaborées par les carrières font état de tous ces paramètres. Elles engagent la responsabilité du carrier, dans la limite des dispositions fixées au contrat d'achat, pour tout matériau décrit sur la fiche et livré sur chantier.

6 – 4 Contrôle de conformité de la densification.

➤ Généralités

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme NF P 94-105), soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante (norme NF P 94-063). Conformément à l'article VI.1.1 du fascicule 70 du CCTG « ouvrages d'assainissement », ces mesures seront obligatoirement réalisées par un organisme indépendant du permissionnaire et de ses prestataires éventuels (Maître d'œuvre, entreprise, etc.).

a) Principe des essais :

- Pénétromètre dynamique à énergie variable : il consiste à enfoncer une pointe dans le matériau testé, par battage d'un train de tiges. L'énergie fournie par un mouton ou un marteau est transmise à la pointe de tête qui va pénétrer à chaque coup dans le sol sur une profondeur variable selon la résistance du sol.
- Pénétromètre dynamique à énergie constante : il consiste à enfoncer dans le matériau testé, par battage, un train de tiges muni à sa partie inférieure d'une pointe conique légèrement débordante et à mesurer l'enfoncement par coup à la profondeur correspondante. L'énergie est fournie pour chaque choc par une masse tombant librement d'une hauteur fixée.

b) Résultat des essais :

- Pénétrömètre dynamique à énergie variable : On obtient un pénétrogramme c'est-à-dire une courbe de résistance du sol en fonction de la profondeur. Sur le graphe, l'échelle verticale "Z" correspond à la profondeur traversée par la tige, avec une graduation en mètre (m), l'échelle horizontale en échelle logarithmique traduit la résistance "q" (en MPa) à la pénétration dynamique (Cf. croquis ci-dessous).
- Pénétrömètre dynamique à énergie constante : Le pénétrogramme obtenu représente la courbe de distribution des enfoncements en fonction de la profondeur. Sur le graphe, l'échelle verticale "Z" correspond à la profondeur traversée par la tige, avec une graduation en mètre (m), l'échelle horizontale, logarithmique et croissante de la droite vers la gauche, traduit l'enfoncement "e_c" exprimé en mm (Cf. croquis ci-dessous).

Les points de contrôles seront définis par le représentant du gestionnaire de la voirie concerné, qui sera prévenu 2 jours ouvrés avant la réalisation de tout contrôle. Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, défini contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'entreprise une fois le remblayage terminé et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes. L'entreprise fournira les coupes précises de tranchées pour définir le niveau supérieur de l'enrobage.

L'organisme de contrôle sera tenu :

- d'établir, en liaison avec le permissionnaire et ses prestataires éventuels, un planning de contrôle du chantier, qui sera communiqué au gestionnaire de la voirie ;
- d'effectuer un exposé des résultats obtenus auprès des différents partenaires à la fin des tests et de reconstruire le(s) tronçon(s) ayant fait l'objet d'une reprise à la suite d'un test négatif.

Ces contrôles se feront après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre des couches d'assise de chaussée en matériaux traités, des couches de roulement, et toujours avant le passage caméra s'il en est prévu un. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur de la zone d'enrobage (Cf. § 3-1)

La fréquence des contrôles sera, quel que soit le cas, d'au minimum un tous les 50m :

- 1 point entre chaque regard si 2 regards consécutifs sont distants de moins de 50m, 2 points s'ils sont distants de plus de 50m ;
- 1 point aux abords de chaque regard ;
- 1 point sur chaque antenne.

6 – 5 Exploitation des résultats

Pénétrromètre dynamique à énergie variable

Le pénétrogramme est comparé à la position de l'assemblage de 2 droites :

- la droite q_L , valeur limite de la résistance à la pénétration dynamique en deçà de laquelle on ne doit pas se trouver.
- la droite q_R , valeur de référence de la résistance à la pénétration dynamique correspondant à la valeur moyenne prescrite.

Pénétrromètre dynamique à énergie constante

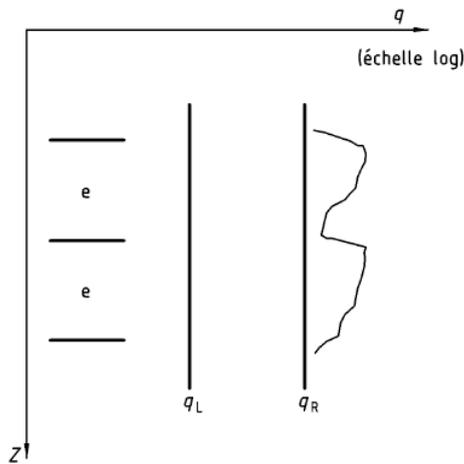
Le pénétrogramme est comparé à la position de l'assemblage de 2 droites :

- la droite D_L ou droite limite :
Enveloppe des enfoncements maximaux dans un type de matériau
- la droite D_R ou de référence :
Enveloppe des enfoncements moyens dans le même type de matériau

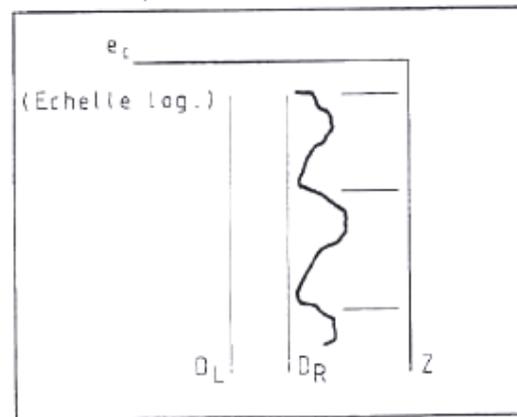
Pour schématiser, 6 cas peuvent se produire :

1^{er} cas

⇒ La courbe obtenue est entièrement en dépassement de q_R



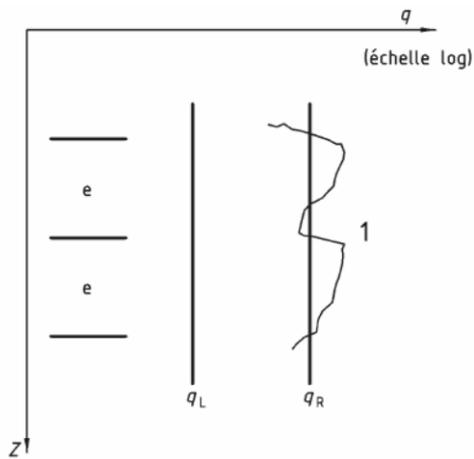
⇒ Le pénétrogramme ne se trouve jamais en dépassement de D_R



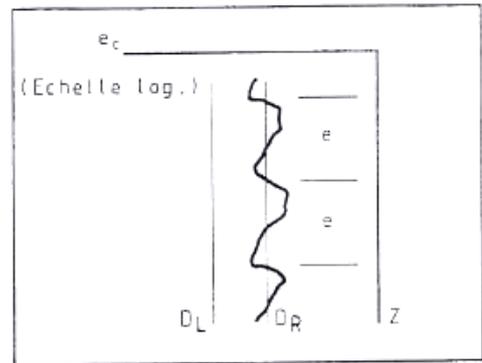
⇒ Le résultat est conforme, sans anomalie (situation idéale mais non nécessaire)

2^{ème} cas

- La courbe obtenue est toujours en dépassement de q_L mais pas forcément de q_R et les épaisseurs prescrites sont respectées



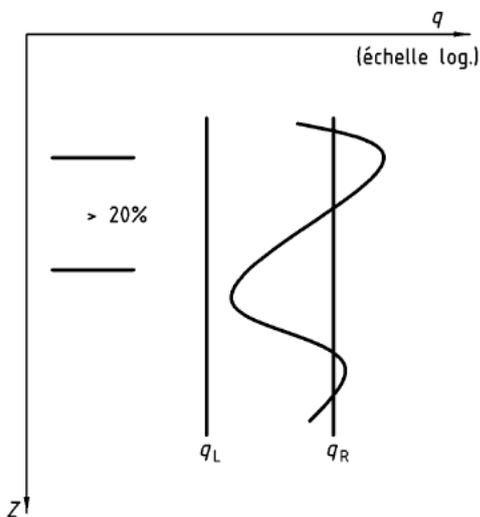
- Le pénétrogramme ne se trouve jamais en dépassement de D_L et les épaisseurs de couches sont conformes aux prescriptions



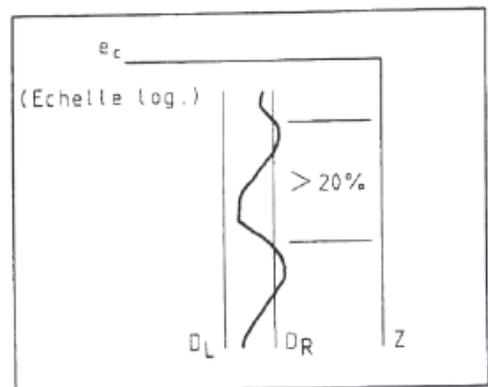
⇒ Le résultat est conforme, sans anomalie

3^{ème} cas

- La courbe est toujours en dépassement de q_L mais les épaisseurs de couche son systématiquement supérieures de plus de 20% aux valeurs prescrites



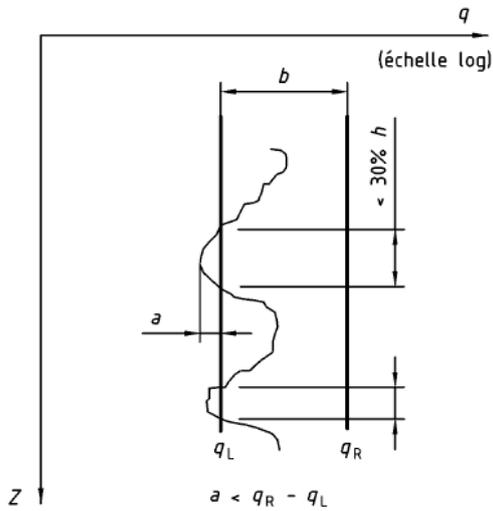
- Le pénétrogramme ne se trouve jamais en dépassement de D_L mais les épaisseurs de couche son systématiquement supérieures de plus de 20% aux valeurs prescrites



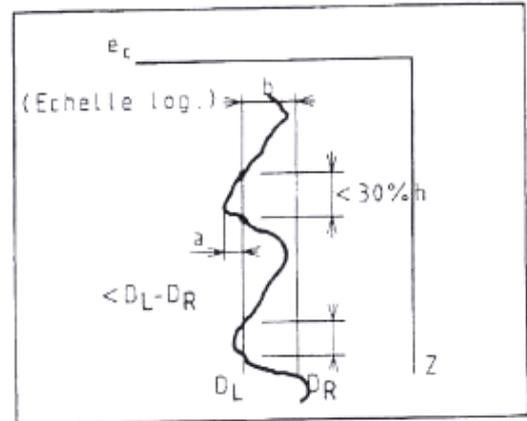
⇒ L'anomalie est dite de type 1

4^{ème} cas

- Le courbe de résistance obtenue est inférieure à q_L d'un écart "a" inférieur à la distance "b" entre q_L et q_R et au total sur une hauteur de moins de 30% de la profondeur contrôlée "h".



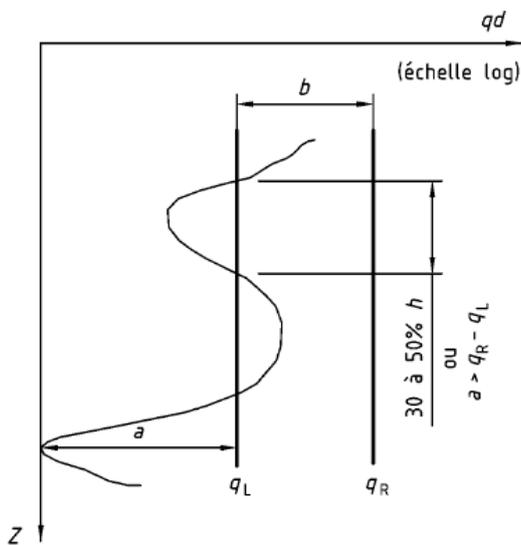
- Le pénétrogramme dépasse D_L d'un écart "a" inférieur à la distance "b" entre D_L et D_R et au total sur une hauteur de moins de 30% de la profondeur contrôlée "h".



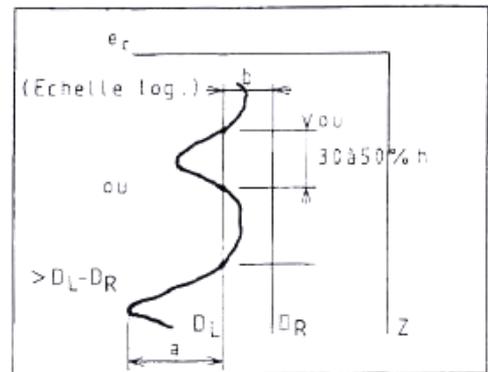
⇒ Dans ce cas l'anomalie est dite de type 2

5^{ème} cas

- Le pénétrogramme obtenu est inférieur à q_L d'un écart "a" supérieur à la distance "b" entre q_L et q_R , ou au total sur une hauteur de plus de 30% à 50% de la profondeur contrôlée "h", quelle que soit l'importance du dépassement.

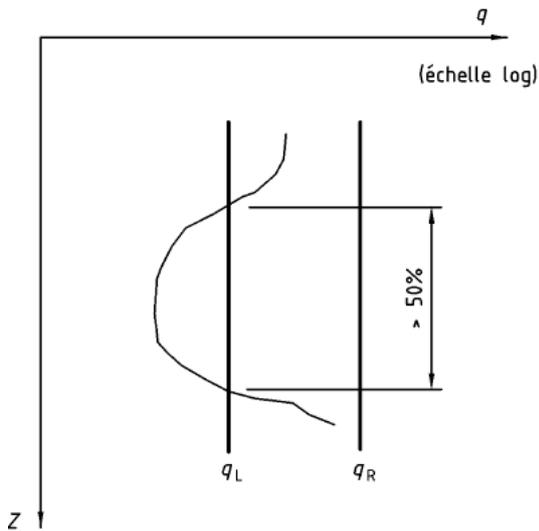


- Le pénétrogramme dépasse D_L d'un écart "a" supérieur à la distance "b" entre D_L et D_R , ou au total sur une hauteur de plus de 30% à 50% de la profondeur contrôlée "h", quelle que soit l'importance du dépassement.

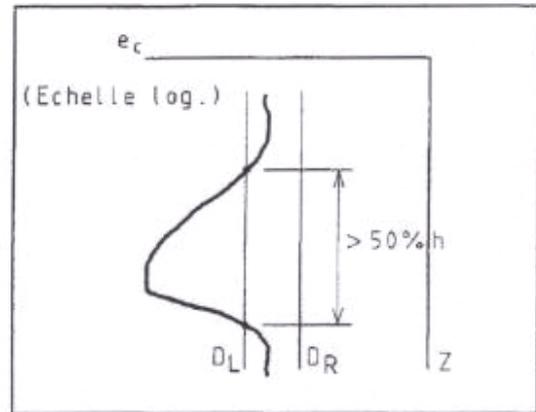


⇒ Dans ce cas l'anomalie est dite de type 3

⊖ Le pénétrogramme est inférieur à q_L sur plus de 50% de la hauteur testée "h".



⊖ Le pénétrogramme dépasse D_L sur plus de 50% de la hauteur testée "h".



⇒ Dans ce cas l'anomalie est dite de type 4

6 – 6 Interprétation des résultats – Critères d'acceptation de l'ouvrage

Les anomalies de type 1 à 4 définies dans les normes relatives au contrôle du compactage et exposées ci-dessus permettent de définir les critères d'acceptation de l'ouvrage au vu des résultats d'essais pratiqués sur la hauteur totale de matériaux granulaires non traités (remblai proprement dit et assise de chaussée en GNT)

Ainsi en appliquant les principes indiqués dans le fascicule 70 du CCTG ("Ouvrages d'Assainissement", article VI.1.2) (ainsi qu'au chapitre VII.3.6 du guide « remblayage des tranchées ») les contrôles seront déclarés :

- Conformes si les résultats se classent dans les deux premiers cas ci-dessus
- Non conformes, mais acceptables s'ils font ressortir des anomalies de types 1 et 2 (cas n° 3 et 4)
- Non conformes, et non acceptables si les anomalies sont de types 3 ou 4 (cas n° 5 et 6).

RAPPEL : en cas d'essai non conforme et non acceptable, le permissionnaire devra faire procéder à un contre-essai sur le même tronçon.

- *Si le résultat du premier est confirmé, le tronçon sera déclaré non conforme et devra être remis en état.*
- *Si le résultat du premier est infirmé, un troisième essai sera réalisé dont le résultat déterminera la conformité ou la non-conformité du tronçon.*

Les essais seront systématiquement réalisés avant la reconstitution de la chaussée définitive, c'est à dire la mise en œuvre des graves traitées aux liants hydrauliques ou bitumineux (GB, GC, BB ...) qui ne sera commencée qu'après validation des résultats. Ils pourront donc être pratiqués sur la chaussée provisoire en grave non traitée enduite, avant son décaissement pour réalisation des couches de base éventuelles et de roulement.

Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus de contrôle.

Les essais et contre-essais seront dans tous les cas à la charge du permissionnaire et seront réalisés à chaque fois par un organisme différent du précédent.

Rappel très important: Les deux critères obligatoires pour l'acceptation de l'ouvrage sont:

- la conformité des matériaux de remblayage,
- la conformité des résultats de la compacité au pénétromètre.

CHAPITRE III - ACCEPTATION DES TRAVAUX

7 – REMBLAI ET REFECTION DE CHAUSSEE

7 – 1 Acceptation du remblai de tranchée

L'acceptation du remblai, (hors matériaux traités éventuels) sera prononcée après constat sur place et sur présentation des résultats des différents contrôles, comme définis plus haut.

A cette occasion un procès-verbal d'acceptation sous forme de Fiche Type de Conformité aux Prescriptions, (dont un modèle est joint en annexe 8§1) est établi en 2 exemplaires (1 pour le Gestionnaire de la voirie, 1 pour le permissionnaire) auquel seront annexés les résultats des différents contrôles réalisés.

7 – 2 Acceptation de la réfection de chaussée

L'acceptation des couches de base en matériaux traités et des couches de roulement sera prononcée après constat sur place, et sur présentation des fiches techniques des produits mis en œuvre, telles que définies à l'annexe 6, ou suivant les textes qui viendraient par la suite les modifier ou les remplacer.

A cette occasion un procès-verbal d'acceptation sous forme de Fiche Type de Conformité aux Prescriptions, (dont un modèle est joint en annexe 8§2) est établi en 2 exemplaires (1 pour le Gestionnaire de la voirie, 1 pour le permissionnaire) auquel seront annexés les fiches techniques des produits mis en œuvre.

Ce procès-verbal ne fait pas obstacle à toute obligation du permissionnaire, notamment au titre de la signalisation et de la libération du chantier après achèvement des travaux.

La date d'effet de ce document sera à l'origine d'un délai de garantie de 2 ans.

8 – RECOLEMENT

Le plan de récolement comprend les renseignements figurant sur les plans et profils conformément à ce qui a été effectivement réalisé sur le chantier.

Il sera remis dans les conditions fixées au Règlement de la Voirie Départementale.

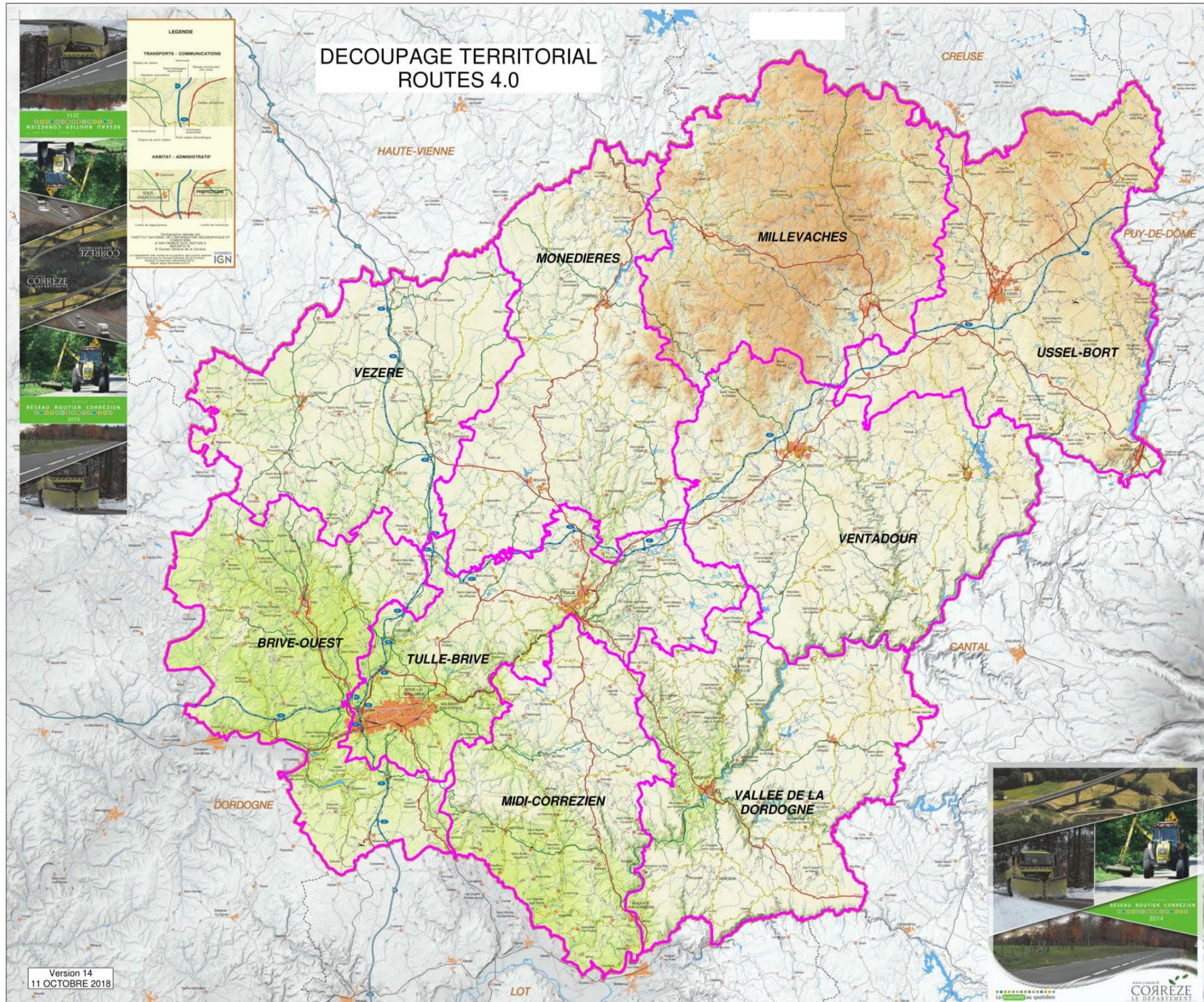
L'organisme chargé de réaliser les contrôles devra fournir un rapport qui devra comporter :

- la localisation des différents points de mesure sur les tranchées ;
- les diverses observations faites lors des contrôles ;
- les résultats des tests bons ou mauvais ;
- la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés pour le remblayage des tranchées ;
- un descriptif portant sur les différents intervenants, la nature des travaux, la date et le lieu d'intervention...

Il est de l'obligation du permissionnaire de récupérer le plan de récolement de ses ouvrages, pour s'assurer dans l'avenir de leurs localisations, ceci afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements du gestionnaire de la voirie, des autres occupants du sous-sol, ou des futurs permissionnaires.

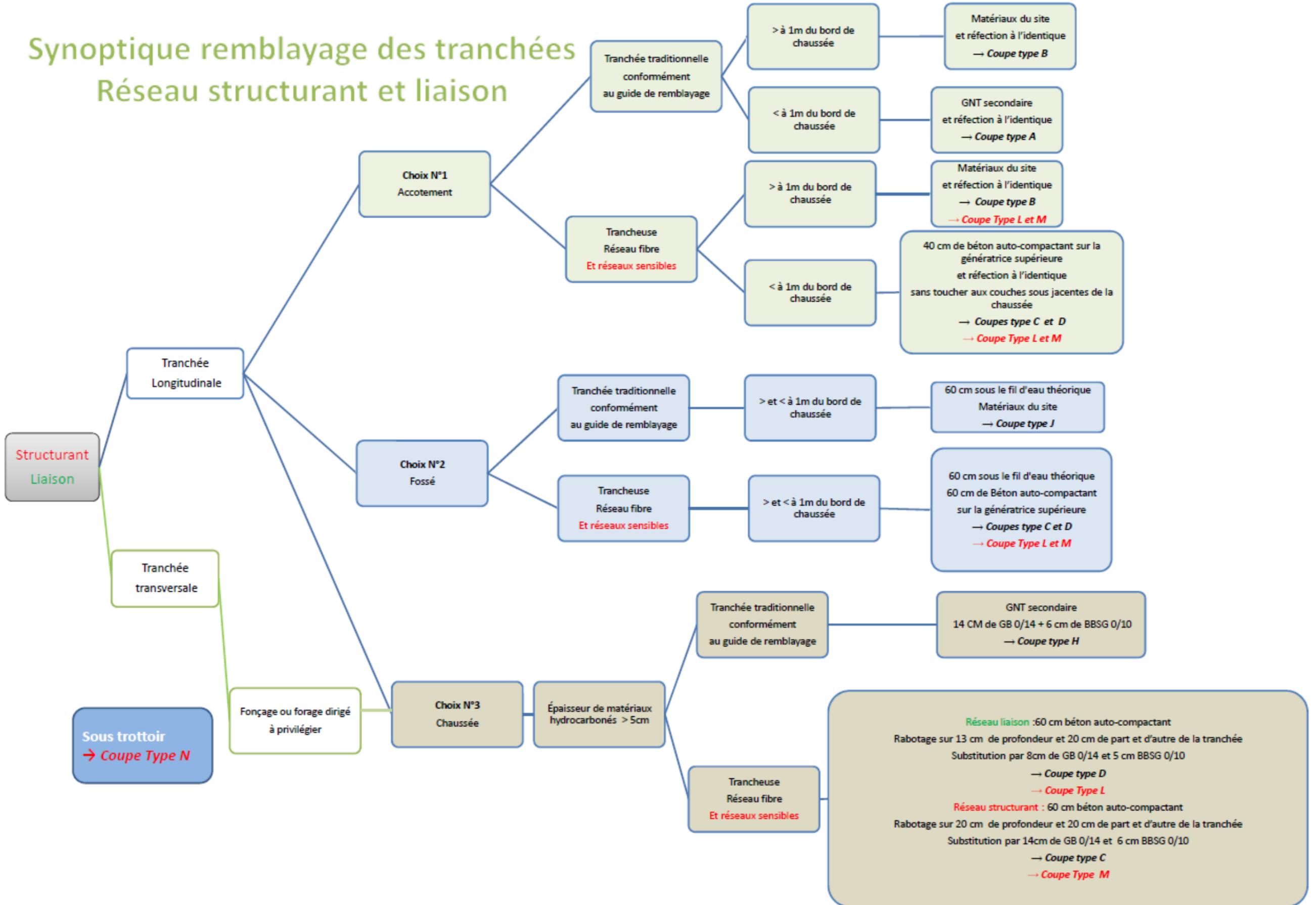
ANNEXES

Carte consultable en ligne sur le site du département : <https://www.correze.fr/nos-missions/routes-transports/les-autorisations>



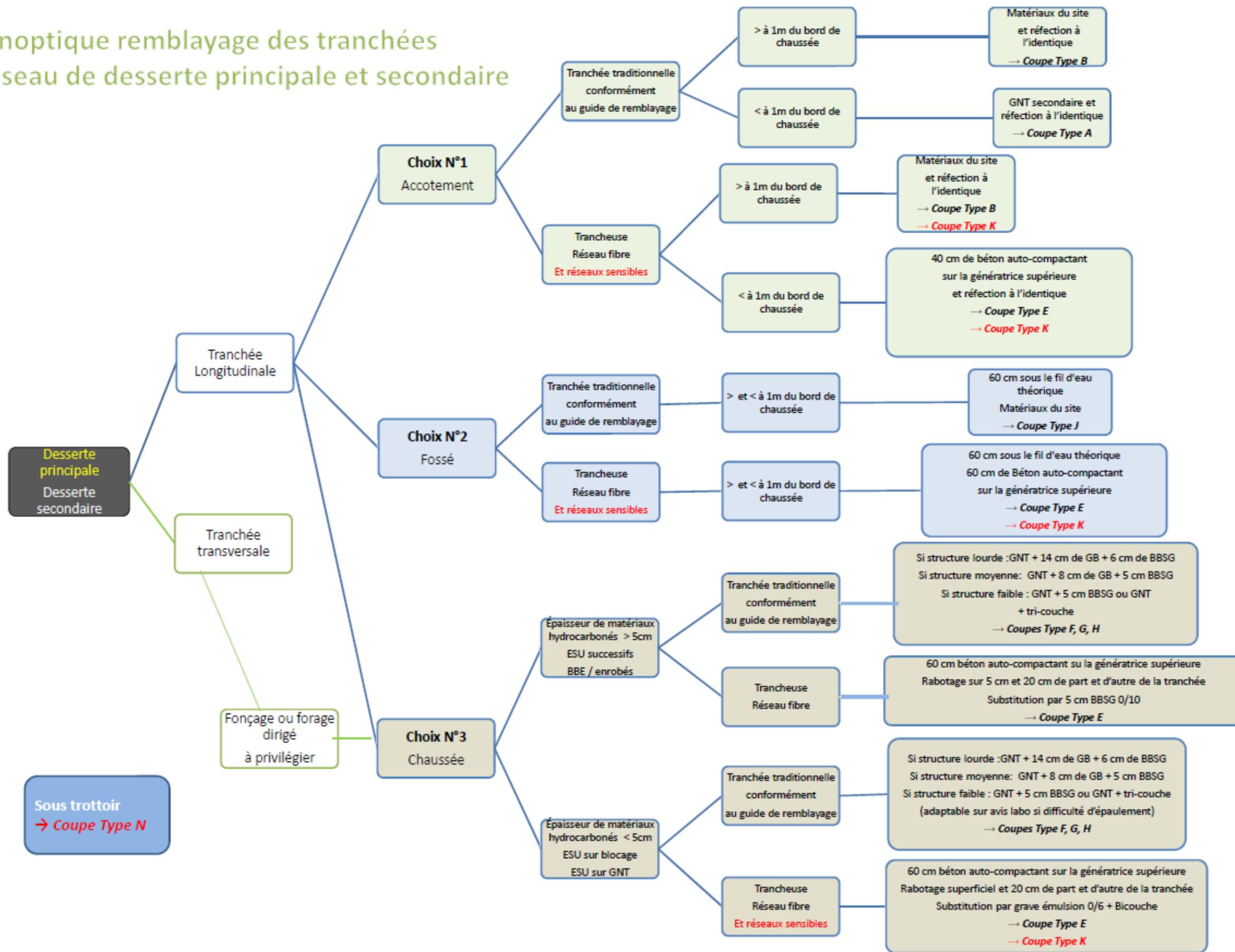
Synoptique remblayage des tranchées

Réseau structurant et liaison



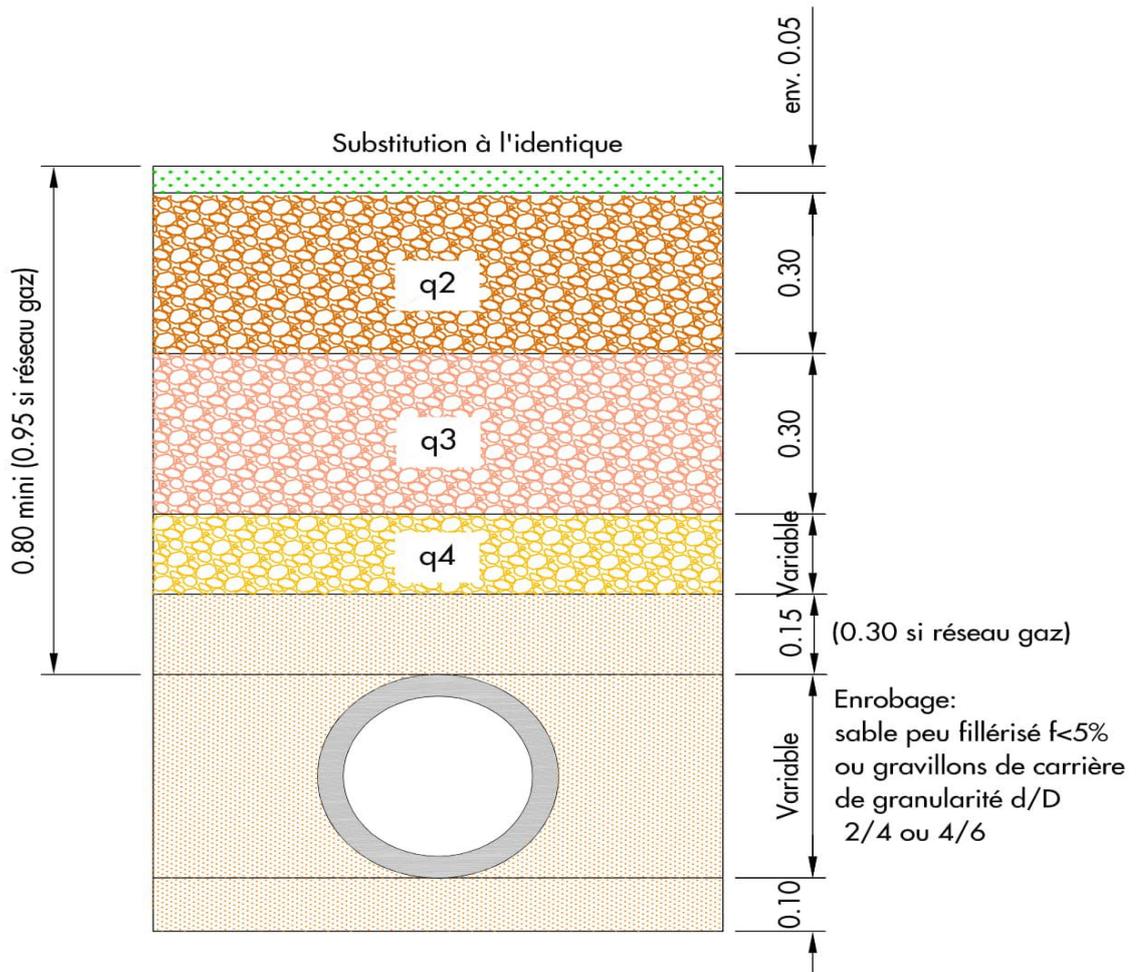
Synoptique remblayage des tranchées

Réseau de desserte principale et secondaire



ANNEXE 3-1 - Coupes types de tranchées traditionnelles.

COUPE TYPE A OBJECTIFS DE DENSIFICATION Sous accotement situé à moins d'un mètre du bord de la chaussée



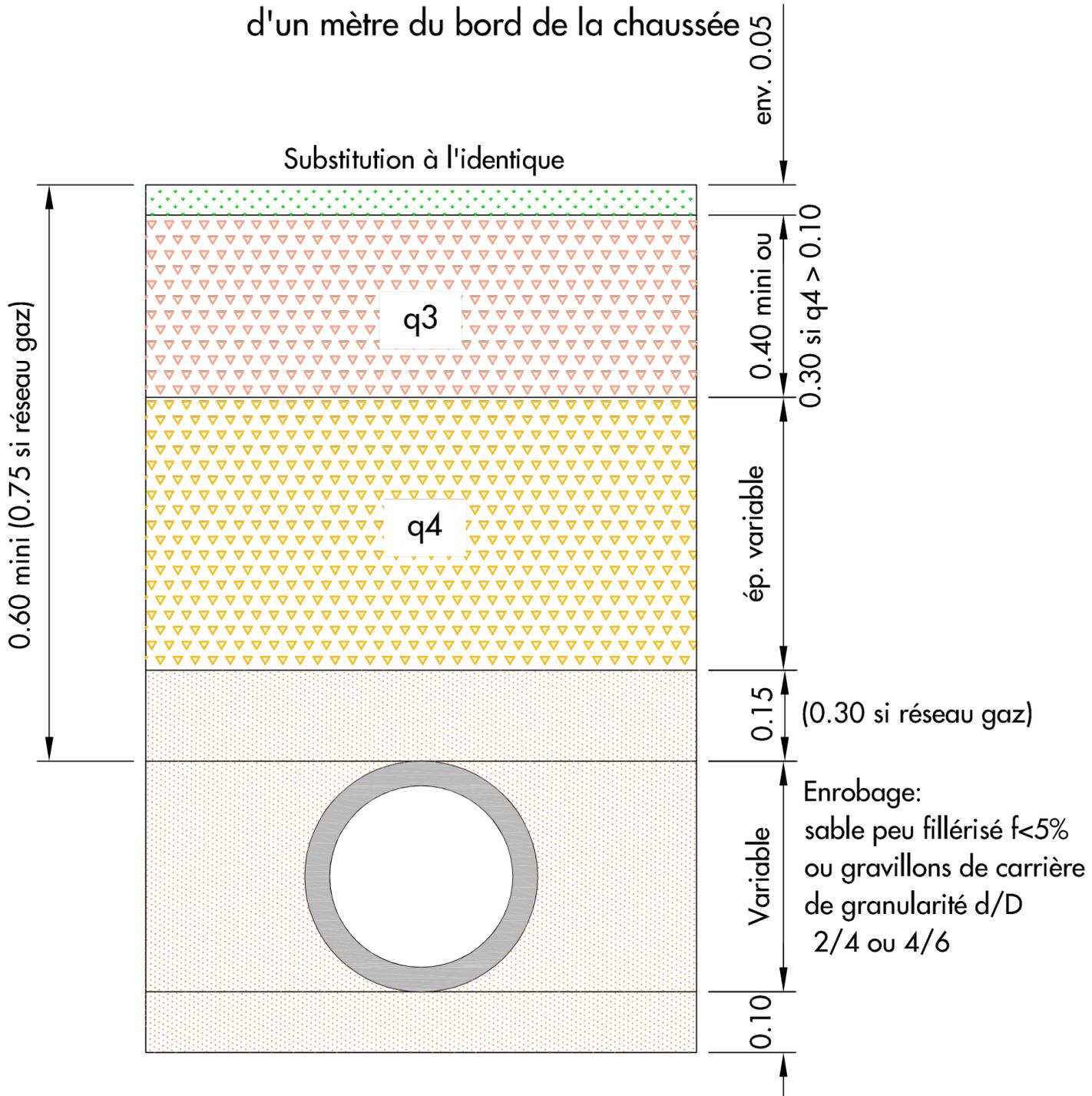
Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

COUPE TYPE B

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à plus d'un mètre du bord de la chaussée

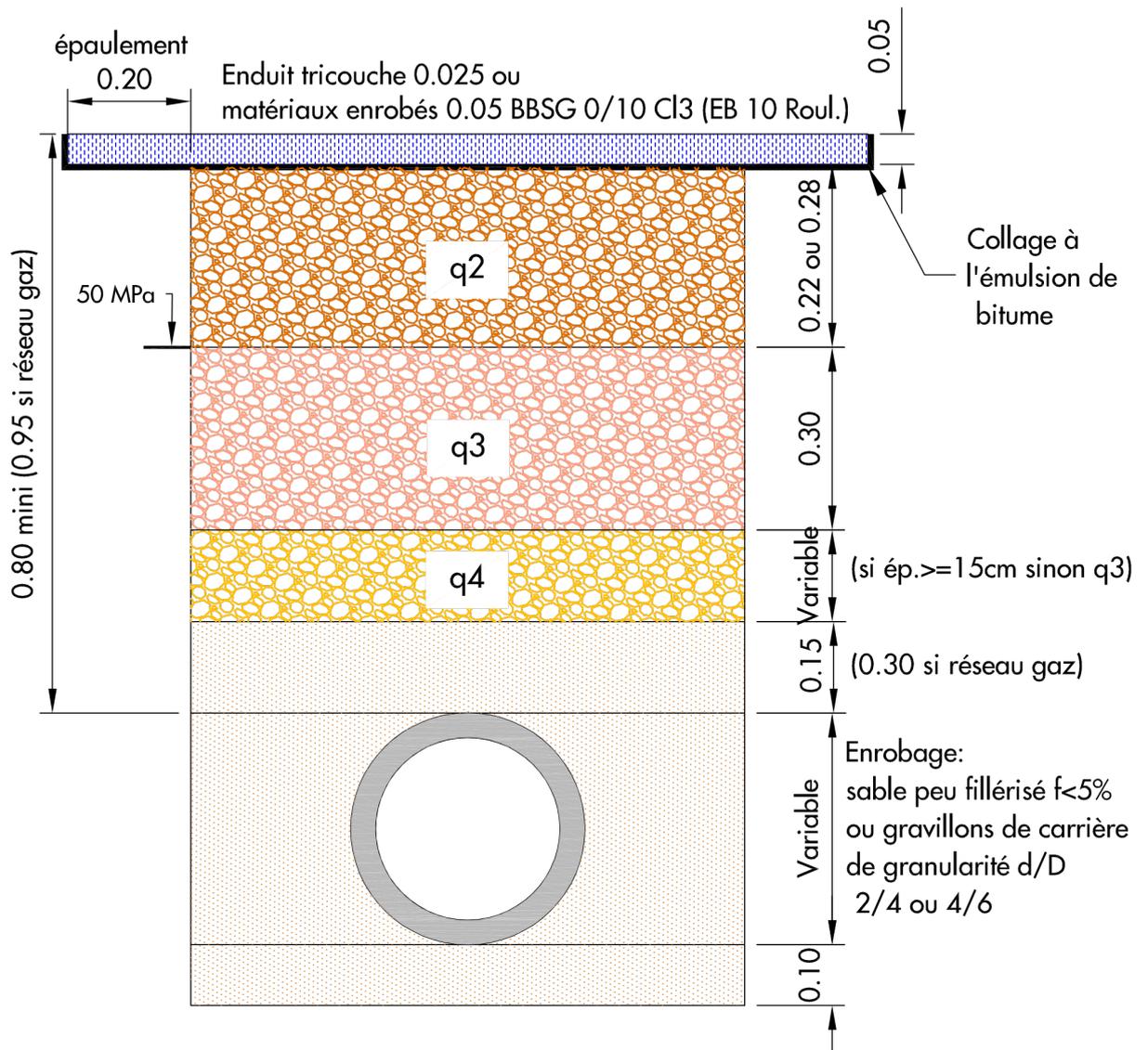


Les matériaux de remblaiement : matériaux du site avec $D < 40$ MM

COUPE TYPE F

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

STRUCTURE FAIBLE *



Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545. L'usage de matériaux alternatifs est possible en parties q3 et q4 uniquement.

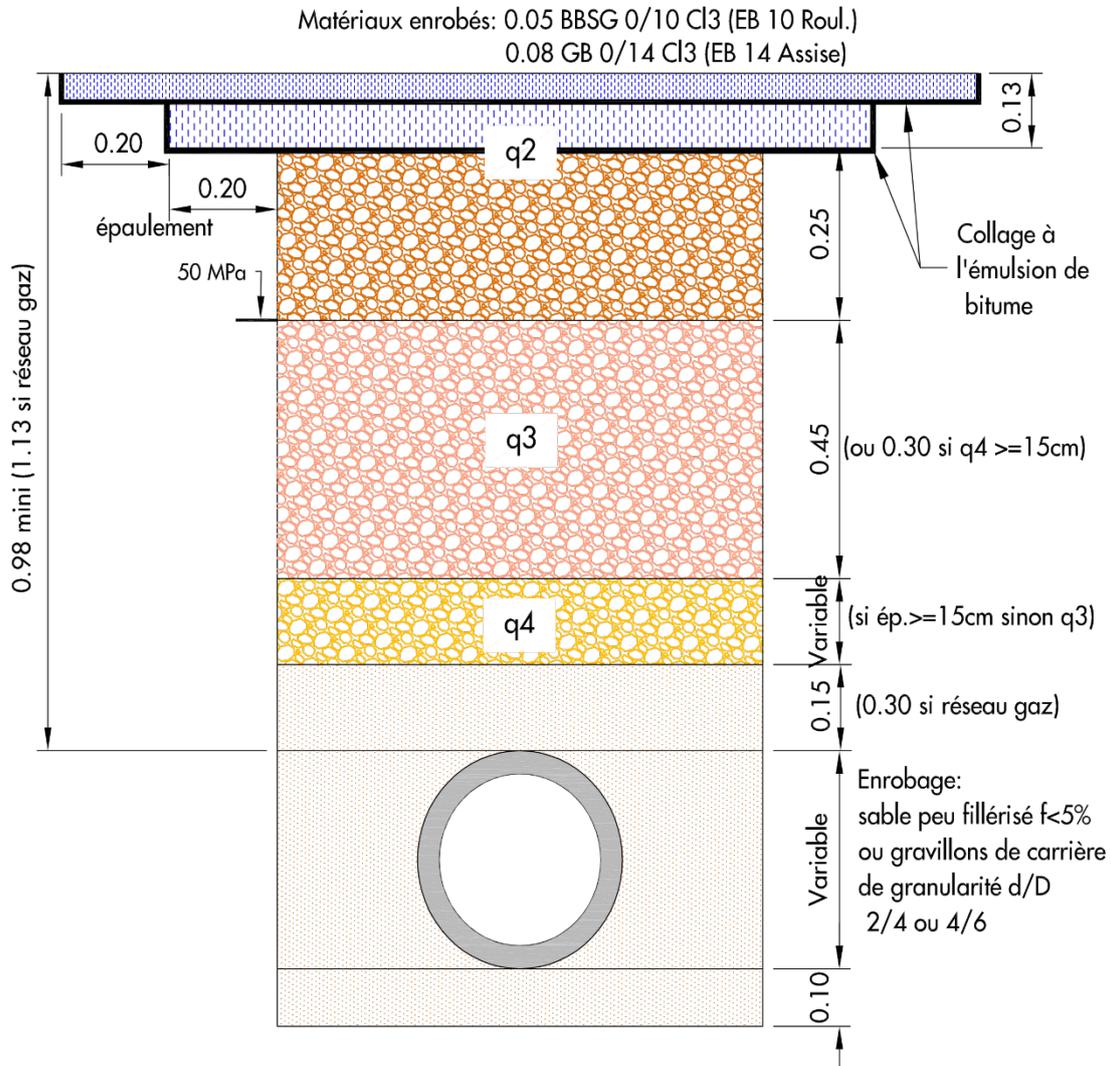
La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

* Réseau de Desserte secondaire dont le Trafic PL < 25 PL / Jour / Sens

COUPE TYPE G

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

STRUCTURE MOYENNE *



Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545. L'usage de matériaux alternatifs est possible en partie q4 uniquement.

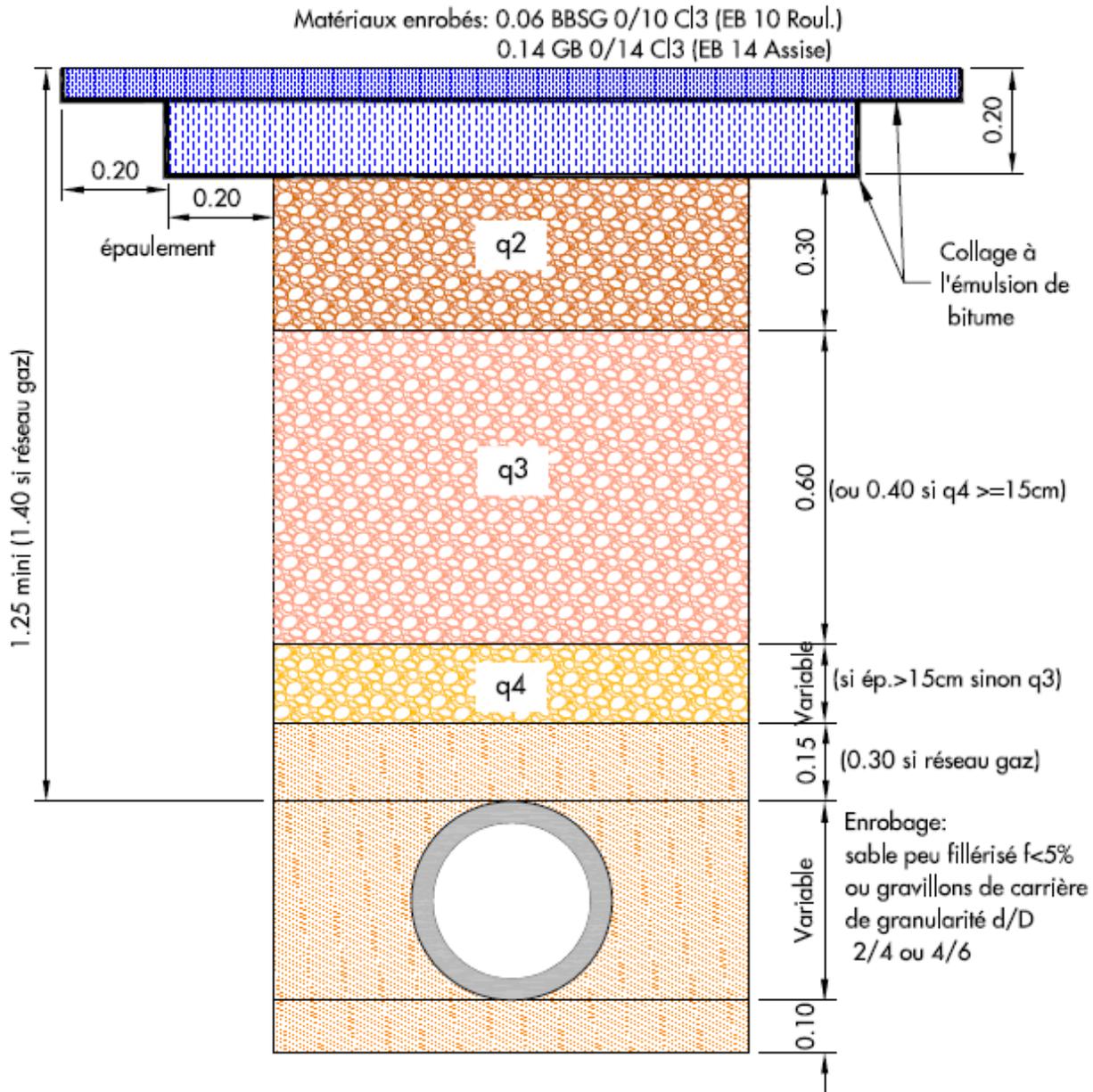
La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

* Réseau de Desserte secondaire dont le Trafic PL : $25 < PL < 150$ PL / Jour / Sens
et Réseau de Desserte principale dont le Trafic PL ≤ 150 PL / Jour / Sens

COUPE TYPE H

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

STRUCTURE LOURDE *

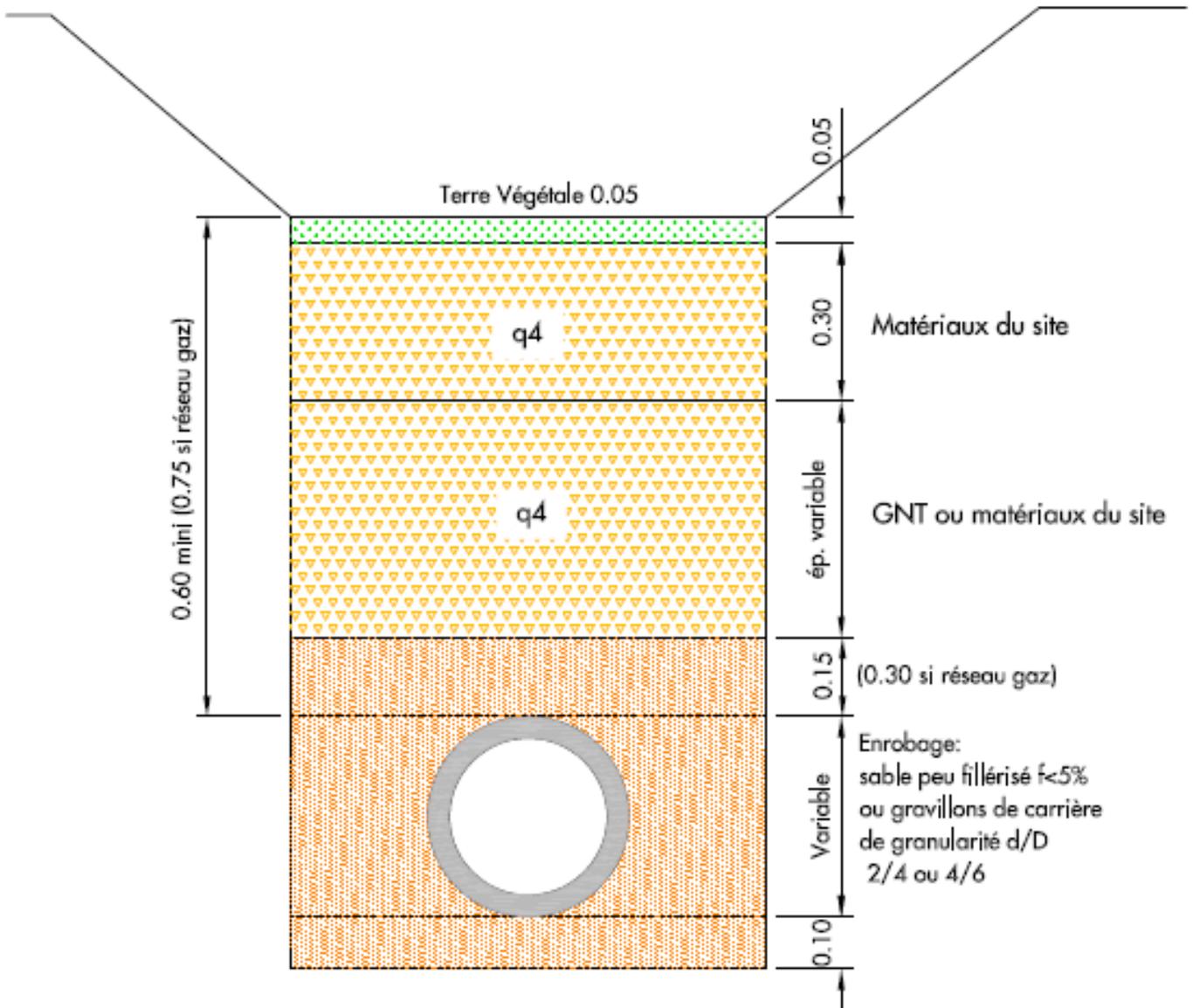


Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

* Réseau de Dessertes principale et secondaire dont le Trafic PL > 150 PL / Jour / Sens et l'ensemble du réseau Structurant et Liaison

COUPE TYPE J
 OBJECTIFS DE DENSIFICATION
 Sous fossé

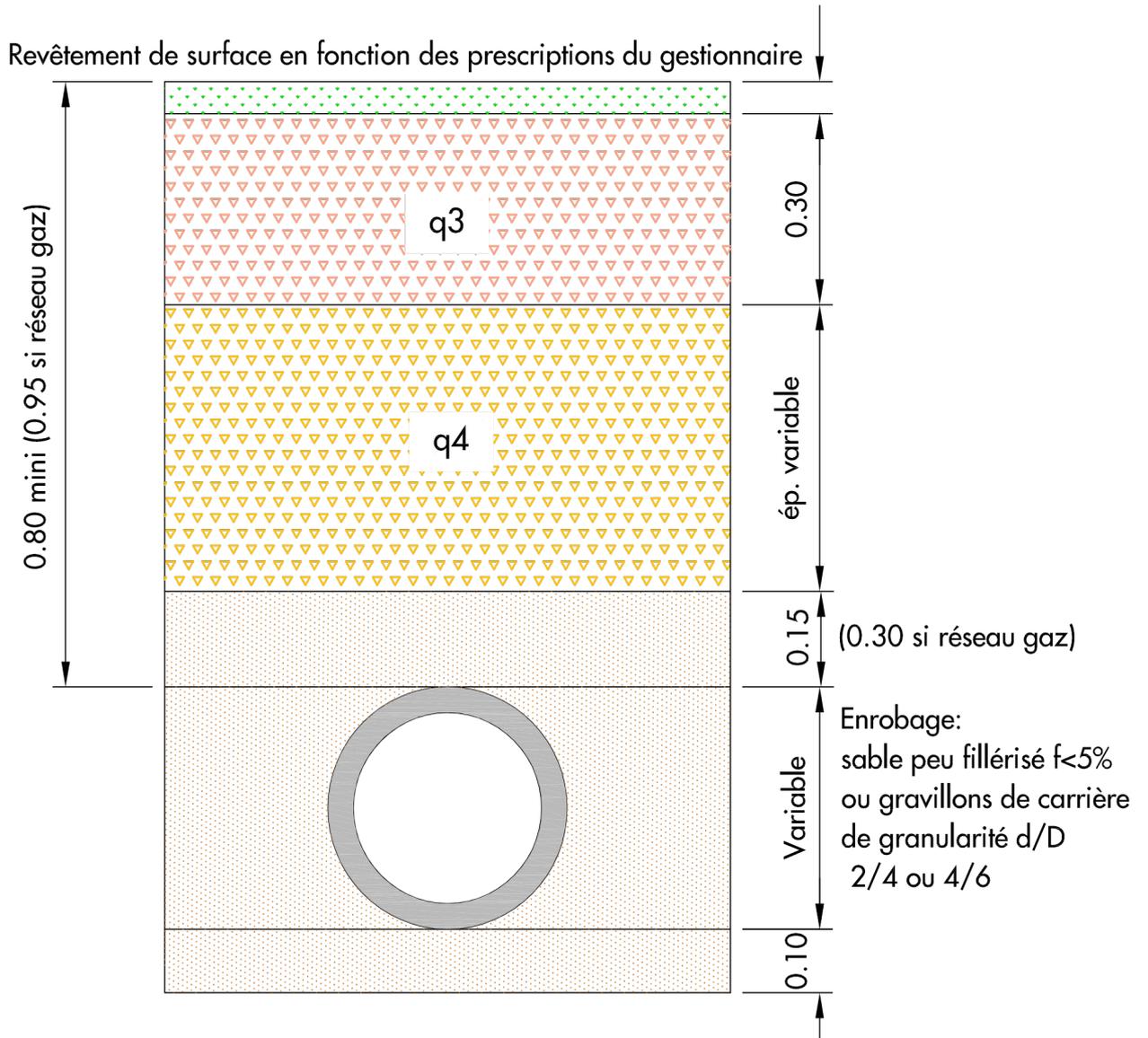


Les matériaux de remblaiement: Matériaux du site avec $D < 40\text{mm}$

COUPE TYPE N

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous trottoir



Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

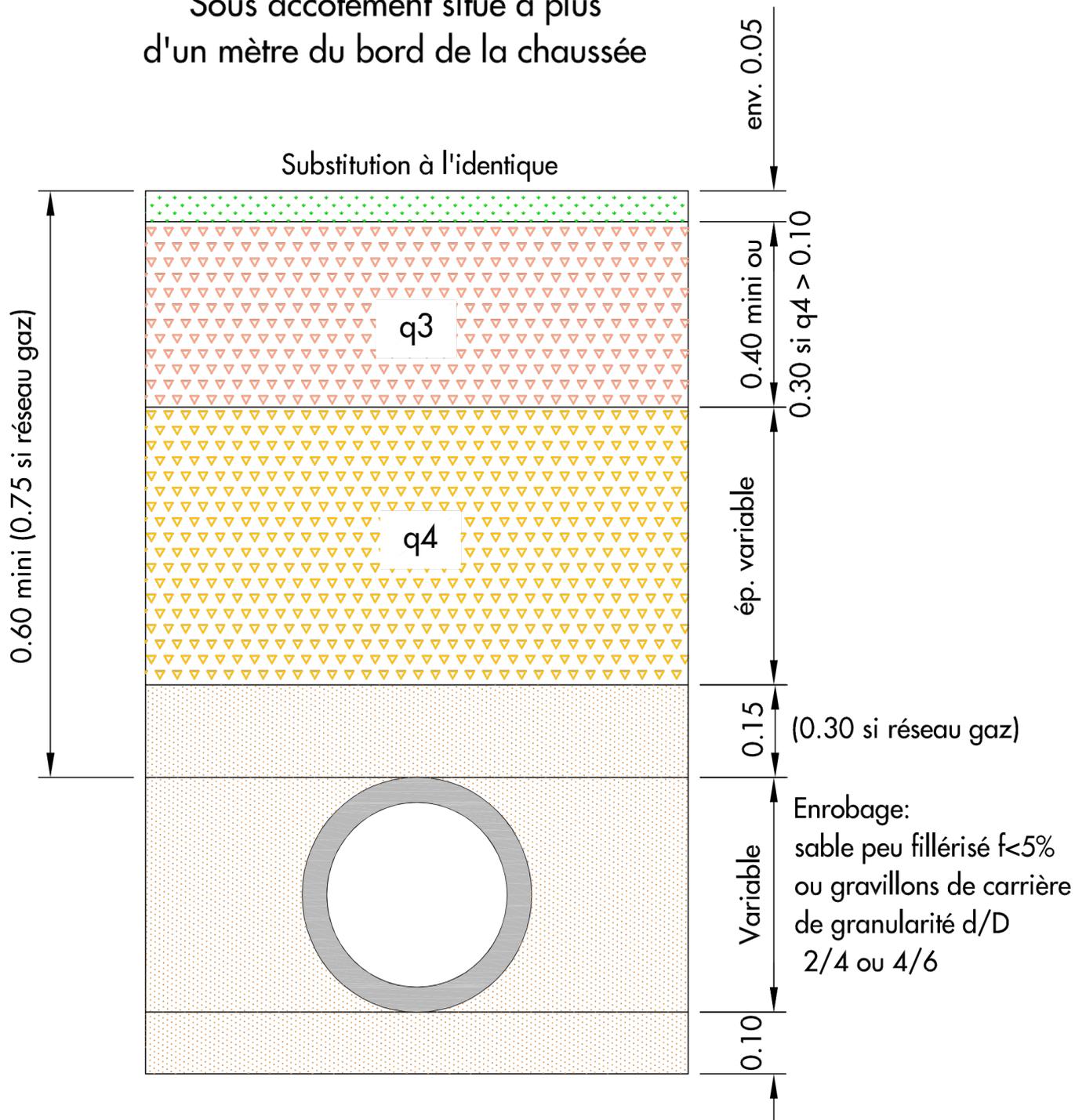
La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

ANNEXE 3-2 - Coupes types de tranchées réseaux de communications ou autres.

COUPE TYPE B

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à plus d'un mètre du bord de la chaussée

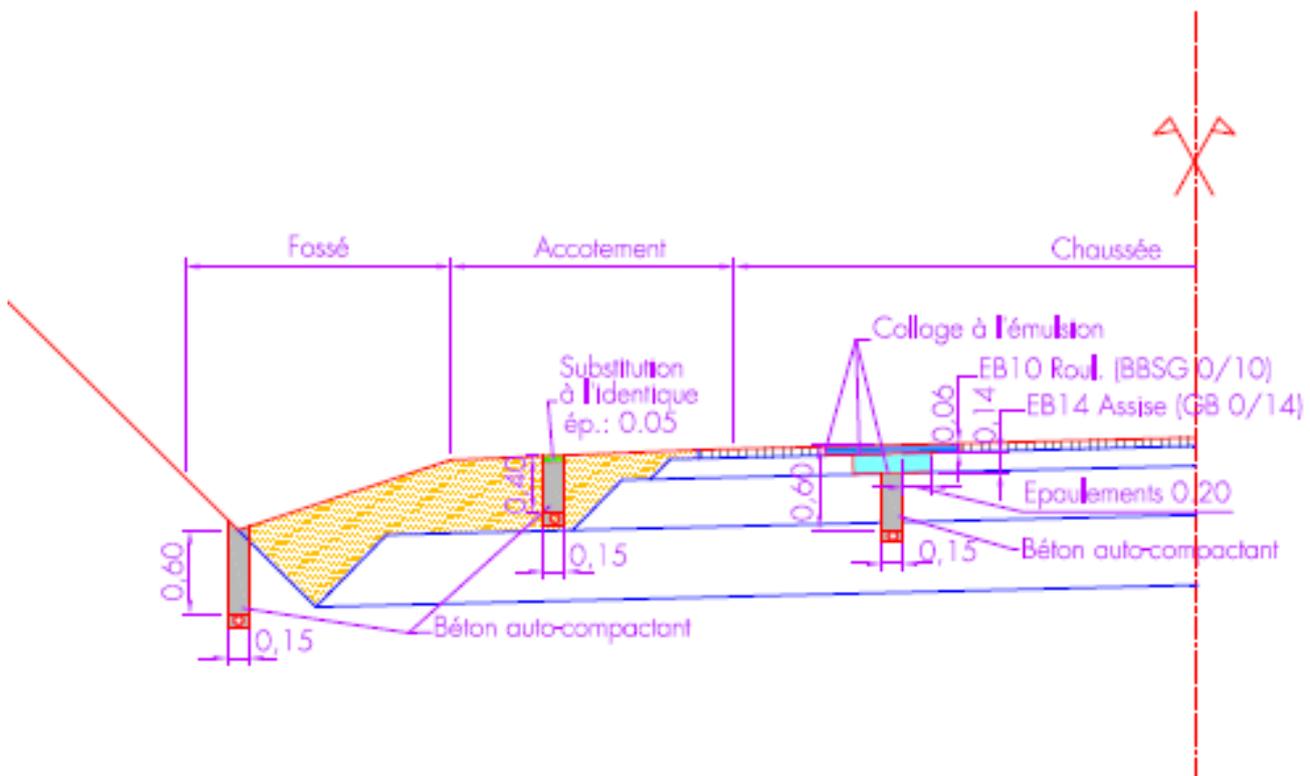


Les matériaux de remblaiement : matériaux du site avec $D < 40 \text{ MM}$

COUPE TYPE C

Tranchée Réseaux de communication électronique

Profil en travers type pour Réseau Structurant



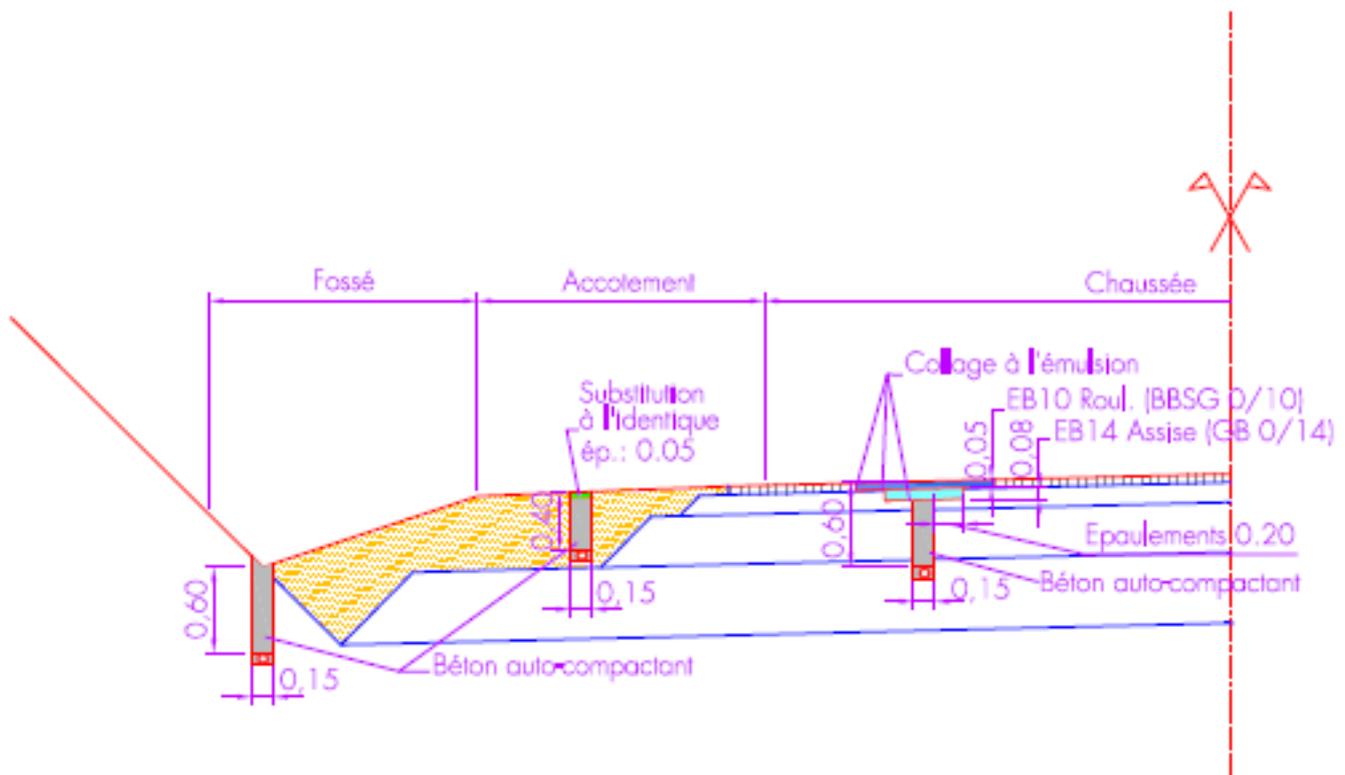
Les résistances à la compression des matériaux auto-compactants devront satisfaire les conditions suivantes: $1.5 \text{ MPa} < R_{c28} < 4 \text{ MPa}$.

Les critères de conformité devront satisfaire à une résistance $\geq 1.5 \text{ MPa}$ au pénétromètre.

COUPE TYPE D

Tranchée Réseaux de communication électronique

Profil en travers type pour Réseau de Liaison



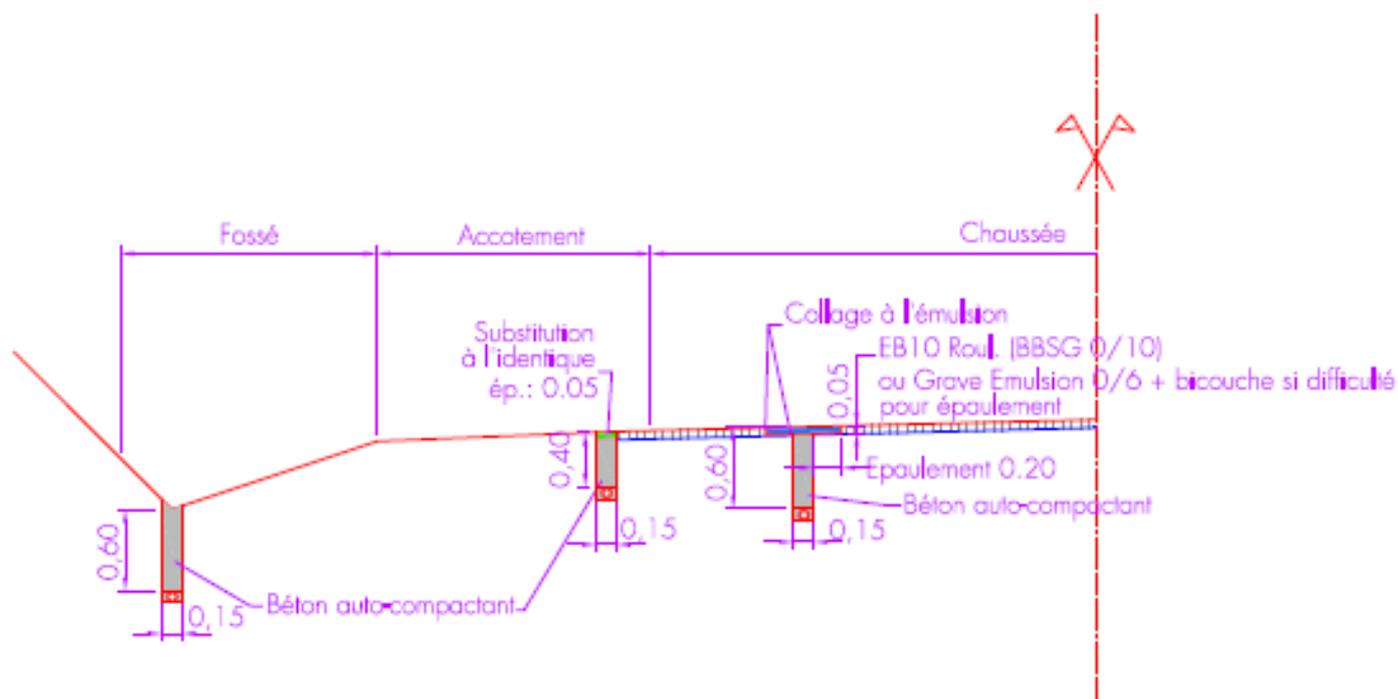
Les résistances à la compression des matériaux auto-compactants devront satisfaire les conditions suivantes: $1.5 \text{ MPa} < R_{c28} < 4 \text{ MPa}$.

Les critères de conformité devront satisfaire à une résistance $\geq 1.5 \text{ MPa}$ au pénétromètre.

COUPE TYPE E

Tranchée Réseaux de communication électronique

Profil en travers type pour Réseau secondaire DP et DS



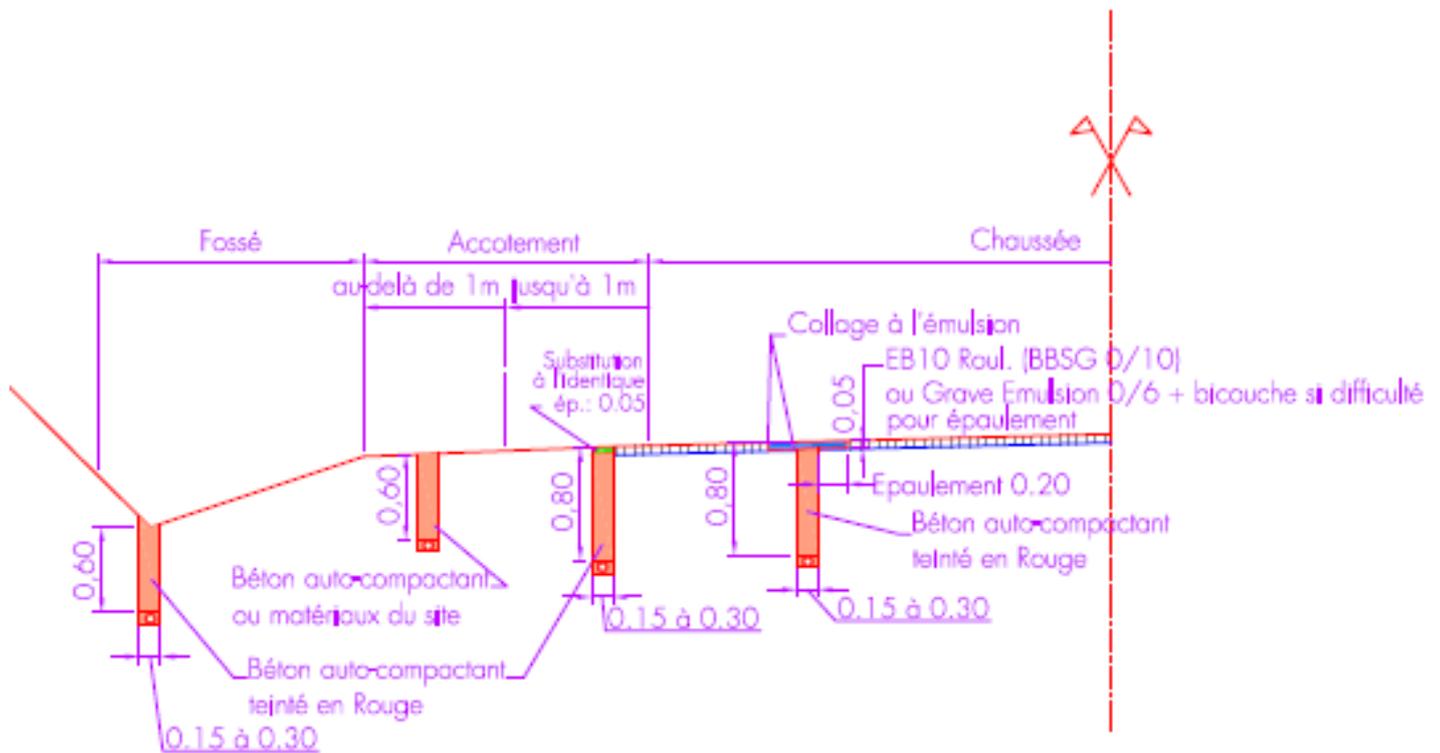
Les résistances à la compression des matériaux auto-compactants devront satisfaire les conditions suivantes: $0.7 \text{ MPa} < R_{c28} < 2 \text{ MPa}$.

Les critères de conformité devront satisfaire à une résistance $\geq 1.5 \text{ MPa}$ au pénétromètre.

COUPE TYPE K

Tranchée Réseaux Sensibles

Profil en travers type pour Réseau secondaire DP et DS



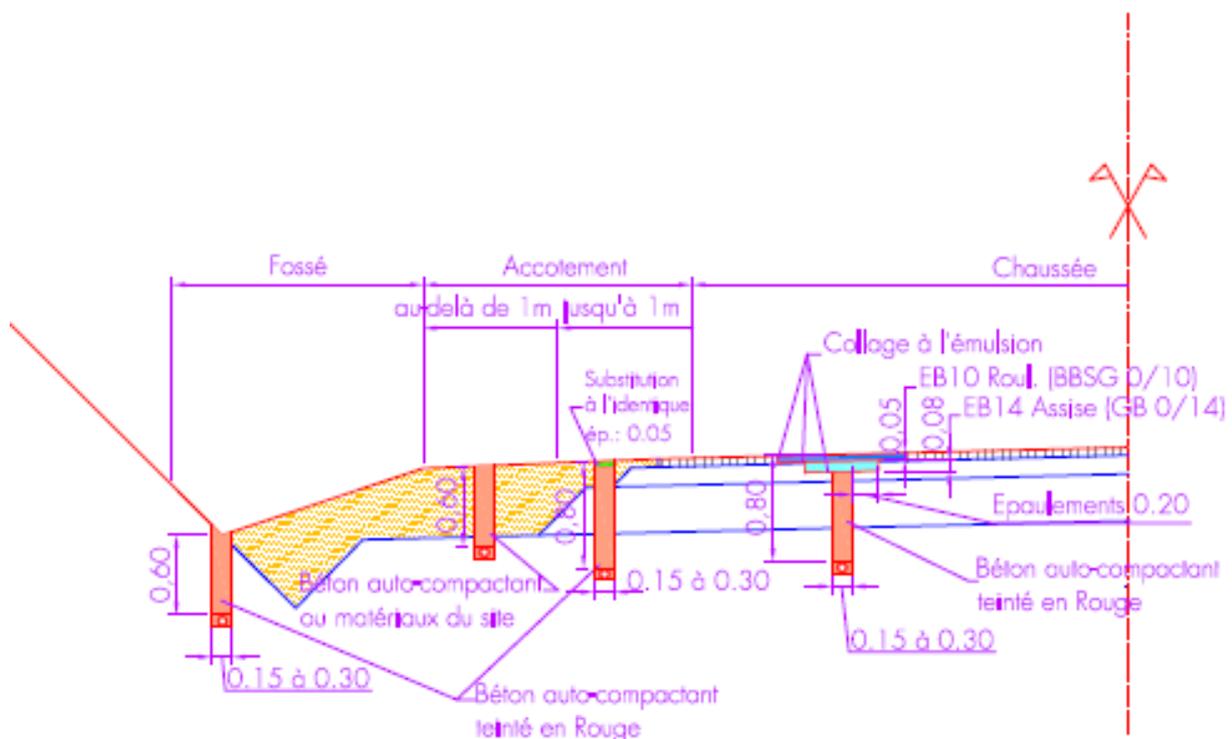
Les résistances à la compression des matériaux auto-compactants devront satisfaire les conditions suivantes: $0.7 \text{ MPa} < R_{c28} < 2 \text{ MPa}$.

Les critères de conformité devront satisfaire à une résistance $\geq 1.5 \text{ MPa}$ au pénétromètre.

COUPE TYPE L

Tranchée Réseaux Sensibles

Profil en travers type pour Réseau de Liaison



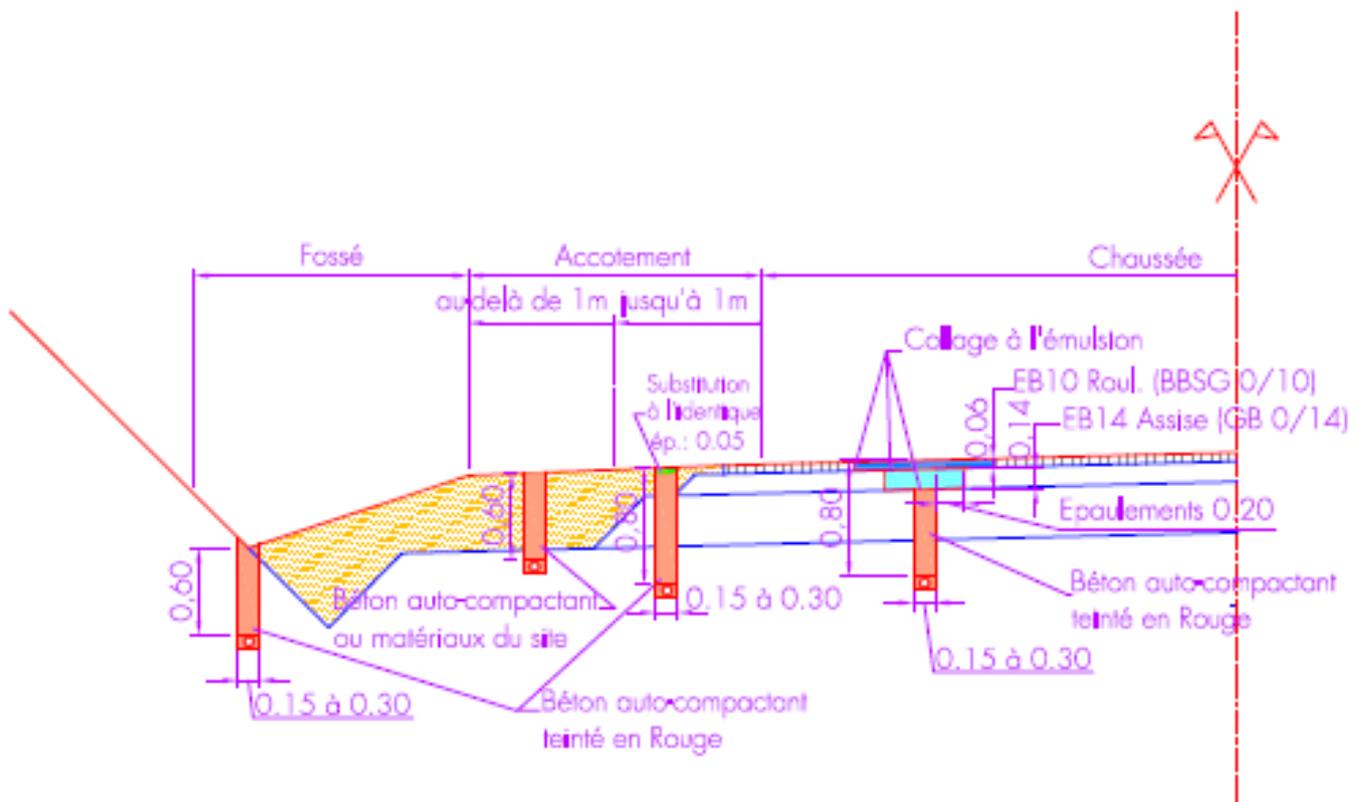
Les résistances à la compression des matériaux auto-compactants devront satisfaire les conditions suivantes: $1.5 \text{ MPa} < R_{c28} < 4 \text{ MPa}$.

Les critères de conformité devront satisfaire à une résistance $\geq 1.5 \text{ MPa}$ au pénétromètre.

COUPE TYPE M

Tranchée Réseaux Sensibles

Profil en travers type pour Réseau Structurant



Les résistances à la compression des matériaux auto-compactants devront satisfaire les conditions suivantes: $1.5 \text{ MPa} < R_{c28} < 4 \text{ MPa}$.

Les critères de conformité devront satisfaire à une résistance $\geq 1.5 \text{ MPa}$ au pénétromètre.

ANNEXE 4- Engins de compactage

Compacteurs vibrants

La classification de ces compacteurs de longueur de génératrice $L < 1.3\text{m}$ est faite à partir du paramètre masse linéique $M1/L$ en kg/cm ($M1$ =masse sur génératrice)

Classe compacteur	Monocylindre vibrant	Tandem 1 cylindre vibrant	Tandem 2 cylindres vibrants
PV1	$M1/L < 10$	$M1/L < 7.5$	$M1/L < 5$
PV2	$10 \leq M1/L < 15$	$7.5 \leq M1/L < 12.5$	$5 \leq M1/L < 10$
PV3	—	$12.5 \leq M1/L < 17.5$	$10 \leq M1/L < 15$
PV4	$M1/L \geq 15$	$M1/L \geq 17.5$	$M1/L \geq 15$

Pilonneuses

On distingue 2 types de pilonneuses :

- vibrantes si course semelle $< 10\text{ cm}$ et fréquence $> 10\text{ Hz}$
- à percussion si course semelle $> 10\text{ cm}$ et fréquence $< 10\text{ Hz}$

La classification est faite en fonction de la masse M de l'engin en kg .

Pilonneuse vibrante (M en kg)		Pilonneuse à percussion (M en kg)	
PN0	$M < 40$	PP1	$M < 80$
PN1	$40 \leq M < 60$		
PN2	$60 \leq M < 80$	PP2	$M \geq 80$
PN3	$M \geq 80$		

Plaques vibrantes

La classification est faite à partir du paramètre pression statique sous la plaque Mg/S en kilopascals (kPa) et Mg/S devient $100 M / S$ car :

- M = masse globale de la machine en kg
- g = accélération de la pesanteur arrondie à 10m/s^2
- S = surface de la plaque en cm^2

Classe plaque vibrante	Mg/S ou 100 M/S (en kPa)
PQ1	$Mg/S < 6$
PQ2	$6 \leq Mg/S < 10$
PQ3	$10 \leq Mg/S < 15$
PQ4	$Mg/S \geq 15$

L'entreprise fournira en tout début de chantier la fiche technique du compacteur pour vérifier la compatibilité du matériel avec l'objectif de densification.

Remarque :

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite. Le tableau ci-dessous donne, à titre indicatif pour des canalisations neuves, les distances minimales à respecter entre la génératrice supérieure du tuyau et la partie active du compacteur.

Classe du compacteur	PV1 – PV2 – PV3 PQ1 – PQ2 PNO – PN1 PP1	PV4 PQ3 – PQ4 PN2 – PN3	PP2
Distance "d" en m	0.25	0.40	0.55

ANNEXE 5a - Tableaux d'objectifs de densification q2 et q3

Modalités de compactage en ASSISES DE CHAUSSEES

Objectif de densification q2

Classification	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
géotechnique D2	e			15	20			15	20			15	20			Matériaux de diverses natures GNT, GRH, GTLH, GB, GE
pénétromètre DC3	Q/L			10	20			10	15			15	20			
	n			16	16			14	12			10	10			
	v			1.3	1.5			1.0	1.0			0.9	0.9			

e : épaisseur maximale compactée (en cm) ; Q/L : débit théorique par unité de largeur de compactage en m³/h/m

n : nombre de passes du compacteur (1 aller et retour = 2 passes) ; v : vitesse d'avancement du compacteur

GNT : Grave Non Traitée ; GRH : Grave Reconstituée Humide ; GTLH : Grave traitée au Liant Hydraulique ; GB : Grave Bitume ; GE : Grave Emulsion

Les cellules grisées et ne comportant aucune valeur indiquent que le compacteur n'est pas adapté et ne doit pas être utilisé pour le type de matériau correspondant..

Modalités de compactage pour les ENDUITS SUPERFICIELS

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

(Le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains.)

Modalités de compactage en PARTIE SUPÉRIEURE DE REMBLAI. (PSR)

Objectif de densification q3

Classification	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3 C1B1 C1B3-D1 D2 - DC3 F31		e Q/L n v		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.9	Mat. Non argileux non très anguleux
C2B1 C2B3 R21-R41 R61		e Q/L n v		15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	20 25 8 1.0		15 15 8 0.9	20 25 8 0.9	20 30 6 0.9		20 10 8 0.4	Mat. Non argileux très anguleux	
C1B4 (1) C2B4 (1) R22-R42 R62-F71		e Q/L n v		15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	(1) : après élimination de la fraction fine 0/d	
B2-B4 C1B2 C1B4 C2B2 C2B4 F61-F62	m s	e Q/L n v e Q/L n v		15 25 8 1.3	20 40 8 1.5	15 25 10 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	Mat. Faiblement argileux et assimilés

e : épaisseur maximale compactée (en cm) ; Q/L : débit théorique par unité de largeur de compactage en m³/h/m (guide SETRA P42)

n : nombre de passes du compacteur (1 aller et retour = 2 passes) ; v : vitesse d'avancement du compacteur

Les cellules grisées et ne comportant aucune valeur indiquent que le compacteur n'est pas adapté et ne doit pas être utilisé pour le type de matériau correspondant..

Les cellules grisées et comportant des valeurs indiquent des cas techniquement possibles, mais économiquement peu réalistes (guide SETRA P41)

Remarques importantes :

Les matériaux élaborés, de granularité 0/20 à 0/40, issus de matériaux de carrières non évolutifs et insensibles à l'eau, sont généralement classés géotechniquement en D2 selon la norme NF P 11-300. (Ils apparaissent **en gras et surlignés** dans la colonne « classification », des tableaux ci-dessus)

Les graves constitutives des remblais et des assises de chaussées seront classées DC3 – difficulté de compactage maximale – car résultant de roches massives entièrement concassées. (DC3 sur l'ensemble de la tranchée si remblayage en totalité avec une GNT concassée , si remblayage avec des matériaux du site voir tableaux du haut)

ANNEXE 5b - Tableau d'objectifs de densification q4

Modalités de compactage en PARTIE INFÉRIEURE DE REMBLAI. (PIR)

Objectif de densification q4

Classification	État	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3-R43 C1B1 C1B3 D1 D2 (DC3) F31 F32		e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4	Non argileux non très anguleux
C2B1- C2B3 R21-R41 R61		e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.5		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4	Non argileux Très anguleux
B2-B4 C1B2-1B4 F61-F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4	Faiblement argileux non très anguleux (1) sauf C1Bi à l'état s
	m	e Q/L n V		15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4	
	s (1)	e Q/L n V		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 20 10 1.0	30 50 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4	
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41 F71-R22 R23-R42 R62-R63	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4	Silteux ou argileux peu plastiques (1) sauf sols C1 ou C2 en s
	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	20 35 4 0.9	25 45 4 0.9		15 15 4 0.4		
	s (1)	e Q/L n V				15 30 7 1.5										15 25 6 0.9	
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	e Q/L n V				20 100 3 1.5				15 30 5 1.0			15 45 3 0.9	20 60 3 0.9		15 20 3 0.4	Matériau argileux
	m	e Q/L n V				15 45 5 1.5							15 35 4 0.9				
	s (1)	e Q/L n V															

e : épaisseur maximale compactée (en cm) ; Q/L : débit théorique par unité de largeur de compactage en m³/h/m

n : nombre de passes du compacteur (1 aller et retour = 2 passes) ; v : vitesse d'avancement du compacteur

Les cellules grisées et ne comportant aucune valeur indiquent que le compacteur n'est pas adapté et ne doit pas être utilisé pour le type de matériau correspondant..

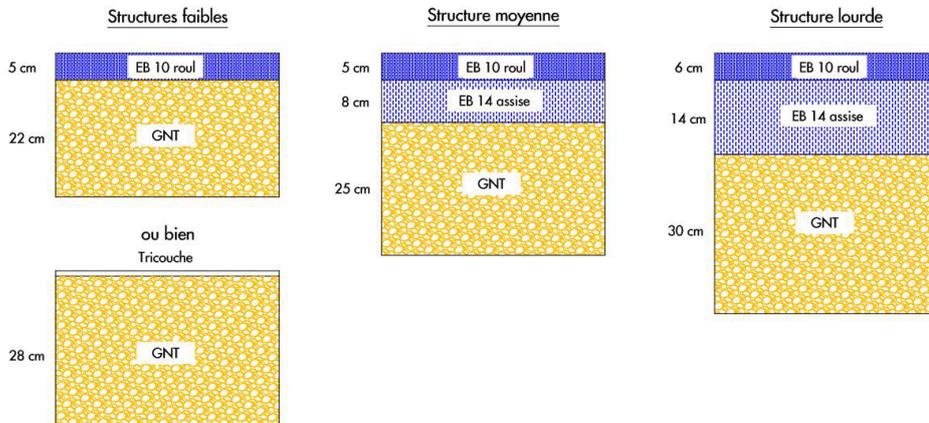
Remarques importantes :

Les matériaux élaborés, de granularité 0/20 à 0/40, issus de matériaux de carrières non évolutifs et insensibles à l'eau, sont généralement classés géotechniquement en D2 selon la norme NF P 11-300. (Ils apparaissent **en gras et surlignés** dans la colonne « classification », du tableau ci-dessus)

Les graves constitutives des remblais seront classées en DC3 - difficulté de compactage maximale - car résultant de roches massives entièrement concassées (si matériaux du site , voir tableau ci-dessus)

ANNEXE 6 - Structures minimales selon les trafics déterminées avec le logiciel ALIZE

Structures minimales à appliquer si utilisation de matériaux du site en zone de remblai ou sur la hauteur totale de la tranchée.



Hypothèses

Durée de service = 20 ans
Accroissement du trafic = 2% par an
Support de chaussée de type PF2 soit 50 MPa

Les structures ne valent que si les matériaux satisfont les caractéristiques définies dans le tableau

Norme "Granulats" NF P 18-545	Norme NF EN 13108-1 "Enrobés bitumineux"	
Grave non traitée (GNT) au moins de code "Cb"	EB 14 assise (ex GB3) avec : 1 - $S_{\min 9000}$ (≥ 9000 MPa à 15°C, 10 Hz ou 0,02 s) 2 - ϵ_{6-90} ($\geq 90 \cdot 10^{-6}$ à 10°C, 25 Hz)	EB 10 roulé (ex BBSG1) avec : 1 - $S_{\min 5500}$ (≥ 5500 MPa à 15°C, 10 Hz ou 0,02 s) 2 - ϵ_{6-100} ($\geq 10 \cdot 10^{-6}$ à 10°C, 25 Hz)

ANNEXE 7- Exemples d'utilisation du document

Vous trouverez ci-dessous 2 exemples concrets montrant comment utiliser le présent document.

Chaque exemple se résume sous forme de 3 colonnes:

- la 1^{ère} pose les problèmes et concentre toutes les données de départ
- la 2^{ème} répond à chaque question à partir du document
- la 3^{ème} permet de définir les paramètres de mise en œuvre avec notamment l'épaisseur des couches "e", le nombre de passes "n" en fonction de la nature du matériau et du type de compacteur.

Exemple 1

Données d'entrée (problèmes posés sur le site)	Recherche dans le document	Paramètres de mise en œuvre
<u>Tranchée sur RD</u> - trafic = 92 PL /jour /2 sens - couleur itinéraire = blanc	Trafic/jour/sens = 46 PL et couleur blanche concluent à une structure moyenne (voir chapitre I § 1)	Selon tableaux annexe 5a : 1- <u>pour remblayage en PSR</u> ▫ e = 20 cm ▫ n = 6 passes ▫ V = 0.9 km/h ▫ Q/L = 30m ³ /h par mètre de largeur de compacteur 2- <u>pour assise de chaussée</u> Le compacteur de type PN1 ne convient pas pour l'obtention de la qualité q2.
<u>Matériau de remblayage</u> GNT de granularité 0/31..5 - grave propre - bonne graduation	Grave assimilée à un sol de classe géotechnique D2 (DC3) (voir chapitre I au § 3-2)	
<u>Compacteur</u> - pilonneuse vibrante - masse M = 55 kg	Classification PN1 (voir annexe 4)	
<u>Remblayage à faire:</u> ▫ remblai PSR ▫ assise de chaussée	Niveau de densification (. chapitre II au § 5-2 et annexe 2) ▫ q3 en PSR ▫ q2 en assise de chaussée (DC3)	

Exemple 2

Données d'entrée (problèmes posés sur le site)	Recherche dans le document	Paramètres de mise en œuvre
<u>Tranchée sur RD</u> - trafic = 192 PL /jour /sens - couleur itinéraire = vert	Structure lourde (voir chapitre II § 1)	Selon tableaux annexe 5a : 1- <u>pour remblayage en PSR</u> ▫ e = 30 cm ▫ n = 8 passes ▫ V = 1 km/h ▫ Q/L = 40 m ³ /h par mètre de largeur de compacteur 2- <u>pour assise de chaussée</u> ▫ e = 20 cm ▫ n = 12 passes ▫ V = 1 km/h ▫ Q/L = 15 m ³ /h par mètre de largeur de compacteur
<u>Matériau de remblayage</u> - 0/40 propre, bien gradué (pour PSR) - 0/20 propre, bien gradué (pour assise de chaussée)	(voir chapitre I au § 3-2) Classement D2 pour les 2 types de graves, 0/20 et 0/40 (DC3)	
<u>Compacteur</u> - plaque vibrante - Mg / S=17 kPa	Classification PQ4 (voir annexe 4)	
<u>Remblayage à faire :</u> ▫ remblai PSR ▫ assise de chaussée	Niveau de densification : (. chapitre II § 5-2) ▫ q3 en PSR ▫ q2 en assise de chaussée (DC3)	

ANNEXE 8 - PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION DESTRAVAUX

PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION DE TRAVAUX
REALISES PAR LES PERMISSIONNAIRES DE VOIRIE SUR LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

SITUATION DES TRAVAUX

<p><u>N° d'autorisation</u> :</p> <p><u>Permissionnaire</u> :</p> <p><u>Commune(s)</u> :</p>	<p><u>RD et Points de Repère</u> :</p> <p><u>Nature des travaux</u> :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1 - Levée du Point d'Arrêt relatif à la réalisation du remblai de la tranchée

Au vu des documents et résultats d'essais produits par le permissionnaire au gestionnaire de la voirie relatif à la nature et la compacité des matériaux de remblai, le permissionnaire est invité à :

- Procéder à la réalisation de la couche de chaussée
- Procéder à la réalisation de la couche de chaussée en tenant compte des réserves mentionnées dans la fiche ci-annexée
- Reprendre la réalisation de la tranchée pour les motifs détaillés dans la fiche ci-annexée
- Sans objet

Fait à, le / /

Le Représentant du Gestionnaire,

.....

Le Représentant du Permissionnaire,

.....

2 - Acceptation des travaux de réfection de la chaussée

- Vu Le Procès verbal de levée du point d'arrêt relatif à la réalisation du remblai de la tranchée,
 - Vu les documents et résultats d'essais produits par le permissionnaire au gestionnaire de la voirie, relatifs à la constitution du corps de chaussée
- L'acceptation des travaux concernant le chantier suscité est :
- Prononcée sans réserves
 - Prononcée avec réserves (détaillées dans le document ci-annexé)
 - Refusée (le permissionnaire est contraint de reprendre la réalisation des travaux aux conditions et motifs détaillés dans la fiche ci-annexée)
 - Sans objet

Fait à, le / /

Le Représentant du Gestionnaire,

.....

Le Représentant du Permissionnaire,

.....

3 - Récolement des travaux

L'acceptation des travaux concernant le chantier suscit  est :

- Prononc e sans r serves Prononc e avec r serves (d taill es dans documents ci-annex )
- Refus e (le permissionnaire est contraint   reprendre la r alisation des travaux aux conditions et motifs d taill es dans la fiche ci-annex e)

Fait   , le / /

Le Repr sentant du Gestionnaire,

.....

Le Repr sentant du Permissionnaire,

.....

4 -  tat des r serves ou refus

NATURE DES RESERVES OU REFUS	TRAVAUX A EXECUTER

Le permissionnaire et le gestionnaire conviennent que les travaux n cessit s par les r serves expos s ci-dessus seront ex cut s la charge du permissionnaire dans un d lai global de   compter du / /

Fait   , le / /

Le Repr sentant du Gestionnaire,

.....

Le Repr sentant du Permissionnaire,

.....

5 - Constat de lev e des r serves ou refus

Le gestionnaire de la voirie l ve les r serves apr s avoir constat  que le permissionnaire a valablement rem di  aux malfa ons, omissions et imperfections ci-dessus  nonc es.

Dans le cadre de travaux ayant affect s la chauss e et/ou sa structure, il est convenu que le point de d part du d lai de garantie de 2 ans correspond   la date de signature du pr sent proc s-verbal d'acceptation de travaux

Fait   , le / /

Le Repr sentant du Gestionnaire,

.....

Le Repr sentant du Permissionnaire,

.....

ANNEXE 9 - Tableau des routes à grande circulation dans le Département de la Corrèze

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 920	Boulevard Brune, Voltaire et Michelet	BRIVE-LA-GAILLARDE	D 19	NESPOULS
D 1120	Limite département 19 / 15	GOULLES	D 1089	LAGUENNE
D 920	Limite département 19 / 87	MASSERET	D 1089	BRIVE-LA-GAILLARDE
D 19	D 920	NESPOULS	D 820	NESPOULS
D 820	D 19	NESPOULS	Limite département 19 / 46	NESPOULS
D 982	Limite département 19 / 23	SAINT-REMY	D 1089	USSEL
D 1120	D 1089	TULLE	D 920	ESPARTIGNAC
D 1089	Limite département 19 / 63	LA ROCHE-PRES-FEYT	Limite département 19 / 24	LARCHE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL :
CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE DEPARTEMENT

RAPPORT

Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Corrèze - Centre de Supervision Départemental a été créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 à effet au 1^{er} janvier 2024.

Initié par le Département, il permet une mutualisation à grande échelle d'un dispositif de vidéoprotection, au bénéfice des membres, il est composé de 71 communes corréziennes et du Conseil Départemental. Le Syndicat Mixte Corrèze Centre de Supervision Départemental permet à tous ses adhérents de leur proposer un accompagnement juridique, administratif, technique et financier pour leur permettre de s'équiper en caméras de vidéoprotection.

Le 1^{er} semestre 2024 a permis au SMO de se structurer avec la mise en place de la gouvernance, la définition de la contribution des membres, le vote du budget, le recrutement du responsable et de 2 opérateurs pour garantir le visionnage des images. L'installation de 97 caméras dans les collèges cet été 2024, l'audit des 235 caméras existantes de 9 communes membres et du Département ont permis d'acquérir des compétences multiples dans la vidéoprotection. En outre, des études techniques et financières ont été adressées aux maires pour un total de 230 nouvelles caméras à installer avant fin 2025.

Porteur du projet de création du Syndicat, le Département a contribué à sa mise en place et à sa structuration par notamment la mise à disposition de personnels et de moyens divers, nécessaires à son bon fonctionnement.

Cet appui fonctionnel a été un atout essentiel à la mise en œuvre du Syndicat Mixte Ouvert.

La continuité de cette mutualisation de moyens matériels et humains est déterminante pour pérenniser et assurer l'activité du SMO et son expansion.

A cette fin et dans un souci de clarté et de transparence, les parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention cadre de mutualisation de moyens.

Cette dernière présentée en annexe du présent rapport vise et détaille l'ensemble des

moyens matériels et humains ainsi que les conditions financières associées valorisées dans l'annexe 3.

Les moyens matériels englobent notamment la location des locaux et les charges d'entretien associées, la mise à disposition de matériels informatiques, d'un véhicule et d'impression.

La mutualisation des moyens humains nécessite en parallèle de la convention cadre, la signature de conventions propres.

Elles concernent :

- **1 La mise à disposition de personnels du Département au profit du SMO.**

Un agent exercera des missions administratives, juridiques, financières et un deuxième des fonctions de direction, à concurrence respectivement d'1 et de 0,10 équivalent temps plein. Le remboursement par le SMO des rémunérations et des charges patronales se fera annuellement. Etant précisé que la mise à disposition de l'agent occupant des fonctions de direction est convenue à titre gracieux.

La mise à disposition est fixée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2024 et pourra être renouvelée pour une période de 3 ans. Les agents restent sous l'autorité du Département. Elle impactera le budget de fonctionnement du SMO.

- **2 La convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.**

Au regard des compétences techniques et opérationnelle, la Cellule Très Haut Débit constitue déjà d'un relai institutionnel local auprès des maires. Elle est donc à même d'assurer des missions de coordination, de suivi et un appui technique pour les membres du Syndicat Mixte Ouvert.

A cette fin, le SMO souhaite donc confier au Département sous son contrôle, l'ensemble de ces missions dans le cadre des opérations conduites au soutien du déploiement du dispositif de vidéoprotection.

La rémunération du Département est fixée à hauteur de 6% du montant TTC des installations, des fournitures et des études des prestations réalisées pour les membres du SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental. Elle impactera le budget d'investissement du SMO.

- **3 La mutualisation du Délégué à la Protection des Données (DPD).**

Dans le cadre de ses missions et pour répondre aux obligations réglementaires le SMO doit se doter d'un DPD. A cette fin, il a été convenu de mutualiser à titre gracieux le DPD du Département au profit du SMO pour 0,05 équivalent temps plein.

Ces missions principales porteront sur le contrôle du respect du RGPD dans les procédures appliquées, sur le développement de la coopération avec la CNIL et sur le conseil en matière de RGPD.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention cadre de mutualisation de moyens,
- approuver la convention de mise à disposition des personnels du Département,
- approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- approuver la convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données,

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL :
CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Codé général de la Fonction Publique, notamment ses articles L512-6 et suivants ;

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

VU l'article L 132-14 du Code de la Sécurité intérieure ;

VU le Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques (RGPD) ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 07 juillet 2023 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision Départemental pour la création et la gestion de dispositifs de vidéoprotection ;

VU le Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques (RGPD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/12/2023 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision Départemental ;

VU le rapport n° 2024.09.12 - 01 du Président du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision Départemental ;

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention cadre de mutualisation de moyens entre le Syndicat Mixte Ouvert - Centre de Supervision et le Département, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : est approuvée la convention de mise à disposition des personnels du Département au profit du SMO, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 3 : est approuvée la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le SMO et le Département, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 4 : est approuvée la convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données entre le SMO et le Département, jointe en annexe de la présente délibération.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13760-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE
DEPARTEMENT
ET LE SYNDICAT MIXTE CORREZE CENTRE DE SUPERVISION
DEPARTEMENTAL (CCSD19)**

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé "le Département",

Et

Le Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION représenté par Monsieur MARSALÉIX, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du...

Ci-après dénommé "le Syndicat",

PREAMBULE

Le syndicat mixte Corrèze Centre de Supervision Départemental a été créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 à effet au 1er janvier 2024.

L'objet de cet établissement public initié par le Département et dont il est membre, est la mutualisation d'un dispositif de vidéoprotection, au bénéfice de toutes les communes corréziennes membres, quelle que soit leur taille et de leur proposer un accompagnement technique et financier pour leur permettre de s'équiper en caméras.

Depuis sa création, les locaux opérationnels du Centre de Supervision Départemental sont basés dans le bâtiment de Corrèze Autonomie propriété du Département. Le siège social est situé à l'Hôtel du Département "Marbot" à TULLE.

Conformément aux statuts du Syndicat, il appartient au Comité syndical de déterminer les modalités de répartition des charges de fonctionnement entre les membres du Syndicat.

Porteur du projet de création du Syndicat, le Département a contribué à la mise en place et à la structuration du Syndicat mixte, notamment par la mise à disposition de personnels et de moyens divers.

Dans un souci de clarté et de transparence, il convient désormais de formaliser cette mutualisation de moyens entre le Département et le Syndicat mixte.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention de mutualisation de moyens.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre général de la mutualisation entre le Département et le SMO.

ARTICLE 2 - MUTUALISATION DE MOYENS MATERIELS

2.1. Locaux et charges :

1 - Le Département consent au Syndicat un droit d'occupation et d'utilisation d'une partie des locaux de Corrèze Autonomie à usage de bureaux sis à Naves, répartis comme suit :

- En usage propre :

- Des bureaux (local SMO + local consultation) d'une surface utile totale de 33 m²

- En usage partagé avec la Régie Autonome Corrèze Autonomie :

- Un bureau d'une surface utile totale de 15,30 m² (sur 3 postes de travail, un sera réservé au SMO)
- Un local informatique d'une surface utile totale d'environ 23 m²
- Un local électrique d'une surface utile totale de 5,50 m²

Cette surface est destinée à accueillir les agents du SMO.

Etant précisé qu'une place de stationnement est mise à disposition à titre gratuit du Syndicat.

2 - Le Département consent au Syndicat un droit d'occupation et d'utilisation d'un bureau à usage partagé d'une surface utile de 22m² sur le site de l'Hôtel du Département "Marbot" à TULLE.

L'occupation des locaux susvisés fait l'objet d'un contrat de bail conclu entre les 2 parties, lequel donne lieu au versement d'un loyer au Département (annexe 1).

Le Département s'engage à assurer, sur demande du SMO, les aménagements requis au sein des locaux mis à disposition.

Les charges d'entretien et de consommation courante des locaux de NAVES seront reversées au budget annexe Corrèze Autonomie du budget général du Département, qui en assume la gestion et le coût.

Les charges d'entretien et de consommation courante des locaux de Marbot seront reversées au Département qui en assume la gestion et le coût.

Pour chacun des locaux mis à disposition, le Syndicat s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à fournir l'attestation correspondante au Département.

2.2. Véhicule :

Le Département met à disposition du Syndicat un véhicule de service dont l'utilisation et la gestion seront à sa charge.

La valorisation de la mise à disposition du véhicule est calculée comme suit :

- Elle comprend d'une part le coût kilométrique, lequel est défini en fonction du prix d'achat net, des frais de mise à la route, du contrat d'entretien, d'une durée d'amortissement de 7 ans et d'un kilométrage de 75 000 km sur 5 ans.
- Et d'autre part, la cotisation annuelle d'assurance, les frais de carburant, de péage et de lavage, lesquels seront facturés au réel.

A titre indicatif, le coût d'un véhicule mis à disposition à la date de signature de la présente convention est d'environ 0,17 euros TTC du km.

Le remboursement par le Syndicat interviendra semestriellement à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif.

2.3. Affranchissement du courrier :

L'affranchissement du courrier du Syndicat est assuré par le Département.

Le Syndicat remboursera le Département au montant réel des affranchissements effectués.

Le remboursement interviendra annuellement en fin d'année sur présentation d'un état récapitulatif.

2.4. Plateforme de dématérialisation des marchés publics :

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 28/01/2022, le Département met à disposition gratuitement sa plateforme de dématérialisation des marchés publics et s'engage à assurer, sans contribution, la fourniture de la plateforme, son hébergement et la maintenance associée.

Une convention de mise à disposition a été signée en ce sens entre le Département et le Syndicat en date du 24 mai 2024.

Le Syndicat a depuis lors acquis le certificat de déchiffrement des offres et bénéficie à ce titre de l'accès à la plateforme sans contribution financière.

2.5. Moyens d'informations, de reprographie, d'impression et de téléphonie

Le Département met à disposition du Syndicat Mixte divers moyens matériels, lesquels sont détaillés en annexe 2 de la présente convention.

Globalement, cette mise à disposition comprend l'ensemble des moyens matériels permettant au centre de supervision d'assurer son fonctionnement.

Ils permettent notamment au Syndicat d'assurer les missions suivantes :

- Visualisation en temps réel et en différé sur un mur d'écrans du flux vidéo provenant des caméras installées sur le territoire corrézien pour les membres du SMO,
- Permettre la relecture des images sur un poste dédié,
- Assurer le stockage des applications et des images,
- Assurer le transport des flux entre les communes et le Centre de Supervision,
- Assurer le transport des flux entre les bâtiments et infrastructures (publics ou privés) du Département et le Centre de Supervision.
- Mise en place d'une politique de sécurité garantissant la fiabilité des systèmes d'exploitation,
- Assurer la gestion administrative et financière du Syndicat,

Les impressions et les travaux de reprographie seront facturés au réel et sur la base d'un coût unitaire incluant l'ensemble des frais de fonctionnement.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION DES MOYENS HUMAINS

3.1. Mises à disposition de personnel

Le Département met à disposition du Syndicat 2 agents pour y exercer notamment des missions administratives, juridiques, financières et de pilotage, à concurrence d'1,10 équivalent temps plein.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention dédiée, qui en fixe les modalités.

La mise à disposition de chaque agent est formalisée par un arrêté individuel après accord des intéressés. Elle pourra être reconduite dans les conditions prévues par les articles L 512-7 et suivants du code général de la fonction publique.

3.2. Consultation des services du Département :

Dans une logique de mutualisation de moyens, le Syndicat Mixte pourra bénéficier, de façon ponctuelle, de l'assistance et de l'expertise des services du Département, lesquels interviendront notamment pour donner un avis technique.

Ces demandes à la carte ne feront l'objet d'aucune contribution financière.

3.3 Prestations de service :

- 1 Le Département assure l'appui technique et le suivi des installations des caméras pour le compte du Syndicat. Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est établi à cet effet entre le Syndicat et le Département pour fixer les modalités d'intervention.
- 2 Le Département et le SMO mutualisent la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD). Cette mutualisation est formalisée par une convention dédiée, conformément aux dispositions de l'article 37-3 du RGPD qui offrent la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs autorités publiques.
- 3 Le Département assure le suivi de la médecine de prévention au bénéfice des agents du Syndicat. A cette fin, le coût de la visite est fixé à 80,00 €. Les frais seront réglés par le SMO sur présentation d'une facture.

ARTICLE 4 : VALORISATION DES DIFFERENTS TYPES DE MUTUALISATION

L'ensemble des moyens mis à disposition du SMO ou mutualisés de quelque sorte que ce soit sont valorisés tel que précisé dans l'annexe 3.

Etant précisé que les dépenses d'investissement relatives aux équipements nécessaires au fonctionnement du Centre de Supervision sont financées à 100 % par le Département.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier la convention après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 30 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Dans les autres cas, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, signifié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, la date de réception faisant courir le délai.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DES LITIGES :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Tulle, le

DIDIER MARSALEIX	Pascal COSTE
Président du syndicat mixte ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION	Président du Conseil Départemental

CONVENTION DE LOCATION

Entre les soussignés :

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE représenté par Monsieur Jean-Marie TAGUET, Vice-président, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 7 juillet 2021.

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

ET

- LE SYNDICAT MIXTE OUVERT (SMO) SUPERVISION, représenté par son Président, Monsieur Didier MARSALÉIX, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 01/02/2024.

Ci-après dénommée "Le Preneur",

Article 1^{er} : Désignation

Le Bailleur loue au Preneur, dans le cadre de ses activités :

- 1 - Sur le site sis 1 impasse de la Perdrix à NAVES (19460) :

En usage propre :

- Des bureaux (local SMO + local consultation) d'une surface utile totale de 33 m²

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

Les locaux mis à disposition sont dotés du mobilier suivant :

*Local SMO :

- 3 bureaux
- 3 caissons contenant chacun 4 tiroirs
- 3 meubles bas deux portes.
- 3 fauteuils de bureaux

*Local consultation :

- 1 bureau
- 1 chaise

En usage partagé avec la Régie Autonome Corrèze Autonomie :

- Un bureau d'une surface utile totale de 15,30 m² (sur 3 postes de travail, un sera réservé au SMO) doté du mobilier suivant :

- 1 bureau
- 1 chaise de bureau
- 1 lampe de bureau
- 1 caisson de bureau
- 1 armoire de rangement

- Un local des serveurs informatiques d'une surface utile totale d'environ 23 m²

- Un local électrique d'une surface utile totale de 5,50 m²

Le Preneur aura par ailleurs accès au parking sécurisé pour le stationnement de son véhicule de service.

2 - Sur le site de l'Hôtel du Département Marbot à TULLE (19000) :

- Un bureau en usage partagé (bureau n° 310) d'une surface utile de 22 m² situé au 3^{ème} étage du bâtiment A de l'Hôtel du Département Marbot.

Le bureau est meublé et doté en matériel informatique et de téléphonie. Les parties conviennent de se dispenser de faire plus ample description du mobilier et matériel mis à disposition.

Un plan des espaces mis à disposition sur les deux sites est joint à la présente convention (annexe 1).

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des biens loués pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - www.correze.fr

Le Preneur déclare les trouver exactement conformes à la destination contractuelle ci-après énoncée.

Article 2 : Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024. Elle expirera donc le 30 avril 2025.

A son échéance et sauf volonté contraire de l'une des parties, notifiée à l'autre au moins six mois à l'avance, la présente convention sera renouvelée tacitement pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder douze ans.

Le Preneur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Le Bailleur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance.

Article 3 : Destination

Les biens loués sont destinés à l'usage exclusif des activités du centre de supervision.

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale et tout autre usage sont exclus. Le Preneur ne pourra notamment en aucun cas affecter le bien mis à disposition à l'habitation.

Article 4 : Obligations du preneur

Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc.

Il devra entretenir le bien loué pendant toute la durée de la convention.

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Bailleur, aucun travaux.

Les travaux, embellissements et améliorations faits par le preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité quelconque de sa part.

Le Preneur souffrira l'exécution de toutes réparations, reconstruction, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le Bailleur estimerait nécessaires, utiles et même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les locaux loués et dans l'immeuble dont ils dépendent et il ne pourra demander aucune diminution de loyers quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux même si la durée excédait 21 jours à condition qu'ils soient exécutés sans interruption sauf en cas de force majeure.

Article 5 : Obligations du bailleur

Le Bailleur aura à sa charge l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil ainsi que celles concernant le clos et le couvert.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir, pendant la durée de la convention, dans la chose louée à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer le bien loué auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

Il devra justifier de cette assurance par la remise au Bailleur d'une attestation de l'assureur.

Article 7 : Cession - sous location

Toutes cessions ou sous-locations sont interdites sans le consentement exprès et écrit du Bailleur.

Article 8 : Loyer et charges

8.1- Loyer :

Concernant les locaux situés 1 impasse de la Perdrix à NAVES :

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel (hors charges) de 7 852 € (selon évaluation de France Domaine en date du 9 octobre 2023 -> valeur locative : 150 €/m²/an).

Concernant le bureau situé à l'Hôtel du Département Marbot (3^{ème} étage du bâtiment A)

:

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel (hors charges) de 1 345 €.

Soit un loyer annuel total, pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025, de 9 197 €.

Ce loyer sera payable annuellement à terme échu au vu d'un titre de recette émis par le Bailleur sur le budget principal du Conseil départemental.

La première année de la convention (année 2024), un titre de recette sera émis en fin d'année correspondant au loyer dû pour la période du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024, soit un montant de 6 131,33 €.

Les années suivantes, le titre de recette correspondant au loyer annuel sera émis à terme échu à la fin de chaque année civile.

Les parties conviennent que le loyer ci-dessus fixé pourra être révisé au 1^{er} janvier de chaque année et ceci à compter du 1^{er} janvier 2026 (pas de révision au 1^{er} janvier 2025).

En tout état de cause, la révision ne pourra excéder la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE (ILAT) ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

L'indice de référence est l'indice du quatrième trimestre 2023 soit 133,69.

Pour la révision, l'indice à prendre en compte sera le dernier indice connu à la date de celle-ci.

8.2 - Charges :

Concernant les locaux situés 1 impasse de la Perdrix à NAVES :

Les charges dont le règlement sera avancé par le Bailleur sur le budget de la Régie Autonome Corrèze Autonomie et dont le remboursement à la Régie Autonome sera effectué par le Preneur sont les suivantes :

- Électricité (abonnement et consommation),
- Eau - assainissement (abonnement et consommation),
- Nettoyage des locaux,
- Maintenance multi technique (climatisation, contrôle d'accès, vérification des installations électriques et du groupe électrogène, vérification extincteurs/incendie)
- Espaces verts.

Le calcul des charges imputables au Preneur se fera au prorata de la surface occupée, soit une quote-part arrondie à 10 % (surface SMO : 52,35 m² sur une surface totale de 508 m²).

Le Preneur acquittera les charges de l'année écoulée au vu de l'état détaillé des charges récupérables établi par le Bailleur (Régie Autonome Corrèze Autonomie) et d'un titre de recette émis par lui en fin d'année civile.

Concernant le bureau situé à l'Hôtel du Département Marbot (3^{ème} étage du bâtiment A) :

Les charges dont le règlement sera avancé par le Bailleur sur le budget principal de la Collectivité et dont le remboursement sera effectué par le Preneur sont :

- les dépenses de chauffage,
- les dépenses liées à la consommation d'eau y compris abonnement,
- les vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité du travail,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

- le nettoyage des locaux,
- l'entretien des ascenseurs,
- le gardiennage,
- la maintenance des installations électriques,
- la maintenance des installations thermiques,
- les ordures ménagères,
- l'entretien des espaces verts.

Charges comptabilisées au niveau de l'ensemble du site de l'Hôtel du Département :

Pour une surface hors œuvre nette de 16 760 m², la participation du Preneur est fixée à 0,13 % des dépenses considérées, ce qui concerne actuellement les dépenses suivantes :

- gardiennage de l'ensemble du site,
- maintenance des installations électriques,
- ordures ménagères.

Charges comptabilisées au niveau du bâtiment A :

Pour une surface hors œuvre nette de 5 732 m², la participation du Preneur est fixée à 0,19 % des dépenses considérées, ce qui concerne actuellement les dépenses suivantes :

- chauffage,
- consommation d'eau y compris abonnement,
- vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité du travail,
- maintenance des installations thermiques,
- entretien des espaces verts,
- nettoyage des locaux,
- entretien des ascenseurs.

Le Preneur acquittera les charges de l'année écoulée au vu de l'état détaillé des charges récupérables établi par le Bailleur (Conseil départemental) et d'un titre de recette émis par lui en fin d'année civile.

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, si des dépenses nouvelles entrant dans le champ d'application du décret n°87-713 du 26 août 1987 venaient à être mises à la charge du Bailleur, elles seraient récupérées auprès du Preneur dans les conditions ci-dessus.

Article 9 : Occupation des lieux

Le Preneur s'interdit d'exercer ou d'autoriser dans les lieux mis à disposition toute activité étrangère à ses statuts.

Article 10 : Etat des lieux

Il est convenu entre les parties de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait à TULLE, le

Pour le Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte Ouvert
Centre de Supervision Départemental,

Jean Marie TAGUET
Vice - Président du Conseil départemental

Didier MARSALEIX
Président

ANNEXE 2

A la convention de mise à disposition au profit du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze - Centre de Supervision Départemental

Liste de moyens informatiques, numériques, de reprographie, d'impression et de téléphonie mis à disposition

1 INFRASTRUCTURE SYSTEME NOMINALE DU CCSD

MISE EN RESEAU

Lien internet de type fibre optique FTTo débit 700 Mbps
Equipement central type FIREWALL 550 à 100 tunnels VPN L2TP Stormshield / Ip Sec Stormshield SN7 20
Carte d'extension 4SFP pour le FIREWALL
Licence Stormshields UTM Sécurité
Equipement central type FIREWALL 20 à 50 tunnels VPN L2TP / IpSec
Routeur Gigabit Multi WAN VPN
2 équipements de commutation des flux vidéo
Sous-domaine hyp01.correze.fr (hôte public FQDN)
Certificat wildcard

INSTALLATION REPARTITEUR GENERAL INFORMATIQUE (RGI)

Deux armoires informatiques (profondeur 800 mm et 1000 mm)

SERVEURS APPLICATIFS

2 serveurs de gestion type STREAMVAULT SV-2030E-R6S-D480-336 (1 GENETEC + 1 pour 3 VM)
2 serveurs de gestion de l'application spécifique à la vidéoprotection - Genetec 288 TB/368
2 serveurs de stockage des enregistrements spécifiques à la vidéoprotection
1 équipements de commutation 12 ports Giga Ethernet, 4 ports 10 Giga Ethernet PLANETSGS-6310-24T4X
2 équipements de commutation des flux vidéos type GENETEC Streamvault SVW-305E-T3-S2000I7
2 licences système central GENETEC pour le traitement des flux vidéos
Licence de cartographie OpenStreetMap en local
Application associée au déploiement du Service de gestion des Mains courantes

POSTES DE TRAVAIL

8 écrans 55"4K à bord avec écran LCD rétro éclairé par LED (de type SONY FW-55BZ40L-55") garantie 5 ans
8 mécanismes de fixation murale
1 mobilier pour mur d'images accueillant les 8 écrans 55"
1 mobilier d'accueil des serveurs de commutation des flux vidéo
1.4 câbles HDMI de 40 mètres linéaires en liaison fibre optique et auto alimenté
3 extendeurs USB 4 Ports sur RJ45 Cat5/Cat6 - 480 Mbps
1 manchon de liaison pour câbles USB
3 postes opérateurs GENETEC Streamvault SVW-305E-T3-S2000I7
6 écrans 24" 4k (de type IYAMA ProliteXUB2793QS-B1) pour les postes opérateurs - Garantie 2 ans
2 Joystick de manipulation des caméras (de type AXIS T8311 - T8312)
1 poste de consultation GENETEC Streamvault SVW-305E-T3-S2000I7
1 écran 24"4K (type IYAMA Prolite XUB2793QS-B1) pour le poste de consultation - Garantie 2 ans

2 INFRASTRUCTURE DE REPRISE D'ACTIVITE

ALIMENTATION ELECTRIQUE

Onduleur (ressources mutualisées avec Corrèze Autonomie)
Groupe électrogène (ressources mutualisées avec Corrèze Autonomie)

FIBRE NOIRE

Fibre noire (FON) entre le site de Naves et Marbot

SERVEURS DE SECOURS

1 armoire informatique (profondeur 800 mm et 1000 mm)
Routeurs, commutateurs + connectique (SFP+) pour raccordement à la fibre noire
2 serveurs applicatifs pour héberger les copies nécessaires de l'environnement GENETEC

3 DOMAINES, ADRESSES EMAIL ET SITE WEB

Sous-domaine supervision.correze.fr
3 Adresses email avec solution Antispam
site web accessible à l'adresse www.supervision.correze.fr

4 TELEPHONIE

Système de téléphonie IP via un Trunk SIP dédié avec un SDA spécifique principal et 2 SDA additionnels et 4 canaux SIP
1 Téléphone portable + abonnement

5 LOGICIELS ET OUTILS DE GESTION

3 ordinateurs portables + Souris + Sacoche
GRAND ANGLE
ASTRE
3 licences Office type E3
Clé de certification électronique

6 STATION BLANCHE

1 station blanche

7 REPROGRAPHIE ET IMPRESSIONS

1 copieur partagé avec Corrèze Autonomie et consommables associés (encre / papier / maintenance)
service de reprographie pour impressions non standards ou à volumétries plus conséquentes

ANNEXE 3

A la convention de mise à disposition au profit du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze - Centre de Supervision Départemental

Liste de moyens en personnel et matériels mis à disposition du SMO

Budget de fonctionnement		
Libellé	Nombre / surface / ETP	Estimations financières en €/an
Locaux et charges		
Loyer locaux 1 rue des perdrix 19460 NAVES	1 local de visionnage + un local des serveurs informatiques + 1 local électrique	7 852,00 €
Loyer locaux Marbot 19000 TULLE	1 bureau	1 345,00 €
Charges locaux 1 rue des perdrix 19460 NAVES	quote-part arrondie à 10 % de la surface occupée	
Charges locaux à Marbot 19000 TULLE	quote-part arrondie à 0,13 % (bureau) et 0,19 % (Marbot) de la surface occupée	
Véhicule		
	2 550 € (15000 km*0,17 cts) + 650 € assurance + 1820 € essence + 100 € lavage	5 000 €
Affranchissement		
	coût réel facturé	300 €
Plateforme dématérialisée des marchés publics		
	convention de mise à disposition gratuite (membre adhérent)	
Moyens informatiques		
Infrastructure nominale		10 584,00 €
Infrastructure de secours	mise en place à venir	7 200,00 €
Domaines, adresses email et site web		1 734,19 €
Téléphonie		338,00 €
Reprographie		600,00 €
Station blanche contrôle USB		200,00 €
Moyens en personnel		
1 ETP mis à disposition	chargé de développement administratif, juridique et financier	64 200,00 €
0,10 ETP mis à disposition	Direction / A titre gracieux	
visite médicale	forfait à la visite (80 € / visite)	240,00 €
Consultation des services du Département (juridique / RH / Marchés / finances/ Communication..)		
Consultation à la demande	A titre gracieux	
Prestations service		
DPO mutualisation	A titre gracieux	
visite médicale	forfait à la visite (80 € / visite)	240,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		99 833,19 €

**Convention de mise à disposition
d'agents du Département de la Corrèze
auprès du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision
Départemental**

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ... d'une part

Et

Le Syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental représenté par Didier MARSALEIX, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du ... d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 et suivants, et L516-1,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Préambule

Le Département de la Corrèze a décidé d'adhérer au syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Ce syndicat a pour objectif de mutualiser un dispositif de vidéoprotection, au bénéfice de toutes les communes corrèziennes membres du Syndicat et de les accompagner techniquement et financièrement pour s'équiper de caméras.

Le Centre de Supervision Départemental dispose de son propre personnel pour le visionnage des flux vidéo, au nombre desquels figurent un responsable opérationnel et des opérateurs de visionnage.

Les missions administratives, juridiques et financières seront quant à elles assurées par des agents du Département de la Corrèze mis à disposition.

C'est à ce titre que la présente convention de mise à disposition est établie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet et dispositions générales

Le Département de la Corrèze met à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental 2 agents pour y exercer notamment des missions administratives, juridiques, financières et de pilotage, à concurrence d'1,1 équivalent temps plein (ETP).

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents sont mis à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Le personnel mis à disposition demeure placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

Article 2 : Nature des fonctions exercées et durée de la mise à disposition

Les personnels affectés sur les postes dont la liste est jointe en annexe sont mis à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Chaque mise à disposition est formalisée par un arrêté individuel nominatif après accord de l'intéressé, et sera effective à compter du 01/10/2024.

La mise à disposition pourra être renouvelée par périodes de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-580.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental rembourse au Département, selon une périodicité annuelle, à réception du titre de recettes correspondant, l'ensemble des rémunérations et charges patronales relatives à l'emploi de chargée de développement administratif, juridique et comptable cité en annexe pendant toute la durée de la mise à disposition.

Concernant l'emploi de Directeur la mise à disposition est convenue à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

Les jours épargnés par les agents avant le 01/10/2024 sur un compte épargne temps restent à la charge de la collectivité d'origine et ne pourront pas faire l'objet d'une monétisation par le Centre de Supervision Départemental.

Article 4 : Modalités de gestion

Le Département continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition. Cela concerne notamment le dossier individuel des agents, le compte personnel d'activité, l'avancement, la promotion interne, la mobilité, la discipline, la déontologie.

Les conditions de travail, les horaires et les congés des agents mis à disposition sont déterminés par le Département de la Corrèze.

Rémunération

Le Département rémunère les agents mis à disposition, sur la base de leur échelon et de leur grade. Ceux-ci conservent le régime indemnitaire afférent à leurs fonctions, et leur NBI le cas échéant.

Les agents mis à disposition pourront bénéficier d'indemnité de permanence et/ou heures supplémentaires en application de la réglementation en vigueur et de tout autre émolument complémentaire prévu dans la structure d'accueil, lesquelles seront à la charge de cette dernière.

Déroulement de carrière

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour leur déroulement de carrière.

La Commission Administrative Paritaire compétente reste celle du Département.

Entretien professionnel annuel

Le Département procède à l'entretien professionnel des agents.

L'entretien est mené par le supérieur hiérarchique direct qui établit le compte rendu, lequel est transmis à l'agent. Ce compte rendu tient lieu de rapport sur la manière de servir de l'agent.

Formation professionnelle

Le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental prévoit un plan de formation propre à l'ensemble de son personnel.

Les dépenses occasionnées par les formations durant la mise à disposition seront à la charge du Département.

Les agents du Département de la Corrèze mis à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental peuvent bénéficier des formations internes et intra du Département de la Corrèze.

Pouvoir disciplinaire

Le Département conserve le pouvoir disciplinaire. En cas de manquement aux obligations par un agent, le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental saisit par un rapport le Département qui instruit, le cas échéant, la procédure disciplinaire.

Temps partiel et congés

Le Département prend les décisions concernant les demandes de temps partiel, congé de formation professionnelle et congé de formation syndicale, après avis du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Les congés des agents mis à disposition sont gérés par le Département.

Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement engagés par les agents dans le cadre de la mise à disposition est à la charge du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Médecine de prévention

Le Département assure le suivi de la médecine de prévention au bénéfice des agents.

Grève

Le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental recense les agents absents pour fait de grève et en informe le Département.

Action sociale

Seul l'agent mis à disposition à temps complet sera déclaré dans la masse salariale du SMO.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

Il pourra être mis fin à la mise à disposition d'un agent, moyennant un préavis de 6 mois :

- soit à la demande de l'agent ;
- soit à la demande du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental;
- soit à la demande de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, que ce soit à l'issue de chaque période de 3 ans ou en cas de fin anticipée, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper au Département, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

Article 8 : Communication aux agents

Le projet de la présente convention a été transmis aux agents concernés par courrier individuel en date du 26/08/2024 pour leur permettre d'exprimer leur accord.

Fait à Tulle, le

Monsieur Didier MARSALEIX
Président du Syndicat mixte ouvert
Corrèze - Centre de Supervision Départemental

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ANNEXE

EMPLOIS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE MIS A DISPOSITION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

FILIERE	CATEGORIE	NOMBRE d'ETP	GRADE	POSTE
ADMINISTRATIVE	B	1	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	Chargé de développement administratif, juridique et comptable
TECHNIQUE	A	0,10	Ingénieur en chef hors classe	Directeur
TOTAL		1,10		

CONVENTION DE MUTUALISATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU
DEPARTEMENT AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION
DEPARTEMENTAL

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé "le Département",

Et

Le Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION représenté par Monsieur MARSALEIX, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du....

ci-après dénommé ci-après le SMO

Préambule

Le SMO est destiné à faciliter l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Le SMO, dans le respect de la réglementation en matière de protection des données, a désigné un délégué à la protection des données (DPD) dont les missions sont encadrées par la présente convention. Le SMO informera la CNIL de cette désignation.

Les Parties signataires de la convention conviennent de collaborer activement pour garantir la bonne exécution des engagements formalisés et de prendre en compte les impératifs liés à la nature des données à caractère personnel et de leur sécurisation ainsi que des évolutions de la réglementation et des recommandations des autorités compétentes en matière de protection des données.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Il est expressément convenu entre les Parties que les termes ci-dessous auront les définitions suivantes en lien avec les définitions de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) :

- «**données à caractère personnel**», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- «**traitement**», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- «**fichier**», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- «**responsable du traitement**», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;
- «**sous-traitant**», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- «**violation de données à caractère personnel**», une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- «**données concernant la santé**», les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

Le règlement européen 2016/679 du parlement européen et du conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit "RGPD", impose aux autorités publiques de désigner un DPD.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties pour la mise en place d'un DPD au sein du SMO, ainsi que les missions dévolues au DPD dans ce cadre, en vue d'assurer une mise en conformité des traitements internes avec le RGPD.

ARTICLE 3. CADRE LÉGAL

1. La convention s'inscrit dans le cadre de la loi informatique et libertés, du RGPD et de l'ensemble des réglementations afférentes concernant la protection des données.

2. Pendant toute la durée de la convention, les Parties conviennent de veiller au strict respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données.

3. En cas d'évolution législative relative à la protection des données personnelles, les Parties s'engagent à modifier les dispositions de la convention par la voie d'un avenant validé et signé par elles, de façon à garantir le respect desdites dispositions.

4. Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'engagent à respecter et à donner suite aux demandes des autorités compétentes en matière de protection des données personnelles et à permettre le cas échéant tout contrôle desdites autorités.

ARTICLE 4. RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

1. Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations contractuelles découlant de la convention.

2. En particulier, les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leurs expériences, au fur et à mesure de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 5. COMPÉTENCES

Conformément à l'article 37 du RGPD, le DPD certifie avoir les qualités professionnelles et, en particulier, les connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et avoir la capacité à accomplir les missions énoncées aux articles suivants.

Le DPD s'engage à maintenir à jour ses connaissances par tout moyen et le SMO à lui permettre d'entretenir ses connaissances spécialisées, de réaliser une veille ciblée et de se tenir informé des meilleures pratiques propres à son métier.

ARTICLE 6. FONCTIONS

Les fonctions du DPD figurent à l'article 38 du RGPD :

1. Le SMO veille à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Le SMO aide le DPD à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
3. Le SMO veille à ce que le DPD ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le SMO pour l'exercice de ses missions. Le DPD fait directement rapport au responsable de traitement du SMO.
4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le DPD au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.
5. Le DPD est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.
6. Le DPD peut exécuter d'autres missions et tâches. Le SMO veille à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7. MISSIONS DU DPD

Conformément à l'article 39 du règlement européen 2016/679

1. Les missions du DPD sont au moins les suivantes :

a) Informer et conseiller le responsable du traitement du SMO ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;

b) Contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes au SMO en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne :

- la répartition des responsabilités ;
- la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement ;
- et les audits s'y rapportant ;

c) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;

d) Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL);

e) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle (CNIL) sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet. Le DPD donnera son point de vue et fera des préconisations au responsable de traitement pour orienter son plan d'action et l'assister pour :

1. l'inventaire des traitements de données à caractère personnel
2. l'analyse des points de non-conformité et plan d'actions : définition d'une politique de protection des données et priorisation des actions
3. la mise en place d'un registre des traitements et documentation de la conformité

2. Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ

1. Pendant la durée de la convention et après sa cessation d'effets, les informations du SMO seront considérées comme strictement confidentielles quelles qu'en soient leur forme et leur nature ou le moyen par lequel elles auront été communiquées par une Partie à l'autre Partie.

2. Les Parties s'engagent expressément à respecter le caractère confidentiel des informations confidentielles et à prendre toutes mesures utiles pour empêcher la divulgation des informations confidentielles à toute personne autre que les Parties et/ou leurs agents ayant besoin de les connaître.

3. Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les informations confidentielles que pour l'exécution de la convention.
- restituer à l'autre Partie l'ensemble des informations confidentielles et/ou tous les documents contenant des informations confidentielles, quelle qu'en soit leur forme, qu'elle aurait reçue de l'autre Partie dans le cadre de la convention.

Le DPD prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il est amené à traiter dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

À tout moment, les usagers peuvent exercer leur droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition sur le traitement des données à caractère personnel les

concernant, le DPD s'engage à apporter tout le support nécessaire au SMO pour répondre à ces demandes.

Les données à caractère personnel traitées par le SMO sont strictement couvertes par le secret professionnel.

Les Parties reconnaissent que le SMO est responsable des traitements, au sens de la Loi Informatique et Libertés et au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

1. Sort des données

Au terme de la convention relative au traitement de ces données, le DPD s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au SMO ; le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les archives du DPD. Une fois détruites, le DPD doit justifier par écrit de la destruction.

2. Registre des catégories d'activités de traitement

Conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679, le responsable de traitement déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées par le SMO comprenant les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du DPD ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49 du RGPD, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32 du RGPD, paragraphe 1.

3. Documentation des traitements

Le DPD doit aider le SMO, responsable de traitement, à constituer la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations en termes de protection des données et pour permettre la réalisation d'audits, y compris pour répondre aux demandes des autorités de contrôle s'il y a lieu.

ARTICLE 9. MUTUALISATION DU DPD PAR LE DÉPARTEMENT

Pour la réalisation des missions de DPD dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition du SMO le DPD du Département. Le temps de travail du DPD est évaluée à hauteur de 0.05 ETP.

La quotité du temps de travail pourra être ajustée par avenant à la présente convention selon les besoins du SMO.

ARTICLE 10. : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et de l'accomplissement des formalités propres à garantir son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 11. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mutualisation du DPD sera effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 12. : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13. : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, la date de réception faisant courir le délai.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation à tout moment pour motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Tulle, le

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,
Corrèze - Centre de Supervision
Départemental,

Didier MARSALEIX

Le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze

Pascal COSTE

CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE ET DE SUIVI DECOULANT DES TRAVAUX
D'INSTALLATION DE CAMERAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre :

Le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental représenté par son Président Monsieur Didier MARSALEIX habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du comité syndical en date du,

Ci-après dénommé "SMO",

Et

Le Département de la CORREZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité aux fins des présentes par décision de la Commission Permanente en date du.....,

Ci-après dénommé "le Département",

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Partant du principe que le déploiement aujourd'hui achevé de la fibre optique permettait de mettre en œuvre une transformation numérique à travers différents usages et applicatifs, le Département a initié une démarche de mutualisation entre les collectivités intéressées au travers de la création d'un syndicat mixte ouvert. Ce syndicat, Corrèze Centre de Supervision départemental, permet, selon une approche élargie et concertée, de mettre en œuvre une dynamique territoriale, un maillage pertinent, et d'optimiser les coûts liés à la mise en place de dispositifs locaux de vidéoprotection et à l'exploitation de leurs usages.

Certaines contraintes techniques et opérationnelles locales exigent, sur le territoire corrézien, que le SMO bénéficie d'un relai institutionnel local à même d'assurer, d'une part, le suivi et l'accomplissement de certaines missions de coordination de proximité et d'appui technique et, d'autre part, l'accomplissement de missions de suivi et de contrôle s'inscrivant dans le cadre des marchés d'étude et d'installation des caméras.

Dans ce contexte, le SMO souhaite confier au Département de la Corrèze certaines missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans la mesure où :

- le Département de la Corrèze participe de manière substantielle aux organes de direction du SMO (comité syndical),
- Le SMO est une entité dédiée exclusivement aux besoins de ses membres,
- Le SMO ne comporte aucune participation directe de capitaux privés,

Aucune procédure de publicité et de mise en concurrence n'est requise, conformément à l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SMO confie au Département de la Corrèze, sous son contrôle, une mission de suivi et d'appui technique dans le cadre des opérations conduites au soutien du déploiement du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et de l'accomplissement des formalités propres à garantir son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU DEPARTEMENT

Le montant de la rémunération due au département pour l'ensemble des prestations visées à l'article 4 ci-dessous est fixé comme suit :

- 6 % du montant TTC des installations, des fournitures et études concernant le Département,
- 6 % du montant TTC des installations, des fournitures et études concernant les communes.

Cette rémunération est réputée inclure tous les frais inhérents à la mission du Département, et notamment l'intervention de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires.

Elle impactera le budget d'investissement du SMO.

Elle sera versée, dans le courant du dernier trimestre de chaque année sur justificatif.

ARTICLE 4 : MISSIONS CONFIEES AU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Le SMO confie au Département de la Corrèze les missions suivantes :

- Bâtir les analyses techniques, juridiques et financières pour permettre aux Collectivités (communes, EPCI...) d'adhérer au centre de Supervision en intégrant différentes options afin de répondre aux besoins ;
- Le pilotage général : accompagnement administratif, animation des réunions, assistance juridique/ financière dans le cadre du suivi du programme ;
- Rédaction des contrats publics concernant le SMO et tous les autres contrats associés sur la vidéoprotection ;
- Appui technique à l'installation des dispositifs de vidéoprotection ;
- L'analyse, le suivi technique et de terrain pour les différentes phases (installation, travaux, maintenance...) et sur le périmètre d'intervention du SMO ;
- L'accompagnement au pilotage du suivi des travaux comprenant le suivi de chantier, la gestion des aléas, les opérations préalables à la réception des travaux, la réception des travaux
- L'élaboration de processus de reportings (tableaux de bord/ indicateurs, cartes. . .).

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS

Le Département devra informer le SMO de l'ensemble des situations traitées et de toutes les anomalies rencontrées.

Le Département devra garantir les intérêts du SMO et tiendra informé le SMO des réunions mises en place et de suivi.

ARTICLE 6 : ACTIONS EN JUSTICE

Le Département ne pourra agir en justice au nom et pour le compte du SMO.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE SMO

Le SMO sera tenu informé par le Département du déroulement de sa mission. A ce titre, le Département lui communiquera l'ensemble des projets de comptes rendus ou tout autre document permettant de suivre l'accomplissement des missions confiées au Département.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de carence ou de faute caractérisée du Département, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée pour faute par le SMO.

Le Département pourra résilier la convention pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une stricte obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours des missions concernées.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, le

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,
Corrèze - Centre de Supervision
Départemental,

Didier MARSALEIX

Le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze

Pascal COSTE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL :
CONVENTION DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION - MODALITES D'INTERVENTION
DU PERSONNEL CHARGE DU VISIONNAGE

RAPPORT

Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) "Corrèze - Centre Supervision Départemental" exerce sa compétence pour l'installation de dispositifs de vidéoprotection avec l'accord de ses membres qui sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L252-1 du Code de la sécurité intérieure.

L'article L132-14 du Code de la sécurité intérieure prévoit la conclusion d'une convention entre le syndicat mixte et chaque membre concerné par la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection, afin de fixer les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition de ces dispositifs ainsi que les modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage.

Les dispositifs pris en charge par le SMO au titre de ses attributions sont exclusivement constitués des installations nécessaires aux systèmes de vidéoprotection traités dans le Centre de Supervision Départemental.

À ce titre, ils comprennent au niveau du Département :

- Les caméras, leurs supports et accessoires de fixation ;
- Le matériel sur lequel sont raccordés les caméras (commutateur ou convertisseur de media) installées sur un ou plusieurs sites du Département ainsi que le coffret hébergeant ce matériel le cas échéant ;
- Les éléments constitutifs de la liaison filaire ou radioélectrique, entre les caméras et le commutateur ou convertisseur ;
- Le routeur sur lequel sera raccordé le commutateur ou convertisseur ainsi que le câblage entre les deux équipements ;
- Tout autre équipement ou matériel nécessaire aux dispositifs de vidéoprotection.

Les flux vidéo entre le Département et le Centre de supervision sont opérés en utilisant par défaut un ou plusieurs accès à internet existants du Département ; d'autres solutions techniques pouvant être envisagées si nécessaire.

La convention entre le Département et le SMO fixe les obligations réciproques de chacun :

Les obligations du Syndicat mixte sont les suivantes :

- Acquérir, mettre en œuvre et maintenir des dispositifs de vidéoprotection du Département tels que décrits à l'article 2 ;
- Intégrer dans le CSD, après audit, les caméras existantes du Département avant son adhésion au Syndicat mixte ;
- Conserver les images issues des dispositifs de vidéoprotection, notamment : le stockage, la conservation et l'accès aux enregistrements des images captées par leurs dispositifs en respectant la durée de conservation des enregistrements d'un délai d'un mois ;
- Assurer le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection du Département dans les conditions définies dans le règlement intérieur ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance des matériels et solutions informatiques du CSD ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CSD ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance des fournitures et biens du CSD nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, bureaux, badges) ;
- Accompagner le Département pour le dossier d'autorisation préfectorale et ses éventuelles modifications ;
- Répondre aux demandes de réquisition.

Les obligations du Département sont les suivantes :

- Solliciter le Syndicat mixte pour tout besoin d'équipement du Département en dispositifs de vidéoprotection et participer à la définition de ses besoins en caméras et leur localisation ;
- Solliciter l'autorisation préfectorale requise pour les caméras filmant la voie publique, et transmettre au SMO l'arrêté préfectoral autorisant les dispositifs de vidéoprotection du Département ; étant précisé que le SMO peut lui apporter toute aide utile pour établir la demande en ce sens ;
- Faciliter l'installation des dispositifs de vidéoprotection qu'il a demandés au Syndicat mixte (accès aux locaux, mise à disposition d'espaces ou de supports existants, transmission d'informations...) ;
- Signaler toute anomalie ou incident concernant les dispositifs de vidéoprotection afin que le Syndicat mixte puisse intervenir au titre de la maintenance dont il a la charge ;
- Autoriser l'accès aux locaux départementaux pour permettre les interventions de gestion ou de maintenance sur les dispositifs de vidéoprotection ;
- Ne pas intervenir physiquement sur les dispositifs de vidéoprotection, sans autorisation préalable du Syndicat mixte ;
- Ne pas autoriser un tiers à intervenir sur les dispositifs de vidéoprotection ou plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers ;
- Informer le Syndicat mixte de tout changement des personnes désignées par le Département, habilitées à visionner les images.

La mise en œuvre des dispositifs de vidéoprotection nécessite d'installer des matériels dans les locaux départementaux et d'utiliser parfois des matériels existants du Département (coffrets ou baies informatiques, goulottes pour le cheminement des câbles...). Dans tous les cas, ces utilisations sont consenties au SMO à titre gratuit.

Le Syndicat mixte assure les visionnages des images issues des dispositifs de vidéoprotection installés à la demande du Département ; ce visionnage est réalisé par le personnel du Syndicat mixte dûment habilité à cet effet.

Le Département peut bénéficier d'un déport d'images permettant aux personnes habilitées au sein du Département ou aux forces de sécurité de l'État d'accéder aux images en temps réel ou différé, en lecture seule. L'extraction des images sur réquisition judiciaire est exclusivement réalisée par le Syndicat mixte.

Le matériel nécessaire au Département pour le visionnage de ses images (poste informatique notamment) incombe au Département seul. Le Syndicat mixte pourra accompagner le Département pour définir ses besoins en la matière ; il met en œuvre l'accès du Département à ses images.

Le Président du Département peut demander l'habilitation d'un ou plusieurs agents ou élus auprès du Préfet de Département. Cette habilitation sera assujettie à une demande d'agrément préfectorale effectuée par le Département lui-même. Seules les personnes habilitées et agréées peuvent visionner les images.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le Syndicat signalera, en temps réel, au Président ou aux élus délégués tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection raccordés au CSD susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra être également transmis aux forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues au sein de la convention relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat conclue entre l'État et le Syndicat mixte.

Les modalités relatives aux visionnages des images diffusées sur les écrans du CSD sont précisées dans le Règlement intérieur du Syndicat mixte.

Conformément aux articles L255-1 et R253-6 du Code de la sécurité intérieure, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Le positionnement des panneaux informant le public de la présence de caméras sera défini conjointement entre le Syndicat mixte et le Département. Leur installation sera réalisée par le Syndicat mixte lors de la mise en œuvre des dispositifs de vidéoprotection.

Les informations relatives au droit d'accès aux images seront accessibles auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD).

Au sens de l'article du 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016), le Département est la personne responsable du traitement et le Syndicat mixte le sous-traitant du Département.

Le Syndicat mixte sera le propriétaire des dispositifs de vidéoprotection qu'il acquiert ou qu'il installe pour le compte de ses membres.

Les contributions dues par le Département au Syndicat mixte sont fixées conformément aux dispositions des articles 12.2 et 12.3 des statuts du Syndicat mixte. Elles seront appelées après délibération du Comité syndical en fixant le montant.

Je propose d'approuver ladite-convention et de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL :
CONVENTION DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION - MODALITES D'INTERVENTION
DU PERSONNEL CHARGE DU VISIONNAGE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L321-1, L.5721-2 et suivants,

VU les articles L.132-14, L.134-14, L.223-1, L.255-1 et R.253-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

VU les articles 12.2 et 12.3 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision Départemental,

VU la décision n° 2024.09.12 du Président du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention entre le SMO Corrèze - Centre de Supervision Départemental et le Département relative aux modalités d'acquisition, d'installation,

d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage entre le SMO Corrèze - Centre de Supervision Départemental et le Département.

Article 2 : Monsieur le Président du Département est autorisé à revêtir de sa signature la convention, visée à l'article 1^{er}, jointe en annexe de la présente décision ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13775-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACQUISITION, D'INSTALLATION,
D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION
ET AUX MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL CHARGE DU VISIONNAGE
ENTRE LE SMO CORREZE - CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL ET LE DEPARTEMENT

Sur le fondement de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre le Syndicat mixte Corrèze - Centre de Supervision Départemental

Représenté par son Président Monsieur MARSALÉIX Didier

Dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical du ,

Dénommé "SMO CORREZE - CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL ET LE DEPARTEMENT

D'une part,

Le Département

Représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE

Dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du ,

Dénommée "Département",

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées "Les Parties"

PREAMBULE

L'article 2.1 de ses statuts, donne au SMO compétence pour acquérir, installer et entretenir, sur le territoire de ses membres, des dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ce même article L132-14 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit, à cet égard, la conclusion d'une convention entre le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage.

Le Département confiant au SMO la compétence susvisée, les deux parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la présente convention.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection ainsi que les modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage entre le SMO et chacun de ses membres lui ayant transféré la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre des dispositions de l'article L134-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2

Définition et descriptif des dispositifs de vidéoprotection concernés

Les dispositifs pris en charge par le SMO au titre de ses attributions sont exclusivement constitués des installations nécessaires aux systèmes de vidéoprotection traités dans le Centre de Supervision Départemental.

À ce titre, ils comprennent au niveau du Département :

- Les caméras, leurs supports et accessoires de fixation ;
- Le matériel sur lequel sont raccordés les caméras (commutateur ou convertisseur de media) installé sur un ou plusieurs sites du Département ainsi que le coffret hébergeant ce matériel le cas échéant ;
- Les éléments constitutifs de la liaison filaire ou radioélectrique, entre les caméras et le commutateur ou convertisseur ;
- Le routeur sur lequel sera raccordé le commutateur ou convertisseur ainsi que le câblage entre les deux équipements ;
- Tout autre équipement ou matériel nécessaire aux dispositifs de vidéoprotection.

Au niveau du Centre de Supervision Départemental (CSD) exploité par le syndicat mixte et mis à disposition par le Département, le dispositif comprend :

- Les matériels informatiques nécessaires aux postes de visionnage (mur d'images, postes informatiques, logiciel de visionnage, téléphones, mobiliers et accessoires associés...);
- Les équipements, infrastructures et réseaux nécessaires à l'enregistrement, au stockage et au traitement des flux vidéos provenant des caméras (baies, serveurs, commutateurs, autres matériels réseaux...);
- Les équipements de sécurité et de sûreté pour le Centre de supervision (contrôle d'accès, caméras de vidéoprotection du site...).

Les flux vidéo entre le Département et le centre de supervision sont opérés en utilisant un ou plusieurs accès à Internet existants du Département via un canal privé virtuel (VPN) configuré et mis en œuvre par le syndicat pour rapatrier les flux vidéos ou toute autre solution technique décidée par les Parties, sous réserve de garantir la sécurisation des échanges.

Article 3

Obligations réciproques des Parties

Article 3.1 – Obligation du syndicat mixte

Le syndicat mixte s'engage à :

- Acquérir, mettre en œuvre et maintenir des dispositifs de vidéoprotection du Département tels que décrits à l'article 2 ;
- Le cas échéant, intégrer dans le CSD, après audit, les caméras installées par le Département préalablement à son adhésion au syndicat mixte ;
- Conserver les images issues des dispositifs de vidéoprotection et notamment : le stockage, la conservation et l'accès aux enregistrements des images captées dans le strict respect de la durée de conservation des enregistrements d'un mois ;
- Assurer le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection du Département dans les conditions définies au règlement intérieur du SMO ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance des matériels et solutions informatiques du CSD ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CSD ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance des fournitures et biens du CSD nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, bureaux, badges) ;
- Accompagner le Département pour le dossier d'autorisation préfectorale et ses éventuelles modifications ;
- Répondre aux demandes de réquisition selon les modalités prévues à l'article 5.1

Les modalités relatives au visionnage des images diffusées sur les écrans du CSD sont définies dans un Règlement Intérieur de Corrèze Centre de Supervision Départemental, adopté par le SMO.

Article 3.2 – Obligation du Département :

Le Département s'engage à :

- Solliciter le SMO pour tout besoin d'équipement du Département en dispositifs de vidéoprotection et participer à la définition de ses besoins en caméras et leur localisation ;

- Solliciter l'autorisation préfectorale requise pour les caméras filmant la voie publique, et transmettre au SMO l'arrêté préfectoral autorisant les dispositifs de vidéoprotection du Département ; étant précisé que le syndicat mixte peut lui apporter toute aide utile pour établir la demande en ce sens ;
- Faciliter l'installation des dispositifs de vidéoprotection demandés par le Département au SMO (accès aux locaux, mise à disposition d'espaces ou de supports existants, transmission d'informations...);
- Signaler toute anomalie ou incident concernant les dispositifs de vidéoprotection afin que le syndicat mixte puisse intervenir au titre de la maintenance dont il a la charge ;
- Autoriser l'accès aux locaux du Département pour permettre les interventions de gestion ou de maintenance sur les dispositifs de vidéoprotection ;
- Ne pas intervenir physiquement sur les dispositifs de vidéoprotection, sans autorisation préalable du syndicat mixte ;
- Ne pas autoriser un tiers à intervenir sur les dispositifs de vidéoprotection ou plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers ;
- Informer le syndicat mixte de tout changement des personnes désignées par le Département, habilitées à visionner les images.

Article 4

Conditions d'utilisation de biens du Département par le syndicat mixte

Le SMO est autorisé à installer les matériels nécessaires aux dispositifs de vidéoprotection dans des locaux ou plus généralement des biens du Département.

Des matériels existants peuvent aussi être utilisés par le syndicat mixte (coffrets ou baies informatiques, goulottes pour le cheminement de câbles...).

Le SMO pourra également, sous réserve d'accord préalable du Département, utiliser un accès à Internet existant. Dans ce cas, le syndicat mixte s'engage à créer un canal de transmission étanche pour les données issues des dispositifs de vidéoprotection, distinct de celui nécessaire aux besoins propres du Département.

Dans tous les cas, ces utilisations sont consenties au SMO à titre gratuit.

Le SMO s'engage à respecter et à faire respecter par les prestataires qu'il ferait intervenir, les consignes et règles de sécurité du Département.

Article 5

Modalités de visionnage et de droit d'accès aux images issues des dispositifs de vidéoprotection du Département

Article 5.1 : Régime général

Le SMO assure les visionnages des images issues des dispositifs de vidéoprotection installés pour ses membres.

Le Département peut bénéficier d'un déport d'images permettant aux personnes habilitées au sein du Département ou aux forces de sécurité de l'État d'accéder aux images en temps réel ou différé, en lecture seule. L'extraction des images sur réquisition judiciaire est exclusivement réalisée par le syndicat mixte.

Le matériel nécessaire au Département pour le visionnage de ses images (poste informatique notamment) incombe au Département seul. Le syndicat mixte pourra accompagner le Département pour définir ses besoins en la matière ; il met en œuvre l'accès du Département à ses images.

Le Département transmettra au syndicat mixte la liste nominative des personnes autorisées à accéder aux images afin que le syndicat mixte puisse créer un compte individuel pour chacune. Toutes les connexions sont tracées dans le dispositif central du Centre de supervision.

A ce titre, le SMO réalise les supervisions des images dans les conditions définies au règlement intérieur avec des moyens humains, et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes départementales. Les modalités plus détaillées de mise en œuvre de la mission de visionnage des images pour le Département sont précisées dans les conditions prévues au Règlement Intérieur de Corrèze Centre de Supervision Départemental. Ce règlement est transmis au Département sur demande.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le SMO signalera, en temps réel, au Président ou élus délégués tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection raccordés au CSD susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public.

Ce signalement pourra être également transmis aux forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues au sein de la convention de coordination afférente signée entre l'Etat et le SMO.

Les agents du SMO chargés du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion. La liste des agents du SMO en charge du visionnage des images est communiquée au Département, laquelle s'engage à ne pas la diffuser.

Le Département peut demander l'habilitation d'un ou plusieurs agents ou élus auprès du Préfet de Département. Cette habilitation sera assujettie à une demande d'agrément préfectoral signée par

le Département elle-même et préparée en coordination avec le SMO. Seules les personnes habilitées et agréées peuvent visionner les images. En cas de manquement à cette obligation, seule la responsabilité du Département sera engagée.

La liste des personnes habilitées sera transmise par le Département au SMO.

Le Département informe le syndicat mixte de toute modification de cette liste sans délai.

Le syndicat mixte s'engage à ne pas donner accès au CSD à des agents non identifiés dans la liste susmentionnée.

Le SMO pourra, à son initiative et selon les modalités qu'il définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements (logiciels de signalement d'infraction ou de troubles potentiels à l'ordre public, par exemple détection d'attroupements, de coups de feu...). L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CSD sera appréciée par le SMO qui sera la seule autorité compétente pour décider de leur acquisition. La signature de la présente convention emporte accord du Département sur ce traitement automatisé.

Le SMO assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs de vidéoprotection du Département et le CSD par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu..).

Il est le maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation.

L'adhérent est seul décisionnaire de la demande d'implantation de dispositifs de vidéoprotection auprès du syndicat mixte.

Article 5.2 : L'information du public

Les articles L255-1 et R253-6 du Code de la sécurité intérieure fixent les conditions dans lesquelles le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Le positionnement des panneaux informant le public de la présence de caméras sera défini conjointement entre le syndicat mixte et le Département. Leur installation sera réalisée par le syndicat mixte, lors de la mise en œuvre des dispositifs de vidéoprotection.

Les informations relatives au droit d'accès aux images sont accessibles auprès du Délégué à la Protection des Données désigné par les parties.

Article 5.3 : Le traitement des données à caractère personnel

Au sens de l'article du 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016), le Département est la personne responsable du traitement et le syndicat mixte le sous-traitant du Département.

Le traitement de vidéoprotection est réalisé sur la base légale de l'intérêt légitime du responsable de traitement (le Département) conformément au RGPD : Sécurité des biens et des personnes.

Le traitement de vidéoprotection est réalisé sur la base légale d'une mission de service public conformément au Code de la sécurité intérieure (article L.223-1) et du RGPD.

Afin de satisfaire les finalités des dispositifs de vidéoprotection, les données pourront être collectées, stockées, consultées, détruites, transférées...

Les données personnelles traitées sont les photographies, vidéos, captées par les caméras. Conformément à l'article 9.1 du RGPD, aucune de ces données n'est considérée comme sensible compte tenu de leur nature.

Les données à caractère personnel concernent toute personne qui rentre dans le champ de vision d'une caméra.

Les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel associées aux dispositifs de vidéoprotection objet de la présente convention, figurent en annexe 1.

Article 6

Conditions patrimoniales de l'exercice de compétence

Le SMO est propriétaire des dispositifs de vidéoprotection qu'il acquiert ou qu'il installe pour le compte de ses membres.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence (article L1321-1 du CGCT).

Les biens mis à disposition devront être déterminés par délibération concordante du Département et du SMO. Un procès-verbal récapitulatif des biens et leur valeur sera établi.

Article 7

Personnel chargé du visionnage

Article 7.1 Régime général

Les agents du SMO, dûment habilités à cet effet, sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CSD dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

A ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans le Département de la Corrèze. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du Président du SMO. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire du Département, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Président du Département.

Article 7.2 : Situation des agents

Le SMO est l'autorité hiérarchique des agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection. A ce titre, le syndicat mixte assure toutes les obligations liées à la fonction d'employeur qu'il occupe.

- Le SMO gère la situation administrative des personnels et :
- Rémunère son personnel
- Exerce le pouvoir disciplinaire
- Réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux,
- Délivre des aménagements de la durée de travail,
- Prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie,
- Gère la formation professionnelle
- Gère la situation administrative de l'agent (carrière)

Article 8

Contribution financière des adhérents

Les contributions des membres sont déterminées conformément aux dispositions des statuts du SMO, en ses articles 12.2 et 12.3.

Chaque année, préalablement à l'appel de la contribution de fonctionnement, un état des sommes dues sera adressé aux membres du syndicat mixte pour une validation conjointe avant émission du titre de recettes.

Le calcul de la contribution est détaillé dans la délibération afférente du Comité syndical

L'appel de la contribution d'investissement sera réalisé dès réception du courrier confirmant l'engagement financier du Département.

Article 9

Assurance

Le Département est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux locaux au sein desquels le syndicat mixte pourra installer ses équipements.

Le SMO est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, les dommages aux dispositifs de vidéoprotection que le Département lui a confiés ainsi que les risques liés à son activité.

Chaque Partie assure pour ce qui la concerne, les déclarations de sinistres lui incombant.

Article 10

Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les parties qui se formalisera par la conclusion d'un avenant.

Article 11

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et de l'accomplissement des formalités propres à garantir son caractère exécutoire. La durée de la convention se confond avec celle du transfert de la compétence mentionnée à l'article 2.1 des statuts du SMO. La convention prend fin au jour de la reprise de cette compétence par le membre et de son retrait du syndicat.

Article 12

Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette solution, la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à, le,

en (nombre) exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental,
de la Corrèze

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert
"Corrèze - Centre de Supervision départemental"

Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Didier MARSALEIX

PREAMBULE :

La présente annexe fait partie intégrante du contrat conclu entre le Département (désigné ci-après, le Département ou le "responsable de traitement) et le Syndicat Mixte Ouvert (désigné ci-après, SMO ou "le sous-traitant").

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

I. Objet

La présente annexe a pour objet de définir

Les conditions par lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans ce cadre, les parties s'engagent, de manière générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* » ou "RGPD") ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *Informatique et Libertés* ».

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage. La nature des opérations réalisées sur les données et leurs finalités sont décrites dans la convention.

Les données à caractère personnel traitées concernent les usagers, partenaires, cocontractants dont le sous-traitant est appelé à connaître pour la réalisation de l'objet de la convention qui le lie au responsable de traitement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le **responsable de traitement** met à la disposition du sous-traitant des ressources décrites dans la convention.

III. Durée du contrat

Les présentes modalités pratiques s'appliquent pendant la durée de la convention en cours. Elles en constituent une annexe, l'ensemble formant un tout indivisible.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
3. Traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
5. Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement. Il met notamment en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Dans l'évaluation du niveau de sécurité approprié, le sous-traitant tient compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Le sous-traitant prend des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son autorité, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

6. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel par la convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Veillent à que seules les informations strictement nécessaires à la réalisation de la convention soient collectées et traitées.

7. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

V. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités spécifiques liées à la réalisation de la convention.

Le sous-traitant est tenu d'informer le responsable du traitement de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Le responsable du traitement peut émettre des objections à l'encontre de ces changements dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du **responsable de traitement**. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le **responsable de traitement** de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

VI. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, doit fournir aux personnes qui en font la demande, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

Il revient au responsable de traitement de transmettre au sous-traitant les mentions d'informations qui devront être apparaitre sur les panneaux de signalisation.

VII. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le **responsable de traitement** à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse indiquée par le responsable du traitement afin que ces informations soient répercutées dans le système de gestion du responsable du traitement.

VIII. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par mail au responsable de traitement. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

S'il n'est pas possible de fournir les informations requises en un seul envoi, ces dernières pourront être communiquées de manière échelonnée, sous réserve du respect impératif du délai maximum de 24 heures mentionner à l'alinéa précédent.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

IX. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant peut être amené à aider ponctuellement le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

X. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre, afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque de divulgation, perte ou d'accès frauduleux aux données personnelles des usagers:

- Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;
- La protection des dossiers « papier » afin que seules les personnes habilitées y aient accès ;
- La sécurisation des moyens informatiques utilisés, tant fixes que nomades ;
- La transmission par mail de fichiers contenant des informations personnelles des usagers doit être sécurisée. Il convient d'utiliser des fichiers Zip cryptés avec un mot de passe fort (ou autre moyen sécurisant l'échange de données).

XI. Sort des données

Au terme de la convention, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

XII. Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, les délégués à la protection des données désignés par chaque structure sont :

- Pour le responsable de traitement : dpd@correze.fr 05 55 93 70 32
- Pour le sous-traitant : dpd@correze.fr 05 55 93 70 32

XIII. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du **responsable de traitement** pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du **responsable de traitement**;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

XIV. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

XV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le **responsable de traitement** s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses.
2. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE SECTIONS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES A LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE : CONVENTION - SECTIONS RD69 ET RD141

RAPPORT

1-CONVENTION-CADRE

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de voies départementales à l'intérieur de la zone agglomérée de la Commune de Brive-La-Gaillarde, en assure les travaux d'entretien de chaussée ainsi que la police de conservation du domaine public départemental.

La Commune de Brive-La-Gaillarde assure, sur ces routes départementales en agglomération, la police de la circulation ainsi que la maîtrise d'ouvrage de tous les aménagements de surface y ayant trait. Elle réalise également toutes les prestations d'entretien relatives à la commodité et à la sûreté de la circulation (propreté, mobilier urbain, etc.).

L'évolution du réseau routier ces dernières années, notamment la réalisation de voies de contournement d'intérêt départemental ou national, a entraîné une modification profonde de l'usage de ces routes en agglomération, dont la fonction initiale de transit extra communal a disparu au profit de la desserte locale.

De ce fait, l'intérêt pour le Département de conserver la gestion de ces sections de routes a également disparu, alors que celui pour la Commune d'en maîtriser l'intégralité de la gestion, de l'entretien et des aménagements est, par contre, devenu prégnant.

Aussi, les deux collectivités ont convenu d'organiser le transfert de domanialité des sections de routes ayant perdu leur intérêt départemental et ayant vocation à être reclassée dans la voirie communale.

Les articles L 141.3 et 141.4 du Code de la Voirie Routière dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies départementales ou communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Une convention-cadre a été rédigée pour préciser l'étendue de ces transferts, et en définir les modalités techniques et financières ; elle définit également dans son annexe 1 les premières sections de route pouvant être transférées en l'état dès à présent.

La convention-cadre a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de Brive-La-Gaillarde en date du 14 décembre 2022.

2-TRANSFERTS EN L'ÉTAT DES SECTIONS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES (RD69 et RD141)

Par délibération du 01/02/2023, le Conseil Municipal de Brive-La-Gaillarde s'est prononcé en faveur des transferts dans le domaine public communal des sections de la RD 69 et RD 141 telles que matérialisées en vert sur les plans joints en annexes 3 et 4, et conformément au tableau ci-dessous :

RD	PRD	ABD	PRF	ABF	Linéaire (m)	Nom de rue	Origine	Extrémité
19 D0069	0	0	0	285	285	Avenue Jasmin	Carrefour avenue Pierre Semard	Carrefour rue César Geoffray
19 D0141	23	175	23	660	485	Avenue du 11 novembre 1918	Carrefour avec le boulevard Cardinal Dubois et le boulevard Voltaire	Carrefour avec le boulevard du Salan et le boulevard Anatole France (RD 38)

Ces portions de voies ne représentent plus d'intérêt particulier pour la voirie départementale.

Les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Aussi, en application de l'article L 131.4 du Code de la Voirie Routière, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Approuver la convention-cadre ci-jointe, avec la Commune de Brive-la-Gaillarde, pour le transfert de certaines routes départementales dans la voirie communale.

- M'autoriser à signer tous documents afférents relatifs aux transferts prévus par la convention-cadre.
- Approuver les déclassements de ces portions de voirie du domaine public départemental et leurs transferts dans le domaine public communal.

Ces transferts seront effectifs à compter de la date à laquelle la présente décision de la Commission Permanente deviendra exécutoire.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE SECTIONS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES A LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE : CONVENTION - SECTIONS RD69 ET RD141

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil Municipal de Brive-la-Gaillarde en date du 14/12/2022 approuvant la convention-cadre avec le Département pour le transfert de certaines voiries départementales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Brive-la-Gaillarde en date du 01/02/2023 approuvant l'intégration dans le domaine public routier communal des sections de la RD 69 et de la RD 141,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention-cadre avec la Commune de Brive-La-Gaillarde pour le transfert de certaines sections de routes départementales dans la voirie communale, ci-jointe en annexe 1.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous documents afférents relatifs aux transferts prévus par la convention-cadre.

Article 3 : sont approuvés les déclassements des sections suivantes en vue de leurs classements dans le domaine routier de la Commune de Brive-La-Gaillarde :

- de la section de la RD 69 nommée Avenue Jasmin entre le PR 0+000 et le PR 0+285 (du carrefour avec l'avenue Pierre Semard jusqu'au carrefour avec la rue César Geoffray), d'une longueur d'environ 285 mètres, telle que matérialisée en vert sur le plan joint en annexe 3.
- de la section de la RD 141 nommée Avenue du 11 novembre 1918 entre le PR 23+175 et le PR 23+660 (du carrefour avec le boulevard Cardinal Dubois et le boulevard Voltaire jusqu'au carrefour avec le boulevard du Salan et le boulevard Anatole France), d'une longueur d'environ 485 mètres, telle que matérialisée en vert sur le plan joint en annexe 4.

Article 4 : les transferts de domanialité visés à l'article 3 deviendront effectifs à la date de prise d'effet de la délibération la plus tardive des deux collectivités concernées.

Article 5 : en tant que de besoin, le Département communiquera à la ville de Brive-La-Gaillarde les éléments en sa possession relatifs au domaine public transféré.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13661-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



DIRECTION DES ROUTES
Cellule Planification et Programmation

CONVENTION EN VUE DU TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE
CERTAINES SECTIONS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES AU
PROFIT DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

ENTRE

d'une part, le Département de la Corrèze représenté par son Président, ci-après désigné sous le vocable « le Département »,

ET

d'autre part, la Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE représentée par son Maire, ci-après désignée sous le vocable "la Commune",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- PRÉAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département est gestionnaire de voies départementales à l'intérieur de la zone agglomérée de la Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE. À ce titre il assure les travaux d'entretien des chaussées de ces voies, ainsi que la police de conservation du domaine public départemental routier correspondant.

La commune de BRIVE-LA-GAILLARDE assure, sur ces mêmes sections de routes départementales en agglomération, la police de la circulation ainsi que la maîtrise d'ouvrage de tous les aménagements de surface y ayant trait. Elle réalise également toutes les prestations d'entretien relatives à la commodité et à la sûreté de la circulation (propreté, mobilier urbain, etc.).

Or, l'évolution du réseau routier ces dernières années, avec notamment la réalisation de voies de contournement d'intérêt départemental ou national, a entraîné de fait une modification profonde de l'usage de ces sections de routes en agglomération, dont la fonction initiale de transit extra communal a disparu au profit de la desserte locale.

De ce fait, l'intérêt pour le Département de conserver la gestion de ces sections de routes a également disparu, alors que celui pour la Commune d'en maîtriser l'intégralité de la gestion, de l'entretien et des aménagements est par contraste devenu prégnant.

Aussi, il est apparu nécessaire aux deux parties d'organiser le transfert de domanialité de ces sections de routes qui, ayant perdu leur intérêt départemental, ont vocation à être reclassée dans la voirie communale.

La présente convention a donc pour objet de préciser l'étendue de ces transferts, de sections de routes, de définir les modalités techniques et financières, et de valider un calendrier de principe.

Article 2 - DESCRIPTION DES SECTIONS DE ROUTES À TRANSFÉRER

Les sections à transférer sont décrites dans le tableau joint en annexe 1 à la présente convention, et représentées sur le plan en annexe 2.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE TRANSFERT

Les transferts seront réalisés soit en l'état si celui-ci est jugé satisfaisant par les parties, soit après exécution des travaux de réfection de chaussée qui seraient nécessaires.

Les travaux de remise en état avant transfert, lorsqu'ils auront été jugés nécessaires, seront financés exclusivement par le Département. Il en assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, et procédera à leur réception dans le cadre du marché le liant à son prestataire.

Dès cette réception prononcée, un procès-verbal contradictoire sera établi par les représentants des services techniques du Département et de la Commune désignés à cet effet, attestant du bon achèvement des travaux et de l'aptitude de la section de route concernée à pouvoir être transférée dans la voirie communale. Un modèle de procès verbal est joint en annexe 3 à la présente convention.

Article 4 - ORGANISATION DES TRANSFERTS

Les transferts de domanialité à intervenir seront actés par une double délibération concordante des deux collectivités, dont un modèle est proposé en annexe 4 à la présente convention.
Ils prendront effet à la date de signature la plus tardive des deux délibérations.

4.1 Sections pouvant être transférées en l'état :

À la date de signature de la présente convention, les sections suivantes peuvent faire dès à présent l'objet d'un transfert en l'état :

Identification route départementale	Repère carte	PRD	ABD	PRF	ABF	Linéaire	Nom de rue	Origine	Extrémité
VOIR TABLEAU CI-JOINT EN ANNEXE 1									

Concernant ces sections, les deux parties s'engagent à proposer la délibération correspondante à leurs assemblées respectives dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

4.2 Sections nécessitant des travaux avant transfert :

Concernant ces sections, les dispositions suivantes seront appliquées :

Pour une même voie départementale, lorsque l'ensemble des sections la composant ne pourra pas être transféré simultanément du fait de travaux de réfection de chaussée à réaliser sur plusieurs années, l'ordre de transfert des sections se fera en allant du centre-ville vers la périphérie.

Les sections ne seront transférées que lorsqu'au moins une de leur extrémité jouxtera une voie communale, en continuité d'itinéraire.

Lorsque le Département aura réalisé des travaux sur une section dont aucune des extrémités ne jouxte une voie communale, après établissement du procès-verbal évoqué à l'article 3, la Commune s'engage ensuite à prendre à sa charge les travaux de chaussées dont la nécessité pourrait apparaître, dans le délai intervenant entre l'établissement du procès-verbal et la double délibération actant le transfert. Cet engagement exclut les éventuelles reprises de désordres dus à l'exécution des travaux, et qui pourraient apparaître après la réception de ceux-ci ; ces reprises seront prises en charge par le Département en application de l'accord-cadre et des clauses de garanties le liant au prestataire qui aura réalisé les travaux.

Le cadencement des transferts suivra celui de la programmation pluriannuelle des travaux figurant à titre indicatif dans le tableau en annexe 1 ; cette programmation sera actualisée d'un commun accord entre les parties afin de tenir compte des contraintes particulières à chaque section (par exemple annonce de réfection de réseaux, établissement d'un projet d'aménagement de surface, etc.).

Lorsque le transfert d'une section de route devient possible, les deux parties s'engagent à proposer la délibération correspondante à leurs assemblées respectives dans un délai de six mois à compter de la date de signature du procès-verbal mentionné à l'article 3.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature la plus tardive des parties. Elle prendra fin lorsque toutes les sections de route telles que définies à l'article 2 auront été transférées.

A Brive-la-Gaillarde, le
Le Maire de Brive-la-Gaillarde,

A Tulle le
Le Président du Conseil départemental,

Frédéric SOULIER

Pascal COSTE

Annexe 1 : Tableau des sections de routes à transférer

Annexe 2 : carte des sections de routes à transférer

Annexe 3 : modèle de procès-verbal d'achèvement de travaux

Annexe 4 : modèle de délibération de transfert

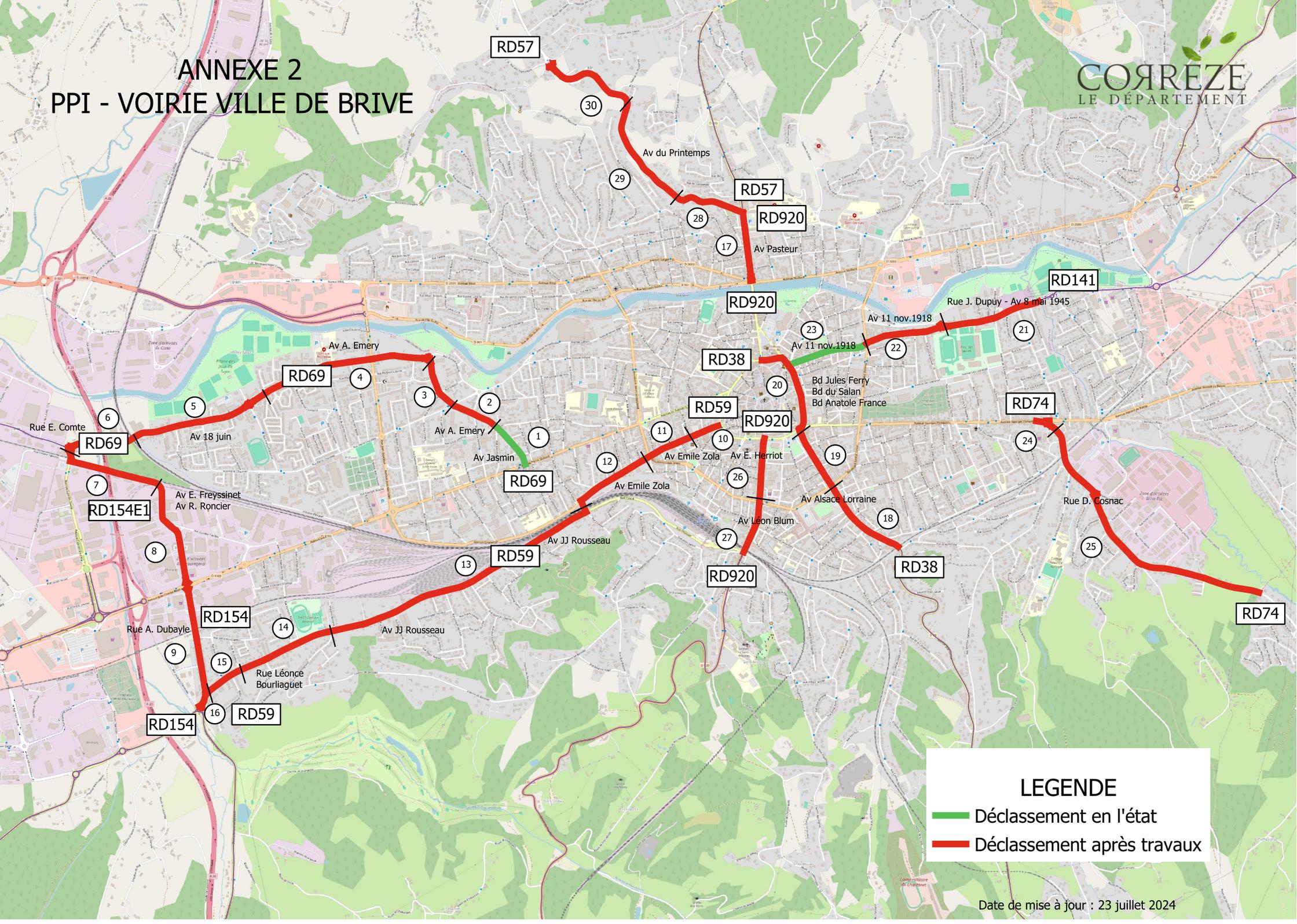
ANNEXE 1 : CONVENTION EN VUE DU TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE CERTAINES SECTIONS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Repère carte	Identification route départementale	Repérage en point de repère et abscisse				Linéaire	NOM DE RUE	Origine	Extrémité	Année dernier revêtement	Date travaux Ville de Brive (PRÉVISION)	Date travaux Département (PROGRAMMATION)	Proposition de calendrier de transfert (À PRÉCISER)	Date de délibération Ville de Brive	Date de délibération Département
		PRD	ABD	PRF	ABF										
1	19 D0069	0	0	0	285	285	Avenue Jasmin	Carrefour avenue Pierre Semard	Carrefour rue César Geoffray	2019			Déclassement en l'état	01/02/2023	
2	19 D0069	0	285	0	575	290	Avenue André Emery	Carrefour rue César Geoffray	Carrefour rue de Verdun	2018			Déclassement en l'état	à programmer septembre 2024	
3	19 D0069	0	575	0	900	325	Avenue André Emery	Carrefour rue de Verdun	Rond-point Jeanne Villepreux-Power (carrefour rue Romain Rolland)	2014			Vérification si travaux nécessaires avant déclassement Avis Commune Brive : Giratoire + carrefour Fenelon - Pierre Chaumeil		
4	19 D0069	0	900	1	565	665	Avenue André Emery	Rond-point Jeanne Villepreux-Power (carrefour rue Romain Rolland)	Entrée de la clinique des Cèdres	2014			Vérification si travaux nécessaires avant déclassement Avis Commune Brive : section faïencée		
5	19 D0069	1	565	2	760	1195	Avenue du 18 Juin	Entrée de la clinique des Cèdres	Voie SNCF	2010			Vérification si travaux nécessaires avant déclassement Avis Commune Brive : section faïencée		
6	19 D0069	2	760	3	165	405	Rue Ernest Comte	Voie SNCF	Rond-point Ernest Comte (carrefour RD 69/RD 154E1)	1997			Vérification si travaux nécessaires avant déclassement		
7	19 D0154E1	0	0	0	600	600	Avenue Eugène Freyssinet	Rond-point Ernest Comte (carrefour RD 69/RD 154E1)	Avenue Eugène Freyssinet : ancienne voie ferrée avant Butagaz	2004			Travaux nécessaires avant déclassement (hors stationnements)		
8	19 D0154E1	0	600	1	220	620	Avenue Eugène Freyssinet et Avenue Roger Roncier	Avenue Eugène Freyssinet : ancienne voie ferrée avant Butagaz	Rond-point André Monteil (carrefour avenue Roger Roncier/Avenue Jean-Charles Rivet)	inconnue			Travaux nécessaires avant déclassement (hors piste cyclable)		
9	19 D0154	0	0	0	700	700	Rue Antoine Dubayle	Rond-point André Monteil (carrefour avenue Roger Roncier/Avenue Jean-Charles Rivet)	Rond-point avec la rue Léonce Bourliaguet (RD 59)	2022			Déclassement en l'état	à programmer septembre 2024	
10	19 D0059	0	0	0	250	250	Avenue Émile Zola	Place de la République	Av Joffre	2022	2022	2022	Déclassement en l'état	à programmer septembre 2024	
11	19 D0059	0	250	0	450	200	Avenue Émile Zola	Av Joffre	Boulevard Colonel Germain	2023	2023	2023	Déclassement en l'état	à programmer septembre 2024	
12	19 D0059	0	450	0	940	490	Avenue Émile Zola	Boulevard Colonel Germain	Passage sous les voies SNCF	2024		2024	Déclassement après travaux	à programmer septembre 2024	
13	19 D0059	0	940	2	700	1760	Avenue Jean-Jacques Rousseau	Passage sous les voies SNCF	Carrefour rue Roger Pecheyrand	2024		2024	Déclassement après travaux	à programmer septembre 2024	
14	19 D0059	2	700	3	317	617	Rue Léonce Bourliaguet	Carrefour rue Roger Pecheyrand	60 m après le carrefour avec la rue Auguste Bartholdi	2024		2024	Déclassement après travaux	à programmer septembre 2024	
								60 m après le carrefour avec la rue Auguste Bartholdi	Carrefour rue du Quebec	2024		2024	Déclassement après travaux	à programmer septembre 2024	
15	19 D0059	3	317	3	563	246	Rue Léonce Bourliaguet	Carrefour rue du Quebec	Rond-point avec la rue Antoine Dubayle (RD 154)	2024		2024	Déclassement après travaux	à programmer septembre 2024	
16	19 D0059	3	563	3	670	107	Rue Meyjonade	Rond-point avec la rue Antoine Dubayle (RD 154)	Rond-point avec la rue Jacques Chaminade et la route Roland Meyjonade	2016			Déclassement en l'état	à programmer septembre 2024	
24	19 D0074	0	0	0	170	170	Rue Daniel de Cosnac	Avenue Georges Pompidou	Impasse Daniel de Cosnac	2019		2024	Déclassement après travaux	à programmer novembre 2024	
25	19 D0074	0	170	1	695	1666	Rue Daniel de Cosnac	Impasse Daniel de Cosnac	Jusqu'à la sortie de l'agglomération de Brive	2024		2024	Déclassement après travaux	à programmer novembre 2024	

ANNEXE 1 : CONVENTION EN VUE DU TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE CERTAINES SECTIONS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Repère carte	Identification route départementale	Repérage en point de repère et abscisse				Linéaire	NOM DE RUE	Origine	Extrémité	Année dernier revêtement	Date travaux Ville de Brive (PRÉVISION)	Date travaux Département (PROGRAMMATION)	Proposition de calendrier de transfert (À PRÉCISER)	Date de délibération Ville de Brive	Date de délibération Département
		PRD	ABD	PRF	ABF										
17	19 D0920	51	97	51	491	395	Avenue Pasteur	Carrefour avec l'avenue du Printemps (RD 57)	Carrefour Carriven avec l'avenue Maillard et l'avenue Turgot (rond-point du pont Cardinal)	inconnue	2025	Proposition de déclassement après travaux			
18	19 D0038	34	23	34	570	547	Avenue d'Alsace Lorraine	Pont sur voies ferrées	Carrefour avec boulevard Brune et boulevard Amiral Grivel	inconnue		Proposition de déclassement après travaux			
19	19 D0038	34	570	34	962	398	Avenue d'Alsace Lorraine	Carrefour avec boulevard Brune et boulevard Amiral Grivel	Carrefour avec le boulevard Jules Ferry	inconnue		Proposition de déclassement après travaux			
20	19 D0038	34	962	33	1538	576	Boulevard Jules Ferry - Boulevard du Salan - Boulevard Anatole France	Carrefour avec boulevard d'Alsace Lorraine	Carrefour avec l'avenue de Paris	inconnue	2025	Proposition de déclassement après travaux			
21	19 D0141	22	115	22	620	619	Avenue du 8 mai 1945 - Rue Jean Dupuy	Limite de la commune (ruisseau Le Pian)	Rond-point avec l'avenue André Jalinat (Stadium)	2010		Proposition de déclassement après travaux à programmer			
22	19 D0141	22	620	23	175	555	Avenue du 11 novembre 1918	Rond-point avec l'Av A. Jalinat (stadium)	Carrefour avec le boulevard Cardinal Dubois et le boulevard Voltaire	2010		Proposition de déclassement après travaux à programmer			
23	19 D0141	23	175	23	660	485	Avenue du 11 novembre 1918	Carrefour avec le boulevard Cardinal Dubois et le boulevard Voltaire	Carrefour avec boulevard du Salan et boulevard Anatole France (RD 38)	2019		Déclassement en l'état	01/02/2023		
26	19 D0920	51	500	51	866	370	Avenue Edouard Herriot	Place du Maréchal de l'attre de Tassigny	Boulevard Clémenceau	2019		Vérification si travaux nécessaires avant déclassement			
27	19 D0920	51	866	51	1164	298	Avenue Léon Blum	Boulevard Clémenceau	Rue Ingénieur Brassaud (après passage sous voies SNCF)	inconnue		Vérification si travaux nécessaires avant déclassement			
28	19 D0057	0	0	0	420	420	Avenue du Printemps	Avenue Président Henri Queuille	Impasse du Printemps	2004-2005		Vérification si travaux nécessaires avant déclassement			
29	19 D0057	0	420	1	125	671	Avenue du Printemps	Impasse du Printemps	Avenue du Printemps (voie communale)	2011		Vérification si travaux nécessaires avant déclassement			
30	19 D0057	1	125	2	27	550	Avenue du Printemps	Avenue du Printemps (voie communale)	Chemin des Crêtes	1994		Vérification si travaux nécessaires avant déclassement			

ANNEXE 2 PPI - VOIRIE VILLE DE BRIVE



LEGENDE

- Déclassement en l'état
- Déclassement après travaux

**PROCES-VERBAL
D'ACHÈVEMENT ET
D'ACCEPTATION DE TRAVAUX**

OBJET DES TRAVAUX

Réfection de la chaussée de la route départementale n° entre les PR et
(rue/avenue/boulevard)

CONFORMITE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les travaux de remise en état décrits ci-après sont achevés :

- ;
- ;
- ;
- ;
- .

Ces travaux n'appellent aucune remarque quand à leur bonne et correcte réalisation.
Leur acceptation est donc prononcée sans réserve par les signataires.

APTITUDE AU TRANSFERT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

La convention signée le entre le Département de la Corrèze et la Commune de Brive-la-Gaillarde prévoit que le transfert de domanialité de cette section de route départementale peut être engagé après réalisation et réception des travaux. Le présent procès-verbal atteste de l'aptitude de la section de route concernée à être transféré dans le domaine public communal.

Fait en deux exemplaires

À Brive-la-Gaillarde, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

MODELE DE DELIBERATION - COMMUNE

OBJET - Classement de voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil départemental est favorable :

* au transfert dans le domaine public communal de la RD entre les PR ...+... et PR ...+... d'une longueur d'environ mètres, telle que matérialisée sur le plan joint.

Il rappelle que les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Il présente au Conseil le plan de la section de route départementale n° ... à classer dans le domaine communal (en bleu sur le plan joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord au classement et à l'incorporation dans le domaine public communal :

de la section de la RD ... entre les PR ...+... et PR ...+... (préciser les détails de localisation : nom de rue, carrefour ou points particuliers d'extrémités) d'une longueur d'environ ... mètres, telle que matérialisée sur le plan joint, après son déclassement par le Conseil départemental,

- mandate Monsieur le Maire pour mener à bien la procédure en liaison avec les services du Conseil départemental.

L'incorporation de cette portion de voie et de ses dépendances dans le domaine public communal deviendra effectif à la date de prise d'effet de la délibération la plus tardive des deux collectivités concernées.

A compter de cette date, la Commune se substituera au Conseil départemental dans l'ensemble de ses droits et obligations liés à cette section de route (accès riverains, permissions de voirie, etc).

MODELE DE DELIBERATION - DÉPARTEMENT

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ECHANGE DE VOIRIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le déclassement de la section suivante en vue de son classement dans le domaine routier de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE :

de la section de la RD ... entre les PR ...+... et PR ...+... (préciser les détails de localisation : nom de rue, carrefour ou points particuliers d'extrémités) d'une longueur d'environ ... mètres, telle que matérialisée sur le plan joint

Article 2 : Le transfert de domanialité visé à l'article 1 deviendra effectif à la date de prise d'effet de la délibération la plus tardive des deux collectivités concernées.

Article 3 : En tant que de besoin, le Département communiquera à la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE les éléments en sa possession relatifs au domaine public transféré.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme

Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le :

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde

2022 - 259

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE
du Mercredi 14 décembre 2022
à 09h00

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi quatorze décembre à 09h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal - Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Maire.

La convocation a été établie et affichée le jeudi 08 décembre 2022.

PRESENTS :

Monsieur Frédéric SOULIER, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Philippe DELARUE, Madame Dominique EYSSARTIER (jusqu'à 12h04), Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Monsieur Michel DA CUNHA, Monsieur Pierre MONTEIL, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Monsieur Jean-Daniel VILATTE, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Madame Anne COLASSON, Monsieur Christian PRADAYROL, Madame Anne CLERGERIE, Monsieur Philippe CLEMENT (jusqu'à 12h50), Madame Sabine DELORD, Monsieur Jean PONCHARAL, Madame Hélène COURTARIE, Madame Fatima JACINTO, Madame Marie FINDELING, Monsieur Franck PEYRET, Madame Najat DELDOULI, Madame Sandrine MARTIN, Madame Sylvie PLAS, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Carine VOISIN-TRENY, Monsieur Julien BOUNIE (jusqu'à 12h55), Madame Séverine ROSE-BROUSSEAUD (jusqu'à 12h30), Madame Marine CURNIL-CORCORAL, Monsieur Ali GUVEN (jusqu'à 11h20), Madame Martine CONTIE, Monsieur Jean-Yves SOULIER (jusqu'à 12h30), Madame Catherine GABRIEL, Monsieur Paul ROCHE, Monsieur Emilio CAMPOS, Madame Chloé HERZHAFT (de 9h à 11h et de 11h25 à 13h25).

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Madame Dominique EYSSARTIER	Monsieur Frédéric SOULIER	14/12/2022 (à partir de 12h04)
Madame Martine JOUVE	Monsieur Philippe DELARUE	13/12/2022
Monsieur Philippe CLEMENT	Monsieur Christian PRADAYROL	14/12/2022 (à partir de 12h50)
Monsieur Julien BOUNIE	Madame Carine VOISIN-TRENY	14/12/2022 (à partir de 12h55)
Madame Séverine ROSE-BROUSSEAUD	Madame Marine CURNIL-CORCORAL	14/12/2022 (à partir de 12h30)
Madame Audrey BARTOUT	Madame Sandrine MAURIN	15/11/2022
Monsieur Alexandre BONNIE	Madame Marie-Christine LACOMBE	02/12/2022
Monsieur Ali GUVEN	Monsieur Steve CLOG DACHARRY	13/12/2022 (à partir de 11h20)
Monsieur Jean-Yves SOULIER	Monsieur Paul ROCHE	14/12/2022 (à partir de 12h30)
Madame Shamira KASRI	Monsieur Emilio CAMPOS	14/12/2022
Monsieur Florian HURARD	Madame Chloé HERZHAFT	14/12/2022 (de 9h à 11h et de 11h25 à 13h25)

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Madame Chloé HERZHAFT (de 11h à 11h25).

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marine CURNIL-CORCORAL, Conseiller Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTIONNEMENT EN VUE DE TRANSFERT DE DOMANIALITE DE CERTAINES SECTIONS DE VOIRIE DEPARTEMENTALE AU PROFIT DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques VEYSSIERE, Maire-Adjoint

Date de publication: 16/12/2022

Signé numériquement
A : Brive (19100), Fr
Le : 15/12/2022 à 17:47:54
Ville de Brive La Gaillarde
10ème Adjoint
Jacques VEYSSIERE

Aujourd'hui le Département de la Corrèze est gestionnaire des voiries départementales situées à l'intérieur de l'Agglomération de la Ville de Brive. Il assure l'entretien des chaussées, ainsi que la police de conservation ayant trait à ces chaussées, cependant sur ces mêmes sections de voies, la Ville de Brive assure la police de circulation, gère tous les aménagements de surface, l'implantation du mobilier urbain, ainsi que la propreté.

L'évolution du réseau routier a modifié profondément l'usage de certaines voiries départementales, qui, aujourd'hui, n'ont qu'un usage de voie de desserte. Par conséquent, l'intérêt pour le département de garder la gestion de ces voiries a disparu.

Il apparaît donc nécessaire d'organiser le transfert de certaines sections de voirie départementale pour les intégrer dans le domaine routier communal.

Les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Pour formaliser ces transferts, il convient de passer une convention cadre avec le Département, celle-ci précisera l'étendue de ces transferts, les conditions techniques et financières de ceux-ci. Certaines voies pouvant être transférées en l'état, d'autres nécessitant au préalable des travaux de remise en état.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention cadre ci-jointe, avec le département, pour le transfert des certaines voiries départementales pour l'intégrer dans le domaine public communal,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

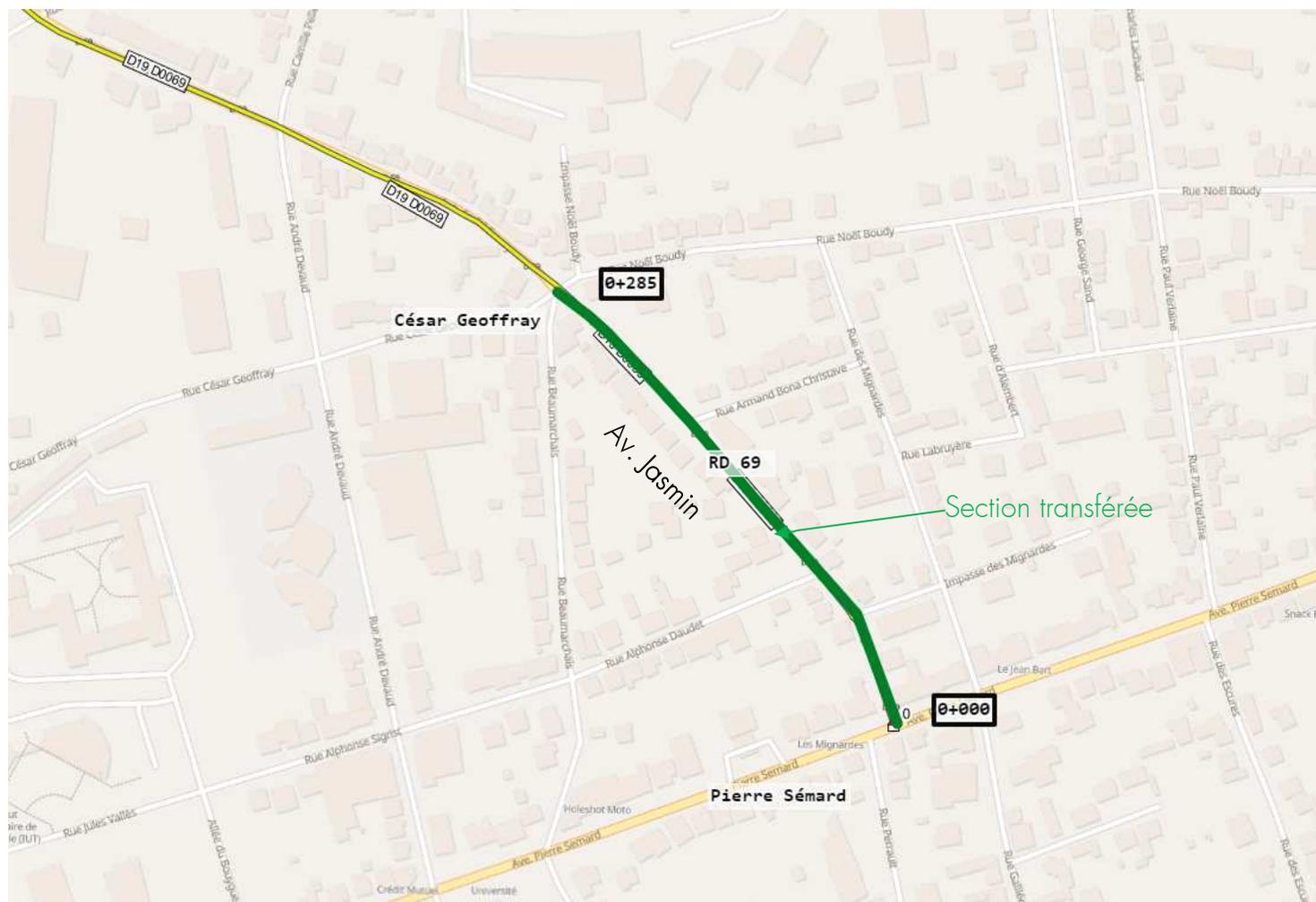
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

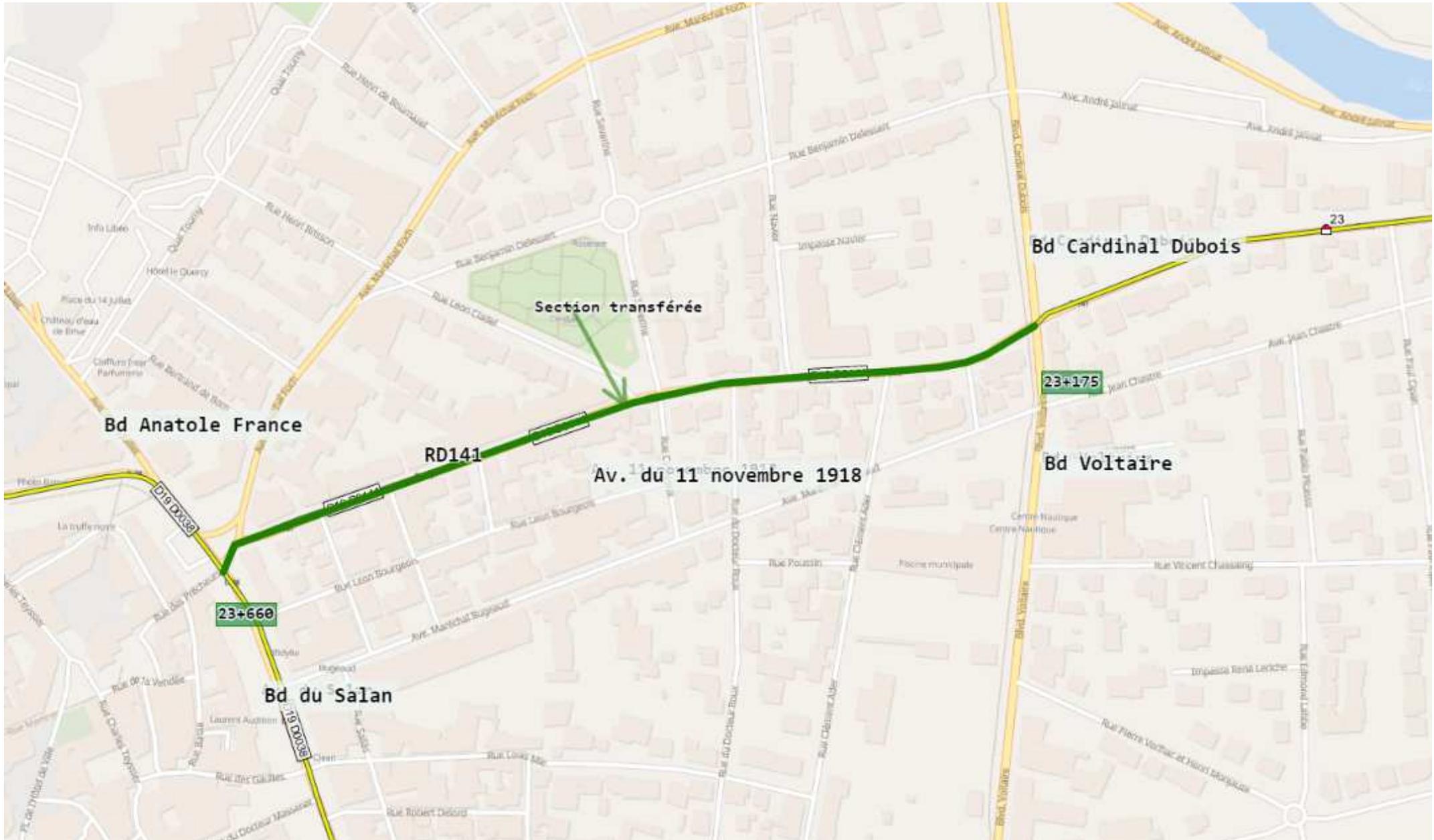
Date de publication: 16/12/2022

Accusé de réception en préfecture
019-21 1903 109-20221216-259-14122022-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 18/12/2022

ANNEXE 3 PLAN TRANSFERT DE DOMANIALITÉ D'UNE SECTION DE LA RD 69 AVENUE JASMIN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE



ANNEXE 4 - PLAN TRANSFERT DE DOMANIALITÉ D'UNE SECTION DE LA RD 141
AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE





VILLE DE BRIVE

Cité Gallarde

2023 - 20

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE
du Mercredi 01 février 2023
à 09h00

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi premier février à 09h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal - Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Maire.

La convocation a été établie et affichée le jeudi 26 janvier 2023.

PRESENTS :

Monsieur Frédéric SOULIER, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Philippe DELARUE, Madame Dominique EYSSARTIER, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Monsieur Michel DA CUNHA, Monsieur Pierre MONTEIL, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Monsieur Jean-Daniel VILATTE, Madame Anne COLASSON, Monsieur Christian PRADAYROL, Madame Anne CLERGERIE, Monsieur Philippe CLEMENT, Madame Sabine DELORD, Monsieur Jean PONCHARAL, Madame Héléne COURTARIE, Madame Fatima JACINTO, Madame Marie FINDELING, Monsieur Franck PEYRET, Madame Najat DELDOULI, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Carine VOISIN-TRENY, Monsieur Julien BOUNIE (jusqu'à 12h29), Madame Séverine ROSE-BROUSSEAUD, Monsieur Alexandre BONNIE (jusqu'à 11h30), Madame Martine CONTIE, Monsieur Jean-Yves SOULIER (jusqu'à 12h00), Monsieur Paul ROCHE, Monsieur Emilio CAMPOS (jusqu'à 12h13), Madame Chloé HERZHAFT (jusqu'à 11h04).

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Madame Martine JOUVE	Madame Marie-Christine LACOMBE	31/01/2023
Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS	Monsieur Jacques VEYSSIERE	30/01/2023
Madame Sandrine MARTIN	Madame Marie FINDELING	26/01/2023
Madame Sylvie PLAS	Monsieur Philippe LESCURE	17/01/2023
Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES	Madame Carine VOISIN-TRENY	12/01/2023
Monsieur Julien BOUNIE	Monsieur Philippe DELARUE	01/02/2023(à partir de 12h29)
Madame Audrey BARTOUT	Monsieur Franck PEYRET	30/01/2023
Monsieur Alexandre BONNIE	Madame Valérie TAURISSON	01/02/2023(à partir de 11h30)
Madame Marine CURNIL-CORCORAL	Madame Sandrine MAURIN	16/01/2023
Monsieur Ali GUVEN	Monsieur Steve CLOG DACHARRY	30/01/2023
Monsieur Jean-Yves SOULIER	Madame Martine CONTIE	01/02/2023(à partir de 12h00)
Madame Catherine GABRIEL	Monsieur Paul ROCHE	29/01/2023
Monsieur Emilio CAMPOS	Monsieur Frédéric SOULIER	01/02/2023(à partir de 12h13)
Madame Shamira KASRI	Monsieur Emilio CAMPOS	01/02/2023(jusqu'à 12h13)
Monsieur Florian HURARD	Madame Chloé HERZHAFT	01/02/2023(jusqu'à 11h04)

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alexandre BONNIE, Conseiller Délégué pour remplir les fonctions de secrétaire jusqu'à 11h30, puis Madame Séverine ROSE-BROUSSEAUD, secrétaire de séance à partir de 11h30.

OBJET DE LA DELIBERATION : CLASSEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques VEYSSIERE, Maire-Adjoint

Date de publication: 08/02/2023

Signé numériquement
A : Brive (18100), Fr
Le : 07/02/2023 à 16:12:44
Ville de Brive La Gallarde
10ème Adjoint
Jacques VEYSSIERE

L'évolution du réseau routier a modifié profondément l'usage de certaines voiries départementales, qui, aujourd'hui, n'ont plus qu'un usage de voie de desserte. Par conséquent, l'intérêt pour le département de garder la gestion de ces voiries a disparu.

Pour rappel, les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015-art.5,, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Le conseil municipal en date du 14 décembre 2022 a voté le principe de conventionnement avec le conseil départemental pour le transfert de certaines sections de voiries départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la ville de Brive.

Certaines voies départementales ayant été réfectionnées, elles peuvent donc être transférées en l'état dans le domaine public communal, conformément au tableau ci-dessous :

Identification route départementale	Repère carte	PRD	ABD	PRF	ABF	Linéaire	Nom de rue	Origine	Extrémité
19 D0069	1	0	0	0	285	285	Avenue Jasmin	Carrefour avenue Pierre Semard	Carrefour rue César Geoffray
19 D0141	23	23	175	23	660	485	Avenue du 11 novembre 1918	Carrefour avec le boulevard Cardinal Dubois et le boulevard Voltaire	Carrefour avec boulevard du Salan et boulevard Anatole France (RD 38)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'intégration dans le domaine public routier communal, des sections des voies départementales : RD69 et RD141,
- d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Date de publication: 08/02/2023

Accusé de réception en préfecture
019-211603109-20230203-20-01022023-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL - ENSEMBLE DES SITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique, les Syndicats départementaux d'énergie de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, du Gers, du Lot, de la Lozère et du Tarn se sont unis afin d'initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement rassemble actuellement près de 3 000 membres et couvre les besoins en fourniture d'électricité et de gaz naturel pour près de 70 000 points de livraison, représentant chaque année une consommation d'environ 850 GWh d'électricité et 350 GWh de gaz naturel.

En 2024, l'ensemble des marchés portés par le groupement sera renouvelé pour assurer la fourniture d'électricité et de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, il vous est proposé d'approuver le principe d'adhésion de notre Collectivité à ce groupement de commandes, visant au renouvellement du marché d'achat de gaz naturel pour l'ensemble des sites du Conseil Départemental.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Approuver la convention d'adhésion au Groupement d'achat d'énergie figurant en annexe du présent rapport ;
- M'autoriser signer la convention d'adhésion au Groupement d'achat d'énergie.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL -
ENSEMBLE DES SITES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la convention d'adhésion au Groupement d'achat d'énergie annexée, pour la fourniture en gaz de sites départementaux. Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature ce document.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13688-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois..) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la personne habilitée à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ESPACE 1000 SOURCES : AVENANTS AUX BAUX EMPHYTÉOTIQUES - ACTE
DIVISION VOLUMÉTRIQUE - CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

RAPPORT

En vue de la construction de l'Espace 1000 Sources à BUGEAT, l'État a donné à bail au Conseil départemental différentes parcelles de terrain :

- un premier bail emphytéotique a été conclu le 21 juillet 1987 qui porte, suite à division cadastrale intervenue en 1992, sur la parcelle suivante :

Section	Numéro	Surface
B	2196	03ha 21a 92ca

Ce bail a été conclu pour une durée ferme de 45 années entières et consécutives à compter de sa signature, moyennant un loyer annuel de 15 €. Il arrivera donc à échéance le 20 juillet 2032.

- un second bail emphytéotique a ensuite été conclu le 25 mars 1988 qui portait sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Surface
B	137	5a 72ca
B	1683	85a 60ca
B	1986	65a 03ca
B	1987	1ha 76a 15ca
B	2003	10a 73ca
B	2166	1ha 85a 55ca
B	2010	41a 68ca
B	2013	3a 26ca
TOTAL		5ha 73a 72ca

Ce second bail a été conclu moyennant un loyer annuel de 15 € et pour une durée ferme de 44 années entières et consécutives commençant à courir à compter de sa signature, pour prendre fin le 29 juillet 2032.

Soucieux de maintenir un haut niveau d'équipement du site et de renouveler son attractivité, le Conseil départemental réfléchit, d'une part, à de nouveaux investissements pour atteindre les standards attendus par les différents usagers et partenaires. Ainsi se pose corrélativement et de façon incontournable la question de la sécurisation de l'amortissement des investissements projetés compte tenu des effets attachés à l'échéance des baux en 2032.

Il envisage, d'autre part, de faire édifier deux bâtiments ouverts destinés à abriter les activités de sport d'équipes avec des panneaux photovoltaïques en toiture. Ce projet sera porté par la société Corrèze Énergie Développement qui est spécialisée dans le développement, la réalisation, le financement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques intégrés au bâti. Il implique que les terrains destinés à recevoir les constructions soient mis à disposition de ladite société pour une durée de 30 ans afin de lui permettre la réalisation et l'exploitation d'une centrale en vue de la production d'énergie renouvelable destinée à être revendue à EDF. Cette durée de 30 ans n'est là encore pas compatible avec l'échéance des baux en 2032.

C'est ainsi que l'État et le Conseil départemental se sont rapprochés et ont convenu de modifier par avenants les deux baux emphytéotiques de 1987 et 1988 pour qu'ensuite une partie de l'emprise foncière constituant l'Espace 1000 Sources puisse être mise à disposition de la société Corrèze Énergie Développement, par le biais d'une cession d'usufruit temporaire de droit réel.

I - Avenants aux baux emphytéotiques :

Les projets d'avenants figurent en annexe au présent rapport.

Les modifications introduites par les avenants sont les suivantes :

- o Suite à document d'arpentage dressé le 16 juillet 2024 (division de la parcelle B n° 2196), le bail porte désormais sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Surface
B	2578 (ex 2196)	10ca
B	2579 (ex 2196)	03ha 21a 82ca
TOTAL		03ha 21a 92ca

- o Le Conseil départemental s'engage à maintenir l'accueil du service national universel.

- o La durée du bail est portée à 79 années entières et consécutives à

compter de la date d'effet du bail initial (soit le 21 juillet 1987). Il prendra donc fin le 20 juillet 2066 et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. Toutefois si la durée précitée était insuffisante pour l'amortissement des nouveaux investissements réalisés, le Conseil départemental pourrait demander à l'État une prorogation du bail sous réserve d'un délai de préavis minimum de 18 mois avant l'expiration du bail, étant précisé que la durée totale du bail ainsi prorogé ne pourra en tout état de cause excéder 99 ans.

- o Le loyer annuel est porté à 1 000 € (15 € actuellement).

- Concernant le bail du 25 mars 1988 :

- o La parcelle cadastrée section B n° 2003 est actuellement utilisée par la Commune de BUGEAT (boulodrome communal) qui souhaite régulariser cette occupation en s'en portant acquéreur. Elle est donc retirée du bail.
- o Suite à document d'arpentage dressé le 16 juillet 2024 (division des parcelles B n° 1683 et 2166), le bail porte désormais sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Surface
B	137	5a 72ca
B	2574 (ex 1683)	25a 42ca
B	2575 (ex 1683)	63a 87ca
B	1986	65a 03ca
B	1987	1ha 76a 15ca
B	2576 (ex 2166)	20a 85ca
B	2577(ex 2166)	1ha 64a 70ca
B	2010	41a 68ca
B	2013	3a 26ca
Surface totale		05ha 66a 68ca

- o Le Conseil départemental s'engage à maintenir l'accueil du service national universel.

o La location est consentie et acceptée pour une durée courant de la date d'effet du bail initial jusqu'au 20 juillet 2066. Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. Toutefois si la durée précitée était insuffisante pour l'amortissement des nouveaux investissements réalisés, le Conseil départemental pourrait demander à l'État une prorogation du bail sous réserve d'un délai de préavis minimum de 18 mois avant l'expiration du bail, étant précisé que la durée totale du bail ainsi prorogé ne pourra en tout état de cause excéder 99 ans.

- o Le loyer annuel est porté à 1 000 € (15 € actuellement).

Les frais notariés attachés à la rédaction et à la publication des avenants sont à la charge du Conseil départemental et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 800 €.

II - État descriptif de division volumétrique et cession temporaire d'usufruit de droit réel :

Le projet de construction des deux bâtiments dotés de panneaux photovoltaïques en toiture porté par la société Corrèze Énergie Développement concerne les parcelles cadastrées section B n° 2574, 2576 et 2578.

La mise à disposition des emprises foncières nécessaires au projet se fera par le biais d'une cession d'usufruit temporaire de droit réel par le Conseil départemental au profit de la société Corrèze Énergie Développement, associée à un état descriptif de division volumétrique, le tout formalisé dans un seul et même acte notarié.

- o État descriptif de division volumétrique

Afin de bien dissocier les deux terrains destinés à des activités de sport d'équipes qui resteront sous la gestion du Conseil départemental et donc sous sa responsabilité, de la couverture photovoltaïque et de l'entière structure qui la supporte qui appartiendra, pour la durée de la mise à disposition, à la société Corrèze Énergie Développement, il a été établi une division en volumes des parcelles cadastrées section B n° 2574, 2576 et 2578 :

- Les volumes n°1 et 2 figurent en bleu sur le plan joint en annexe et correspondent aux deux centrales photovoltaïques dans leur totalité (à savoir : couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure, onduleur).
- Le volume n°3 figure en vert sur le plan joint en annexe. Ce volume se compose de l'ensemble du terrain d'assiette, y compris les zones situées sous la toiture (à l'exception de la partie destinée aux fondations de la structure, objet des volumes n° 1 et 2), et de l'espace aérien situé sur les côtés de la toiture.

- o Cession d'usufruit temporaire de droit réel :

Afin de permettre à la société Corrèze Énergie Développement de mener à bien son projet, Le Conseil départemental envisage de lui conférer pour une durée de 30 ans, à compter de la signature de l'acte notarié, l'usufruit du droit réel lui appartenant en sa qualité d'emphytéote.

Cet usufruit porte sur les volumes n°1 et 2 tels que définis ci-dessus et confère à la société Corrèze Énergie Développement sur ces deux volumes les mêmes droits et obligations que ceux détenus par le Conseil départemental en vertu des baux emphytéotiques qui le lient à l'État.

La constitution temporaire d'usufruit est consentie et acceptée au prix de 30 € que la société Corrèze Énergie Développement devra régler au Conseil départemental.

Afin de permettre l'accès aux futurs bâtiments et leur raccordement au point de livraison à l'électricité, il sera également constitué à titre temporaire, pour le temps de la cession partielle d'usufruit au profit de la société Corrèze Énergie Développement, des servitudes d'accès, de passage de canalisations de réseaux sur les parcelles cadastrées section B n° 2577 et B n° 2010 ainsi que de protection de l'ensoleillement sur la parcelle cadastrée section B n° 2577.

Le projet d'acte notarié portant état descriptif de division volumétrique et cession d'usufruit temporaire de droit réel figure en annexe au présent rapport.

Les frais notariés attachés à la rédaction et à la publication de l'acte notarié portant état descriptif de division volumétrique et cession d'usufruit temporaire de droit réel sont à la charge de la société Corrèze Énergie Développement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver les termes des deux avenants aux baux emphytéotiques des 21 juillet 1987 et 25 mars 1988 précités,
- approuver les termes de l'acte notarié portant état descriptif de division volumétrique et cession d'usufruit temporaire de droit réel avec constitution temporaire de servitudes,
- m'autoriser à signer ces différents actes au nom du Département.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ESPACE 1000 SOURCES : AVENANTS AUX BAUX EMPHYTÉOTIQUES - ACTE DIVISION VOLUMÉTRIQUE - CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les termes et la passation des avenants aux baux emphytéotiques des 21 juillet 1987 et 25 mars 1988 (cf. avenants en annexe).

Les modifications introduites par ces deux avenants sont les suivantes :

- Concernant le bail du 21 juillet 1987 :
 - o Suite à document d'arpentage dressé le 16 juillet 2024 (division de la parcelle B n° 2196), le bail porte désormais sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Surface
B	2578 (ex 2196)	10ca
B	2579 (ex 2196)	03ha 21a 82ca
TOTAL		03ha 21a 92ca

- o Le Conseil départemental s'engage à maintenir l'accueil du service national universel.
- o La durée du bail est portée à 79 années entières et consécutives à

compter de la date d'effet du bail initial (soit le 21 juillet 1987). Il prendra donc fin le 20 juillet 2066 et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. Toutefois si la durée précitée était insuffisante pour l'amortissement des nouveaux investissements réalisés, le Conseil départemental pourrait demander à l'État une prorogation du bail sous réserve d'un délai de préavis minimum de 18 mois avant l'expiration du bail, étant précisé que la durée totale du bail ainsi prorogé ne pourra en tout état de cause excéder 99 ans.

- o Le loyer annuel est porté à 1 000 € (15 € actuellement).

- Concernant le bail du 25 mars 1988 :

- o La parcelle cadastrée section B n° 2003 est actuellement utilisée par la Commune de BUGEAT (boulodrome communal) qui souhaite régulariser cette occupation en s'en portant acquéreur. Elle est donc retirée du bail.
- o Suite à document d'arpentage dressé le 16 juillet 2024 (division des parcelles B n° 1683 et 2166), le bail porte désormais sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Surface
B	137	5a 72ca
B	2574 (ex 1683)	25a 42ca
B	2575 (ex 1683)	63a 87ca
B	1986	65a 03ca
B	1987	1ha 76a 15ca
B	2576 (ex 2166)	20a 85ca
B	2577 (ex 2166)	1ha 64a 70ca
B	2010	41a 68ca
B	2013	3a 26ca
Surface totale		05ha 66a 68ca

- o Le Conseil départemental s'engage à maintenir l'accueil du service national universel.

o La location est consentie et acceptée pour une durée courant de la date d'effet du bail initial jusqu'au 20 juillet 2066. Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. Toutefois si la durée précitée était insuffisante pour l'amortissement des nouveaux investissements réalisés, le Conseil départemental pourrait demander à l'État une prorogation du bail sous réserve d'un délai de préavis minimum de 18 mois avant l'expiration du bail, étant précisé que la durée totale du bail ainsi prorogé ne pourra en tout état de cause excéder 99 ans.

- o Le loyer annuel est porté à 1 000 € (15 € actuellement).

Article 2 : sont approuvés les termes de l'acte notarié portant état descriptif de division volumétrique et cession d'usufruit temporaire de droit réel entre le Conseil départemental et la société Corrèze Énergie Développement (cf. projet d'acte en annexe).

La cession d'usufruit temporaire de droit réel concerne les volumes n° 1 et 2 (portant sur les parcelles cadastrées section B n° 2574, 2576 et 2578) définis à l'état descriptif de division volumétrique et correspondant aux deux centrales photovoltaïques dans leur totalité (à savoir : couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure, onduleur).

Elle confère à la société Corrèze Énergie Développement sur ces deux volumes et pour une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte notarié les mêmes droits et obligations que ceux détenus par le Conseil départemental en vertu des baux emphytéotiques qui le lient à l'État.

La constitution temporaire d'usufruit est consentie et acceptée au prix de 30 € que la société Corrèze Énergie Développement devra régler au Conseil départemental.

Article 3 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : les frais notariés attachés à la rédaction et à la publication des différents actes sont à la charge du Conseil départemental et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 800 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-25.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13692-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

réf : A 2024 02406 / PCM/MB

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le ---

Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC, notaire titulaire d'un Office Notarial à TREIGNAC (Corrèze) dont le CRPCEN est 19022, 9, avenue du Général de Gaulle, détenteur des Minutes de BUGEAT, LE LONZAC et CHAMBERET, soussignée,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 21 JUILLET 1987

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Bailleur

L'ETAT, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, il est mentionné que l'Etat n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié (SIREN).

**Ledit bailleur ci-après désigné "LE BAILLEUR"
D'UNE PART**

2) Preneur

Le "**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**", ayant son siège à TULLE CEDEX (19005), 9 rue René et Emile Fage Hôtel du Département "Marbot".

Identifié sous le numéro unique d'identification 221 927 205.

**Dont la dénomination sera ci-après "EMPHYTEOTE"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le bailleur :

- **L'ETAT** est représenté par Monsieur Roland CABANEL, Directeur départemental des Finances Publiques du département de la Corrèze, dont les bureaux sont situés 15 avenue Henri Bournazel, 19000 Tulle, agissant en vertu de la délégation de signature permanente consentie par arrêté préfectoral du 05 janvier 2024 dont une copie demeure ci-annexée.

Et assisté par Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports en vertu d'une délégation de signature du ---.

En ce qui concerne le preneur :

- Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** est représenté par Monsieur Jean Marie TAGUET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Corrèze, ici présent, et ce en vertu d'un arrêté de délégations de fonctions et de signature n° 21DAGA007 du 7 juillet 2021.

Approbation de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Le présent acte a été approuvé par la Commission permanente lors de la séance du 20 septembre 2024 et ce en vertu d'une délibération en date à --- du --- dont une copie est demeurée ci-annexée.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le département

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels, préalablement à l'avenant faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I- Aux termes d'un bail emphytéotique en date des 21 et 29 juillet 1987, publié au service de la publicité foncière de LA CORREZE le 17 août 1987, Volume 4997, numéro 24,

Le Directeur des services Fiscaux de la CORREZE, assisté de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, a donné à bail emphytéotique au Département de la CORREZE, en vertu des dispositions des articles L451-1 à L451-13 du code rural et de la pêche maritime:

Le bien ci-après désigné :

DESIGNATION

BUGEAT (Corrèze)

Une parcelle de terrain située à BUGEAT (19170), , Roc Chalard,
Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	2167	Roc Chalard	03 ha 22 a 17 ca
Contenance totale				03 ha 22 a 17 ca

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de quarante-cinq (45) années entières et consécutives à compter du 21 juillet 1987, moyennant un loyer symbolique annuel de CENT FRANCS (100 Frs).

II- Aux termes d'un acte administratif en date du 03 août 1992, publié au service de la publicité foncière de LA CORREZE le 24 décembre 1992, Volume 1992P, numéro 5371, la parcelle B 2167 d'une contenance de 03 ha 22a 17ca a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- B 2195 d'une contenance de 25 ca
- B 2196 d'une contenance de 03 ha 21 a 92 ca

La parcelle B 2195 a été vendue aux termes dudit acte, et la parcelle **B 2196** reste dans le bail emphytéotique.

III- Soucieux de maintenir un haut niveau d'équipement du site et de renouveler son attractivité, le Département de la Corrèze réfléchit à de nouveaux investissements pour atteindre les standards attendus par les différents usagers et partenaires. Ainsi se pose corrélativement et de façon incontournable la question de la sécurisation de l'amortissement des investissements projetés compte tenu des effets attachés à l'échéance du bail emphytéotique en 2032.

De plus, le Département de la Corrèze, dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur son territoire, souhaite faire couvrir au moyen de bâtiments ouverts avec toiture photovoltaïque les terrains existants destinés aux activités sportives en équipes sur le site de l'espace 1000 Sources de BUGEAT (Corrèze).

Dans ce contexte, le Département de la Corrèze et la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, se sont rapprochés en vue d'édifier des bâtiments ouverts avec toiture photovoltaïque.

Le Département de la Corrèze est emphytéote des parcelles concernées par le projet (parcelles nouvellement cadastrées section B 2574, 2576 et 2578) suivant baux emphytéotiques administratifs :

le premier : en date des 21 et 29 juillet 1987 tel que mentionné ci-dessus,

le second : en date du 25 mars 1988 contenant bail emphytéotique administratif publié au service de la publicité foncière de TULLE, le 25 avril 1988, volume 5082, numéro 16,

C'est ainsi qu'il a été décidé de modifier par avenants distincts ces deux baux ; ces avenants modifient notamment leur durée afin de permettre à l'emphytéote de pouvoir conclure lui-même la mise à disposition avec des investisseurs en vue de jouir des deux hangars photovoltaïques édifiés à titre gratuit durant trente années.

Pour ce faire, les parties envisagent de recourir à la constitution d'un usufruit temporaire conféré à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT d'une durée de trente (30) années.

Cela exposé, il est passé à l'avenant faisant l'objet des présentes :

OBJET DU CONTRAT

D'un commun accord, les parties décident de modifier le bail emphytéotique en date du 21 juillet 1987 publié au service de la publicité foncière de LA CORREZE le 17 août 1987, Volume 4997, numéro 24.

Article 1 :

A compter de la signature des présentes, le premier paragraphe de l'article "DESIGNATION" est ainsi libellé:

Une parcelle de terrain sise à BUGEAT (Corrèze), figurant ainsi au cadastre:

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	2578	Roc Chalard	10 ca
	B	2579	Roc Chalard	03 ha 21 a 82 ca
Contenance totale				03 ha 21 a 92 ca

Document modificatif du parcellaire cadastral - Un document modificatif du parcellaire cadastral (anciennement document d'arpentage) dressé le 16 juillet 2024, par M. Loïc DEPLACE A2GEO, géomètre-expert à BRIVE, portant le numéro 590 M, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière relative au présent acte, et duquel il résulte que la parcelle d'origine a été divisée en deux nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Parcelle mère					Parcelles filles				
Référence		Contenance			Référence		Contenance		
section	numéro	ha	a	ca	section	numéro	ha	a	ca
B	2196	3	21	92	B	2578			10
					B	2579	3	21	82

Effet relatif: Suivant acte administratif en date du 03 août 1992 publié au service de la publicité foncière de LA CORREZE, le 24 décembre 1992 Volume 1992P numéro 5371.

Article 2 :

L'article "DUREE" est ainsi libellé:

- "La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 79 années entières et consécutives à compter de la date d'effet du bail initial. Il prendra donc fin le 20 juillet 2066 et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. Toutefois si la durée précitée était insuffisante pour l'amortissement des nouveaux investissements réalisés, l'EMPHYTEOTE pourra demander au BAILLEUR une prorogation du bail sous réserve d'un délai de préavis minimum de 18 mois avant l'expiration du bail, étant précisé que la durée totale du bail ainsi prorogé ne pourra en tout état de cause excéder 99 ans".

Article 3 :

Le "1- Conditions générales du bail "de l'article "CHARGES ET CONDITIONS" est complété d'un point 6°) ainsi libellé :

"L'EMPHYTEOTE s'engage à maintenir l'accueil du service national universel sur le site".

Article 4 :

A compter de la date du présent acte, l'article "LOYER" est ainsi rédigé:

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à mille euros (1000 €).

Les parties conviennent que le montant de la redevance a été arrêté notamment en considération du montant des investissements programmés et réalisés par l'EMPHYTEOTE.

Le paiement des redevances s'effectuera à terme à échoir auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) dont les références bancaires sont les suivantes:

<i>IBAN</i>	<i>BIC</i>
<i>FR46 3000 1000 64R7 5500 0000 013</i>	<i>BDFEFRPPCCT</i>

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

L'EMPHYTEOTE s'oblige à la payer la redevance au BAILLEUR au vu d'un titre de recette émis annuellement par lui, le premier paiement devant être effectué le 21 juillet 2025.

Article 5 :

Afin de garantir une jouissance paisible à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, l'EMPHYTEOTE a demandé au BAILLEUR ce que son représentant déclare expressément accepter :

- de donner son accord exprès pour cette opération de déroger aux clauses du bail objet du présent avenant de telle sorte que le titulaire de l'usufruit temporaire ci-dessus désigné ne sera pas tenu des obligations de l'EMPHYTEOTE envers le BAILLEUR stipulées audit acte.

- de reconnaître l'opposabilité de l'usufruit temporaire des volumes un (1) et deux (2) sur la parcelle commune de BUGEAT cadastrée section B numéro 2578, conféré par le Département de la Corrèze à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, de telle sorte qu'en cas de résiliation anticipée du bail emphytéotique, conclu avec le Département de la Corrèze, pour quelque raison que ce soit, pour une durée expirant avant le terme de l'usufruit temporaire, l'Etat sera tenu dans les mêmes conditions que le Département de la Corrèze envers le bénéficiaire de l'usufruit.

- de reconnaître que les bâtiments à édifier, la centrale photovoltaïque ainsi que les installations, constructions, aménagements mobiliers que viendrait à réaliser CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT demeureront sa propriété et renoncer à se prévaloir de leur accession pendant la durée de l'usufruit temporaire conféré (trente (30) années à compter de la mise en service de la centrale) ;

- D'intervenir à la constitution d'usufruit temporaire pour réitérer ses déclarations.

Article 6 :

Toutes les autres clauses du bail emphytéotique du 21 juillet 1987 demeurent inchangées.

Une copie de ce bail est demeurée ci-annexée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, conformément à la loi.

Droits: exonération.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

**REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS
SOUS FORMAT DEMATERIALISE**

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procurations ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur HUIT pages.

Fait et passé à TREIGNAC,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi:

mot nul:

ligne nulle:

blanc barré:

chiffre rayé:

réf : A 2024 02406 / PCM/MB

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le ---

Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC, notaire titulaire d'un Office Notarial à TREIGNAC (Corrèze) dont le CRPCEN est 19022, 9, avenue du Général de Gaulle, détenteur des Minutes de BUGEAT, LE LONZAC et CHAMBERET, soussignée,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 25 MARS 1988

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Bailleur

L'ETAT, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, il est mentionné que l'Etat n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié (SIREN).

**Ledit bailleur ci-après désigné "LE BAILLEUR"
D'UNE PART**

2) Preneur

Le "**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**", ayant son siège à TULLE CEDEX (19005), 9 rue René et Emile Fage Hôtel du Département "Marbot".

Identifié sous le numéro unique d'identification 221 927 205.

**Dont la dénomination sera ci-après "EMPHYTEOTE"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le bailleur :

- **L'ETAT** est représenté par Monsieur Roland CABANEL, Directeur départemental des Finances Publiques du département de la Corrèze, dont les bureaux sont situés 15 avenue Henri Bournazel, 19000 Tulle, agissant en vertu de la délégation de signature permanente consentie par arrêté préfectoral du 05 janvier 2024 dont une copie demeure ci-annexée.

Et assisté par Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports en vertu d'une délégation de signature du ---.

En ce qui concerne le preneur :

- Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** est représenté par Monsieur Jean Marie TAGUET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Corrèze, ici présent, et ce en vertu d'un arrêté de délégations de fonctions et de signature n° 21DAGA007 du 7 juillet 2021.

Approbation de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Le présent acte a été approuvé par la Commission permanente lors de la séance du 20 septembre 2024 et ce en vertu d'une délibération en date à --- du --- dont une copie est demeurée ci-annexée.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le département

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels, préalablement à l'avenant faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un bail emphytéotique en date du 25 mars 1988 publié au service de la publicité foncière de LA CORREZE le 25 avril 1988, Volume 5082, numéro 16,

Le Directeur des services Fiscaux de la CORREZE, assisté de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, a donné à bail emphytéotique au Département de la CORREZE, en vertu des dispositions des articles L451-1 à L451-13 du code rural et de la pêche maritime

Les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

BUGEAT (Corrèze)

Un ensemble immobilier situé à BUGEAT (19170), , Roc-Chalard,
Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	137	Roc Chalard	05 a 72 ca
	B	1683	Roc Chalard	89 a 29 ca
	B	1986	Roc Chalard	65 a 03 ca
	B	1987	Roc Chalard	01 ha 76 a 15 ca
	B	2003	Roc Chalard	10 a 73 ca
	B	2166	Roc Chalard	01 ha 85 a 55 ca
	B	2010	Roc Chalard	41 a 68 ca
	B	2013	Roc Chalard	03 a 26 ca
Contenance totale				05 ha 77 a 41 ca

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de quarante-quatre (44) années entières et consécutives à compter du 25 mars 1988, moyennant un loyer symbolique annuel de CENT FRANCS (100 Frs).

Soucieux de maintenir un haut niveau d'équipement du site et de renouveler son attractivité, le Département de la Corrèze réfléchit à de nouveaux investissements pour atteindre les standards attendus par les différents usagers et partenaires. Ainsi se pose corrélativement et de façon incontournable la question de la sécurisation de l'amortissement des investissements projetés compte tenu des effets attachés à l'échéance du bail emphytéotique en 2032.

De plus, le Département de la Corrèze, dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur son territoire, souhaite faire couvrir au moyen de bâtiments ouverts avec toiture photovoltaïque les terrains existants destinés aux activités sportives en équipes sur le site de l'espace 1000 Sources de BUGEAT (Corrèze).

Dans ce contexte, le Département de la Corrèze et la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, se sont rapprochés en vue d'édifier des bâtiments ouverts avec toiture photovoltaïque.

Le Département de la Corrèze est emphytéote des parcelles concernées par le projet (parcelles nouvellement cadastrées section B 2574, 2576 et 2578) suivant baux emphytéotiques administratifs :

le premier : en date des 21 et 29 juillet 1987 publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 17 août 1987, volume 4997, numéro 24,

le second : en date du 25 mars 1988 tel que mentionné ci-dessus,

C'est ainsi qu'il a été décidé de modifier par avenants distincts ces deux baux ; ces avenants modifient notamment leur durée afin de permettre à l'emphytéote de pouvoir conclure lui-même la mise à disposition avec des investisseurs en vue de jouir des deux hangars photovoltaïques édifiés à titre gratuit durant trente années.

Pour ce faire, les parties envisagent de recourir à la constitution d'un usufruit temporaire conféré à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT d'une durée de trente (30) années.

L'avenant à intervenir a également pour objet de procéder à une résiliation partielle du bail emphytéotique pour la parcelle B 2003 afin de régulariser l'installation du boulodrome communal construit pour partie sur la parcelle et de permettre la cession par l'État de ladite parcelle à la Commune de Bugeat.

Cela exposé, il est passé à l'avenant faisant l'objet des présentes :

I- RESILIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Il y a lieu de procéder aux présentes à la résiliation partielle du bail emphytéotique pour la parcelle suivante:

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	2003	Roc Chalard	10 a 73 ca
Contenance totale				10 a 73 ca

Cette résiliation a pour but de régulariser l'installation du boulodrome communal construit pour partie sur la parcelle et de permettre la cession à la commune de Bugeat.

Cette résiliation partielle est amiable et acceptée sans versement d'indemnité d'aucune sorte entre les parties, la résiliation intervenant d'un commun accord entre ces dernières.

II- AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE

D'un commun accord, les parties décident de modifier le bail emphytéotique en date du 25 mars 1988 publié au service de la publicité foncière de LA CORREZE le 25 avril 1988, Volume 5082, numéro 16.

Article 1 :

A compter de la signature des présentes, le premier paragraphe de l'article "DESIGNATION" est ainsi libellé:

Un ensemble immobilier sis à BUGEAT (Corrèze), figurant ainsi au cadastre:

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	137	Roc Chalard	05 a 72 ca
	B	2574	Roc Chalard	25 a 42 ca
	B	1986	Roc Chalard	65 a 03 ca
	B	1987	Roc Chalard	01 ha 76 a 15 ca
	B	2576	Roc Chalard	20 a 85 ca
	B	2010	Roc Chalard	41 a 68 ca
	B	2013	Roc Chalard	03 a 26 ca
	B	2575	Roc Chalard	63 a 87 ca
	B	2577	Roc Chalard	01 ha 64 a 70 ca
Contenance totale				05 ha 66 a 68 ca

Document modificatif du parcellaire cadastral - Un document modificatif du parcellaire cadastral (anciennement document d'arpentage) dressé le 16 juillet 2024, par M. Loïc DEPLACE A2GEO, géomètre-expert à BRIVE, portant le numéro 590 M, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière relative au présent acte, et duquel il résulte que la parcelle d'origine a été divisée en de nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Parcelles mères					Parcelles filles				
Référence		Contenance			Référence		Contenance		
section	numéro	ha	a	ca	section	numéro	ha	a	ca
B	1683		89	29	B	2574		25	42
					B	2575		63	87
B	2166	1	85	55	B	2576		20	85
					B	2577	1	64	70

Effet relatif: Suivant acte administratif en date du 19 avril 1978 publié au service de la publicité foncière de LA CORREZE, le 09 mai 1978 Volume 3866 numéro 2.

Article 2 :

L'article "DUREE" est ainsi libellé:

- "La présente location est consentie et acceptée pour une durée courant à compter de la date d'effet du bail initial jusqu'au 20 juillet 2066. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. Toutefois si la durée précitée était insuffisante pour l'amortissement des nouveaux investissements réalisés, l'EMPHYTEOTE pourra demander au BAILLEUR une prorogation du bail sous réserve d'un délai de préavis minimum de 18 mois avant l'expiration du bail, étant précisé que la durée totale du bail ainsi prorogé ne pourra en tout état de cause excéder 99 ans".

Article 3 :

Le "1- Conditions générales du bail "de l'article "CHARGES ET CONDITIONS" est complété d'un point 6°) ainsi libellé :

"L'EMPHYTEOTE s'engage à maintenir l'accueil du service national universel sur le site".

Article 4 :

A compter de la date du présent acte, l'article "LOYER" est ainsi rédigé:

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à mille euros (1000 €).

Les parties conviennent que le montant de la redevance a été arrêté notamment en considération du montant des investissements programmés et réalisés par l'EMPHYTEOTE.

Le paiement des redevances s'effectuera à terme à échoir auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) dont les références bancaires sont les suivantes:

<i>IBAN</i>	<i>BIC</i>
<i>FR46 3000 1000 64R7 5500 0000 013</i>	<i>BDFEFRPPCCT</i>

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

L'EMPHYTEOTE s'oblige à payer la redevance au BAILLEUR au vu d'un titre de recette émis annuellement par lui, le premier paiement devant être effectué le 21 juillet 2025.

Article 5 :

Afin de garantir une jouissance paisible à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, l'EMPHYTEOTE a demandé au BAILLEUR ce que son représentant déclare expressément accepter :

- de donner son accord exprès pour cette opération de déroger aux clauses du bail objet du présent avenant de telle sorte que le titulaire de l'usufruit temporaire ci-dessus désigné ne sera pas tenu des obligations de l'EMPHYTEOTE envers le BAILLEUR stipulées audit acte.

- de reconnaître l'opposabilité de l'usufruit temporaire des volumes un (1) et deux (2) sur les parcelles commune de BUGEAT cadastrées section B numéros 2574 et 2576, conféré par le Département de la Corrèze à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, de telle sorte qu'en cas de résiliation anticipée du bail emphytéotique, conclu avec le Département de la Corrèze, pour quelque raison que ce soit, pour une durée expirant avant le terme de l'usufruit temporaire, l'Etat sera tenu dans les mêmes conditions que le Département de la Corrèze envers le bénéficiaire de l'usufruit.

- de reconnaître que les bâtiments à édifier, la centrale photovoltaïque ainsi que les installations, constructions, aménagements mobiliers que viendrait à réaliser CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT demeureront sa propriété et renoncer à se prévaloir de leur accession pendant la durée de l'usufruit temporaire conféré (trente (30) années à compter de la mise en service de la centrale) ;

- D'intervenir à la constitution d'usufruit temporaire pour réitérer ses déclarations.

Article 6 :

Toutes les autres clauses du bail emphytéotique du 25 mars 1988 demeurent inchangées.

Une copie de ce bail est demeurée ci-annexée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, conformément à la loi.

Droits : exonération.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procurations ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur NEUF pages.

Fait et passé à TREIGNAC,
En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi:

mot nul:

ligne nulle:

blanc barré:

chiffre rayé:

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE
&
CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE DE DROIT REEL

DEPARTEMENT DE LA CORREZE – CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT

100057002
CDF/CDF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

A RODEZ (Aveyron), 2 rue d'Athènes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Christelle DUBRULLE FABRE, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Christelle DUBRULLE FABRE Notaire », titulaire d'un Office Notarial à RODEZ, 2 rue d'Athènes, identifié sous le numéro CRPCEN 12090,

Avec de Maître , notaire à , assistant ,

Ici présent

A RECU LA PRESENTE CONSTITUTION D'UN DROIT TEMPORAIRE D'USUFRUIT SUR UN DROIT REEL à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

CONSTITUANT VENDEUR

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, collectivité territoriale dont le siège est à TULLE (19000), 9 rue René et Emile FAGE, identifiée au SIREN sous le numéro 221 927 205

BENEFICIAIRE ACQUEREUR

La Société dénommée **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 11.000 €, dont le siège est à TULLE CEDEX (19005), 9 rue René et Émile Fage Hôtel du Département, identifiée au SIREN sous le numéro 908235112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE.

TERMINOLOGIE

- Les mots "**CONSTITUANT**" ou "**VENDEUR**" désignent le ou les propriétaires bien objet de la présente constitution d'usufruit. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.
- Les mots "**BENEFICIAIRE**" ou "**ACQUEREUR**" désignent le ou les bénéficiaires de ce droit. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le ou les constituants et le ou les bénéficiaires.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts,
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- carte nationale d'identité,
- extrait K bis,
- certificat de non faillite,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué en fin des présentes au paragraphe "CORRESPONDANCE – RENVOI DES PIECES".

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Collectivité Territoriale dénommée DEPARTEMENT DE LA CORREZE est représentée à l'acte par M. Jean Marie TAGUET, Vice-Président du Conseil Départemental en vertu d'un arrêté de délégations de fonctions et de signature n° 21DAGA007 du 7 juillet 2021

- La Société dénommée CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT est représentée par à l'acte par XXX, clerc de notaire, demeurant professionnellement à RODEZ (12000) 2 rue d'Athènes, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration demeurée ci-annexée, consentie par Monsieur Philippe OROS.

Monsieur Philippe OROS, agit en qualité de représentant permanent de la société PHOVENTURE, société par actions simplifiée, au capital de 472.000 €, dont le siège social est à MOUGINS (06250) 541-1 Chemin Horts de la Salle, identifiée au SIREN sous le numéro 522 622 729 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES, elle-même agissant en qualité de Présidente de la Société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT.

APPROBATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les présentes ont été approuvées par délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze lors de sa réunion en date du 20 septembre 2024.

Le rapport ainsi que la délibération de la Commission Permanente sont demeurés annexés.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le département.

(si la signature a lieu plus de 2 mois après la transmission au contrôle de la légalité) Le délai de deux mois prévu par l'article L 3132-1 du Code général des

collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

(si la signature a lieu moins de 2 mois après la transmission au contrôle de la légalité) Sur demande du Président du Conseil Départemental, le représentant de l'Etat dans le département a informé de l'absence de recours en illégalité contre la décision sus-visée, ainsi qu'il résulte du courrier ci-annexé.

Par suite, bien que le délai de deux mois de recours ne soit pas écoulé, le présent acte peut être régularisé sans surseoir jusqu'à l'expiration dudit délai.

EXPOSE

I - Le Département de la Corrèze s'est associé à la lutte engagée par l'Etat pour la réduction du gaz à effet de serre et s'est fixé pour but de favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire afin de répondre à l'intérêt général.

Dans sa réflexion, le Département de la Corrèze a envisagé de mettre à disposition d'un investisseur tiers des terrains appartenant à son domaine public pour qu'il y implante des installations photovoltaïques.

Dans cette démarche, le Département de la Corrèze a été sollicité par un opérateur économique pour l'occupation du domaine public dont il a la gestion en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture d'un bâtiment à construire.

II - CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT est une société spécialisée dans le développement, la réalisation, le financement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques intégrés au bâti et vend à Electricité De France (EDF) de l'électricité produite à partir de capteurs solaires situés sur des ensembles immobiliers appartenant à des tiers.

Pour le développement de ses activités, la société a demandé au Département de la Corrèze de lui consentir une mise à disposition de son domaine public pour une longue durée à l'effet de lui permettre la réalisation et l'exploitation, le cas échéant, d'une centrale en vue de la production d'énergie renouvelable destinée à être vendue à EDF.

III - Le Département de la Corrèze a identifié dans le domaine public dont il a la gestion le site d'activités sportives implanté commune de BUGÉAT dénommé "Espace 1000 Sources" où il a pour projet de faire édifier deux bâtiments ouverts destinés à abriter les activités de sport d'équipes avec des panneaux photovoltaïques en toiture.

IV – Pour ce faire le Département de la Corrèze a déposé une demande de permis de construire pour **deux bâtiments ouverts destinés à abriter les activités de sport d'équipes avec des panneaux photovoltaïques en toiture**, auprès de la commune de BUGÉAT le 19 novembre 2021.

L'arrêté de permis de construire a été délivré par Monsieur le Maire de BUGÉAT le 17 février 2022, sous le numéro **PC 019 033 21 C0008** sous réserve du respect strict des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours et de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

L'arrêté a été régulièrement affiché sur le terrain ainsi qu'il a été constaté par Maître Maxime ROUZEYROL, Commissaire de Justice à la résidence de TULLE (19000) 3 Quai Gabriel PERI, suivant procès-verbaux en date des 28 janvier, 24 avril et 23 mai 2023 et en Mairie comme l'atteste un courrier de la Mairie de BUGÉAT en date du 20 février 2024

Le permis n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux, gracieux ou hiérarchique ni d'aucun retrait administratif comme l'atteste une attestation de Monsieur le Maire de BUGEAT en date du 21 mai 2024 et n'a pas fait l'objet d'un retrait pour illégalité comme l'atteste le Tribunal administratif de LIMOGES en date du 2 février 2024.

La Société **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT** reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, le dossier de permis de construire comprenant la demande, l'arrêté de permis de construire, les pièces annexes et les avis.

La copie de l'ensemble de ces pièces demeure annexée aux présentes.

Les PARTIES attestent que les éléments ci-annexés correspondent bien à ceux qui ont été déposés aux services compétents.

Les PARTIES dispensent le Notaire soussigné de rechercher davantage et déclarent en faire leur affaire personnelle.

V – Les emprises sur lesquelles seront édifiés les deux bâtiments ouverts destinés à abriter les activités de sport d'équipes se situent à cheval sur les parcelles cadastrées section B numéros 1683, 2166 et 2196 ainsi qu'il résulte de la vue aérienne dont une capture est annexée aux présentes.

Afin de délimiter l'assiette foncière du projet et de mettre en place la convention juridique de mise à disposition de son domaine public par le Département de la Corrèze au profit de la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, il a été procédé à une division cadastrale par Monsieur Loïc DEPLACE, Géomètre-Expert à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24330) le 19 juin 2024 dont le document d'arpentage a été vérifié et numéroté le 16 juillet 2024 sous les références 590 M.

Il résulte de ce document d'arpentage la division des parcelles 1683, 2166 et 2196 :

La parcelle **B 1683** d'une contenance de 89a 29ca a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- B 2574 d'une contenance de 25 a 42 ca
- B 2575 d'une contenance de 63 a 87 ca

La parcelle **B 2166** d'une contenance de 1ha 85a 55ca a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- B 2576 d'une contenance de 20 a 85 ca
- B 2577 d'une contenance de 01 ha 64 a 70 ca

La parcelle **B 2196** d'une contenance de 3ha 21 a 92 ca a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- B 2578 d'une contenance de 10 ca
- B 2579 d'une contenance de 3ha 21 a 82 ca

L'assise du projet où se situent les deux bâtiments destinés aux activités de sport d'équipes est défini désormais par les parcelles situées commune de **BUGEAT** cadastrées :

- B 2574 d'une contenance de 25 a 42 ca
- B 2576 d'une contenance de 20 a 85 ca
- B 2578 d'une contenance de 10 ca

Surface : 46a 37ca

VI – Afin de permettre l'accès aux futurs bâtiments avec des panneaux photovoltaïques en toiture et de permettre leur raccordement au point de livraison de l'électricité à EDF, il sera constitué à titre temporaire pour le temps de la mise à disposition au profit de la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT des

servitudes d'accès, de passage des canalisations de réseaux sur les parcelles cadastrées B 2577 et B 2010 ainsi que de protection de l'ensoleillement sur la parcelle cadastrée B 2577 ainsi qu'il sera plus amplement développé dans la convention objet des présentes.

VII – Le Département de la Corrèze destinant les deux bâtiments à des activités de sport d'équipes il destine donc « l'intérieur des bâtiments » à l'accueil du public et à une mission d'intérêt général destiné à la jeunesse et aux sports.

La société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT quant à elle a pour activité d'exploiter la centrale photovoltaïque en toiture et n'a pas vocation à recevoir une délégation de service public ou d'intérêt général.

Afin de bien dissocier les deux terrains destinés à des activités de sport d'équipes qui resteront sous la gestion du Département de la Corrèze et donc sous sa responsabilité, de la couverture photovoltaïque et de l'entière structure qui la supporte qui appartiendra pour le temps de la convention objet des présentes à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, il est envisagé de définir en trois dimensions l'espace destiné à chacun du Département de la Corrèze et de la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT au moyen d'une division en volumes comme suit :

- Le volume numéros un (1) et deux (2) les deux centrales photovoltaïques dans leur totalité
- Le volume numéro trois (3) l'ensemble du terrain (sol) y compris les zones situées sous la toiture, et l'ensemble du tréfonds à l'exception de la partie destinée aux fondations de la structure et l'espace aérien situé sur les côtés de la toiture.

VIII - Le Département de la Corrèze n'est pas propriétaire des parcelles constituant l'assise foncière du site d'activités sportives de BUGEAT dénommé Espace 1000 Sources dont il a la gestion ; il a la maîtrise du foncier par sa qualité d'EMPHYTEOTE titulaire de plusieurs baux emphytéotiques administratifs, savoir :

VIII - a - Aux termes d'un acte administratif en date du 21 juillet 1987, l'Etat (secrétariat à la Jeunesse et aux sports) a donné à bail emphytéotique administratif au profit du Département de la Corrèze la parcelle immatriculée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 190 00866, située commune de BUGEAT cadastrée section B numéro 2167 d'une contenance de 3ha 22a 17ca, pour une durée de 45 années entières et consécutives à compter du 21 juillet 1987 pour se terminer le 20 juillet 2032 et ce, en vue de la construction d'un complexe sportif et la construction d'un bâtiment d'hébergement.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 17 août 1987, volume 4997, numéro 24.

VIII - b - Aux termes d'un acte administratif en date du 25 mars 1988, l'Etat (secrétariat à la Jeunesse et aux sports) a donné à bail emphytéotique administratif au profit du Département de la Corrèze un ensemble immobilier immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 190 866, composé de divers bâtiments :

- un stade avec tribunes et vestiaires,
- un gymnase et locaux annexes,
- des locaux administratifs,
- un pavillon alors occupé par un agent de l'Etat,

situé commune de BUGEAT cadastré section B numéros 137, 1683, 1986, 1987, 2003, 2166, 2010, 2013, pour une contenance totale de 5ha 73a 72ca.

Pour une durée de 44 années entières et consécutives à compter du 25 mars 1988 pour se terminer le 29 juillet 2032 et ce, en vue de réaliser les travaux de réfection de la piste d'athlétisme, l'implantation d'un deuxième stade et la construction d'un deuxième gymnase.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 25 avril 1988, volume 5082, numéro 16.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de TULLE ci-dessus indiqué est devenu le 1^{er} janvier 2024 celui de CORREZE.

VIII - c - Pour les besoins du projet, le Département de la Corrèze s'est rapproché des services de l'Etat afin de convenir de la prorogation des baux emphytéotiques administratifs sus-visés.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC notaire à TREIGNAC le XXX en cours de publication au service de la publicité foncière de CORREZE, les deux baux emphytéotiques régularisés par actes administratifs les 21 juillet 1987 et 25 mars 1988 sus-visés ont fait l'objet chacun d'un avenant contenant :

- Prorogation de leur durée jusqu'au 20 juillet 2066.
- Son accord exprès pour cette opération de division en volumes suivie de la constitution d'un usufruit temporaire,
- Dérogation aux clauses des baux emphytéotiques administratifs de telle sorte que le titulaire de l'usufruit temporaire conféré aux présentes ne sera pas tenu des obligations du Département de la Corrèze envers l'Etat stipulées auxdits actes.
- Reconnaître l'opposabilité de l'usufruit temporaire des volumes un (1) et deux (2) sur les parcelles commune de BUGEAT cadastrées section B numéros 2574, 2576 et 2578,
- Renoncer à se prévaloir à l'accession pendant la durée de l'usufruit temporaire conféré de trente (30) années à compter du début de l'usufruit constitué.

Le tout ainsi qu'il est plus amplement précisé en pages 10 et 11 du présent acte.

Le Département de la Corrèze est donc titulaire de droits réels en qualité d'EMPHYTEOTE jusqu'au 20 juillet 2066.

IX - A l'origine, lors de la conclusion du contrat de faisabilité incluant promesse de bail qui a été régularisé sous signatures privées à TULLE le 13 septembre 2021, le Département de la Corrèze s'est engagé à donner à bail emphytéotique au profit de la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT pour une durée de trente (30) ans les biens objet du projet.

Compte tenu de l'articulation complexe des divers réglementations françaises non seulement de droit privé mais aussi en tenant compte des spécificités des missions d'intérêt général et de la domanialité publique, les partenaires se sont vus contraints d'exclure plusieurs formes juridiques de contractualisation de la mise à disposition.

Les recherches juridiques ont abouti à devoir abandonner :

- L'idée de conclure directement entre eux un bail emphytéotique, le Département de la Corrèze n'étant pas propriétaire mais emphytéote titulaire d'un droit réel ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.
- L'idée de conclure une cession partielle de bail emphytéotique, la durée de la prorogation des baux emphytéotiques administratifs sus-visés étant supérieure à la durée de la mise à disposition à conférer à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, une cession de bail emphytéotique étant pour le temps restant à courir et non pas pour une durée temporaire du bail initial.
- L'idée de conclure un bail civil, ce type de bail ne conférant pas au locataire de droit réel et donc une protection juridique suffisante au regard de

l'engagement économique de celui-ci dans le projet et la solidité de sa mise à disposition envers ses partenaires financiers.

Les recherches juridiques ont abouti à la conclusion de formaliser cette mise à disposition par une cession temporaire d'usufruit du droit réel appartenant au Département de la Corrèze.

L'étendue du droit réel objet du contrat étant définie tant par la division cadastrale ci-dessus exposée (V) que par la division en volumes ci-dessus exposée (VII).

En conséquence, le Département de la Corrèze et la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT sont convenus de la conclusion d'une cession temporaire d'usufruit sous les conditions ci-après stipulées.

CECI EXPOSÉ, il est passé aux conventions objet des présentes.

I – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

PREAMBULE

Le Présent acte a pour but d'établir l'état descriptif de division volumétrique de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT cadastrées section B numéros :

- 2574 d'une contenance de 25a 42ca
- 2576 d'une contenance de 20a 85ca
- 2578 d'une contenance de 10ca

La société **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, BENEFICIAIRE ACQUEREUR**, devant installer une structure avec en toiture des panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrées section B numéros 2574, 2576 et 2578, dont le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE, CONSTITUANT VENDEUR**, est titulaire de droit réel en qualité d'emphytéote, les parties ont souhaité procéder à la création d'un état descriptif volumétrique de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** afin de **constituer des volumes qui ont pour seul fonction de repérer, d'individualiser, d'isoler et d'identifier la toiture et sa structure**, objet de la présente cession temporaire d'usufruit de droit réel, des terrains destinés aux activités de sports en équipes et leurs abords.

La société **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, BENEFICIAIRE ACQUEREUR**, étant destinée à devenir usufruitière temporairement du droit réel portant sur les volumes créés destinés à la centrale et sa structure.

A/- DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à une **UNITE FONCIERE** située à **BUGEAT** (Corrèze – 19170) Roc Chalard

Composée de plusieurs parcelles cadastrales sur lesquelles sont édifiés deux terrains de sports collectifs

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2574	ROC CHALARD	00 ha 25 a 42 ca
B	2576	ROC CHALARD	00 ha 20 a 85 ca
B	2578	ROC CHALARD	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 46 a 37 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destinations, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Rappel de division cadastrale

Les parcelles situées commune de BUGEAT cadastrées section B numéro 2574, 2576 et 2578 proviennent de la division des parcelles, savoir :

= de l'ancienne parcelle section **B** numéro **1683** d'une contenance de 89a 29ca qui a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2574** d'une contenance de 25 a 42 ca objet des présentes,
Et restant pour la propriété à l'Etat et la titularité du droit réel au Département de la Corrèze :
- La parcelle cadastrée section B numéro 2575 d'une contenance de 63 a 87 ca

= de l'ancienne parcelle section **B** numéro **2166** d'une contenance de 1ha 85a 55ca qui a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2576** d'une contenance de 20 a 85 ca objet des présentes,
Et restant pour la propriété à l'Etat et la titularité du droit réel au Département de la Corrèze :
- La parcelle cadastrée section B numéro 2577 d'une contenance de 01 ha 64 a 70 ca

= de l'ancienne parcelle section **B** numéro **2196** d'une contenance de 3ha 21 a 92 ca qui a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2578** d'une contenance de 10 ca objet des présentes,

Et restant pour la propriété à l'Etat et la titularité du droit réel au Département de la Corrèze :

- La parcelle cadastrée section B numéro 2579 d'une contenance de 3ha 21 a 82 ca

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Loïc DEPLACE, Géomètre-Expert à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24330) le 19 juin 2024 dont le document d'arpentage a été vérifié et numéroté le 16 juillet 2024 sous les références 590 M, en cours de publication **au service de la publicité foncière de CORREZE, pour avoir été déposé avant les présentes lors de la formalité des avenants aux baux emphytéotiques sus-visés.**

Etant précisé que la parcelle cadastrée section B numéro 2196 provenait de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section **B** numéro **2167** d'une contenance totale de 3ha 22a 17ca en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2196** d'une contenance de 3ha 21 a 92 ca, objet de la division ci-dessus,
- La parcelle cadastrée section B numéro 2197 d'une contenance de 25ca.

EFFET RELATIF

Le Département de la Corrèze est titulaire du droit réel, savoir :

Pour la parcelle cadastrée section B numéro 2578 (partie ancienne parcelle B 2167)

Acte administratif en date du 21 juillet 1987 contenant bail emphytéotique administratif publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 17 août 1987, volume 4997, numéro 24.

Avenant à bail emphytéotique administratif suivant acte reçu par Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC notaire à TREIGNAC le [REDACTED] en cours de publication au service de la publicité foncière de CORREZE.

Pour les parcelles cadastrées section B numéros 2574 (partie ancienne parcelle B 1683) et 2576 (partie ancienne B 2166)

Acte administratif en date du 25 mars 1988 contenant bail emphytéotique administratif publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 25 avril 1988, volume 5082, numéro 16.

Avenant à bail emphytéotique administratif suivant acte reçu par Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC notaire à TREIGNAC le [REDACTED] en cours de publication au service de la publicité foncière de CORREZE.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de TULLE ci-dessus indiqué est devenu le 1^{er} janvier 2024 celui de CORREZE auprès duquel le présent acte sera déposé.

INTERVENTION DU PROPRIETAIRE BAILLEUR

A l'instant est intervenu aux présentes

[REDACTED]

Représentant L'ETAT, [REDACTED]

Propriétaire des parcelles par suite de l'acquisition qu'il en a fait de la commune de BUGEAT suivant acte des 29 décembre 1977 et 19 avril 1978 publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 9 mai 1978 volume 3866 numéro 2.

Qui, après lecture qui lui en a été faite par le notaire et toutes les explications données, a consenti aux présentes et déclarer :

- donner son accord exprès pour cette opération de division en volumes suivie de la constitution d'un usufruit temporaire,
 - déroger aux clauses des baux emphytéotiques administratifs suivants :
 - le premier : en date du 21 juillet 1987 publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 17 août 1987, volume 4997, numéro 24,
 - le second : en date du 25 mars 1988 contenant bail emphytéotique administratif publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 25 avril 1988, volume 5082, numéro 16,
 - tous deux ont fait l'objet d'un avenant de prorogation suivant deux actes reçus par Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC notaire à TREIGNAC le [REDACTED] en cours de publication au service de la publicité foncière de CORREZE.
- de telle sorte que le titulaire de l'usufruit temporaire conféré aux présentes ne sera pas tenu des obligations du Département de la Corrèze envers l'Etat stipulées auxdits actes.

- reconnaître l'opposabilité de l'usufruit temporaire des volumes un (1) et deux (2) sur les parcelles commune de BUGEAT cadastrées section B numéros 2574, 2576 et 2578, conféré par le Département de la Corrèze à la société CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, de telle sorte qu'en cas de résiliation anticipée des baux emphytéotiques, conclus avec le Département de la Corrèze, pour quelque raison que ce soit, pour une durée expirant avant le terme de l'usufruit temporaire, l'Etat sera tenu dans les mêmes conditions que le Département de la Corrèze envers le bénéficiaire de l'usufruit.
- reconnaître que les bâtiments à édifier, la centrale photovoltaïque ainsi que les installations, constructions, aménagements mobiliers que viendrait à réaliser CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT demeureront sa propriété et renoncer à se prévaloir de leur accession pendant la durée de l'usufruit temporaire conféré de trente (30) années à compter du début de l'usufruit constitué.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'**EMPHYTEOTE** est titulaire du droit réel au moyen des baux emphytéotiques administratifs ci-dessus indiqués en l'effet relatif. **Se référer à celle figurant ci-après dans la partie développée de la « cession d'usufruit temporaire ».**

Description

Un ensemble immobilier destiné aux activités sportives d'une superficie cadastrale de 4.637 m² sur lequel sont édifiés deux terrains destinés aux activités de sports d'équipes.

Plans – Précisions diverses

Demeureront annexés aux présentes :

- La capture de la vue aérienne sur laquelle les deux terrains apparaissent,
- La division cadastrale,

ETANT ICI PRECISE que le présent état descriptif de division volumétrique a été établi en vue de la régularisation de la cession d'usufruit temporaire de droit réel devant faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière et dont l'objet est l'installation et l'exploitation de deux Centrales Photovoltaïques sur toitures.

Accessoire – Durée de la division

Il est précisé que le présent état descriptif de division constitue l'accessoire de la cession d'usufruit temporaire de droit réel ci-après, de telle sorte que la division prendra fin à l'issue de la cession d'usufruit temporaire de droit réel.

Ainsi qu'il le sera développé ci-après, l'**USUFRUIT TEMPORAIRE** peut prendre fin à l'arrivée du terme ou de toute autre cause visée ci-après qu'elle soit de plein droit, conventionnelle ou judiciaire.

B/- DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN VOLUMES **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

L'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est divisé en volumes selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque volume.

Observations préalables

Les cotes données dans la description suivante sont celles du nivellement général de la France dites « cotes NGF ».

La désignation qui va être donnée aux volumes dans le présent acte est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeureront ci-annexés après mention d'usage.

Toutes structures telles que poutres, poutrelles, faisant partie intégrante du plancher ou de la dalle d'un lot de volume, font partie de ce lot

La surface de chaque volume à chacun des niveaux où il est situé est donnée à titre indicatif.

La surface de base de chaque volume ou fraction est indiquée afin de permettre de déterminer les limites des volumes ou fractions, mais ne serviront pas au calcul de la répartition des différentes charges qui feront l'objet d'une répartition particulière.

Statut juridique

L'ensemble à édifier en TROIS (3) volumes numérotés de **UN (1) à TROIS (3)** inclus.

Etant ici précisé que l'ensemble immobilier se comporte pas de parties communes entre les volumes ci-après créés de sorte qu'il se trouve exclu du champ d'application de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété.

Désignation des volumes

La surface de chaque volume est celle indiquée ci-après. Chacun des volumes lorsqu'il est nécessaire pour l'identifier est défini en altimétrie par sa cote minimum basse et sa cote maximum haute. A défaut, le volume comprend la fraction de sol (tréfonds et élévation) ou l'une des deux côtes uniquement.

La numérotation des fractions des volumes adoptée est la suivante :

. le premier chiffre correspond au numéro de volume auquel ladite fraction est attachée.

. le deuxième chiffre sert à situer ladite fraction.

DESIGNATION DES VOLUMES

Volume numéro UN (1)

Volume couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure, onduleur (*correspondant à l'emplacement du terrain n°1*) figurant sous teintes bleue et rose au plan de masse ci-joint.

Volume de forme rectangulaire d'une surface de 71 m² environ (40,13 m x 30,00 m) figurant sur le plan sous le numéro 1 et délimitée :

Horizontalement :

- au Nord : la fraction 3 du volume 3
- au Est : la fraction 3 du volume 3
- au Sud: la fraction 3 du volume 3
- au Ouest : la fraction 3 du volume 3

Verticalement :

Niveau bas - d'une manière générale la sous face de la couverture photovoltaïque, étanchéité comprise, située entre 6,5 m pour l'égout par rapport à la côte NGF 692.2 et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 692.2

les cotes NGF 698.7 et 700.5, l'isolation, l'étanchéité et la charpente étant comprises dans le présent volume

Niveau haut - sans limitation

Etant précisé ici que le volume UN (1) comprend :

- Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,
- Les éléments de gros œuvre de la structure et notamment les piliers de soutien desdites toitures situées le long du terrain d'activité sportive

- Au niveau Toiture, l'ensemble des éléments de couverture de la structure destinée à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant un espace de vide sous les poutres, les poutres de soutien de la toiture, la couverture ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Au-dessus de l'ensemble, l'espace aérien (ou volume d'air) non limitée en hauteur.

Volume numéro DEUX (2)

Volume couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure, onduleur (correspondant à l'emplacement du terrain n°2) figurant sous teintes bleue et rouge au plan de masse ci-joint.

Volume de forme rectangulaire d'une surface de 71 m² environ (40,13 m x 30,00 m) figurant sur le plan sous le numéro 2 et délimitée :

Horizontalement :

- au Nord : la fraction 3 du volume 3
- au Est : la fraction 3 du volume 3
- au Sud: la fraction 3 du volume 3
- au Ouest : la fraction 3 du volume 3

Verticalement :

Niveau bas - d'une manière générale la sous face de la couverture photovoltaïque, étanchéité comprise, située entre +6,5 m pour l'égout par rapport à la côte NGF 699.1 et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 699.1, l'isolation, l'étanchéité et la charpente étant comprises dans le présent volume

Niveau haut - sans limitation

Etant précisé ici que le volume DEUX (2) comprend :

- Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,
- Les éléments de gros œuvre de la structure et notamment les piliers de soutien des dites toitures situées le long du terrain d'activité sportive
- Au niveau Toiture, l'ensemble des éléments de couverture de la structure destinée à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant un espace de vide sous les poutres, les poutres de soutien de la toiture, la couverture ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Au-dessus de l'ensemble, l'espace aérien (ou volume d'air) non limitée en hauteur.

Volume numéro TROIS (3)

Volume tréfonds et sursol, de forme irrégulière figurant sur le plan sous le numéro 3.

La surface de base est 4.637 m² environ.

Ce volume se compose de l'ensemble du terrain d'assiette (tréfonds et sursol) y compris les zones situées sous la toiture, à l'exception de la partie destinée aux fondations de la structure objet des volumes numéros un (1) et deux (2) et l'espace aérien situé sur les côtés de la toiture, figurant sous teinte jaune et verte au plan de masse ci-joint.

Etant précisé ici que le volume TROIS (3) comprend :

- Le tréfonds de l'ensemble immobilier à l'exception de l'épaisseur de tréfonds limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure composant les volumes un (1) et deux (2)
- Le sursol de l'ensemble immobilier ainsi que l'espace aérien (ou volume d'air) sans limite de hauteur à l'exception des zones situées sous les toitures des

structures composant les volumes un (1) et deux (2) qui sont limitées en hauteur sous les poutres de soutiens des toitures des volumes un (1) et deux (2) et à l'exclusion verticalement des éléments de gros œuvre des structures et notamment les piliers de soutien desdites toitures situées le long des terrains d'activités sportives composant les volumes un (1) et deux (2).

Pour une meilleure compréhension cette description peut être précisée sous forme de trois fractions du volume trois (3) :

Une première fraction (correspondant à l'emplacement du terrain n°1) de forme rectangulaire d'une surface de 71 m² environ (40,13 m x 30,00 m) figurant sur le plan sous le numéro 3.1 en couleur jaune et délimitée :

Horizontalement :

- au Nord : la fraction 3 du volume 3
- au Est : le volume 1 (*fondations et piliers soutien de la structure*) et la fraction 3 du volume 3
- au Sud: la fraction 3 du volume 3
- au Ouest : le volume 1 (*fondations et piliers soutien de la structure*) et la fraction 3 du volume 3

Verticalement :

Niveau bas - sans limitation

Niveau haut - d'une manière générale la sous face de la couverture photovoltaïque, située entre 6,5 m pour l'égout par rapport à la côte NGF 692.2 et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 692.2, l'étanchéité, l'isolation et la charpente **n'étant pas comprises** dans le volume 3.

Une deuxième fraction (correspondant à l'emplacement du terrain n°2) de forme rectangulaire d'une surface de 71 m² environ (40,13 m x 30,00 m) figurant sur le plan sous le numéro 3.2 en couleur jaune et délimitée :

Horizontalement :

- au Nord : la fraction 3 du volume 3
- au Est : le volume 2 (*fondations et piliers soutien de la structure*) et la fraction 3 du volume 3
- au Sud: la fraction 3 du volume 3
- au Ouest : le volume 2 (*fondations et piliers soutien de la structure*) et la fraction 3 du volume 3

Verticalement :

Niveau bas - sans limitation

Niveau haut - d'une manière générale la sous face de la couverture photovoltaïque, située entre +6,5 m pour l'égout par rapport à la côte NGF 699.1 et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 699.1, l'étanchéité, l'isolation et la charpente **n'étant pas comprises** dans le volume 3.

Une troisième fraction (correspondant aux abords des terrains n°1 et 2) de forme irrégulière d'une surface de 4 495 m² environ figurant sur le plan sous le numéro 3.3 en couleur verte et délimitée :

Horizontalement :

- au Nord : la parcelle cadastrée section B numéro 2575 et les fractions 1 et 2 du volume 3
- au Est : les parcelles cadastrées section B numéros 2575 et 2579 et les fractions 1 et 2 du volume 3
- au Sud: la parcelle cadastrée section B numéro 2577 et les fractions 1 et 2 du volume 3
- au Ouest : les parcelles cadastrées section B numéros 2575 et 2577 et les fractions 1 et 2 du volume 3

Verticalement :
 Niveau bas - sans limitation
 Niveau haut - sans limitation

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

Numéro de volume	Nature	Cote N.G.F. (m)		Surface de base en m ²
		Niveau bas minimum	Niveau haut minimum	
UN (1)	Couverture photovoltaïque- Fondations et piliers de soutien, structure	Toiture : 6,5 m pour l'égout et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 692.2 + Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,	Sans limitation	71
DEUX (2)	Couverture photovoltaïque- Fondations et piliers de soutien, structure	Toiture : 6,5 m pour l'égout et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 699.1 + Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,	Sans limitation	71
TROIS (3)	Tréfonds et sursol	Sans limitation		4.637

TABLEAU RECAPITULATIF INCLUANT LES FRACTIONS DE VOLUME

Numéro de volume	Nature	Cote N.G.F. (m)		Surface de base en m ²
		Niveau bas minimum	Niveau haut minimum	
1	Couverture photovoltaïque- Fondations et piliers de soutien structure	Toiture : 6,5 m pour l'égout et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 692.2 + Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,	Sans limitation	71

2	Couverture photovoltaïque- Fondations et piliers de soutien de l'ombrière	Toiture : 6,5 m pour l'égout et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 699.1 + Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,	Sans limitation	71
3.1	Tréfonds et sursol	Sans limitation	Toiture : 6,5 m pour l'égout et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 692.2 NGF 692.2	71
3.2	Tréfonds et sursol	Sans limitation	Toiture : 6,5 m pour l'égout et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 699.1 par rapport à la côte NGF 699.1	71
3.3	Tréfonds et sursol	Sans limitation	Sans limitation	4.495

PLANS

Sont demeurés ci-annexés un extrait cadastral et le plan volumétrique sur lequel figurent les différents volumes (ou plan de masse), les désignations des volumes ainsi qu'un plan de coupe du bâtiment.

CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES

ARTICLE 1 - SERVITUDES ET CHARGES AUXQUELLES SERONT SOUMIS LES DIFFERENTS VOLUMES COMPOSANT LE PROGRAMME

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents titulaires de droits réels de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes ou de droits réels sur ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque.

I - Servitudes générales

1-1 - Servitudes générales d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb

L'ensemble immobilier étant composé des divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'accrochage. Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de vue et prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées devront être constamment respectées lors de la construction ou toute modification des ouvrages compris dans chaque volume.

De plus tous les volumes sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures (pieux, etc.) d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

1-2 - Canalisations, gaines, et réseaux divers

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume seront la propriété de ce volume sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs volumes, elles appartiendront à chacun des volumes desservis dans la partie de leur parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les propriétaires des volumes concernés.

1-3 - Entretien - Réparation – Reconstruction

a) Obligation générale d'entretien et de réparation

Chaque propriétaire ou titulaire de droit réel devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

b) Travaux - Modification - Reconstruction

Chaque propriétaire ou titulaire de droit réel pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires ou titulaire de droit réel.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité et/ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires ou titulaires de droit réel concernés. Il pourra être exigé, que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la solidité et l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

En cas de destruction involontaire des ouvrages de l'ensemble immobilier et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

Les polices d'assurance construction devront être communes ou similaires.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux.

Cette indemnisation aura lieu dans les conditions fixées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Celle-ci ne pourra être en tout état de cause inférieure au montant des travaux nécessaires pour les autres propriétaires du fait de cette décision de non reconstruction.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant :

- les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus.
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

1-4 - Servitude de passage d'antenne

Tous les volumes sont grevés de servitude de passage d'antenne de toute nature au profit de l'ensemble des volumes.

1-5 - Servitude d'accès

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les volumes là où la disposition des lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

Ce passage devra être pris du côté où le trajet est le plus court du fond enclavé à la voie publique, ou avec les équipements communs.

Néanmoins, il doit être fixé, dans l'endroit le moins dommageable à celui du fond auquel il est accordé.

1-6 - Servitudes d'écoulement des eaux et d'étanchéité

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'encontre du ou des volumes inférieurs de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoyage.

Les éventuels équipements nécessaires (tuyauteries, caniveaux, canalisations etc.) à l'exercice de cette servitude sur le plan vertical seront entretenus et remplacés par le propriétaire du volume supérieur qui à cet effet profitera de toutes servitudes nécessaires (accès, passage, etc.) sur le ou les volumes inférieurs.

1-7 - Servitudes de ventilation et d'aération

Les prises et rejets d'air se feront conformément à la législation applicable et chaque volume sera tenu de supporter les servitudes pouvant en résulter.

1-8 - Assurances – Reconstruction

1) Assurances

Le ou les propriétaires de chaque volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une Compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe 2) ci-après, au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz de marée, éruptions volcaniques, neige
- les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres
- les dommages résultant du franchissement du mur du son
- le bris de glace
- les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie

Il est à noter cependant qu'une collectivité locale, propriétaire ou titulaire de droit réel d'un volume, pourra être son propre assureur.

En outre, le ou les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel de chaque volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de

support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux autres propriétaires des volumes composant l'ensemble immobilier.

Au titre des risques civils et des responsabilités en cas d'incendie, il est convenu que les propriétaires et locataires de l'ensemble immobilier sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres.

2) Reconstruction

a) En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel des volumes concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors œuvre en planchers développés initialement construites dans l'emprise desdits volumes.

Pour la mise en œuvre de ce qui précède, il pourra après achèvement des constructions être établi un relevé de ces surfaces par un Géomètre Expert désigné d'un commun accord ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance à la demande de la partie la plus diligente.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

b) En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel de chaque volume devront procéder à la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit volume. Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs volumes, ainsi que les aménagements extérieurs et espaces verts, seront supportées par les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leur réparation.

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes seront supportées par moitié par les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel des volumes situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires ou titulaire(s) de droit réel du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

c) En cas de carence du ou des propriétaires ou titulaire(s) de droit réel d'un volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel du ou des autres volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel de ce volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel du ou des volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser au(x)

propriétaire(s) du ou des volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté est exercée, déterminée ainsi qu'il est dit au b) ci-dessus.

1-9 – Occupation

Toute activité dangereuse, insalubre ou de nature à troubler la jouissance des autres propriétaires ou occupants est interdite.

L'installation et l'exploitation des différents locaux ou commerces ainsi que les matériaux et équipements utilisés ne devront causer aucun bruit, fumée, mauvaise odeur, trépidation, etc. qui pourraient incommoder les autres occupants de l'ensemble immobilier, ceci étant analysé comme une obligation de résultat.

Obligation de gérer personnellement le stockage et l'élimination de ses déchets.

1-10 - Modalités d'exercice des servitudes ci-dessus

Les modalités d'exercice des servitudes ci-dessus seront, le cas échéant, ultérieurement précisées aux termes d'une convention conclue entre les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel des ouvrages de l'ensemble immobilier.

Cette convention définira notamment les modalités d'entretien, réparation, reconstruction ou assurance des équipements et ouvrages concernés par ces servitudes et fixera s'il y a lieu les modalités de gestion et de répartition de certaines dépenses entre les propriétaires ou titulaire(s) de droit réel concernés.

ARTICLE 2- SERVITUDES PARTICULIERES CONSTITUEES ENTRE LES DIFFERENTS VOLUMES

Les servitudes sont ici seulement rappelées pour la bonne information des parties, et sans que ce rappel puisse être considéré comme limitatif.

2-1 - Servitude de Passage

Le volume numéro trois (3)

est grevé d'une servitude de passage au profit des volumes numéros un (1) et deux (2), pour l'accès, l'entretien et la réparation de tous ouvrages et équipements sis dans l'emprise de ces volumes et de leurs accessoires. Cette servitude s'exerce sur les circulations extérieures et intérieures du bâtiment.

2-2 - Servitude d'usage exclusif de locaux et d'implantation d'équipements

Le volume numéro trois (3)

est grevé au profit des volumes numéros un (1) et deux (2) d'une servitude d'usage exclusif du local technique. Cette servitude s'exerce notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, sur le local comportant des équipements électriques tels que onduleurs, boîte électrique, transformateur, etc.

Ce local sera fermé et son accès sera exclusivement réservé au bénéficiaire de la présente servitude.

2-3 - Servitude de passage de câbles et d'implantation d'éléments électriques

Le volume numéro trois

est grevé au profit des volumes numéros un (1) et deux (2) d'une servitude de passage de câbles électriques et d'implantation d'équipements électriques tels que des onduleurs et tous boîtiers électriques ainsi que d'implantation de systèmes d'accroches pour assurer la fixation de ces câbles et de ces équipements.

Cette servitude s'exerce tant à l'intérieur des bâtiments, dans les gaines et à tout autre endroit qui sera autorisé par le propriétaire ou titulaire de droit réel des volumes numéros un (1) et deux (2) qu'à l'extérieur des bâtiments, notamment au niveau des acrotères, auvents et surplombs de toiture.

2-4 - Servitude d'ensoleillementLe volume numéro trois (3)

est grevé au profit des volumes numéros un (1) et deux (2) d'une servitude d'ensoleillement.

Dans le cadre de cette servitude, ne pourra être édifié ou installé sur le volume trois (3) quelque installation, construction qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou de l'ensoleillement sur les volumes numéros un (1) et deux (2) et risquer de diminuer ainsi le rendement des équipements qui y sont installés.

Dans tous les cas où le propriétaire ou titulaire de droit réel du volume trois (3) envisagerait une construction ou une installation qui pourrait être de nature à perturber l'ensoleillement des volumes numéros un (1) et deux (2) il devra consulter son propriétaire ou titulaire de droit réel avant de procéder à cette construction ou installation pour s'assurer auprès de celui-ci que ces travaux envisagés ne soient pas susceptibles de diminuer le rendement des équipements qui y sont installés.

ABSENCE D'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Il ne sera pas constitué d'Association Syndicale Libre.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division volumétrique sera publié au Service de la publicité foncière compétent.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc ou employé de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent état descriptif de division et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le **BENEFICIAIRE ACQUEREUR** qui s'y oblige.

II – CONSTITUTION D'UN DROIT TEMPORAIRE D'USUFRUIT

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE, CONSTITUANT** confère, à compter de ce jour, à la société **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, BÉNÉFICIAIRE**, qui accepte sous les conditions ci-après exprimées, l'usufruit pour une **durée limitée à TRENTE (30) années** du droit réel lui appartenant en qualité d'emphytéote sur l'ensemble immobilier ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN**DÉSIGNATION**

Commune de BUGEAT (Corrèze – 19170) lieudit « Roc Chalard »
DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER non soumis au statut de la propriété s'insérant dans un ensemble immobilier plus vaste de complexe sportif, et composé de deux terrains destinés aux activités sportives en équipes et leurs abords

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

B	2574	ROC CHALARD	00 ha 25 a 42 ca
B	2576	ROC CHALARD	00 ha 20 a 85 ca
B	2578	ROC CHALARD	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 46 a 37 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

LES VOLUMES SUIVANTS :

Volume numéro UN (1)

Volume couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure, onduleur (correspondant à l'emplacement du terrain n°1) figurant sous teinte rose au plan de masse ci-joint.

Volume de forme rectangulaire d'une surface de 71 m² environ (40,13 m x 30,00 m) figurant sur le plan sous le numéro 1 et délimitée :

Horizontalement :

- au Nord : la fraction 3 du volume 3
- au Est : la fraction 3 du volume 3
- au Sud: la fraction 3 du volume 3
- au Ouest : la fraction 3 du volume 3

Verticalement :

Niveau bas - d'une manière générale la sous face de la couverture photovoltaïque, étanchéité comprise, située entre 6,5 m pour l'éégout par rapport à la côte NGF 692.2 et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 692.2

les cotes NGF 698.7 et 700.5, l'isolation, l'étanchéité et la charpente étant comprises dans le présent volume

Niveau haut - sans limitation

Etant précisé ici que le volume UN (1) comprend :

- Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,
- Les éléments de gros œuvre de la structure et notamment les piliers de soutien des dites toitures situées le long du terrain d'activité sportive
- Au niveau Toiture, l'ensemble des éléments de couverture de la structure destinée à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant un espace de vide sous les poutres, les poutres de soutien de la toiture, la couverture ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Au-dessus de l'ensemble, l'espace aérien (ou volume d'air) non limitée en hauteur.

Volume numéro DEUX (2)

Volume couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure, onduleur (correspondant à l'emplacement du terrain n°2) figurant sous teinte rouge au plan de masse ci-joint.

Volume de forme rectangulaire d'une surface de 71 m² environ (40,13 m x 30,00 m) figurant sur le plan sous le numéro 2 et délimitée :

Horizontalement :

- au Nord : la fraction 3 du volume 3
- au Est : la fraction 3 du volume 3
- au Sud: la fraction 3 du volume 3

- au Ouest : la fraction 3 du volume 3

Verticalement :

Niveau bas - d'une manière générale la sous face de la couverture photovoltaïque, étanchéité comprise, située entre +6,5 m pour l'égout par rapport à la côte NGF 699.1 et +8,3 m pour le faitage par rapport à la côte NGF 699.1, l'isolation, l'étanchéité et la charpente étant comprises dans le présent volume

Niveau haut - sans limitation

Etant précisé ici que le volume DEUX (2) comprend :

- Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de la structure,

- Les éléments de gros œuvre de la structure et notamment les piliers de soutien desdites toitures situées le long du terrain d'activité sportive

- Au niveau Toiture, l'ensemble des éléments de couverture de la structure destinée à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant un espace de vide sous les poutres, les poutres de soutien de la toiture, la couverture ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

- Au-dessus de l'ensemble, l'espace aérien (ou volume d'air) non limitée en hauteur.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destinations, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Rappel de division cadastrale

Les parcelles cadastrées commune de BUGEAT cadastrées section B numéro 2574, 2576 et 2578 proviennent de la division des parcelles, savoir :

= de l'ancienne parcelle section **B** numéro **1683** d'une contenance de 89a 29ca qui a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2574** d'une contenance de 25 a 42 ca objet des présentes,
Et restant pour la propriété à l'Etat et la titularité du droit réel au Département de la Corrèze :
- La parcelle cadastrée section B numéro 2575 d'une contenance de 63 a 87 ca

= de l'ancienne parcelle section **B** numéro **2166** d'une contenance de 1ha 85a 55ca qui a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2576** d'une contenance de 20 a 85 ca objet des présentes,
Et restant pour la propriété à l'Etat et la titularité du droit réel au Département de la Corrèze :
- La parcelle cadastrée section B numéro 2577 d'une contenance de 01 ha 64 a 70 ca

= de l'ancienne parcelle section **B** numéro **2196** d'une contenance de 3ha 21 a 92 ca qui a été divisée en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2578** d'une contenance de 10 ca objet des présentes,

Et restant pour la propriété à l'Etat et la titularité du droit réel au Département de la Corrèze :

- La parcelle cadastrée section B numéro 2579 d'une contenance de 3ha 21 a 82 ca

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Loïc DEPLACE, Géomètre-Expert à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24330) le 19 juin 2024 dont le document d'arpentage a été vérifié et numéroté le 16 juillet 2024

sous les références 590 M, en cours de publication au service de la publicité foncière de CORREZE, pour avoir été déposé avant les présentes lors de la formalité des avenants aux baux emphytéotiques sus-visés.

Etant précisé que la parcelle cadastrée section B numéro 2196 provient de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section B numéro 2167 d'une contenance totale de 3ha 22a 17ca en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section B numéro **2196** d'une contenance de 3ha 21 a 92 ca, objet de la division ci-dessus,
- La parcelle cadastrée section B numéro 2197 d'une contenance de 25ca.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique suivant en première partie du présent acte.

EFFET RELATIF

Le Département de la Corrèze est titulaire du droit réel, savoir :

Pour la parcelle cadastrée section B numéro 2578 (partie ancienne parcelle B 2167)

Acte administratif en date du 21 juillet 1987 contenant bail emphytéotique administratif publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 17 août 1987, volume 4997, numéro 24.

Avenant à bail emphytéotique administratif suivant acte reçu par Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC notaire à TREIGNAC le [] en cours de publication au service de la publicité foncière de CORREZE.

Pour les parcelles cadastrées section B numéros 2574 (partie ancienne parcelle B 1683) et 2576 (partie ancienne parcelle B 2166)

Acte administratif en date du 25 mars 1988 contenant bail emphytéotique administratif publié au service de la publicité foncière de TULLE (1904P01) le 25 avril 1988, volume 5082, numéro 16.

Avenant à bail emphytéotique administratif suivant acte reçu par Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC notaire à TREIGNAC le [] en cours de publication au service de la publicité foncière de CORREZE.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de TULLE ci-dessus indiqué est devenu le 1^{er} janvier 2024 celui de CORREZE auprès duquel le présent acte sera déposé.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Ce **DROIT REEL** appartient en pleine propriété au **CONSTITUANT** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que l'usufruit d'une durée limitée à trente (30) années conféré par le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE, CONSTITUANT** sur le droit réel dont il est titulaire en qualité d'emphytéote, doit être considérée comme un accessoire du droit réel originaire.

Ainsi, dans le cas où le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE, CONSTITUANT**, serait amené à procéder à la cession de la nue-propriété du droit réel dont s'agit à un tiers acheteur, une telle opération entraînera automatiquement le transfert des droits et obligations du **DEPARTEMENT DE LA CORREZE, CONSTITUANT** issus du

présent contrat audit acheteur sans que le **BENEFICIAIRE** de l'usufruit temporaire du droit réel dont s'agit ne puisse s'y opposer.

De même, le tiers acheteur ne pourra méconnaître les droits du **BENEFICIAIRE** de l'usufruit temporaire du droit réel dont s'agit tels qu'ils ressortent du présent contrat pour sa durée restant à courir.

Il est rappelé que ces opérations de division ne requéraient :

- Ni d'autorisation préalable, par application de l'article L.123-17 du Code rural ;
- Ni de déclaration préalable de l'administration, en application de l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, titulaire de droit réel du fonds servant, emphytéote autorisé dans le bail emphytéotique administratif constitutif de son droit à constituer toute servitude temporaire, constituée au profit du titulaire du droit réel du fonds dominant et de ses titulaire(s) successifs les servitudes suivantes, **étant ici précisé que ces servitudes seront temporaires et ne s'exerceront que pendant la durée de l'usufruit temporaire**, savoir :

- (i) Servitude de passage et d'accès
- (ii) Servitude d'implantation et de passage de réseaux
- (iii) Servitude d'enselement et d'élagage

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** titulaire de droit réel du fonds servant, s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

1° - Servitudes de passage et d'accès

A titre de servitude réelle et pour toute la durée de l'usufruit temporaire cédé, Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** titulaire de droit réel du fonds servant constitue au profit du titulaire de l'usufruit temporaire du droit réel du fonds dominant à lui cédé, un droit de passage pour piétons, véhicules, en tout temps et heures permettant ainsi la desserte du fonds dominant depuis la voie publique. Ce droit de passage pourra être utilisé pour l'ensemble des besoins liés à la construction, l'entretien et la réparation de la **CENTRALE** ainsi que des équipements et notamment les panneaux photovoltaïques et le poste électrique, ainsi que pour les besoins de l'exploitation de l'installation photovoltaïque.

L'emprise de ce passage, en ce qui concerne les biens grevés ci-après désignés, est figurée sur le plan demeuré ci-annexé, après avoir été approuvés par les Parties par une zone bleue.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire ou titulaire de droit réel du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Le propriétaire ou titulaire de droit réel du fonds servant s'engage à ne rien faire qui pourrait gêner l'accès du personnel d'exploitation à l'installation photovoltaïque et notamment aux panneaux photovoltaïques et aux équipements électriques.

Fonds servant

Identification du titulaire du droit réel constituant le fonds servant : le DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

Désignation cadastrale :

Droit réel portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT :

- la parcelle cadastrée 11 RUE DE LA GANETTE section B numéro 2010 d'une contenance de 41a 68ca
- la parcelle cadastrée lieudit ROC CHALARD section B numéro 2577 d'une contenance de 1ha 64a 70ca

Origine de propriété : Bail emphytéotique administratif

Fonds dominant

Identification du titulaire du droit réel constituant le fonds dominant : La société dénommée **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT** susnommée et domiciliée, cessionnaire du droit d'usufruit temporaire portant sur un droit réel

Désignation cadastrale :

Usufruit temporaire portant sur un droit réel des volumes un (1) et deux (2) portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT cadastrées section B numéros :

- 2574 d'une contenance de 25a 42ca
- 2576 d'une contenance de 20a 85ca
- 2578 d'une contenance de 10ca

Origine de propriété : cession d'usufruit temporaire sur droit réel objet des présentes.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité.

Evaluation

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)**.

2°- Servitude de passage de canalisations, gaines et réseaux divers

A titre de servitude réelle et pour toute la durée de l'usufruit temporaire cédé, Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** titulaire de droit réel du fonds servant constitue au profit du titulaire de l'usufruit temporaire du droit réel du fonds dominant à lui cédé, un droit de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés et ceux implantés dans l'ouvrage, nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'installation photovoltaïque

L'emprise de cette implantation et de ce passage, en ce qui concerne les biens grevés ci-après désignés, est figurée par un zone rouge sur le plan demeuré ci-annexé après avoir été approuvés par les Parties.

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** consent à tout propriétaire successif des panneaux photovoltaïques, et comme à tout propriétaire ou titulaire de droits réels sur le fonds dominant, et à tout préposé de ce dernier, l'accès au fonds servant qui serait rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien de ces réseaux.

La société **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT** réalisera à ses frais exclusifs **la tranchée allant des bâtiments à édifier jusqu'au point de livraison** ainsi que l'implantation des réseaux et câbles nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la **CENTRALE**, puis les entretiendra à ses frais exclusifs.

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** réalisera à ses frais exclusifs l'implantation et l'entretien des réseaux et câbles non nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la **CENTRALE**.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude, le fonds servant sera grevé d'une servitude *non aedificandi* sur l'assiette de la servitude, les propriétaires du fonds servant s'obligeant ainsi à ne pas y implanter de constructions ou de plantations.

Fonds servant

Identification du titulaire du droit réel constituant le fonds servant : le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**,

Désignation cadastrale :**Droit réel** portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT :

- la parcelle cadastrée 11 RUE DE LA GANETTE section B numéro 2010 d'une contenance de 41a 68ca
- la parcelle cadastrée lieudit ROC CHALARD section B numéro 2577 d'une contenance de 1ha 64a 70ca

Origine de propriété : Bail emphytéotique administratif**Fonds dominant**

Identification du titulaire du droit réel constituant le fonds dominant : La société dénommée **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT** susnommée et domiciliée, cessionnaire du droit d'usufruit temporaire portant sur un droit réel

Désignation cadastrale :

Usufruit temporaire portant sur un droit réel des volumes un (1) et deux (2) portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT cadastrées section B numéros :

- 2574 d'une contenance de 25a 42ca
- 2576 d'une contenance de 20a 85ca
- 2578 d'une contenance de 10ca

Origine de propriété : cession d'usufruit temporaire sur droit réel objet des présentes.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité.

Evaluation

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)**.

3°- Servitude d'ensoleillement et d'égagement

A titre de servitude réelle et pour toute la durée de l'usufruit temporaire cédé, Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** titulaire de droit réel du fonds servant s'oblige à titre de servitude au profit du titulaire de l'usufruit temporaire du droit réel du fonds dominant à lui cédé, à ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement des équipements photovoltaïques.

Le fonds dominant bénéficie d'une servitude d'égagement grevant le fonds servant de façon à respecter un cône d'ensoleillement dans les limites définies en une zone de couleur bleue sur le plan de division dont il a été question ci-dessus, après avoir été approuvé par les Parties. Ainsi toute nouvelle construction sur le fonds servant ne sera réalisable qu'avec l'accord pour la hauteur du propriétaire du fonds dominant.

Fonds servant

Identification du titulaire du droit réel constituant le fonds servant : le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**,

Désignation cadastrale :**Droit réel** portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT :

- la parcelle située commune de BUGEAT cadastrée lieudit ROC CHALARD section B numéro 2577 d'une contenance de 1ha 64a 70ca
- le volume trois (3) portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT cadastrées section B numéros :
 - o 2574 d'une contenance de 25a 42ca
 - o 2576 d'une contenance de 20a 85ca
 - o 2578 d'une contenance de 10ca

Origine de propriété : Bail emphytéotique administratif

Fonds dominant

Identification du titulaire du droit réel constituant le fonds dominant : La société dénommée **CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT** susnommée et domiciliée, cessionnaire du droit d'usufruit temporaire portant sur un droit réel

Désignation cadastrale :

Usufruit temporaire portant sur un droit réel des volumes un (1) et deux (2) portant sur les parcelles situées commune de BUGEAT cadastrées section B numéros :

- 2574 d'une contenance de 25a 42ca
- 2576 d'une contenance de 20a 85ca
- 2578 d'une contenance de 10ca

Origine de propriété : cession d'usufruit temporaire sur droit réel objet des présentes.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité.

Evaluation

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)**.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions figurent en partie développée de l'acte.

DUREE DE L'USUFRUIT

L'usufruit conféré aux présentes est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE (30)** années entières et consécutives **à compter de ce jour**.

Etant précisé que la durée entre la signature des présentes et la mise en service de la Centrale ne pourra excéder deux années.

L'usufruit s'éteindra **au plus tard le (date signature+ 30 ans)** sauf en cas de renonciation anticipée ou décès avant le terme du **BENEFICIAIRE**.

Le **CONSTITUANT** reprendra alors la pleine propriété.

SITUATION LOCATIVE

Le **DROIT REEL** est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit, à la date de signature des présentes.

PRIX

La constitution temporaire d'usufruit est consentie et acceptée au prix de **TRENTE EUROS (30,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à verser la somme de **TRENTE EUROS (30,00 EUR)** au **CONSTITUANT** par virement bancaire, au cours du premier trimestre de l'année suivant la mise en service de la Centrale.

A cette fin le **CONSTITUANT** transmet ce jour au **BENEFICIAIRE** un RIB.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de **CORREZE**.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Par dérogation au régime des plus-values immobilières, et conformément aux dispositions de l'article 13, cinquième alinéa, du Code général des impôts, s'agissant en l'espèce de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, le produit de la vente sera imposable au nom du **CONSTITUANT VENDEUR** dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour des présentes, le bénéfice procuré ou susceptible de l'être par le **DROIT REEL** sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

En l'espèce, le revenu dont il s'agit sera imposé dans la catégorie des revenus fonciers comme portant sur un bien immobilier pour lequel le **CONSTITUANT VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

OBLIGATION DÉCLARATIVE

Le **CONSTITUANT VENDEUR** étant une collectivité territoriale il est en dehors du champ d'application de la réglementation relative aux obligations déclaratives en matière de plus-values immobilières des particuliers.

DECLARATIONS FISCALES

Les droits d'usufruit à durée fixe qui font l'objet du présent acte ont été évalués en application de l'article 669 II du Code général des impôts soit à 23 % de la valeur de la pleine propriété pour chaque période de dix ans sans fraction. La valeur en pleine propriété ayant été évaluée à QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (43,47 EUR).

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de **TRENTE EUROS (30,00 EUR)**

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	1,35
30,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	0,36
30,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
1,35	x 2,37 %	=	0,03
		TOTAL	1,74
Taxe proportionnelle minimale			25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
<i>Cession d'usufruit temporaire</i>			
Contribution proportionnelle taux plein sur le montant du prix de vente	30,00	0,10%	15,00
<i>EED Volumétrique</i>			
Contribution fixe pour l'état descriptif de division			15,00
<i>Constitutions de Servitudes</i>			
Contribution proportionnelle minimale sur la servitude de passage et d'accès.	150,00	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle minimale sur la servitude de passage de réseau.	150,00	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle minimale sur la servitude d'ensoleillement et d'élagage.	150,00	0,10%	15,00
Contribution totale			75,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution d'usufruit temporaire sur droit réel est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et à accomplir, à savoir :

I - CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Réalisation des ouvrages

Pour l'application de la clause ci-après, il est précisé que le **BENEFICIAIRE** dispose d'une faculté de construire et d'exploiter les ouvrages ci-après décrits, sans toutefois qu'aucune obligation quant à la destination, à la construction, l'implantation ou l'exploitation ne soit mise à sa charge de telle sorte que si des obstacles, de quelque nature qu'ils soient (exemple nature du sous-sol, administratif...) venaient à se révéler postérieurement à la constitution d'usufruit, rendant impossible la réalisation du projet ou modifiant de manière significative l'économie de l'opération de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque envisagée par le **BENEFICIAIRE**, et ne permettant pas la poursuite de son projet, le **BENEFICIAIRE** pourra alors abandonner l'**USUFRUIT** constitué.

En conformité des conventions et autorisations de construire dont il est question ci-après, et selon les indications données au présent acte, les **PARTIES** décident de renvoyer leurs accords.

Les **PARTIES** dispensent le Notaire soussigné de relater plus précisément le contenu dudit accord.

En cas de construction le **BENEFICIAIRE** poursuivra l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure

ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte, sous réserve de travaux éventuellement à la charge du **CONSTITUANT** ainsi qu'il est stipulé ci-dessous.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires ou administratives et aux obligations résultant du permis de construire et de ses modificatifs le cas échéant.

Le **BENEFICIAIRE** devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines à l'exception des troubles normaux de chantier.

Le **CONSTITUANT** autorise expressément le **BENEFICIAIRE** à réaliser tous travaux d'entretien, de maintenance et de mise à niveau des constructions notamment des toitures photovoltaïques et autorise le dépôt de toute autorisation administrative (notamment permis de construire et déclaration de travaux) requise pour faire toute modification, en particulier toute amélioration de nature technologique souhaitée par le **BENEFICIAIRE** ou requise par la mise aux normes des équipements.

Le **CONSTITUANT** s'engage à supporter toutes les contraintes causées par les travaux réalisés par le **BENEFICIAIRE**, ci-dessus visés, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due par le **BENEFICIAIRE**.

Le **CONSTITUANT** s'engage notamment à assurer le libre accès au terrain et au local technique s'il existe pendant toute la durée du chantier.

Dans l'hypothèse où le **CONSTITUANT** n'effectuerait pas les travaux ou équipements qui sont à sa charge ci-dessus dans les délais impartis, le **BENEFICIAIRE** pourra faire exécuter les travaux par une entreprise tierce de son choix aux frais du **CONSTITUANT**.

2°) Détermination de la conformité

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les meilleurs délais l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux ci-dessus décrits, telle que prévue par les articles L462-1, L462-2 et R462-1 à R462-10 du Code de l'urbanisme.

En cas de contestation par l'autorité compétente de la conformité des travaux, le **BENEFICIAIRE** devra, sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions de l'autorité compétente :

- soit déposer ou faire déposer un dossier modificatif ;
- soit exécuter ou faire exécuter, à ses frais ou au frais du **CONSTITUANT** pour les travaux lui incombant, les travaux nécessaires à l'effet de mettre les travaux du bâtiment en conformité avec l'autorisation administrative accordée.

II - CONDITIONS GENERALES

1°- Etat des lieux

Le **BENEFICIAIRE** prendra les volumes sur lesquels l'usufruit est constitué, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le constituant, pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, **soit de mauvais état des constructions, du sol ou du sous-sol**, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

Les **PARTIES** conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement, sur demande du **BENEFICIAIRE** par exploit d'huissier et aux frais de ce dernier, avant le démarrage des travaux par le **BENEFICIAIRE**, étant précisé que le notaire

soussigné attire l'attention du **BENEFICIAIRE** de ne pas commencer ses travaux avant l'établissement de l'état des lieux.

2° - Jouissance

Le **BENEFICIAIRE** jouira des volumes dont il s'agit raisonnablement sans pouvoir rien faire qui puisse en altérer la substance de l'usufruit qui lui est conféré à peine de déchéance de son droit, mais sans qu'il soit tenu de donner caution, le **CONSTITUANT** le dispensant de cette obligation.

Ainsi, le **BENEFICIAIRE** ne pourra concéder à des tiers aucun droit pouvant porter atteinte au droit de nue-propriété du constituant.

Le **CONSTITUANT** s'engage à assurer au **BENEFICIAIRE** une jouissance paisible du droit et de tous droits de passage et d'accès qui en sont l'accessoire tel que stipulé ci-après.

Le **CONSTITUANT** s'interdit, une fois l'équipement photovoltaïque installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit équipement photovoltaïque et sur les différents travaux et aménagements de raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

Le **CONSTITUANT** s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation des panneaux photovoltaïques par le non-entretien des terrains et/ou volumes dont il est titulaire de droits réels jouxtant la parcelle sur laquelle est construit l'ouvrage (à titre d'exemple non limitatif : ne pas laisser la végétation, ne pas planter d'arbres).

Le **CONSTITUANT** s'interdit de réaliser toute construction qui pourrait faire obstacle à l'arrivée des rayons solaires sur les panneaux photovoltaïques sauf à avoir reçu préalablement l'accord exprès du **BENEFICIAIRE**

Le **CONSTITUANT** s'interdit, par mesure de sécurité, pendant la durée du chantier et/ ou des travaux du **BENEFICIAIRE** d'accéder aux biens objet des présentes jusqu'à la mise en service de la centrale.

DROIT À L'IMAGE

Le **BENEFICIAIRE ACQUEREUR** pourra également en cas de réalisation des constructions et/ ou aménagements prévus ci-dessus exploiter les images et photographies des biens visés aux présentes et le cas échéant les constructions et/ ou aménagements réalisés et ce durant toute la durée des présentes.

3° - Servitudes

Le **BENEFICIAIRE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, conventionnelles ou légales, continues ou discontinues, qui grèvent les volumes dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, en ce qui concerne la jouissance, sans recours contre le constituant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le **CONSTITUANT** déclare qu'il n'a créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur les volumes dont il s'agit autres que celles constituées aux termes du présent acte et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autre que celle résultant de tous anciens titres, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme, de règlement de copropriété ou de cahier des charges s'il en existe, et de la loi.

4 ° - Empiètement - Usurpations

Le **BENEFICIAIRE** devra avertir le **CONSTITUANT** de tout empiètement commis ou de toutes revendications et actions faites par les tiers et susceptibles d'affecter les droits du constituant sur l'immeuble dont il s'agit.

Le **CONSTITUANT** déclare n'avoir aucune procédure en cours sur ce sujet.

5° - Entretien des ouvrages

Le **BENEFICIAIRE** devra, pendant la durée de l'usufruit sur les volumes objet des présentes et jusqu'à ce que se produise l'accession de l'immeuble au profit du

CONSTITUANT, conserver en bon état d'entretien l'immeuble ou les immeubles édifiés et tous les aménagements qu'il y aura apportés.

A cet effet, le **CONSTITUANT** laissera libre accès aux volumes ainsi qu'aux parcelles dont il conserve le droit réel au **BENEFICIAIRE**, ainsi qu'à toutes entreprises et/ou techniciens mandatés par ce dernier, à l'effet de procéder à l'entretien, la maintenance ou contrôle et, plus généralement à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires sur l'immeuble ou les immeubles, et l'équipement photovoltaïque qu'envisage d'exploiter le **BENEFICIAIRE**.

Le **CONSTITUANT** laissera libre accès à tous techniciens, et notamment d'EDF, d'ENEDIS ou de toutes autres sociétés affiliées ou concurrentes d'EDF et d'ENEDIS, pour accéder à l'immeuble ou aux immeubles, à l'équipement photovoltaïque, aux travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à tout compteur.

Le **CONSTITUANT** assurera l'entretien des accès aux ouvrages.

6° - Réparations locatives ou de menu entretien

Le **BENEFICIAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, maintenir ses installations photovoltaïques en bon état d'entretien, réparations et de fonctionnement et conserver en bon état d'entretien la structure de la centrale (*fondations, piliers, charpente, couverture*) qu'il aura édifié ainsi que tous les aménagements qu'il y aura apportés.

Les parties sont convenus de ce qui suit :

Le **BENEFICIAIRE** supportera l'entretien courant et les réparations locatives, et le remplacement d'éléments qui constituent la structure de la centrale (*fondations, piliers, charpente, couverture*) qu'il aura édifié ainsi que tous les aménagements qu'il y aura apportés.

A cet effet, le **CONSTITUANT** laissera libre accès à **BENEFICIAIRE** ainsi qu'à toutes entreprises et/ou techniciens mandatés par ce dernier, à l'effet de procéder à l'entretien, la maintenance ou contrôle et, plus généralement à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires à l'**IMMEUBLE**, et l'équipement photovoltaïque qu'envisage d'exploiter le **BENEFICIAIRE**.

Le **CONSTITUANT** laissera libre accès à tous techniciens, et notamment d'EDF, d'ENEDIS ou de toutes autres sociétés affiliées ou concurrentes d'EDF et d'ENEDIS, pour accéder à l'**IMMEUBLE**, à l'équipement photovoltaïque, aux travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à tout compteur.

En tout état de cause, compte tenu des règles de sécurité électrique, le **CONSTITUANT** ne doit jamais intervenir sur les installations photovoltaïques du **BENEFICIAIRE**. S'il souhaite les inspecter, le **CONSTITUANT** doit préalablement informer le **BENEFICIAIRE** et ils doivent fixer un rendez-vous, afin que le **CONSTITUANT** soit accompagné par une personne ayant la compétence nécessaire.

Le **CONSTITUANT** assurera l'entretien des accès aux ouvrages.

7° - Grosses réparations

Il est convenu que le **CONSTITUANT** prend en charge et assume l'entretien et les grosses réparations des volumes sur lesquels une partie de la **CENTRALE** prend appui, du fait qu'il est propriétaire des aménagements effectués dans ces volumes en qualité de titulaire de droit réel et doit la jouissance paisible au **BENEFICIAIRE** des volumes dont il lui confère l'usufruit temporairement.

Néanmoins, il est rappelé que le **BENEFICIAIRE** s'oblige, de son côté, à assurer, pendant toute la durée de l'usufruit, l'étanchéité des toitures qu'il aura édifié dans ses volumes, à ses frais et sous son entière responsabilité.

8° - Conformité aux normes des ouvrages et aménagements

Le **BENEFICIAIRE** aura à sa charge les travaux rendus nécessaires pour la conformité de ses installations photovoltaïques, au regard des règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

9° - Hypothèques

Le **BENEFICIAIRE** pourra consentir des hypothèques seul et sans l'intervention du CONSTITUANT sur l'usufruit de son droit réel mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir de l'usufruit temporaire objet des présentes au jour de leur constitution.

Le tout de manière que l'immeuble soit libre de charges hypothécaires du chef du **BENEFICIAIRE** et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent usufruit.

Le **BENEFICIAIRE** rapportera à cet effet mainlevée de toutes sûretés consenties de son chef sur les droits réels dont l'usufruit lui a été conféré.

10° - Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée de l'usufruit conféré toutes assurances obligatoires pour le **BIEN** de toute nature leur appartenant auprès d'une compagnie notoirement solvable pour une valeur suffisante.

D'une manière générale, le **CONSTITUANT** et le **BENEFICIAIRE** seront assurés chacun en responsabilité civile et souscriront une police dommage pour les biens leur appartenant.

Renonciation à recours réciproque :

En cas de sinistre, et sauf faute ou malveillance des parties ou occupants, le **BENEFICIAIRE** renonce à tout recours et actions directs et indirects envers le **CONSTITUANT** et ce quelles que soient la nature, l'origine et l'importance des dommages en cas de sinistre par incendie, explosion, quelle qu'en soit la cause, gel ou dégât des eaux, vandalisme, refoulement d'égouts, dommages électriques et vol, le tout sauf comportement délictuel ou criminel de l'une des parties relevant de la juridiction pénale.

De son côté, le **CONSTITUANT** renonce à tout recours et actions directs et indirects envers le **BENEFICIAIRE** et ce quelles que soient la nature, l'origine et l'importance des dommages en cas de sinistre par incendie, explosion, quelle qu'en soit la cause, gel ou dégât des eaux, vandalisme, refoulement d'égouts, dommages électriques et vol.

Il en sera de même pour tous les occupants et leurs assureurs respectifs.

En conséquence, le **CONSTITUANT**, le **BENEFICIAIRE**, s'engagent à renoncer réciproquement à tout recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres.

Les parties s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs et à obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte du contrat.

Le **CONSTITUANT** s'engage à communiquer toute renonciation ci-dessus visée dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature des présentes à son assureur.

Les contrats d'assurance souscrits en phase d'exploitation devront tenir compte de cette clause.

Le **CONSTITUANT** est responsable des terrains et abords constituant son volume et devra être assuré en conséquence compte tenu de l'utilisation à laquelle il destine ce volume et notamment à l'ouverture au public, et ce pendant toute la durée de l'usufruit.

11° - Usages interdits

Le **CONSTITUANT** déclare que l'activité exercée dans le volume trois (3) est et sera exclusivement à usage de terrains destinés aux activités sportives d'équipes à l'exclusion de toute autre.

Le **BENEFICIAIRE** informe d'ores et déjà le **CONSTITUANT** que les activités suivantes sont proscrites compte tenu des risques particulièrement lourds qu'elles représentent :

- Elevages intensifs soumis à une déclaration ICPE
- Fabrication et détention d'explosifs
- Traitement de surface des métaux par voie électrolytique
- Fabrication d'engrais organo-minéraux, avec emploi de nitrates d'ammonium
- Fabrication de produits chimiques
- Fabrication d'articles en caoutchouc et industrie du pneumatique
- Fabrication et transformation de matières plastiques alvéolaires
- Conditionnement et stockage de bombes aérosols
- Fabrication de bougies et autres objets en cire
- Industries textiles, bonneterie, confection de vêtements
- Industrie du cuir et des peaux
- Récupérateurs en tous genres (papiers, métaux ...)
- Scieries
- Fabrication d'emballages et palettes bois
- Fabrication de panneaux de contre-plaqué, de panneaux de particules et industrie du liège
- Magasins de meubles
- Séchage et stérilisation de plantes, fruits et légumes, broyage de fourrage et autres plantes
- Abattage de volailles, lapins et gibiers
- Manufacture de tabac
- Traitement des déchets industriels
- Solderies
- Cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques
- Entrepôts de liquides inflammables sous réserve du carburant nécessaire aux engins agricoles stockés (à la condition que ce soit dans une quantité raisonnable) et il s'engage à faire reprendre cet engagement par ses ayants-droits et ayants-cause.

En tout état de cause, le **CONSTITUANT** s'engage :

1°- A ne réaliser aucun aménagement dans l'emprise du volume trois (3) sans l'accord préalable, écrit et express du **BENEFICIAIRE**.

2°- A ne jamais nuire, de quelque façon et pour quelque cause que ce soit, aux installations et aménagements du **BENEFICIAIRE**, et notamment sans que cette liste ne soit limitative :

- à la **CENTRALE** et ses accessoires ;
- à la solidité et l'intégrité des installations (charpente, supports, équipements solaires, câbles et réseaux etc.).

3°- A ce que ses éventuels prestataires, ayant-causes ou ayants-droits n'accèdent pas et ne portent pas atteinte aux équipements solaires et leurs accessoires ;

5°- A entretenir les terrains et abords composant le volume trois (3) de manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de l'équipement photovoltaïque ou causer des dommages à ce dernier ;

Dans l'éventualité où le **CONSTITUANT** causerait au bâtiment, et/ou à l'équipement photovoltaïque, un dommage quelconque, ou dans le cas où il remarquerait la survenance d'un tel dommage, le **CONSTITUANT** s'engage à en informer le **BENEFICIAIRE** immédiatement en lui indiquant la nature et l'étendue du dommage en question.

Dans le cas où une franchise serait appliquée par l'assureur du **BENEFICIAIRE** en raison d'un dommage imputable au **CONSTITUANT**, ce dernier s'engage à rembourser ladite franchise à première demande de **BENEFICIAIRE** sur présentation de justificatifs.

Après accord du **BENEFICIAIRE**, le **CONSTITUANT** devra prendre toute mesure susceptible de faire cesser ce dommage ou d'en limiter l'ampleur et/ou la propagation puis devra en rendre compte immédiatement à **BENEFICIAIRE**. S'il est responsable ou à l'origine de la détérioration d'un élément du bâtiment,, le **CONSTITUANT** devra payer les frais nécessaires au remplacement des éléments détériorés.

En cas de carence du **CONSTITUANT** constatée au titre des dispositions ci-dessus, et un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception demeurée sans effet, le **BENEFICIAIRE** pourra effectuer ou faire effectuer, aux frais du **CONSTITUANT**, tous travaux ou démarches qu'il jugerait nécessaires.

Le **CONSTITUANT** s'engage à supporter toutes les contraintes causées par les travaux réalisés par le **BENEFICIAIRE** ci-dessus visés quelle qu'en puisse être l'ampleur, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due par le **BENEFICIAIRE**.

6°- A faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le **BENEFICIAIRE** puisse être inquiété ou recherché et sans pouvoir exercer, de ce fait, aucun recours contre le **BENEFICIAIRE** de toutes réclamations, contestations ou injonctions pouvant émaner des autorités compétentes ou de tout autre tiers et qui pourraient survenir du fait de son activité dans le bâtiment,, des modalités de l'occupation par lui dudit bâtiment, ou, le cas échéant, des autorisations administratives requises.

7°- A faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des terrains et abords composant le volume trois (3) pour la partie dont il a l'usage, le **BENEFICIAIRE** ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le **CONSTITUANT** pourrait être victime sur les terrains et abords composant le volume trois (3).

Ceci étant un élément essentiel et déterminant de la volonté des parties, ce dont le **CONSTITUANT** se reconnaît informé et accepte pleinement ; en conséquence, le **CONSTITUANT** supportera en tout état de cause toutes les conséquences, notamment financières, qui résulteraient directement ou indirectement du manquement, par ses soins, à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent article.

Le cas échéant, le **CONSTITUANT** souscrira toutes les assurances nécessaires à son activité de sorte que le **BENEFICIAIRE** ne puisse en être inquiété.

En tout état de cause, le **CONSTITUANT** exercera son activité à ses frais et sous sa seule responsabilité dans son volume sans que le **BENEFICIAIRE** ne puisse en être inquiété.

12° - Impôts et taxes

Le **BENEFICIAIRE** acquittera à compter de son entrée en jouissance les impôts, charges, taxes et contributions personnels de toute nature relative à l'exercice de son activité de producteur d'électricité et aux équipements photovoltaïques, de manière que le **CONSTITUANT** ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **CONSTITUANT** acquittera les autres impôts, taxes et contributions auxquels il pourrait être assujettis ainsi que le bâtiment construit en ce compris notamment la taxe d'aménagement.

Le **BENEFICIAIRE** et le **CONSTITUANT** paieront chacun la taxe foncière afférente à leurs volumes respectifs.

En cas de réception d'avis d'imposition par le **BENEFICIAIRE** mais manifestement à charge du **CONSTITUANT**, le **BENEFICIAIRE** les transmettra au **CONSTITUANT**. Le **CONSTITUANT** s'engage à les régler dans les délais requis par l'administration. De la même manière, le **CONSTITUANT** s'engage à transmettre tout avis d'imposition qu'il recevrait directement mais intéressant manifestement le **BENEFICIAIRE**.

13° - Cession - Sous-location – Apport en société

Le **BENEFICIAIRE** pourra céder son usufruit de droit réel sur les volumes qu'il tient de la présente cession pour une durée n'excédant pas le terme convenu pour le présent usufruit.

14° - Décès - fusion - dissolution

L'usufruit constitué aux présentes ne prendra pas fin en cas de disparition du **CONSTITUANT** ou du **BENEFICIAIRE** ni en cas de dissolution ou fusion absorption.

15° - Droit d'accession

Le **BENEFICIAIRE** profite seul du droit d'accession pendant toute la durée du de l'**usufruit** en ce qui concerne uniquement le droit réel sur ses volumes dont s'agit.

16° - Propriété des installations

Toute installation réalisée par **BENEFICIAIRE** dans les volumes dont l'usufruit du droit réel lui a été conféré, notamment la **CENTRALE** et ses accessoires, suit le régime ci-après :

- Pendant la durée de l'usufruit :

Ces installations sont et restent la propriété du **BENEFICIAIRE** et celle de ses ayants cause.

- A l'extinction de l'usufruit :

A l'extinction de l'usufruit, le **CONSTITUANT** bénéficie de l'accession des constructions, toutefois les parties pourront convenir soit que :

- Solution n°1 : le **CONSTITUANT** conservera la totalité des aménagements, constructions et équipements réalisés par le **BENEFICIAIRE**, tels qu'ils existent à la date d'extinction ou de résolution, lesquels deviendront la propriété du **CONSTITUANT**, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte; le **CONSTITUANT** devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives en vigueur à cette date nécessaires à l'exploitation éventuelle de la **CENTRALE** et des Equipements, sans aucune garantie, notamment de fonctionnement de la part de le **BENEFICIAIRE**, pour vendre l'électricité produite ou l'autoconsommer;

- Solution n°2 : le **BENEFICIAIRE** démontera à ses frais tout ou partie de la **CENTRALE**, le **BENEFICIAIRE** procédera alors au démontage et au transport des équipements électriques et/ou des modules photovoltaïques, selon la demande du **CONSTITUANT**.

- Solution n°3 : les parties pourront convenir de conférer un nouveau droit d'usufruit temporaire, l'usufruit accordé aux personnes morales ne pouvant excéder une durée de trente (30) ans, durée maximum fixée par l'article 619 du code civil.

Les parties conviennent dès à présent de se rencontrer un (1) an avant l'arrivée du terme de l'usufruit objet des présentes afin de convenir du sort des constructions tel que susmentionné.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le **BENEFICIAIRE** déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, permis de construire et déclaration de travaux pour l'édification de tout ouvrage sur les volumes dont l'usufruit lui est conféré aux termes des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** déclare être parfaitement informé qu'avant toute construction, il devra obtenir une autorisation administrative purgée du délai de recours des tiers, du délai de retrait administratif, et de l'intérêt de faire constater l'affichage de l'autorisation administrative sur le terrain par exploit d'huissier.

SORT DE L'USUFRUIT EN CAS DE SINISTRE

En cas d'un sinistre total ou partiel de l'ouvrage, par cas fortuit ou par force majeure, le **BENEFICIAIRE** devra affecter l'indemnité d'assurance qu'il recevra à la réparation et à la remise en état des installations du **BENEFICIAIRE** qui auraient été endommagées par le sinistre.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage, en cas de sinistre à ce que le bâtiment, ainsi que sa toiture soient réparés et remis en état ; la toiture photovoltaïque pourra être remplacée par une couverture non photovoltaïque, au choix de **BENEFICIAIRE**

Le **BENEFICIAIRE** devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou déclaration préalable) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparation et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état ou dégradation des conditions financières ou de rendement de la centrale photovoltaïque, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- **S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de l'activité du BENEFICIAIRE** dans des conditions économiques raisonnables, l'activité se poursuivra jusqu'à son terme sur les portions non détruites par le sinistre. Si bon lui semble le **BENEFICIAIRE** pourra abandonner l'usufruit portant les portions détruites par le sinistre, dans ce cas l'accession du **CONSTITUANT** aura lieu en proportions.

- **S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel ne permettant pas la poursuite de l'activité du BENEFICIAIRE** dans des conditions économiques raisonnables, si bon lui semble le **BENEFICIAIRE** pourra abandonner l'usufruit qui prendra alors fin sans indemnité de part ni d'autre.

Les stipulations susvisées sont sous réserve des dispositions légales et de droits consentis au titre des indemnités d'assurance au(x) prêteur(s) de **BENEFICIAIRE** ayant financé la construction notamment du bâtiment, et de l'équipement photovoltaïque.

Le **BENEFICIAIRE** supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par lui de l'indemnité d'assurance lui revenant.

URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 28 mai 2024, sous le numéro Cua 019 033 24 C1010.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions.

Le **CONSTITUANT** déclare ne pas avoir contrevenu aux règles d'urbanisme notamment par suite de travaux nécessitant un permis de construire non demandé ou une déclaration d'achèvement non souscrite.

DROIT DE PREEMPTION

La constitution d'usufruit temporaire ne donne pas ouverture à un droit de préemption.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune de **BUGEAT** se trouve en **zone potentiel 3**.

Etat des risques

Un état des risques délivré par le **CONSTITUANT** le **XX** fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Ledit état est remis à l'**EMPHYTEOTE** ce jour.

Celui-ci comporte notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 – Très Faible.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

• « *Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

• « *Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

• « *A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente*

ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le **CONSTITUANT** déclare :

- Qu'il n'a pas été exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;

- qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992) ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

- Que le propriétaire n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 76-663 susvisée, en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le _____ n'a pas révélé sur le bien objet de l'usufruit l'existence d'inscription ou de droit pouvant soit empêcher soit restreindre l'exercice du droit consenti aux termes des présentes.

Si une inscription ou un droit venait à être publié entre la date des présentes et celle de leur publicité foncière, le **CONSTITUANT** devra à ses frais exclusifs les faire radier dans les plus brefs délais. Ce dernier déclare n'être l'objet d'aucune procédure ni avoir consenti d'obligation pouvant entraîner un tel état de fait.

FRAIS

Les frais de cession d'usufruit temporaire et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par **BENEFICIAIRE ACQUEREUR** qui s'y oblige.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à le **BENEFICIAIRE ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante :

La correspondance auprès du **CONSTITUANT VENDEUR** s'effectuera à :

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

CONVENTIONS ANTERIEURES

CONSTITUANT et **BENEFICIAIRE** déclarent que les clauses et engagements pouvant figurer dès avant ce jour dans tout acte régularisé entre elles ou document établi par elles en vue des présentes sont désormais réputés non écrits, en conséquence aucune des parties ne pourra, ce qu'elles acceptent expressément, se prévaloir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, de clauses et engagements contraires à ceux des présentes ou de clauses et engagements ne figurant pas aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : .XXX

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quarante-quatre pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : BUGEAT (033)
Section : B
Feuilles(s) : 000 B 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 16/07/2024
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 590 M
Document vérifié et numéroté le 16/07/2024
A Brive-la-Gaillarde
Par Guyon Arnaud
Géomètre principal
Signé

Cachet du service d'origine :

POLE TOPO. DE GEST. CADASTRALE
C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE
50 boulevard Gontran Royer
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Téléphone : 05.55.18.35.16
sdif19.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A, le

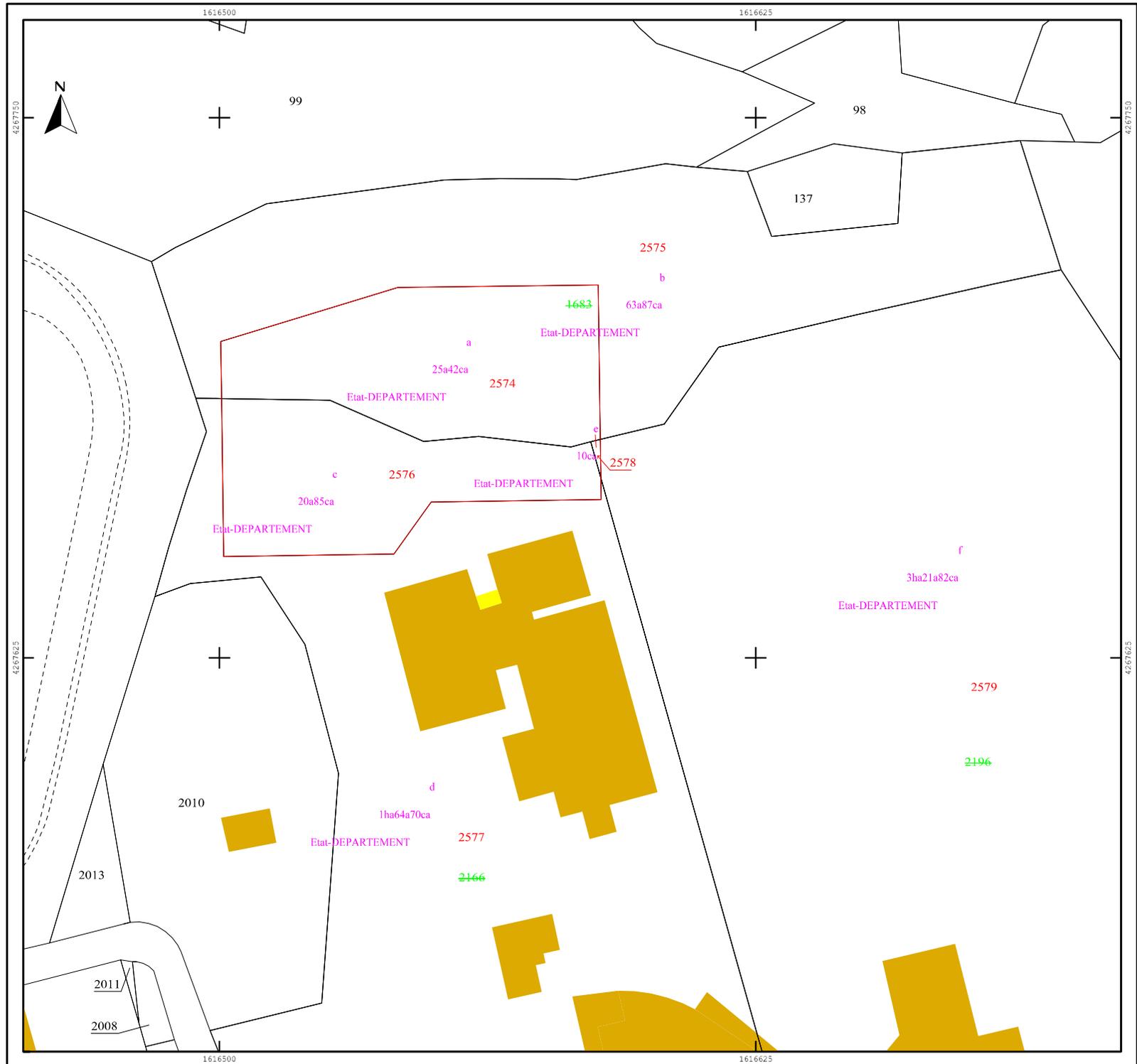
D'après le document d'arpentage dressé

Par LOIC DEPLACE A2GEO (2)

Réf. : 2024_134

Le 19/06/2024

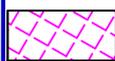
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Plan de masse pour Etat de division



Servitude de passage, 1970m² environ
Fonds dominant(s) (bénéficiaire): LOT(s) A, C, E
Fonds servant(s): LOT(s) D



Servitude de réseau électrique (BT soutirage) et eau potable (AEP),
raccordement souterrain
Fonds dominant(s) (bénéficiaire): LOT(s) A, C, E
Fonds servant(s): LOT(s) D



Volume n°1: Couverture photovoltaïque,
fondations et
piliers de soutien de la structure bâtiment 1



Volume n°2: Couverture photovoltaïque,
fondations et
piliers de soutien de la structure du bâtiment 2



Volume n°3 : le surplus non pris à bail

Lots A, C et E : terrain recevant le futur bâti, objet d'un bail à construire.

Lot B, D et F: Partie conservée par le(s) propriétaire(s)

LOT B
B-2575

PDR au niveau du poteau électrique

B-1683

LOTE
B-2578

LOT F
B-F

LOT D
B-2577

NOTA: Les coordonnées planimétriques sont rattachées, par G.P.S., au référentiel national (projection conique conforme CC 45).

Les limites indiquées sur ce plan à savoir: les limites cadastrales ou les limites apparentes (haie, clôture...) sont données à titre indicatif. La définition et la matérialisation des limites de propriété définitive devront faire l'objet d'un bornage contradictoire amiable.

Etabli le 26/06/2024
Affaire 2024_134

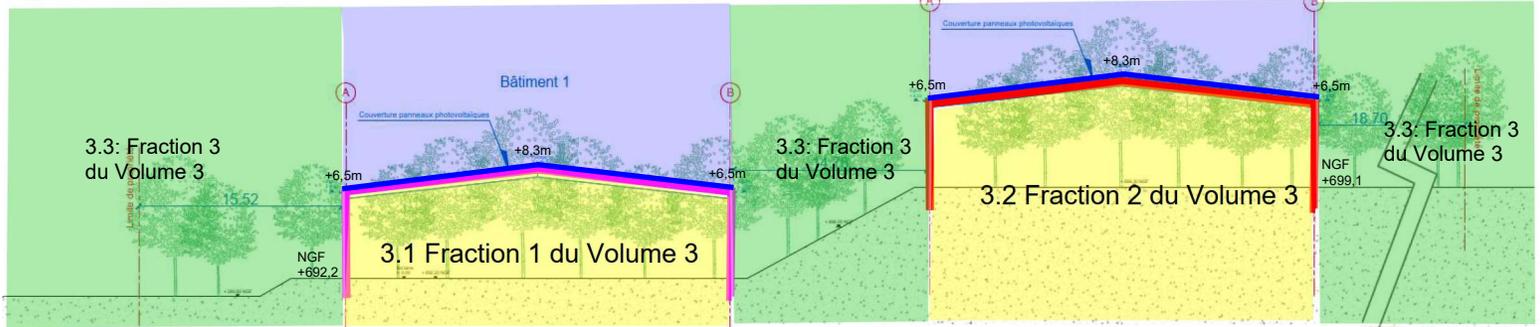
- Piquet bois planté lors de l'intervention
- Borne OGE nouvelle (polyroc / Alu)
- Borne existante: OGE / pierre ou ciment

- Limite bornée - Limite de division
- Application cadastrale (non contractuelle) (à titre indicatif)

- Clôture béton, Clôture fer ou bois
- Murs, talus, signe de propriété
- Cotation périmétrique garantie
- Cotation de localisation pour information (à titre indicatif)
- Numéro photo, prise de vue

Plan de coupe pour état de division

Coupe AA sur bâtiment 1 et terrain ech : 1/150



Coupe AA sur bâtiments et terrain ech : 1/300

Fondations et dallages selon étude géotechnique G2 Pro à la charge du pétitionnaire.

PROJET
EXISTANT

 Volume n°1: Couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure du bâtiment 1

 Volume n°2: Couverture photovoltaïque, fondations et piliers de soutien de la structure du bâtiment 2

 Volume n°3: le surplus non pris à bail

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

RAPPORT

Afin de constituer une réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, le Conseil départemental souhaite acquérir des parcelles répondant à certaines caractéristiques.

Pour ce faire, les acquisitions suivantes sont envisagées sur le territoire de la commune de LAMAZIERE BASSE :

Propriétaire	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	A n° 365 (Communaux Bouix La Peyre)	732 m ²	4 275 €	600 €
	A n° 366 (Communaux Bouix La Peyre)	4 307 m ²		
	E n° 112 (Cotes de la Luzège)	5 270 m ²		
Total (estimatif)		10 309 m ²	4 275 €	600 €

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant total de 4 275 €.
- les frais de rédaction et de publication de cet acte authentique de vente sont à la charge du Conseil départemental et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 600 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Conseil départemental les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

Ce rapport annule et remplace les dispositions relatives au présent dossier figurant dans celui validé par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 21 Juillet 2023 sous le numéro CP.2023.07.21/310 (montant de l'indemnité porté de 4 000 € à 4 275 € pour prendre en compte le coût - supporté par le vendeur - de l'expertise du bien exigée par son curateur préalablement à la signature de la promesse de vente).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 875 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition foncière nécessaire à la constitution de la réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaire	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	A n° 365 (Communaux Boux La Peyre)	732 m ²	4 275 €	600 €
	A n° 366 (Communaux Boux La Peyre)	4 307 m ²		
	E n° 112 (Cotes de la Luzège)	5 270 m ²		

Total (estimatif)	10 309 m ²	4 275 €	600 €
-------------------	-----------------------	---------	-------

L'enveloppe prévisionnelle de cette acquisition susvisée intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de QUATRE-MILLE-HUIT-CENT-SOIXANTE-QUINZE-€UROS (4 875,00 €).

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 3 : cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au présent dossier figurant dans celle validée par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 21 Juillet 2023 sous le numéro CP.2023.07.21/310 (montant de l'indemnité porté de 4 000 € à 4 275 € pour prendre en compte le coût - supporté par le vendeur - de l'expertise du bien exigée par son curateur préalablement à la signature de la promesse de vente).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907-6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13475-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE BRIVE-LA-GAILLARDE - TRIBUNAL JUDICIAIRE

RAPPORT

Dans le cadre du renouvellement de son réseau, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle cadastrée section BK numéro 182 d'une superficie totale de 1796 m², située 2, Boulevard Maréchal Liautey à BRIVE-LA-GAILLARDE, dont le Département est propriétaire et sur laquelle est édifié le Tribunal Judiciaire.

Ces travaux consistent au renouvellement de câbles basse tension qui emprunteront la parcelle appartenant au Département, sous les conditions suivantes et détaillées ci-après :

- établir à demeure dans une bande de trois mètres de large, cinq canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 22 mètres ainsi que leurs accessoires,
- établir si besoin des bornes de repérage,
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La convention de servitude de passage relative aux canalisations souterraines implantées est annexée au présent rapport ainsi qu'un plan délimitant l'emplacement réservé et le passage des câbles.

Cette convention détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

L'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

Consultée par nos soins, la Présidente du Tribunal Judiciaire a donné son accord sur le projet de convention de servitude.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitude de passage proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE BRIVE-LA-GAILLARDE - TRIBUNAL JUDICIAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitude de passage proposée par ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section BK numéro 182 d'une superficie totale de 1796 m², sise 2, Boulevard Maréchal Liautey à BRIVE-LA-GAILLARDE, dont le Département est propriétaire et sur laquelle est édifié le Tribunal Judiciaire.

Cette convention est relative à l'implantation de cinq canalisations souterraines et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien des ouvrages.

Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Article 2 : est approuvée l'indemnité compensatoire, unique et forfaitaire, consentie par ENEDIS de 20 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13484-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ÉCHANGE AMIABLE FONCIER ENTRE LA CABB ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE SAINT-VIANCE - RD 901E2

RAPPORT

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) souhaite installer une microcentrale photovoltaïque sur le site de Novapole, situé Zone de la Nau à SAINT-VIANCE. Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières appartenant au Département, en bordure de la Route Départementale n° 901E 2.

Conséquemment, la CABB a sollicité le Département en vue de procéder à cette acquisition foncière.

Les relevés parcellaires effectués par SOTEC PLANS, géomètre-expert, ayant par ailleurs révélé qu'une partie de l'emprise de la route départementale empiète sur des parcelles appartenant à la CABB, nous devons au final procéder à un échange amiable avec la CABB.

La direction des Routes a émis un avis favorable sur cet échange et n'a formulé aucune prescription particulière.

Dès lors, la CABB doit céder au Département les parcelles cadastrées comme suit :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale
ZM n° 577	72 m ²	12,30 €/m ²
ZM n° 579	105 m ²	Soit pour le tout
Total	177 m²	2 177,10 € Arrondi à 2 177 €

En contrepartie, le Département doit céder à la CABB les parcelles cadastrées comme suit :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale
ZM n° 572	7 m ²	12,30 €/m ²
ZM n° 574	926 m ²	Soit pour le tout
ZM n° 580	78 m ²	12 435,30 €
Total	1 011 m²	Arrondi à 12 435 €

Afin de matérialiser les parcelles ainsi échangées, un plan cadastral est ci-joint.

Les négociations avec la CABB ont été conclues sur la base de 12,30 €/m², conformément à l'avis de valeur rendu par le service des Domaines en date du 19 Juillet 2023, ci-annexé.

Les parcelles cédées par la CABB sont donc évaluées à la somme de 2 177 € et les parcelles cédées par le Département sont estimées à la somme de 12 435 €.

La CABB est ainsi redevable d'une soulte d'un montant de 10 258 € envers le Département.

Les conditions de cet échange amiable ont été approuvées par la CABB aux termes d'une demande d'échange amiable dûment signée en date du 31 Mai 2024, ci-annexée, puis validées par une délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 1^{er} Juillet 2024, également annexée.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés par la CABB ainsi qu'elle s'y est expressément engagée aux termes de la délibération précitée.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise susvisé (parcelle cadastrée section ZM n° 580), en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de l'échange amiable.

- m'autoriser à procéder à cet échange foncier aux conditions susvisées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cet échange amiable.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 435 € en investissement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 177 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ÉCHANGE AMIABLE FONCIER ENTRE LA CABB ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE SAINT-VIANCE - RD 901E2

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise de la RD n° 901E2, d'une contenance de 78 m² (parcelle cadastrée section ZM n° 580), matérialisé sur le plan ci-annexé, situé sur la commune de SAINT-VIANCE, au droit de la propriété de la CABB, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de l'acte d'échange amiable.

Article 2 : sont approuvées à titre d'échange amiable :

- l'acquisition par le Département auprès de la CABB des parcelles ci-après :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale
ZM n° 577	72 m ²	12,30 €/m ²
ZM n° 579	105 m ²	Soit pour le tout
Total	177 m²	2 177,10 € Arrondi à 2 177 €

- la cession par le Département à la CABB des parcelles suivantes :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale
ZM n° 572	7 m ²	12,30 €/m ²
ZM n° 574	926 m ²	Soit pour le tout
ZM n° 580	78 m ²	12 435,30 €
Total	1 011 m²	Arrondi à 12 435 €

Article 3 : est approuvé cet échange foncier moyennant une soulte à charge de la CABB d'un montant de 10 258 €, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Étant ici précisé que les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés par la CABB ainsi qu'elle s'y est expressément engagée aux termes de la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 1^{er} Juillet 2024.

Article 4 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cet échange.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13498-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2024

RAPPORT

D'années en années, la Foire du livre de Brive s'est développée pour devenir le plus grand évènement littéraire de province.

Avec l'accueil en moyenne de plus de 550 auteurs et près de 80 000 visiteurs par an, cet évènement de portée nationale fait rayonner la culture corrézienne, mélange de qualité artistique et de vivre ensemble, au-delà de ses frontières. C'est donc tout naturellement que le Département de la Corrèze lui apporte, chaque année, un soutien dans le cadre de sa politique culturelle.

Au-delà de la qualité littéraire, de la diversité des auteurs présents, de l'accessibilité pour tous avec de nombreuses rencontres notamment jeune public, la Foire du livre c'est aussi le célèbre "train du livre" qui achemine les auteurs depuis la capitale.

Cette année pour la 42^{ème} édition de cette manifestation, le Département de la Corrèze souhaite renouveler son partenariat avec la Ville de Brive-la-Gaillarde via la signature d'une convention présentée en annexe du présent rapport.

L'objectif de cette convention est de reconduire, pour 2024, les conditions du partenariat initié l'an passé qui portent principalement sur les points suivants :

- Faire du "train du livre", le train "Origine Corrèze" pour valoriser les produits et les producteurs corréziens (des produits Origine Corrèze au menu, des sets de table, des interviews d'auteurs et une communication sur les réseaux sociaux),
- Promouvoir la destination Corrèze en mettant en place une opération de communication en Gare d'Austerlitz dans l'environnement de l'accueil des auteurs,
- Renforcer la visibilité du soutien du Département à cette manifestation,
- Acter un soutien financier global de 25 000 € du Département pour 2024.

Le Département ayant déjà attribué une aide de 20 000 € pour 2024 dans le cadre du soutien aux "Évènements à Vocation Départementale" (Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2023), il est proposé d'accorder une aide complémentaire de 5 000 € au titre de la politique de la promotion du territoire.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la Ville de Brive-la-Gaillarde relative à la Foire du livre 2024.

Article 2 : est décidée, conformément aux engagements du Conseil Départemental dans la convention citée en article 1^{er}, l'attribution d'une aide complémentaire de 5 000 € à la Ville de Brive-la-Gaillarde pour la "Foire du livre 2024" au titre de la politique de promotion du territoire du Département.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er} et les documents y afférents notamment avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13464-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde



Convention de Partenariat 42^e Foire du livre de Brive

Entre les soussignés

La commune de Brive représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, Maire, dont l'adresse est Hôtel de Ville - BP 80433 - 19312 BRIVE Cedex

ci-après dénommée "la commune de Brive", d'une part,

Et

Le Conseil départemental situé Hôtel du département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19 000 TULLE CEDEX, représenté par son président Monsieur Pascal COSTE,

ci-après dénommé "Conseil départemental", d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Brive organise la *42^e Foire du livre de Brive* qui aura lieu **les 8, 9 et 10 novembre 2024.**

Dans le cadre de la promotion de la culture et du territoire, elle développe un partenariat avec le "Conseil départemental".

Les deux parties ont ainsi défini les conditions de leur partenariat pour la valorisation de cet événement selon les modalités inscrites dans la convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'opération de partenariat entre les contractants dans le cadre de l'évènement décrit aux présentes.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'évènement décrit aux présentes soit **du 8 au 10 novembre 2024 inclus.**

Aucun renouvellement tacite ne pourra être envisagé.

Si le partenariat était amené à évoluer pour l'année 2024, un avenant serait nécessairement apporté

avec les engagements des deux parties modifiés.

Article 3 : Engagements de la ville

La commune de Brive s'engage à ce que ce partenariat soit particulièrement signalé et mis en valeur :

- 1 Le logo du "Conseil départemental" sera apposé de façon lisible sur tous les supports de communication :
 - affiches,
 - guide de la *42^e Foire du livre de Brive*,
 - dossiers de presse,
 - site internet de la manifestation.
2. Le "Conseil départemental" disposera d'un encart publicitaire d'une demi-page dans le guide de la *42^e Foire du livre de Brive* et d'un spot publicitaire sur la Corrèze qui sera diffusé sur les écrans installés au sein de la Foire du livre.
3. Le "Conseil départemental" recevra :
 - des coupe-files pour les différents sites de la Foire du livre,
 - des invitations pour l'inauguration officielle,
 - des accès aux espaces VIP des deux sites.
4. La commune de Brive disposera les sets de table « Bistrot Origine Corrèze » fournis par le Conseil départemental dans le Train du livre, valorisant ainsi les produits du territoire labellisés Origine Corrèze.
5. La commune de Brive fera appel pour le repas servi dans le Train du livre aux produits et fournisseurs labellisés Origine Corrèze et établira une liste de fournisseurs en concertation avec le Département de la Corrèze.

Sur proposition de la commune de Brive, le Conseil départemental validera le menu et les boissons à servir.

Dans le Train, la commune de Brive autorisera le Conseil départemental à réaliser des interviews et des photos des auteurs.

Article 4 : Engagements du Conseil départemental

En contrepartie, et sous réserve du respect des modalités précisées ci-dessus, **le Conseil départemental s'engage à verser à la commune de Brive la somme totale de 25 000 € (vingt cinq mille euros)** se décomposant comme suit :

- **20 000 € dans le cadre de sa politique culturelle** au titre du dispositif "Évènements à Vocation Départementale",
(À noter que cette aide a d'ores et déjà fait l'objet d'un vote lors du Conseil départemental du 1^{er} décembre 2023. À ce titre, la ville de Brive a reçu un acompte, de 16 000 € en mai 2024),
- **5 000 € dans le cadre de sa politique de promotion du territoire** au titre du dispositif de valorisation des savoirs faire et producteurs labellisés Origine Corrèze.

Cette somme sera versée par virement auprès du Trésorier Principal de Brive Municipale.

Les versements s'établiront comme suit :

- Acomptes de 80 % versés après la signature de la présente convention,
- Soldes représentant 20% des subventions versés à l'issue de la manifestation, dès réception des justificatifs financiers.

Article 5 : Annulation - Ajournement - Résiliation

L'annulation ou l'ajournement de tout ou partie de l'évènement n'est pas constitutive d'une résiliation de l'accord. Cependant, le partenaire s'assurera d'être associé à toute solution de repli envisagée afin d'assurer la continuité de son action.

Le versement du solde de l'aide par le Conseil Départemental est conditionné à la notion de service fait et à la justification des dépenses.

Article 6 : Intuitu Personae

La présente convention est conclue par les parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre.

Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre partie de cession ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle.

Article 7 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant résulter de la présente convention devra être réglée par voie de négociation directe et amiable entre les parties.

En cas de litige qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Formalités

La présente est exonérée des formalités de timbre et d'enregistrement.

Fait à Brive, en deux exemplaires, le

Pour la commune
Monsieur Frédéric SOULIER
Maire de Brive

Pour le Conseil départemental
Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SECURITE ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2024 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

RAPPORT

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil Départemental, par délibération n°201 lors de sa réunion du 15 février 2018, en application des dispositions de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Le montant de l'enveloppe, pour l'année 2024, est de 472 396 €.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de sécurité avenue de la Libération	109 734 €	11 500 €
BORT-LES-ORGUES	Aménagements de sécurité, mise en place de radars pédagogiques sur RD	4 731 €	1 656 €
BUGEAT	Aménagement de sécurité avenue et place de la gare	128 931 €	11 500 €
CHABRIGNAC	Aménagement de sécurité trottoirs sur RD901	61 237 €	11 500 €
CHAMBOULIVE	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'AB (RD940)	39 820 €	11 500 €
CHAMEYRAT	Aménagement de sécurité traversée de Poissac RD9 - Tranche optionnelle 1	215 121 €	11 500 €
CHARTRIER-FERRIERE	Aménagement de sécurité sur CR de Couzage	8 770 €	3 070 €
LE-CHASTANG	Aménagements de sécurité dans le bourg RD48 et RD94	6 183 €	2 164 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
CLERGOUX	Aménagement de sécurité à l'étang Prévôt	22 680 €	7 918 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
	Aménagement de sécurité, mise en place de feux récompenses RD978	9 387 €	3 285 €
COSNAC	Aménagement de sécurité place de l'église	12 282 €	4 299 €
CUBLAC	Aménagement de sécurité, élargissement de la VC1 de Savignac	120 596 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité, emplacement PMR cimetière	17 481 €	6 118 €
CUREMONTE	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'AB	37 116 €	11 500 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité de la route de Rond	133 089 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité sur voies communales	34 848 €	11 500 €
ESTIVAUX	Aménagement de sécurité route d'accès ligne SNCF	57 016 €	11 500 €
FAVARS	Aménagements de sécurité rues de la Croix Rouge et des Sources	3 140 €	1 099 €
FORGES	Aménagement de sécurité au village de Chammard	56 868 €	11 500 €
LACELLE	Aménagements de sécurité RD 940	5 883 €	2 059 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Aménagement de sécurité accès salle des fêtes RD146 - parking	53 870 €	11 500 €
LAGRAULIERE	Aménagements de sécurité RD34, RD167 et RD130	5 884 €	2 059 €
LANTEUIL	Aménagement de sécurité RD921 du pont de la Vianne au pont du Roannet	4 157 €	1 455 €
	Aménagement de sécurité suite éboulement route des Joinesses	28 240 €	9 884 €
MERLINES	Aménagement de sécurité devant l'école	11 228 €	3 930 €
MEYMAC	Aménagement de sécurité avenue Limousine	6 413 €	2 245 €
NOAILHAC	Aménagement de sécurité, accessibilité mairie école	31 530 €	11 035 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
OBJAT	Aménagement de sécurité Allée du Lac	40 477 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité rue Jean Lagarde	116 375€	11 500 €
	Aménagement de sécurité rue des écoles	38 199 €	11 500 €
PEYRELEVADE	Aménagement de sécurité aux abords du point d'apport volontaire RD78	19 766 €	6 918 €
RILHAC TREIGNAC	Aménagement de sécurité RD3 dans le bourg	3 256 €	1 140 €
LA-ROCHE-CANILLAC	Aménagement de sécurité RD131 en traverse du bourg	46 307 €	7 022 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
SAINT-ANGEL	Aménagement de sécurité route de la Gane, route des Borderies et RD 979	8 923 €	3 123 €
SAINT-AULAIRE	Aménagement de sécurité route de la Boissellerie	10 098 €	3 534 €
SAINT-BONNET-ELVERT	Aménagement de sécurité route du Soustre	8 700 €	3 045 €
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Aménagement de sécurité, feu récompense sur la RD19	6 501 €	2 275 €
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Aménagement de sécurité, éboulement route des Gâches	6 081 €	2 128 €
SAINT-HILAIRE-LUC	Aménagement de sécurité sur la VC2	36 516 €	11 500 €
SAINTJULIEN-AUX-BOIS	Aménagement de sécurité RD980 route de Quinsac	15 893 €	5 563 €
	Aménagement de sécurité route des Pierres Blanches	21 080 €	7 378 €
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Aménagement de sécurité route de Gimazane T1	32 857 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité route de Gimazane T2	19 728 €	6 905 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Aménagement de sécurité avenue Charles de Gaulle	68 000 €	11 500 €
SAINT-PRIVAT	Aménagement de sécurité RD13, rue des Tours de Merle - T1	50 788 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité RD13, rue des Tours de Merle - T2	50 789 €	11 500 €
SAINTE-FEREOLE	Aménagement de sécurité place Jacques Chirac	356 484 €	7 767 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
SAINTE-FORTUNADE	Aménagements de sécurité RD940 dans le bourg	12 978 €	4 542 €
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Aménagements de sécurité sur RD 168	9 112 €	3 189 €
SALON-LA-TOUR	Aménagement de sécurité dans le bourg	4 289 €	1 501 €
SERILHAC	Aménagement de sécurité sur VC	31 837 €	11 143 €
SERVIERES-LE-CHATEAU	Aménagements de sécurité sur RD 75 en traverse du bourg	28 250 €	9 888 €
SEXICLES	Aménagements de sécurité sur la RD136 dans le cadre de l'AB	62 446 €	11 500 €
SOURSAC	Aménagement de sécurité, mur de soutènement VC12	13 624 €	4 768 €
TROCHE	Aménagement de sécurité signalisation dans le bourg	11 847 €	4 146 €
VARETZ	Aménagement de sécurité rue de la Résistance	31 315 €	10 960 €
VOUTEZAC	Aménagement de sécurité à Ceyrat RD148E1	32 924 €	11 500 €
MONTANT TOTAL		2 421 675€	422 211€

Il est à noter que le disponible restant d'un montant de 50 185 € sera attribué lors de la prochaine Commission Permanente.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SECURITE ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2024 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidée l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de sécurité avenue de la Libération	109 734 €	11 500 €
BORT-LES-ORGUES	Aménagements de sécurité, mise en place de radars pédagogiques sur RD	4 731 €	1 656 €
BUGEAT	Aménagement de sécurité avenue et place de la gare	128 931 €	11 500 €
CHABRIGNAC	Aménagement de sécurité trottoirs sur RD901	61 237 €	11 500 €
CHAMBOULIVE	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'AB (RD940)	39 820 €	11 500 €

CHAMEYRAT	Aménagement de sécurité traversée de Poissac RD9 - Tranche optionnelle 1	215 121 €	11 500 €
CHARTRIER-FERRIERE	Aménagement de sécurité sur CR de Couzage	8 770 €	3 070 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
LE-CHASTANG	Aménagements de sécurité dans le bourg RD48 et RD94	6 183 €	2 164 €
CLERGOUX	Aménagement de sécurité à l'étang Prévôt	22 680 €	7 918 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
	Aménagement de sécurité, mise en place de feux récompenses RD978	9 387 €	3 285 €
COSNAC	Aménagement de sécurité place de l'église	12 282 €	4 299 €
CUBLAC	Aménagement de sécurité, élargissement de la VC1 de Savignac	120 596 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité, emplacement PMR cimetière	17 481 €	6 118 €
CUREMONTE	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'AB	37 116 €	11 500 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité de la route de Rond	133 089 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité sur voies communales	34 848 €	11 500 €
ESTIVAUX	Aménagement de sécurité route d'accès ligne SNCF	57 016 €	11 500 €
FAVARS	Aménagements de sécurité rues de la Croix Rouge et des Sources	3 140 €	1 099 €
FORGES	Aménagement de sécurité au village de Chammard	56 868 €	11 500 €
LACELLE	Aménagements de sécurité RD 940	5 883 €	2 059 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Aménagement de sécurité accès salle des fêtes RD146 - parking	53 870 €	11 500 €
LAGRAULIERE	Aménagements de sécurité RD34, RD167 et RD130	5 884 €	2 059 €
LANTEUIL	Aménagement de sécurité RD921 du pont de la Vianne au pont du Roannet	4 157 €	1 455 €
	Aménagement de sécurité suite éboulement route des Joinesses	28 240 €	9 884 €
MERLINES	Aménagement de sécurité devant l'école	11 228 €	3 930 €
MEYMAC	Aménagement de sécurité avenue Limousine	6 413 €	2 245 €
NOAILHAC	Aménagement de sécurité, accessibilité mairie école	31 530 €	11 035 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
OBJAT	Aménagement de sécurité Allée du Lac	40 477 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité rue Jean Lagarde	116 375€	11 500 €
	Aménagement de sécurité rue des écoles	38 199 €	11 500 €
PEYRELEVADE	Aménagement de sécurité aux abords du point d'apport volontaire RD78	19 766 €	6 918 €
RILHAC TREIGNAC	Aménagement de sécurité RD3 dans le bourg	3 256 €	1 140 €
LA-ROCHE-CANILLAC	Aménagement de sécurité RD131 en traverse du bourg	46 307 €	7 022 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)
SAINT-ANGEL	Aménagement de sécurité route de la Gane, route des Borderies et RD 979	8 923 €	3 123 €
SAINT-AULAIRE	Aménagement de sécurité route de la Boissellerie	10 098 €	3 534 €
SAINT-BONNET-ELVERT	Aménagement de sécurité route du Soustre	8 700 €	3 045 €
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Aménagement de sécurité, feu récompense sur la RD19	6 501 €	2 275 €
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Aménagement de sécurité, éboulement route des Gâches	6 081 €	2 128 €
SAINT-HILAIRE-LUC	Aménagement de sécurité sur la VC2	36 516 €	11 500 €
SAINTJULIEN-AUX-BOIS	Aménagement de sécurité RD980 route de Quinsac	15 893 €	5 563 €
	Aménagement de sécurité route des Pierres Blanches	21 080 €	7 378 €
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Aménagement de sécurité route de Gimazane T1	32 857 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité route de Gimazane T2	19 728 €	6 905 €
SAINT-PANTALEON-DE LARCHE	Aménagement de sécurité avenue Charles de Gaulle	68 000 €	11 500 €
SAINT-PRIVAT	Aménagement de sécurité RD13, rue des Tours de Merle - T1	50 788 €	11 500 €
	Aménagement de sécurité RD13, rue des Tours de Merle - T2	50 789 €	11 500 €
SAINTE-FEREOLE	Aménagement de sécurité place Jacques Chirac	356 484 €	7 767 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
SAINTE-FORTUNADE	Aménagements de sécurité RD940 dans le bourg	12 978 €	4 542 €
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Aménagements de sécurité sur RD 168	9 112 €	3 189 €
SALON-LA-TOUR	Aménagement de sécurité dans le bourg	4 289 €	1 501 €
SERILHAC	Aménagement de sécurité sur VC	31 837 €	11 143 €
SERVIERES-LE-CHATEAU	Aménagements de sécurité sur RD 75 en traverse du bourg	28 250 €	9 888 €
SEXICLES	Aménagements de sécurité sur la RD136 dans le cadre de l'AB	62 446 €	11 500 €
SOURSAC	Aménagement de sécurité, mur de soutènement VC12	13 624 €	4 768 €
TROCHE	Aménagement de sécurité signalisation dans le bourg	11 847 €	4 146 €
VARETZ	Aménagement de sécurité rue de la Résistance	31 315 €	10 960 €
VOUTEZAC	Aménagement de sécurité à Ceyrat RD148E1	32 924 €	11 500 €
MONTANT TOTAL		2 421 675€	422 211 €

Article 2 : sont approuvées les modalités d'attribution des aides départementales :

- Dépense éligible en application des dispositions de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Taux : 35%
- Plafond de subvention par opération : 11 500 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 20 septembre 2024
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13468-DE-1-1
Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025
- AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est donc indéniable que la politique des aides aux collectivités Corrésiennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les communes en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025

Suite au vote de l'Assemblée Plénière du 7 avril 2023, approuvant l'ensemble des dispositions au titre de la politique des aides aux collectivités 2023-2025, ci-dessous le tableau fixant, par opération contractualisée, l'engagement financier du Département pour la période 2023-2025 pour l'association dont le contrat est annexé au présent rapport :

➤ ASSOCIATION RADIO ASSOCIATIVE ARGENTAT CORREZE XAINTRIE (ACX)

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
RADIO ASSOCIATIVE ARGENTAT CORREZE XAINTRIE (ACX)	Renouvellement d'équipements pour le studio-école radio	17 122 €	4 281 €	5	Projets structurants	2024	1	

II AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR"

La Communauté de Communes "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR" vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025.

La Communauté de Communes "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR" souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ Construction de 100 boxes sur espace Thalian sur plateforme béton
 - Montant H.T. des travaux : 250 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 50 000 €
- ❖ Construction d'un nouvel ALSH à Saint-Sornin-Lavolps
 - Montant H.T. des travaux : 500 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 100 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la Communauté de Communes "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR",
- de m'autoriser à le signer.

III OPERATIONS➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Rénovation du site des collines de Sainte-Féréole	900 000 €	450 000 €	5

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Rénovation énergétique du centre aquarécricatif d'Egletons	31 243 €	9 373 €	4

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense T.T.C.	Subvention départementale	Dispositif
RADIO ASSOCIATIVE ARGENTAT CORREZE XAINTRIE (ACX)	Renouvellement d'équipements pour le studio-école radio	17 122 €	4 281 €	5

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR"	Construction d'un nouvel ALSH à Saint-Sornin Lavolps	500 000 €	100 000 €	5

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 563 654 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025
- AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de l'association Radio Associative Argentat Corrèze Xaintrie (ACX).

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la Communauté de Communes "Pays de Lubersac-Pompador".

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 visé à l'article 3.

Article 5 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2024 pour un montant total de 563 654 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Rénovation du site des collines de Sainte-Féréole	900 000 €	450 000 €	5

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Rénovation énergétique du centre aquarécréatif d'Egletons	31 243 €	9 373 €	4

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense T.T.C.	Subvention départementale	Dispositif
RADIO ASSOCIATIVE ARGENTAT CORREZE XAINTRIE (ACX)	Renouvellement d'équipements pour le studio-école radio	17 122 €	4 281 €	5

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR"	Construction d'un nouvel ALSH à Saint-Sornin Lavolps	500 000 €	100 000 €	5

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13467-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

RADIO ASSOCIATIVE
ARGENTAT CORREZE XAINTRIE
(ACX)

2023 - 2025



PREAMBULE

LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS : UN VÉRITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORRÈZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE À UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE, LE DÉPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRÉTISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1^{er} financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Énergétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRÉCÉDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets prioritaires 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 7 avril 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- L'association RADIO ASSOCIATIVE ARGENTAT CORREZE XAINTRIE (ACX), représentée par Monsieur Geert FERMONT en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025, à savoir :

- OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en annexe du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la délibération du maître d'ouvrage :
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d'Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d'Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d'Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 20 septembre 2024

Le Président de l'Association
Radio Associative Argentat Corrèze Xaintrie
(ACX)

Geert FERMONT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
RADIO ASSOCIATIVE ARGENTAT CORREZE XAINTRIE (ACX)	Renouvellement d'équipements pour le studio-école radio	17 122 €	4 281 €	5	Projets structurants	2024	1	

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté de Communes "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR" représentée par Monsieur Francis COMBY en sa qualité de Président, dûment habilité par son Conseil Communautaire

Ci-après dénommée "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoire 2023-2025 avec la Communauté de Communes "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR",

VU la demande de la Communauté de Communes "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la Communauté de Communes "PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR".

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la Communauté de Communes "Pays de Lubersac-Pompadour" demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Président de la Communauté de
Communes "Pays de Lubersac-Pompadour"

Francis COMBY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUD"	Construction de 100 boxes sur espace Thalian sur plateforme béton	250 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUD"	Aménagements locaux de la maison de l'enfance	60 000 €	12 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUD"	Construction d'un nouvel ALSH à Saint-Sornin Lavolps	500 000 €	100 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUD"	Uniformisation de la signalétique des zones d'activité	25 000 €	6 250 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUD"	Résidence d'artistes à Lubersac	250 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUD"	Création d'une plateforme sur une zone d'activité	535 475 €	107 095 €	5	Projets structurants	2023	1	

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025
- AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

La politique des aides aux collectivités Corrésiennes est aujourd'hui devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, et augmentés en 2024, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste de soutien et de sauvegarde des équilibres territoriaux au moment où les désengagements progressifs de l'État sont d'ores et déjà mesurables sur des opérations vitales pour les communes.

D'ailleurs, en sus des augmentations substantielles des enveloppes décidées lors de l'Assemblée Plénière du 12 avril dernier (pour rappel, les enveloppes pluriannuelles ont été augmentées de 63 à 69 millions d'euros), il est proposé d'ajuster dès à présent nos taux d'aide sur la préservation et le réaménagement des étangs sans différenciation selon la nature du bénéficiaire de la subvention.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les communes en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous en y intégrant la modification du taux pour les ré-aménagements des étangs appartenant aux communes :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traversée (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➤ COMMUNE D'ASTAILLAC

La commune d'ASTAILLAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ASTAILLAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Aménagement espace public Place Laborie
 - Montant H.T. des travaux : 23 884 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 971 €
- Aménagement de la halte véloroute V88
 - Montant H.T. des travaux : 10 897 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 179 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ASTAILLAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BAR

La commune de BAR vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de BAR souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- Rénovation énergétique de la mairie et de la salle du conseil
 - Montant H.T. des travaux : 87 483 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 28 486 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BAR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CHAMBERET

La commune de CHAMBERET vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CHAMBERET souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Création d'une micro-crèche - T2
 - Montant H.T. des travaux : 648 985 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 129 797 €
- Aménagements touristiques à la Maison de l'Arbre et investissement en lien avec le sport nature
 - Montant H.T. des travaux : 18 623 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 725 €
- Restructuration de la piscine
 - Montant H.T. des travaux : 23 720 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 116 €
- Installation de WC publics en lien avec l'espace culturel numérique "Micro Folie"
 - Montant H.T. des travaux : 10 290 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 573 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMBERET,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE DONZENAC

La commune de DONZENAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de DONZENAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Travaux sur divers bâtiments communaux - T2
 - Montant H.T. des travaux : 64 209 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- Réfection du terrain de pétanque
 - Montant H.T. des travaux : 19 838 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 951 €
- Démolition d'un bâtiment dans le bourg de Travassac
 - Montant H.T. des travaux : 11 254 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 814 €
- Acquisition d'une épareuse
 - Montant H.T. des travaux : 20 833 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €
- Modernisation du camping - T2
 - Montant H.T. des travaux : 56 579 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 316 €
- Aménagement cœur de bourg
 - Montant H.T. des travaux : 105 300 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de DONZENAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE FAVARS

La commune de FAVARS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de FAVARS souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- Étalement de l'arc de la tribune de l'église
 - Montant H.T. des travaux : 4 458 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 675 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de FAVARS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE GROS-CHASTANG

La commune de GROS-CHASTANG vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de GROS-CHASTANG souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Église : aménagement du parvis
 - Montant H.T. des travaux : 59 155 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 14 789 €

- Travaux de rénovation énergétique à la mairie (isolation, chauffage, abaissement faux-plafond...)
 - Montant H.T. des travaux : 24 278 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 711 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de GROS-CHASTANG,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- City stade
 - Montant H.T. des travaux : 70 953 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 21 286 €
- Aménagements paysagers
 - Montant H.T. des travaux : 1 608 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 402 €
- Local couture
 - Montant H.T. des travaux : 1 119 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 280 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LA-CHAPELLE-SPINASSE

La commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Traverse du Bourg
 - Montant H.T. des travaux : 36 445 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 111 €
- Réaménagement cimetière
 - Montant H.T. des travaux : 39 265 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 639 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LANTEUIL

La commune de LANTEUIL vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LANTEUIL souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Sécurisation route des Joinesses
 - Montant H.T. des travaux : 28 240 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 296 €
- Travaux de rénovation énergétique de l'ancienne école et de réhabilitation d'un logement T2
 - Montant H.T. des travaux : 62 347 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 18 704 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LANTEUIL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LATRONCHE

La commune de LATRONCHE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LATRONCHE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Divers travaux à l'église
 - Montant H.T. des travaux : 4 124 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 474 €

- Logement communal
 - Montant H.T. des travaux : 91 753 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 27 526 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LATRONCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LESTARDS

La commune de LESTARDS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LESTARDS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Acquisition d'un groupe électrogène
 - Montant H.T. des travaux : 1 832 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 458 €
- Changement de la porte de l'église
 - Montant H.T. des travaux : 3 621 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 173 €
- Renouvellement du four pour le restaurant communal
 - Montant H.T. des travaux : 900 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 225 €
- Restauration Moulin de Coissac
 - Montant H.T. des travaux : 80 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 17 144 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LESTARDS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NONARDS

La commune de NONARDS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de NONARDS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Travaux église inscrite MH - T2
 - Montant H.T. des travaux : 18 556 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 639 €
- Réfection du logement communal
 - Montant H.T. des travaux : 9 538 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 861 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NONARDS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE PUY-D'ARNAC

La commune de PUY-D'ARNAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de PUY-D'ARNAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Travaux église NP dont plaque monument aux morts T2
 - Montant H.T. des travaux : 6 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 456 €
- Opération de rénovation énergétique complémentaire Mairie
 - Montant H.T. des travaux : 11 289 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 822 €
- Étude de faisabilité / audit énergétique
 - Montant H.T. des travaux : 4 860 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 888 €
- Acquisition de matériels informatiques
 - Montant H.T. des travaux : 6 226 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 557 €
- Défense incendie
 - Montant H.T. des travaux : 9 830 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 458 €
- Aménagement cimetière
 - Montant H.T. des travaux : 2 875 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 719 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PUY-D'ARNAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE QUEYSSAC-LES-VIGNES

La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Rénovation cantine
 - Montant H.T. des travaux : 1 257 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 314 €
- Aménagement espace de loisirs
 - Montant H.T. des travaux : 5 873 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 468 €
- Rénovation énergétique école
 - Montant H.T. des travaux : 1 918 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 767 €
- Travaux église NP - T3 - complément
 - Montant H.T. des travaux : 9 502 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 701 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-CHAMANT

La commune de SAINT-CHAMANT vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-CHAMANT souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Diagnostic énergétique des bâtiments communaux
 - Montant H.T. des travaux : 4 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 200 €
- Changement de menuiseries dans le logement communal (ancien presbytère)
 - Montant H.T. des travaux : 4 050 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 215 €
- Travaux dans les locaux scolaires
 - Montant H.T. des travaux : 12 567 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 142 €
- Travaux pont de la Souvigne
 - Montant H.T. des travaux : 63 895 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 12 779 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-CHAMANT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

La commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- Aménagement de l'étang du Quinsac
 - Montant H.T. des travaux : 21 896 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 569 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE TURENNE

La commune de TURENNE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de TURENNE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Étude stratégique d'aménagement portant sur la circulation et les stationnements dans le bourg et Turenne-Gare
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 000 €
- Restauration et reconstruction d'un mur de soutènement
 - Montant H.T. des travaux : 150 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 37 500 €
- Restauration de la collégiale - travaux extérieurs T1
 - Montant H.T. des travaux : 600 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 60 000 €
- Restauration de la collégiale - tranche optionnelle 1 (partie 1)
 - Montant H.T. des travaux : 600 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 60 000 €
- Restauration de la collégiale - tranche optionnelle 1 (partie 2)
 - Montant H.T. des travaux : 600 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 60 000 €
- Restauration de la collégiale - tranche optionnelle 1 (partie 3)
 - Montant H.T. des travaux : 135 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 13 500 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TURENNE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'USSEL

La commune d'USSEL vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'USSEL souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Marché couvert
 - Montant H.T. des travaux : 820 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 164 000 €
- Salle polyvalente - T2
 - Montant H.T. des travaux : 40 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'USSEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VEIX

La commune de VEIX vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VEIX souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- Rénovation énergétique de la salle polyvalente
 - Montant H.T. des travaux : 18 900 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 560 €

- Rénovation du logement communal du bourg
 - Montant H.T. des travaux : 6 583 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 975 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VEIX,
- de m'autoriser à le signer.

II OPERATIONS

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BRIVE	Sécurisation, amélioration et aménagement de l'accueil du théâtre municipal	300 000 €	60 000 €	5
COSNAC	Travaux de rénovation des bâtiments du bourg - Remplacement des menuiseries des logements de la Poste	34 338 €	10 301 €	2
DONZENAC	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
	Aménagement cœur de bourg	100 000 €	25 000 €	3
	Réfection du terrain de pétanque	19 838 €	5 951 €	4
	Démolition d'un immeuble dans le bourg de Travassac	11 254 €	2 814 €	1
	Travaux sur divers bâtiments communaux - tranche 2	60 000 €	15 000 €	1
	Modernisation du camping T2	56 579 €	11 316 €	5
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Aménagement d'une pergola	2 161 €	540 €	1
	Local couture	1 119 €	280 €	1
LOUIGNAC	Rénovation de la salle polyvalente avec prise en compte de la performance énergétique et installation d'une pompe à chaleur - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente avec prise en compte de la performance énergétique et installation d'une pompe à chaleur - Tranche 2	70 175 €	28 070 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)	2
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Aménagement d'une voie douce le long de la RD19	47 500 €	11 875 €	3

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
SAINTROBERT	Aménagement du stade communal	35 393 €	10 618 €	4
SAINTE-FÉRÉOLE	Réhabilitation des bâtiments place Pierre Chaumeil : création de locaux commerciaux	300 000 €	60 000 €	5
	Réhabilitation des bâtiments place Pierre Chaumeil : création de logements	600 000 €	120 000 €	5
	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
TURENNE	Restauration générale de la collégiale - Tranche 3	600 000 €	60 000 €	6
	Restauration générale de la collégiale - Tranche 4	600 000 €	60 000 €	6
YSSANDON	Achat de matériel pour la voirie (benne et relevage avant)	12 500 €	5 000 €	9
TOTAL		2 975 857 €	536 765 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
DAVIGNAC	Réhabilitation d'une maison : construction de trois logements pour des familles - T1	100 000 €	30 000 €	2
	Réhabilitation d'une maison : construction de trois logements pour des familles - T2	100 000 €	30 000 €	2
LAMAZIÈRE-BASSE	Travaux de rénovation énergétique : chauffage et isolation du logement communal dans le bâtiment de la Poste	25 924 €	7 777 €	2
LIGINIAC	Réalisation d'espaces végétalisés au cimetière	14 750 €	3 688 €	3
MESTES	Installation de panneaux photovoltaïques à la salle des fêtes	15 811 €	6 324 €	2
	Extension et création salle des fêtes - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Extension et création salle des fêtes - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
MILLEVACHES	Aménagement des allées du cimetière et création d'un jardin du souvenir	20 000 €	5 000 €	3
MONESTIER-MERLINES	Rénovation logement - T1 - Complément	1 898 €	475 €	1
	Rénovation logement - T2	20 000 €	5 000 €	1
PÉROLS-SUR-VÉZÈRE	Création d'un gîte communal - T1	100 000 €	30 000 €	2
	Création d'un gîte communal - T2	100 000 €	30 000 €	2
ROCHE-LE-PEYROUX	Rénovation de la salle polyvalente	11 852 €	2 963 €	1

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
SAINT-HILAIRE-LUC	Étude cimetière pour gestion administrative	4 113 €	1 851 €	3
	Reprise du badigeon intérieur de l'église	2 912 €	1 747 €	6
	Travaux à l'appartement Marguerite - T1	10 514 €	3 154 €	2
	Travaux à la Maison de la Cathie (logement communal) - T1	2 898 €	869 €	2
	Atelier communal : aménagement et équipement isolation	1 473 €	368 €	1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Restauration des vitraux de l'église	28 000 €	16 800 €	7
SORNAC	Espace multisports - Tranche 2	84 850 €	25 455 €	4
USSEL	Réhabilitation- du marché couvert	721 556 €	144 311 €	5
TOTAL		1 566 551 €	425 782 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
FAVARS	Étalement de l'arc de la tribune de l'église	4 458 €	2 675 €	6
GROS-CHASTANG	Rénovation énergétique de la mairie	7 993 €	3 197 €	2
	Aménagement du parvis de l'église	59 155 €	14 789 €	3
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Restauration d'un logement dans l'ancien Presbytère	100 000 €	30 000 €	2
SAINTJAL	Rénovation de l'appartement au-dessus de l'Agence Postale Communale	22 629 €	6 789 €	2
SAINTPAUL	Fourniture et pose de panneaux d'affichage	2 225 €	556 €	1
TULLE	Aménagement des abords de la tour de Souilhac	100 000 €	25 000 €	3
	Travaux à l'école Clément Chausson	60 000 €	15 000 €	1
TOTAL		356 460 €	98 006 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ASTAILLAC	Aménagement de la halte Véloroute V88	10 897 €	2 179 €	5
BASSIGNAC-LE-HAUT	Aménagement de la place de l'église	20 000 €	5 000 €	3
COLLONGES-LA-ROUGE	Travaux de restauration de l'église - Tranche 1	130 000 €	13 000 €	6
	Création de toilettes - Chalet	60 000 €	15 000 €	1
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Rénovation de la halle et création d'un atelier municipal	141 600 €	28 320 €	5
LANTEUIL	Sécurisation route des Joinesses	28 240 €	11 296 €	5
MARCILLAC-LA-CROZE	Extension local rangement salle polyvalente/cantine scolaire	13 500 €	3 375 €	1
MERCOEUR	Rénovation du logement communal avec amélioration de la performance énergétique	20 000 €	6 000 €	2
MEYSSAC	Achat d'un broyeur	4 250 €	1 700 €	9
NOAILHAC	Rénovation énergétique du bâtiment mairie-école - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation énergétique du bâtiment mairie-école - T2	86 000 €	34 400 €	2
	Rénovation énergétique du bâtiment mairie-école - T3	39 000 €	15 600 €	2
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux à l'église T2 et T3	65 502 €	39 301 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)	6
SAINT-CHAMANT	Travaux de rénovation de la salle polyvalente	46 161 €	11 540 €	1
SAINTJULIEN-AUX-BOIS	Aménagements de l'étang du Quinsac	21 896 €	6 569 €	5
SAINT-PRIVAT	Aménagement de sécurité piétons - Rue des Tours de Merle	100 000 €	25 000 €	3
TOTAL		887 046 €	258 280 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BUGEAT	Aménagement avenue de la gare et place de la gare	100 000 €	25 000 €	3
CHAMBERET	Aménagement d'un parcours de sylvothérapie dans l'arboretum	50 000 €	10 000 €	5
CONCEZE	Rénovation de la salle polyvalente - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
LESTARDS	Renouvellement four du restaurant communal	900 €	225 €	1
	Acquisition d'un groupe électrogène	1 832 €	458 €	1
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	Étude de préfiguration sur la reprise du dernier commerce	790 €	158 €	5
TROCHE	Aménagement d'une aire de jeux - complément	1 645 €	411 €	3
VEIX	Rénovation de la Mairie avec amélioration de performance énergétique - Complément	3 395 €	1 358 €	2
	Travaux de rénovation énergétique à la salle polyvalente	18 900 €	7 560 €	2
	Rénovation du logement communal du bourg	6 583 €	1 975 €	2
TOTAL		384 045 €	127 145 €	

III CAS PARTICULIER : COMMUNE DE CORREZE

Au titre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025, la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 19 juillet 2024, a décidé au profit de la commune de CORREZE l'attribution de la subvention suivante :

- Travaux d'éclairage du stade et création d'une aire de lancers pour l'athlétisme
 - Montant H.T. des travaux : 30 577 €
 - Subvention départementale : 9 173 € : (Droit de tirage atteint limite des 80% d'aides publiques)

Or, le montant H.T. des travaux éligibles à l'aide départementale doit être ajusté.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir modifier l'arrêté d'attribution de la subvention comme suit :

- Travaux d'éclairage du stade et création d'une aire de lancers pour l'athlétisme
 - Montant H.T. des travaux : 13 790 €
 - Subvention départementale : 4 137 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 445 978 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025
- AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2024 pour un montant total de 1 445 978 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif

BRIVE	Sécurisation, amélioration et aménagement de l'accueil du théâtre municipal	300 000 €	60 000 €	5
COSNAC	Travaux de rénovation des bâtiments du bourg - Remplacement des menuiseries des logements de la Poste	34 338 €	10 301 €	2

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
DONZENAC	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
	Aménagement cœur de bourg	100 000 €	25 000 €	3
	Réfection du terrain de pétanque	19 838 €	5 951 €	4
	Démolition d'un immeuble dans le bourg de Travassac	11 254 €	2 814 €	1
	Travaux sur divers bâtiments communaux - tranche 2	60 000 €	15 000 €	1
	Modernisation du camping T2	56 579 €	11 316 €	5
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Aménagement d'une pergola	2 161 €	540 €	1
	Local couture	1 119 €	280 €	1
LOUIGNAC	Rénovation de la salle polyvalente avec prise en compte de la performance énergétique et installation d'une pompe à chaleur - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente avec prise en compte de la performance énergétique et installation d'une pompe à chaleur - Tranche 2	70 175 €	28 070 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)	2
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Aménagement d'une voie douce le long de la RD19	47 500 €	11 875 €	3
SAINT-ROBERT	Aménagement du stade communal	35 393 €	10 618 €	4
SAINTE-FÉRÉOLE	Réhabilitation des bâtiments place Pierre Chaumeil : création de locaux commerciaux	300 000 €	60 000 €	5
	Réhabilitation des bâtiments place Pierre Chaumeil : création de logements	600 000 €	120 000 €	5
	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
TURENNE	Restauration générale de la collégiale - Tranche 3	600 000 €	60 000 €	6
	Restauration générale de la collégiale - Tranche 4	600 000 €	60 000 €	6
YSSANDON	Achat de matériel pour la voirie (benne et relevage avant)	12 500 €	5 000 €	9
TOTAL		2 975 857 €	536 765 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
DAVIGNAC	Réhabilitation d'une maison : construction de trois logements pour des familles - T1	100 000 €	30 000 €	2
	Réhabilitation d'une maison : construction de trois logements pour des familles - T2	100 000 €	30 000 €	2
LAMAZIÈRE-BASSE	Travaux de rénovation énergétique : chauffage et isolation du logement communal dans le bâtiment de la Poste	25 924 €	7 777 €	2
LIGINIAC	Réalisation d'espaces végétalisés au cimetière	14 750 €	3 688 €	3
MESTES	Installation de panneaux photovoltaïques à la salle des fêtes	15 811 €	6 324 €	2
	Extension et création salle des fêtes - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Extension et création salle des fêtes - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
MILLEVACHES	Aménagement des allées du cimetière et création d'un jardin du souvenir	20 000 €	5 000 €	3

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
MONESTIER-MERLINES	Rénovation logement - T1 - Complément	1 898 €	475 €	1
	Rénovation logement - T2	20 000 €	5 000 €	1
PÉROLS-SUR-VÉZÈRE	Création d'un gîte communal - T1	100 000 €	30 000 €	2
	Création d'un gîte communal - T2	100 000 €	30 000 €	2
ROCHE-LE-PEYROUX	Rénovation de la salle polyvalente	11 852 €	2 963 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Étude cimetière pour gestion administrative	4 113 €	1 851 €	3
	Reprise du badigeon intérieur de l'église	2 912 €	1 747 €	6
	Travaux à l'appartement Marguerite - T1	10 514 €	3 154 €	2
	Travaux à la Maison de la Cathie (logement communal) - T1	2 898 €	869 €	2
	Atelier communal : aménagement et équipement isolation	1 473 €	368 €	1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Restauration des vitraux de l'église	28 000 €	16 800 €	7
SORNAC	Espace multisports - Tranche 2	84 850 €	25 455 €	4
USSEL	Réhabilitation- du marché couvert	721 556 €	144 311 €	5
TOTAL		1 566 551 €	425 782 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
FAVARS	Étaïement de l'arc de la tribune de l'église	4 458 €	2 675 €	6
GROS-CHASTANG	Rénovation énergétique de la mairie	7 993 €	3 197 €	2
	Aménagement du parvis de l'église	59 155 €	14 789 €	3
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Restauration d'un logement dans l'ancien Presbytère	100 000 €	30 000 €	2
SAINTJAL	Rénovation de l'appartement au-dessus de l'Agence Postale Communale	22 629 €	6 789 €	2
SAINT-PAUL	Fourniture et pose de panneaux d'affichage	2 225 €	556 €	1
TULLE	Aménagement des abords de la tour de Souilhac	100 000 €	25 000 €	3
	Travaux à l'école Clément Chausson	60 000 €	15 000 €	1
TOTAL		356 460 €	98 006 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ASTAILLAC	Aménagement de la halte Véloroute V88	10 897 €	2 179 €	5
BASSIGNAC-LE-HAUT	Aménagement de la place de l'église	20 000 €	5 000 €	3
COLLONGES-LA-ROUGE	Travaux de restauration de l'église - Tranche 1	130 000 €	13 000 €	6
	Création de toilettes - Chalet	60 000 €	15 000 €	1
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Rénovation de la halle et création d'un atelier municipal	141 600 €	28 320 €	5
LANTEUIL	Sécurisation route des Joinesses	28 240 €	11 296 €	5
MARCILLAC-LA-CROZE	Extension local rangement salle polyvalente/cantine scolaire	13 500 €	3 375 €	1
MERCOEUR	Rénovation du logement communal avec amélioration de la performance énergétique	20 000 €	6 000 €	2
MEYSSAC	Achat d'un broyeur	4 250 €	1 700 €	9
NOAILHAC	Rénovation énergétique du bâtiment mairie-école - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation énergétique du bâtiment mairie-école - T2	86 000 €	34 400 €	2
	Rénovation énergétique du bâtiment mairie-école - T3	39 000 €	15 600 €	2
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux à l'église T2 et T3	65 502 €	39 301 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)	6
SAINT-CHAMANT	Travaux de rénovation de la salle polyvalente	46 161 €	11 540 €	1
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Aménagements de l'étang du Quinsac	21 896 €	6 569 €	5
SAINT-PRIVAT	Aménagement de sécurité piétons - Rue des Tours de Merle	100 000 €	25 000 €	3
TOTAL		887 046 €	258 280 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BUGEAT	Aménagement avenue de la gare et place de la gare	100 000 €	25 000 €	3
CHAMBERET	Aménagement d'un parcours de sylvothérapie dans l'arboretum	50 000 €	10 000 €	5
CONCEZE	Rénovation de la salle polyvalente - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
LESTARDS	Renouvellement four du restaurant communal	900 €	225 €	1
	Acquisition d'un groupe électrogène	1 832 €	458 €	1
SAINTJULIEN-LE-VENDOMOIS	Étude de préfiguration sur la reprise du dernier commerce	790 €	158 €	5
TROCHE	Aménagement d'une aire de jeux - complément	1 645 €	411 €	3
VEIX	Rénovation de la Mairie avec amélioration de performance énergétique - Complément	3 395 €	1 358 €	2
	Travaux de rénovation énergétique à la salle polyvalente	18 900 €	7 560 €	2
	Rénovation du logement communal du bourg	6 583 €	1 975 €	2
TOTAL		384 045 €	127 145 €	

Article 4 : est décidée, pour la commune de CORREZE, la modification de l'arrêté d'attribution de subvention du 19 juillet 2024 pour l'opération suivante :

- Travaux d'éclairage du stade et création d'une aire de lancers pour l'athlétisme
- Montant H.T. des travaux : 13 790 €
- Subvention départementale : 4 137 €

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.47.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13459A-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALÉIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ASTAILLAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ASTAILLAC représentée par Monsieur Bernard REYNAL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC,

VU la demande de la commune d'ASTAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ASTAILLAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
d'ASTAILLAC

Bernard REYNAL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ASTAILLAC	Aménagement espace public Place Laborie	23 884 €	5 971 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
ASTAILLAC	Aménagement de la halte Véloroute V88	10 897 €	2 179 €	5	Projets structurants	2024	1	
ASTAILLAC	Aménagement de la place Charles Dupuy	3 000 €	750 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
ASTAILLAC	Rénovation salle des associations avec amélioration de la performance énergétique	110 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BAR

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BAR représentée par Monsieur Jean-Jacques BOSSOUTROT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BAR,

VU la demande de la commune de BAR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BAR.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BAR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de BAR

Jean-Jacques BOSSOUTROT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BAR	Travaux d'aménagement intérieur de la nouvelle salle polyvalente (cuisine...)	14 500 €	3 625 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
BAR	Rénovation énergétique de la mairie et de la salle du conseil	87 483 €	28 486 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
BAR	Travaux d'isolation de l'ancienne salle polyvalente et adaptation du système de chauffage	50 000 €	20 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	2	
BAR	Réalisation des diagnostics énergétiques des bâtiments communaux	6 000 €	4 800 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2023	1	
BAR	Logement du presbytère : isolation	17 000 €	5 100 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
BAR	Accessibilité des bâtiments publics (Eglise, salle des fêtes...)	3 000 €	750 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
BAR			10 000 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CHAMBERET

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAMBERET représentée par Monsieur Bernard RUAL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMBERET,

VU la demande de la commune de CHAMBERET,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMBERET.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMBERET demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de CHAMBERET

Bernard RUAL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CHAMBERET	Création d'un parking écologique en centre bourg	200 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
CHAMBERET	Création d'une micro-crèche T2	648 985 €	129 797 €	5	Projets structurants	2023	1	
CHAMBERET	Aménagements touristiques à la Maison de l'Arbre et investissement en lien avec le sport nature	18 623 €	3 725 €	5	Projets structurants	2024	1	
CHAMBERET	Restructuration de la piscine	23 720 €	7 116 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
CHAMBERET	Installation de WC publics en lien avec la micro folie	10 290 €	2 573 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
CHAMBERET	Aménagement Friche "Chez Chaumeil" Création salle de spectacle + gymnase (installation de la micro-crèche sur ce site) + logement + local commercial	2 629 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
CHAMBERET	Agrandissement local technique	32 722 €	8 181 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
CHAMBERET	Aménagement Maison de l'Arbre	40 793 €	8 159 €	5	Projets structurants	2023	1	
CHAMBERET	Sécurisation chasse classée	61 795 €	6 180 €	7	Objets - Classés	2024	1	
CHAMBERET	Rénovation énergétique d'un logement (La Poste) - T1	194 972 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
CHAMBERET	Rénovation énergétique d'un logement (La Poste) - T2	200 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
CHAMBERET	Bâtiment Chamberet Espace Solidaire	111 281 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
CHAMBERET	Aménagement sécuritaire route des Monédières	81 200 €	20 300 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
CHAMBERET	Escalier Halle	26 000 €	6 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
CHAMBERET	Mobilier extérieur	10 000 €	2 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
CHAMBERET	Aménagement terrain de pétanque	10 000 €	3 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
CHAMBERET	Sylvothérapie	50 000 €	10 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
CHAMBERET	Refection toiture logement grande famille	34 639 €	8 660 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
CHAMBERET	Bâtiment Entreprise adaptée ZA La Malatie (construction du bâtiment en lieu et place de la SEM)	100 800 €	20 160 €	5	Projets structurants	2023	1	
CHAMBERET			21 279 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE DONZENAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- la commune de DONZENAC représentée par Monsieur Yves LAPORTE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de DONZENAC,

VU la demande de la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de DONZENAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de DONZENAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de DONZENAC

Yves LAPORTE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
DONZENAC	Construction d'un gymnase préau à l'école - T1	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
DONZENAC	Construction d'un gymnase préau à l'école - T2	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
DONZENAC	Construction d'un gymnase préau à l'école - T3	266 666 €	80 000 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
DONZENAC	Equipement - matériel de voirie non tracté	45 000 €	5 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2023	2	
DONZENAC	Extension de la caserne de gendarmerie à Donzenac - T1 Logements	100 000 €				2023	1	
DONZENAC	Extension de la caserne de gendarmerie à Donzenac - T2 Logements	464 684 €				2024	1	
DONZENAC	Extension de la caserne de gendarmerie à Donzenac - T3 Caserne	170 579 €				2024	2	
DONZENAC	Accessibilité bâtiments communaux Ad'Ap - T4	31 575 €	7 894 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
DONZENAC	Réfection à neuf d'un rampant en ardoise de l'Eglise Saint Martin	24 267 €	14 560 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
DONZENAC	Travaux sur divers bâtiments communaux	120 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
DONZENAC	Travaux sur divers bâtiments communaux - T2	64 209 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
DONZENAC	Réfection du terrain de pétanque	19 838 €	5 951 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
DONZENAC	Démolition d'un bâtiment dans le bourg de Travassac	11 254 €	2 814 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
DONZENAC	Acquisition d'une épareuse	20 833 €	5 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
DONZENAC	Modernisation du camping - T2	56 579 €	11 316 €	5	Projets structurants	2024	1	
DONZENAC	Aménagement cœur de bourg	105 300 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
DONZENAC			22 849 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE FAVARS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de FAVARS représentée par Monsieur Bernard JAUVION en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de FAVARS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de FAVARS,

VU la demande de la commune de FAVARS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de FAVARS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de FAVARS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de FAVARS

Bernard JAUVION

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
FAVARS	Création et aménagement d'un circuit d'interprétation dans un bois	1 500 €	375 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
FAVARS	Aire de camping-car : aménagement	50 000 €	12 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
FAVARS	Aménagement et renaturation parking/place de la mairie	8 000 €	2 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
FAVARS	Travaux de rénovation énergétique à l'école - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
FAVARS	Travaux de rénovation énergétique à l'école - T2	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
FAVARS	Mur de soutènement - Rue du Vallon	17 976 €	4 494 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
FAVARS	Etude préalable aux travaux de l'église	29 910 €	17 946 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
FAVARS	Etaïement de l'arc de la tribune de l'église	4 458 €	2 675 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
FAVARS	Système de chauffage de l'école	40 000 €	16 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
FAVARS			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE GROS-CHASTANG

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de GROS-CHASTANG représentée par Monsieur Christian MADELRIEUX en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de GROS-CHASTANG,

VU la demande de la commune de GROS-CHASTANG,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de GROS-CHASTANG.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de GROS-CHASTANG demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de GROS-CHASTANG

Christian MADELRIEUX

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
GROS-CHASTANG	Eglise : aménagement du parvis	59 155 €	14 789 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
GROS-CHASTANG	Aménagement des ateliers municipaux : "atelier POUZOL"	120 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
GROS-CHASTANG	Rénovation énergétique du foyer rural : toiture + RDC + 1er étage	150 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
GROS-CHASTANG	Transformation du terrain de tennis en terrain multisport	75 000 €	22 500 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	2	
GROS-CHASTANG	Transformation du garage municipal pour accueil de camping car et création d'un local associatif	50 000 €	12 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	2	
GROS-CHASTANG	Travaux de rénovation énergétique à la mairie (isolation, chauffage, abaissement faux-plafond...)	24 278 €	9 711 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
GROS-CHASTANG			1 852 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS représentée par Monsieur Michel BERIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,

VU la demande de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

Michel BERIL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	City stade	70 953 €	21 286 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Réfection de la cuisine du restaurant communal	5 644 €	1 411 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Aménagement d'espaces publics	2 484 €	621 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Aménagements paysagers	1 608 €	402 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Local couture	1 119 €	280 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Construction local technique	70 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Travaux sur bâtiments communaux	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Equipement de voirie	10 000 €	4 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Equipements divers : ex candélabres solaires	15 000 €	3 750 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS			6 000 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LA-CHAPELLE-SPINASSE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE représentée par Monsieur Jean-Pierre AOUT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE,

VU la demande de la commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LA-CHAPELLE-SPINASSE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de LA-CHAPELLE-SPINASSE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Pierre AOUT

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LA-CHAPELLE-SPINASSE	Traverse du Bourg	36 445 €	9 111 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LA-CHAPELLE-SPINASSE	Rénovation logement du presbytère	40 000 €	12 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LA-CHAPELLE-SPINASSE	Réaménagement Cimetière	39 265 €	9 639 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
LA-CHAPELLE-SPINASSE			6 000 €		Dotation voirie annuelle			80%
LA-CHAPELLE-SPINASSE			3 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LANTEUIL

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LANTEUIL représentée par Monsieur Christian DERACHINOIS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LANTEUIL,

VU la demande de la commune de LANTEUIL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LANTEUIL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LANTEUIL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de LANTEUIL

Christian DERACHINOIS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LANTEUIL	Local technique communal et associatif (chasseurs) avec photovoltaïque	234 500 €	46 900 €	5	Projets structurants	2023	1	
LANTEUIL	Sécurisation route des Joinesses	28 240 €	11 296 €	5	Projets structurants	2024	1	
LANTEUIL	Travaux de rénovation énergétique de l'ancienne école et de réhabilitation d'un logement T1	298 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LANTEUIL	Travaux de rénovation énergétique de l'ancienne école et de réhabilitation d'un logement T2	62 347 €	18 704 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
LANTEUIL			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LATRONCHE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LATRONCHE représentée par Madame Marie-Christine SOULEFOUR en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE,

VU la demande de la commune de LATRONCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LATRONCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de LATRONCHE

Marie-Christine SOULEFOUR

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LATRONCHE	Achat benne tracteur	1 500 €	600 €	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
LATRONCHE	Achat cureuse de fossés	4 000 €	1 600 €	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
LATRONCHE	Matériel informatique	1 393 €	348 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LATRONCHE	Réserve Incendie	18 000 €	4 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LATRONCHE	Cimetière	8 300 €	2 075 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
LATRONCHE	Fenêtres Presbytère	24 168 €	6 042 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LATRONCHE	Défibrillateur	1 000 €	250 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LATRONCHE	Divers travaux à l'église	4 124 €	2 474 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
LATRONCHE	Logement communal	91 753 €	27 526 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LATRONCHE			11 414 €		Dotation voirie annuelle			80%
LATRONCHE			4 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LESTARDS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LESTARDS représentée par Monsieur Christophe PETIT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LESTARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LESTARDS,

VU la demande de la commune de LESTARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LESTARDS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LESTARDS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de LESTARDS

Christophe PETIT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LESTARDS	Remplacement menuiseries extérieures logements communaux	30 000 €	9 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LESTARDS	Isolation des combles logements communaux	15 000 €	4 500 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LESTARDS	Acquisition d'un groupe électrogène	1 832 €	458 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LESTARDS	Changement de la porte de l'église	3 621 €	2 173 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
LESTARDS	Renouvellement du four pour le restaurant communal	900 €	225 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LESTARDS	Restauration Moulin de Coissac	80 000 €	17 144 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	2	
LESTARDS	Renouvellement d'une partie de l'équipement de la cuisine du restaurant communal	3 575 €	894 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LESTARDS	Réfection de la RD16 en traverse de bourg	18 581 €	5 574 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2023	1	
LESTARDS	Travaux d'urgence sur la toiture de l'église	6 910 €	1 728 €	6	Edifices - Inscrits	2024	1	
LESTARDS	Acquisition d'un souffleur	605 €	242 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
LESTARDS	Sécurisation accès Saut de la Virole	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
LESTARDS			6 668 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE NONARDS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NONARDS représentée par Monsieur Daniel ROCHE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NONARDS,

VU la demande de la commune de NONARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NONARDS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NONARDS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de NONARDS

Daniel ROCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
NONARDS	Travaux église inscrite MH - T1	30 000 €	7 500 €	6	Edifices - Inscrits	2023	1	
NONARDS	Travaux église inscrite MH - T2	18 556 €	4 639 €	6	Edifices - Inscrits	2025	1	
NONARDS	Réfection du logement communal	9 538 €	2 861 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
NONARDS	Remise à niveau défense incendie	7 500 €	1 875 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	2	

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE PUY-D'ARNAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PUY-D'ARNAC représentée par Monsieur Dominique PERRIER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PUY-D'ARNAC,

VU la demande de la commune de PUY-D'ARNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PUY-D'ARNAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PUY-D'ARNAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de PUY-D'ARNAC

Dominique PERRIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
PUY D'ARNAC	Travaux église NP dont plaque monument aux morts T2	6 000 €	2 456 €	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
PUY D'ARNAC	Opération de rénovation énergétique complémentaire Mairie	11 289 €	2 822 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
PUY D'ARNAC	Etude de faisabilité/ audit énergétique	4 860 €	3 888 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	2	
PUY D'ARNAC	Aménagement de logements	160 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
PUY D'ARNAC	Acquisition de matériels informatiques	6 226 €	1 557 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
PUY D'ARNAC	Défense incendie	9 830 €	2 458 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
PUY D'ARNAC	Aménagement cimetière	2 875 €	719 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE QUEYSSAC-LES-VIGNES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES représentée par Monsieur Jean-Louis ROCHE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la demande de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de QUEYSSAC-LES-VIGNES

Jean-Louis ROCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux église NP - T2	35 000 €	21 000 €	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux église NP - T3	21 000 €	12 600 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux église NP - T3 Complément	9 502 €	5 701 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Rénovation cantine	1 257 €	314 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Aménagement espace de loisirs	5 873 €	1 468 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Rénovation énergétique école	1 918 €	767 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Abords du cimetière	24 000 €	6 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-CHAMANT

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-CHAMANT représentée par Monsieur Clément COUDERT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CHAMANT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CHAMANT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CHAMANT,

VU la demande de la commune de SAINT-CHAMANT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CHAMANT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-CHAMANT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de SAINT-CHAMANT

Clément COUDERT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-CHAMANT	Agrandissement cimetière	65 000 €	16 250 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-CHAMANT	Scellement des tampons de bouches d'eaux pluviales sur la RD1120 en traverse de bourg	5 480 €	1 644 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
SAINT-CHAMANT	Scellement des tampons de bouches d'eaux pluviales sur la RD1120 en traverse de bourg - Complément	1 600 €	480 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
SAINT-CHAMANT	Rénovation de la salle polyvalente	46 161 €	11 540 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-CHAMANT	Diagnostic énergétique des bâtiments communaux	4 000 €	3 200 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	1	
SAINT-CHAMANT	Changement de menuiseries dans le logement communal (ancien presbytère)	4 050 €	1 215 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-CHAMANT	Travaux dans les locaux scolaires	12 567 €	3 142 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-CHAMANT	Travaux pont de la Souvigne	63 895 €	12 779 €	5	Projets structurants	2023	2	
SAINT-CHAMANT			10 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS représentée par Madame Martine LAVERGNE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

VU la demande de la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Martine LAVERGNE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Aménagement entrée de bourg et place - Zone humide	171 555 €	34 311 €	5	Projets structurants	2023	1	
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Sécurisation RD980	28 098 €	7 025 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Stèle et table d'interprétation concernant la commémoration du 80ème anniversaire du parachutage	12 258 €	3 065 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Aménagement de l'étang du Quinsac	21 896 €	6 569 €		Projets structurants	2024	1	
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Réhabilitation étage ancienne mairie avec amélioration de la performance énergétique	89 783 €	26 935 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS			12 312 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE TURENNE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de TURENNE représentée par Monsieur Yves GARY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TURENNE,

VU la demande de la commune de TURENNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TURENNE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TURENNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de TURENNE

Yves GARY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
TURENNE	Travaux au cimetière (mur)	77 000 €	19 250 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
TURENNE	Etude stratégique d'aménagement portant sur la circulation et les stationnements dans le bourg et Turenne-Gare	50 000 €	9 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
TURENNE	Restauration et reconstruction d'un mur de soutènement	150 000 €	37 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
TURENNE	Restauration de la collégiale - travaux extérieurs T1	600 000 €	60 000 €	6	Edifices - Classés	2023	1	
TURENNE	Restauration de la collégiale - Tranche optionnelle 1 (partie 1)	600 000 €	60 000 €	6	Edifices - Classés	2024	1	
TURENNE	Restauration de la collégiale - Tranche optionnelle 1 (partie 2)	600 000 €	60 000 €	6	Edifices - Classés	2025	1	
TURENNE	Restauration de la collégiale - Tranche optionnelle 1 (partie 3)	135 000 €	13 500 €	6	Edifices - Classés	2025	1	
TURENNE			10 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'USSEL

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'USSEL représentée par Monsieur Christophe ARFEUILLERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'USSEL,

VU la demande de la commune d'USSEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'USSEL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'USSEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
d'USSEL

Christophe ARFEUILLERE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
USSEL	Opération OPAH - T1	523 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
USSEL	Opération OPAH - T2	523 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
USSEL	Opération OPAH - T3	523 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
USSEL	Opération façades - T1	200 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
USSEL	Opération façades - T2	200 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
USSEL	Opération façades - T3	200 000 €	50 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
USSEL	Marché Couvert	820 000 €	164 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
USSEL	Travaux pour regroupement des deux écoles maternelles - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
USSEL	Travaux pour regroupement des deux écoles maternelles - T2	229 076 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
USSEL	Revitalisation locaux commerciaux	150 000 €	30 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
USSEL	Salle polyvalente - T1	150 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
USSEL	Salle polyvalente - T2	40 000 €	16 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
USSEL	Rénovation bâtiments publics	110 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
USSEL	Gymnases - T1	400 000 €	90 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
USSEL	Gymnases - T2	200 000 €	60 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
USSEL	Gymnases - T3	400 000 €	90 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
USSEL	Gymnases - T4	115 000 €	34 500 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
USSEL	Salle polyvalente T1 accessibilité	100 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
USSEL	Salle polyvalente T2 accessibilité	100 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
USSEL	Salle polyvalente création vestiaires zone de repos avec amélioration énergétique - T1	50 000 €	20 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
USSEL	Salle polyvalente création vestiaires zone de repos avec amélioration énergétique - T2	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
USSEL			51 755 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VEIX

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VEIX représentée par Madame Sylvie DEGERY en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEIX,

VU la demande de la commune de VEIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEIX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VEIX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 20 septembre 2024

Le Maire de la commune
de VEIX

Sylvie DEGERY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
VEIX	Rénovation mairie avec amélioration performance énergétique	30 000 €	12 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
VEIX	Rénovation mairie avec amélioration performance énergétique - Complément	3 395 €	1 358 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
VEIX	Acquisition d'un défibrillateur	1 379 €	345 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
VEIX	Création d'un jardin du souvenir	4 643 €	1 161 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
VEIX	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	18 900 €	7 560 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
VEIX	Rénovation du logement communal du bourg	6 583 €	1 975 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
VEIX			10 000 €		Dotation voirie annuelle			80%
VEIX			4 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ENERGETIQUE 2023-2025
- OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°101, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté un accompagnement des collectivités corrésiennes, dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique, afin de réduire la consommation énergétique de leur éclairage public,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à la sobriété énergétique de l'éclairage public,
- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 pour le dispositif énergétique de l'éclairage public (2,3M€).

Dans le cadre de la crise énergétique engagée depuis la mi-2021, le Département a souhaité initier une action forte pour aider les Corrégiens et les collectivités corrésiennes à faire face au renchérissement du coût des énergies, en recherchant la sobriété énergétique.

Une aide de 2,3 millions d'euros est accordée aux deux syndicats d'électricité, ainsi répartie : 1,3 millions d'euros pour la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) et 1 million d'euros pour le Syndicat de la Diège. Cet accompagnement bénéficie au final aux communes dont le reste à charge des travaux de rénovation de leur éclairage public est réduit d'autant.

OPERATIONS

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public pour 116 communes (<u>annexe jointe</u>) : Rural phase 1 et pour Malemort : Rural phases 1, 2 et 3	3 494 062 €	15,11%	527 953 €
SYNDICAT DE LA DIEGE	Rénovation de l'éclairage public : commune d'USSEL - T2 (Quartiers résidentiels et villages)	294 132 €	52,05%	153 096 €
TOTAL		3 788 194 €		681 049 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 681 049 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ENERGETIQUE 2023-2025
- OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Éclairage public - Sobriété - CSE - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux structures ci-dessous, pour la réalisation de l'opération suivante au titre de l'année 2024 pour un montant total de 681 049 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public pour 116 communes (<u>annexe jointe</u>) : Rural phase 1 et pour Malemort : Rural phases 1, 2 et 3	3 494 062 €	15,11%	527 953 €

SYNDICAT DE LA DIEGE	Rénovation de l'éclairage public : commune d'USSEL - T2 (Quartiers résidentiels et villages)	294 132 €	52,05%	153 096 €
TOTAL		3 788 194 €		681 049 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13691-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE CSE - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
 FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE (F.D.E.E)
 COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2024

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES	SECTEUR
ALBUSSAC FORGES NEUVILLE SAINT-BONNET ELVERT SAINT-CHAMANT	ARGENTAT
BRIGNAC-LA-PLAINE LOUIGNAC PERPEZAC-LE-BLANC ROSIERS-DE-JUILLAC SAINT-AULAIRE SAINT-CYPRIEN SAINT-ROBERT SEGONZAC VARS-SUR-ROSEIX YSSANDON	AYEN
ALBIGNAC AUBAZINE LANTEUIL MENOIRE LE PESCHER PALAZINGES SERILHAC	BEYNAT
LES-ANGLES-SUR-CORREZE BAR BEAUMONT CHANAC-LES-MINES CORREZE NAVES	BMT (BAR MONTANE TREIGNAC)
LA CHAPELLE-AUX-BROCS JUGEALS-NAZARETH MALEMORT NOAILLES SAINT-VIANCE USSAC	BRIVE
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE LA CHAPELLE-SPINASSE DARNETS DAVIGNAC LAFAGE-SUR-SOMBRE LAMAZIERE-BASSE LAPLEAU LAVAL-SUR-LUZEGE MARCILLAC-LA-CROISILLE MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE PERET BEL-AIR ROSIERS-D'EGLETONS SAINT-HILAIRE FOISSAC SAINT-MERD DE LAPLEAU SAINT-YRIEIX LE DEJALAT SOUDEILLES	EGLETONS
CHAMBERET CONDAT-SUR-GANAVEIX ESPARTIGNAC EYBURIE LACELLE MASSERET MEILHARDS SAINT-YBARD SALON-LA-TOUR SOUDAINE-LAVINADIERE	HAUTE-VEZERE

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES	SECTEUR
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE ESPAGNAC GROS-CHASTANG GUMONT LA ROCHE-CANILLAC SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE SAINT-PAUL	LA ROCHE-CANILLAC
CHARTRIER-FERRIERE CHASTEUX CUBLAC LISSAC-SUR-COUZE SAINT-CERNIN DE LARCHE	LARCHE
BEYSSENAC LUBERSAC SEGUR-LE-CHÂTEAU	LUBERSAC
BRANCEILLES CUREMONTE MEYSSAC NOAILHAC SAILLAC SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC SAINT-JULIEN MAUMONT	MEYSSAC
CHABRIGNAC CONCEZE SAINT-CYR -LA-ROCHE SAINT-SOLVE TROCHE VIGEOIS VIGNOLS VOUTEZAC	ORGNAC
AURIAC BASSIGNAC-LE-HAUT DARAZAC RILHAC-XAINTRIE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE SERVIERES-LE-CHÂTEAU	SAINT-PRIVAT
SADROC SAINTE-FEREOLE SAINT-PARDOUX L'ORTIGIER	SAINTE-FEREOLE
CHAMBOULIVE CHANTEIX LAGRAULIERE LE LONZAC PIERREFITTE SAINT-CLEMENT SAINT-JAL SEILHAC	SEILHAC
CHAMEYRAT FAVARS SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES SAINT-HILAIRE-PEYROUX SAINT-MEXANT	TULLE NORD
LE CHASTANG LADIGNAC-SUR-RONDELLE LAGUENNE-SUR-AVALOUZE PANDRIGNES	TULLE SUD

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité, depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "**Corrèze Bouclier Énergétique**" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

Pour 2024, le Conseil Départemental a amplifié son action auprès des Corrèziens. Lors de sa séance plénière du 12 avril dernier, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les seniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonance de Corrèze Autonomie. Il a également mis en place deux nouvelles aides : équipements urgents pour le retour à domicile et confort d'été des seniors.

D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 500 000 € votée par délibération n° 103 lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2023 ;
- "Maintien à domicile des séniors" d'un montant de 180 000 € votée par délibération n° 103 lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2023 ;
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021, abondée d'un montant de 2 000 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 7 avril 2023 portant ainsi l'AP à 5 000 000 €.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 313 428 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	22	40 420 €
- Aide adaptation du logement à la perte d'autonomie	2	8 200 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	59	234 608 €
- Aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales	2	16 000 €
- Aide production d'énergie et décarbonation	6	9 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	10	3 000 €
- Aide "matériel de régulation"	11	2 200 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 313 428 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des seniors par l'adaptation du logement, la somme de 40 420 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de 8 200 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de 234 608 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales, la somme de 16 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonation, la somme de 9 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de 3 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 2 200 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13717-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°105, lors de sa session du 8 juillet 2022, a adopté le deuxième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques,
- ✓ n°103, lors de sa session du 1^{er} décembre 2023, a abondé l'Autorisation de Programme Pluriannuelle destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau,
- ✓ n°302, lors de sa session du 23 février 2024, a approuvé les dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 et les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour les projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département renforce son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier à hauteur de 10 %, en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- les schémas directeurs et leurs révision et études,
- les travaux structurants visant à résoudre des problématiques d'alimentation en eau potable,
- les travaux d'installations de dispositifs de désinfection visant à assurer la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées,
- les interconnexions (hors restructurations majeures),
- les travaux de restauration de cours d'eau ou de la continuité écologique (hors effacements d'ouvrages) concourant à la préservation de la biodiversité aquatique et des milieux humides.

À noter que, concernant les projets majeurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable et d'interconnexion sur les territoires en tension, le Département a décidé d'une aide exceptionnelle majorée à hauteur de 15 % pour les projets structurants afin de sécuriser la ressource. Cette disposition a été validée lors de l'Assemblée Plénière du 23 février 2024.

Ce soutien sans précédent se fait conjointement avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui augmente également son soutien financier de 50% à 65% sur ces opérations.

En contrepartie de ce financement unique, qui atteint le montant maximal d'aide publique possible, des exigences sont posées par les deux financeurs afin de s'assurer d'une mise en œuvre rapide et cohérente des projets structurants en question.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS dans le cadre du Contrat de Progrès

Collectivités bénéficiaires	Libellé des opérations	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES	Mission d'assistance au transfert des compétences eau potable et assainissement	102 925 €	10%	10 293 €	72 048 €
LA-CHAPELLE-SPINASSE	Travaux sur le réseau d'eau potable Route de Lachaud	20 553 €	10%	2 055 €	-
SAINT-ANGEL	Travaux d'assainissement	60 764 €	10%	6 076 €	-
TOTAL		184 242 €		18 424 €	72 048 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 18 424 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 18 424 € :

Collectivités bénéficiaires	Libellé des opérations	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES	Mission d'assistance au transfert des compétences eau potable et assainissement	102 925 €	10%	10 293 €	72 048 €
LA-CHAPELLE-SPINASSE	Travaux sur le réseau d'eau potable Route de Lachaud	20 553 €	10%	2 055 €	-

SAINT-ANGEL	Travaux d'assainissement	60 764 €	10%	6 076 €	-
TOTAL		184 242 €		18 424 €	72 048 €

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13629-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION

RAPPORT

La Corrèze est un département rural où l'agriculture, et notamment l'élevage, tient encore une place importante dans l'économie et l'emploi. Les productions emblématiques de veaux sous la mère, de viande limousine sont la vitrine de cette terre d'élevage.

Néanmoins, on observe une tendance à la diminution du nombre d'éleveurs et à la réduction de la densité des élevages. Les conséquences touchent toute l'économie qui se crée autour des exploitations agricoles. C'est ainsi que depuis plusieurs années, on constate une diminution sensible du nombre de vétérinaires : les anciens partent à la retraite et les installations nouvelles ne suffisent pas à maintenir le nombre de praticiens sur le territoire.

La loi n°2020-1508 portant sur Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière du 03/12/2020, dite "loi DDADUE" offre aux Départements la possibilité d'intervenir pour apporter des aides aux vétérinaires afin de les inciter à s'installer ou à se maintenir sur notre territoire.

Depuis 2019, les acteurs de la profession vétérinaire (Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Syndicat Départemental des Vétérinaires Libéraux), de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire) et des services de l'État (Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) réunis autour du Conseil Départemental ont travaillé à la construction d'un plan de lutte contre les déserts vétérinaires.

L'Assemblée Départementale a délibéré le 18 février 2022 pour sa mise en œuvre.

Ce plan appelé "CORREZE SANTE ANIMALE", se décline en plusieurs axes et prévoit notamment :

- La mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- Des aides pour les étudiants,
- Des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- Des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- Une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

Aussi, lors de sa réunion du 4 mars 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé une fiche d'éligibilité pour l'octroi des subventions à la création ou à l'agrandissement d'une maison de santé vétérinaire.

De plus, lors de sa réunion du 6 mai 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé 4 fiches d'éligibilité pour l'octroi des subventions à l'installation et des aides à destination des étudiants, fiches critères modifiées lors du Conseil Départemental du 7 avril 2023.

Dans le cadre de la fiche d'aide à l'installation, deux nouvelles (4ème et 5ème) demandes d'accompagnement financier ont été réceptionnées par notre collectivité : il s'agit de l'installation de 2 vétérinaires en associés sur la Clinique vétérinaire de Champeau à Tulle.

Ces vétérinaires actuellement salariés sont en cours d'installation en associée par l'acquisition des parts sociales et sont également associés à 2 autres vétérinaires en fin d'année 2024. Dans le cadre de leurs installations, ils demandent au Département de les accompagner dans l'acquisition des parts sociales, la participation aux frais d'honoraires et d'acquisition du foncier bâti.

Pour rappel, cette aide à l'installation est à hauteur de 80 % du coût du projet, plafonnée à 20 000 € par installation.

Ainsi une aide financière d'un montant total de 40 000 € est sollicitée pour ces deux installations de vétérinaires associés, sur la clinique de Champeau à Tulle.

LIBELLÉ DE CHACUNE DES OPÉRATIONS	Aide à l'installation
PLAFOND DE CHACUNE DES AIDES	20 000 €
MONTANT TOTAL INVESTI DES 2 OPERATIONS	350 000 €
MONTANT PLAFONNÉ SUBVENTIONNÉ € HT /OPERATION	87 500 €
TAUX DE SUBVENTION %	80 %
MONTANT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE € / OPERATION	20 000 € (plafond)
MONTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES €	40 000 €

En ce sens, je vous propose les conventions de partenariat présentes en annexes 1 et 2 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 40 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Christophe ARFEUILLERE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées telles qu'elles figurent en annexe 1 et 2 les conventions de partenariat pour l'attribution de l'aide à l'installation de ces 2 vétérinaires.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 20 septembre 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240920-13647-DE-1-1

Date de publication : 20 septembre 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Marie TAGUET	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Jean-François LABBAT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.